

MILENA JAKŠIĆ

La traite des êtres humains en France

De la victime idéale
à la victime coupable



CNRS EDITIONS

À partir d'une enquête menée auprès des magistrats, des avocats, des policiers et des associations en charge de l'identification et de la protection des victimes de la traite des êtres humains, Milena Jakšić interroge les non-dits d'un phénomène dont les pouvoirs publics peinent à prendre la mesure. Alors que la traite fait l'objet d'une mobilisation importante depuis les années 2000, en France, seules quelques rares affaires sont portées devant les tribunaux. Et lorsque les forces institutionnelles et associatives qui s'intéressent à cette cause parviennent à donner une visibilité aux « victimes de la traite », celles-ci sont aussitôt l'objet de suspicion en tant que femmes immigrées ou prostituées.

Au croisement des études sur les questions sexuelles, les migrations internationales et la criminalité, cette étude solidement informée interroge le statut improbable de « victime coupable ». Milena Jakšić parvient à montrer combien la figure de la victime est tributaire des contraintes et des tensions qui régissent la police, la justice ou le monde associatif.

Une contribution majeure à la sociologie des figures de l'intolérable.

Sociologue, chargée de recherches au CNRS, Milena Jakšić est membre de l'Institut des sciences sociales du politique (ISP, Université Paris-Ouest Nanterre). Elle est spécialiste de la sociologie des pratiques judiciaires et des causes humanitaires.



Milena Jakšić

**La Traite des êtres humains en
France**

De la victime idéale à la victime coupable

CNRS ÉDITIONS

15, rue Malebranche – 75005 Paris

© CNRS Éditions, Paris, 2016
ISBN : 978-2-271-09296-0

À Anka et Boža

Sommaire

Préface

Introduction

La traite comme phénomène social

Les chaînes causales entre traite et prostitution

La traite, les migrations et la « criminalité organisée »

La qualification juridique de la traite

La traite comme objet sociologique

Élucider l'énigme de la production sociale de l'absence des victimes

Restituer la trajectoire institutionnelle des victimes de la traite : retour sur les conditions d'enquête

Première partie – Reconnaître

Chapitre 1 – Le coût de la dénonciation : les victimes dans l'enquête policière

L'identification au prisme de la division du travail policier

« J'avais peur qu'ils m'envoient au pays ! »
Le désir de punition manifesté par les victimes
L'arbitraire dans le traitement de la plainte
Le traitement policier de la plainte
Conclusion

Chapitre 2 – L'identification associative des victimes de la traite

Les associations abolitionnistes : l'accès au statut de victime régi par le temps et le mérite

Le Mouvement du Nid : la qualité de victime se construit dans le temps
Le local associatif comme dispositif d'accueil et d'identification des victimes de la traite
Une bonne victime ne se prostitue pas !

Cippora : l'aide se mérite !

Les Amis du Bus des femmes : l'accès au statut de victime régi par le besoin

Le paradigme de l'hospitalité
Distinguer la prostitution libre de la prostitution contrainte
Critères d'identification
Un alignement critique sur les règles du droit

Se soumettre à l'identification ou résister : le point de vue des bénéficiaires

Se soumettre à l'identification, ou comment produire le récit de la « bonne victime » ?

« I don't want to play the game » : le refus de l'épreuve d'identification

Conclusion

Chapitre 3 – La certification : l'épreuve de la préfecture de police

Enquêter dans le Bureau de la préfecture

Le Bureau d'attribution des titres de séjour

L'entretien et l'ordre des pièces demandées

Le statut de l'APS dans la carrière des victimes de la traite

Le paradoxe de la certification

Des relations de confiance...

... aux relations en tension

Conclusion

Conclusion de la première partie

Deuxième partie – Dévoiler

Chapitre 4 – La victime idéale dans les arènes des mobilisations internationales. Entre politique de la pitié et politique de la justice

La CATW : une mobilisation abolitionniste au nom des « survivantes » de la traite et de la prostitution

Un réseau progressivement constitué autour de la problématique de la violence à l'encontre des femmes

La théorie de la domination sexuelle comme cadre d'action

La GAATW : une mobilisation par le droit et pour l'accès aux droits des victimes

Genèse et constitution de la GAATW : une alliance fondée sur la notion du droit à l'autodétermination

La STV (Fondation contre le trafic des femmes)

Foundation for Women

Network for Sex Work Projects

Vers la constitution d'une nouvelle grammaire : distinguer la prostitution libre de la prostitution forcée

L'expertise au service de la construction d'une victime idéale

La CATW ou l'idéalité de la victime passive

La GAATW ou l'idéalité de la victime agissante

Conclusion

Chapitre 5 – Construire et déconstruire la victime idéale : l'engagement contre la traite en France

Au commencement de la dénonciation : l'esclave-domestique du CCEM

Rendre publique la victime de l'esclavage domestique : médiatisation, lobbying et expertise

Conflits autour de la victime à publiciser

Plateforme contre la traite des êtres humains : la prostituée exploitée au centre de la topique de la dénonciation

Le répertoire d'action de la Plateforme

L'idéalité de la victime de l'exploitation sexuelle

Les clivages autour d'une cause qui cherche à fédérer

Dénoncer la topique de la dénonciation

Le MAPP : un engagement féministe et radical contre la traite

Cabiria : un travail de déconstruction du phénomène de traite

Cabiria et la Plateforme : un conflit sur la légitimité de la place des porte-parole

Élaborer une nouvelle grammaire pour mieux représenter la réalité des femmes migrantes

La contre-expertise au service de la dénonciation de la victime idéale
Conclusion

Chapitre 6 – La victime idéale dissoute par les priorités nationales

La victime idéale à la source de la reconnaissance législative de la traite

L'importance de la mobilisation associative

La victime idéale fait son entrée à l'Assemblée nationale

La victime suspecte au regard des priorités nationales

La fabrique de la victime coupable

Le dispositif de la LSI

Les attentes sociales à l'origine de la loi

L'ordre moral de l'opposition de gauche...

... et l'ordre pragmatique de la droite majoritaire

Conclusion

Conclusion de la deuxième partie

Chapitre 7 – La fin du soupçon ? La victime devant le tribunal

Le proxénétisme aggravé en audience pénale

Le procès « Roumanie »

Le procès « Ghana »

Le procès « Nigéria »

Trois figures de victimes-coupables

La permanence du soupçon

Conclusion

Conclusion générale – Du fil au trait

Les apports d'une enquête de longue durée

Des pistes de réflexion pour une sociologie du travail forcé

Remerciements

Bibliographie

Sources

International

Articles de journaux cités

Préface

C'est une leçon de sociologie que livre Milena Jakši dans cet ouvrage. Avant tout par son refus d'accueillir son objet tel qu'il s'offre immédiatement à l'investigation, c'est-à-dire accompagné de ses définitions de sens commun et chargé d'un lourd bagage de présupposés normatifs. Son objet, Milena Jakši l'a au contraire construit, en l'arrachant à cette « illusion du savoir immédiat » contre laquelle mettait en garde *Le Métier de sociologue*^{1}.

Construire la traite des êtres humains en objet d'analyse, cela a d'abord signifié pour elle refuser de faire ce à quoi on pouvait naïvement s'attendre, en l'occurrence s'entretenir avec des victimes de la traite, leur demander de raconter leur parcours, de relater les épisodes marquants de leur migration, d'en détailler les contraintes et les violences, de faire le récit de leurs souffrances et de leurs espoirs. Un tel matériau serait indéniablement riche d'enseignements sur les parcours de ces centaines de jeunes femmes qui se livrent à la prostitution aujourd'hui en France – c'est-à-dire ce qu'il est effectivement convenu de désigner comme la traite des êtres humains. Mais il serait incapable de nourrir une analyse du processus même de cette désignation qui, lui, est bien l'objet de l'enquête. La traite étudiée dans cet ouvrage n'est pas celle qui est vécue par les migrantes prostituées, elle est celle qui est produite par un ensemble d'acteurs ou d'instances qui les prennent en charge – travailleurs sociaux, militants, policiers, magistrats, etc.

Ainsi construite en objet sociologique, la traite des êtres humains ne s'évanouit pas mais accède à une nouvelle forme d'existence. Elle n'est pas donnée d'emblée mais elle est ce qui résulte de la pratique, plus ou moins coordonnée ou contradictoire, de cette multiplicité d'acteurs en charge de la combattre et d'en assister les victimes. Le travail de Milena Jakši échappe de la sorte aux interminables débats – aux enjeux davantage normatifs que scientifiques – sur la « réalité » de la traite : celle-ci a indéniablement une existence même si ce n'est pas l'existence que lui prêtent celles et ceux qui la combattent. La traite des êtres humains existe, de manière irréfutable, sous forme de subventions publiques pour les associations qui entendent y sensibiliser l'opinion publique, de places en foyers spécialisés pour ses victimes, de titres de séjour accordés en échange de dénonciations, de condamnations pénales à l'encontre de proxénètes ou encore de réparations dont les montants peuvent atteindre des dizaines de milliers d'euros. Et, loin d'être purement symbolique, cette forme particulière d'existence a des effets on ne peut plus concrets sur la vie matérielle de centaines de personnes.

La traite ainsi envisagée a une histoire, retracée dans la seconde partie de l'ouvrage. Elle est le produit de la mobilisation d'un ensemble d'entrepreneurs de cause qui, au niveau français comme international, se sont consacrés à en styliser les traits et ont appelé à une action d'envergure pour la combattre. Cet appel a, en France, été largement entendu à partir des années 2000, qui ont assisté à la multiplication des mesures politiques officiellement destinées à secourir ses victimes et à réprimer ceux qui les exploitent. La Loi sur la sécurité intérieure de 2003, amplement analysée dans l'ouvrage, a représenté un premier aboutissement de ce travail. Celle adoptée en avril 2016, dite « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel », s'inscrit dans son prolongement direct. Toutes deux ont présenté le renforcement de l'arsenal pénal de lutte contre la traite comme un moyen d'en secourir les victimes, mais sans lever les ambiguïtés inhérentes à des mesures qui relèvent également du contrôle des migrantes en situation irrégulière.

Une telle démarche d'analyse n'oublie pas les victimes de la traite des êtres humains. Au contraire, celles-ci sont au centre des processus de définition et de prise en charge qu'étudie Milena Jakši. Mais les visages de ces victimes sont aussi divers que les modes d'existence de la traite. Discours et pratiques les font apparaître sous des angles et sur des scènes multiples, à la fois comme prostituées opprimées ou comme travailleuses du sexe dotées d'*agency*, comme esclaves de réseaux mafieux ou comme migrantes en situation irrégulière, comme témoins à charge contre des proxénètes ou comme coupables de racolage, etc. C'est dans la multiplicité de ces définitions et de ces mises en

scène que se produit ce phénomène fascinant de production de l'absence qui constitue le cœur de la démonstration de Milena Jakši : la victime idéalisée des discours militants se dissout à mesure qu'elle s'incarne sous les traits de la coupable de racolage et de franchissement irrégulier des frontières – *a fortiori* lorsque, comme Joy, cette prostituée nigériane évoquée au deuxième chapitre, elle entend faire valoir son propre point de vue sur son parcours face à des dispositifs qui l'enjoignent au silence et à la passivité.

D'autres qualités que cette construction d'objet exemplaire plaident pour considérer le livre de Milena Jakši comme une leçon de sociologie. L'auteure a su éviter dans son écriture les périls croisés du misérabilisme et du populisme^{2}, particulièrement présents dès lors qu'il s'agit d'aborder un groupe situé à l'intersection d'une diversité de rapports de domination entremêlés. Les prostituées migrantes que l'on rencontrera dans les pages qui suivent ne sont pas ces naïves jeunes femmes abusées par de vils proxénètes et réduites à l'état d'objet sexuel que dépeint complaisamment, reproduisant ainsi le préjudice symbolique qu'elle prétend dénoncer, la littérature abolitionniste. Mais reconnaître la part active de leurs parcours ne conduit pas pour autant à les présenter, ainsi que s'y complaisent certains adeptes de l'*empowerment*, comme des clones d'*homo œconomicus* aux stratégies toujours rationnelles et efficaces. Reconnaître l'emprise de la domination exige d'identifier ses formes d'expression quand et où elle s'exprime, et non d'en faire un principe englobant qui, à force de tout expliquer, ne permet plus de rien comprendre.

Milena Jakši a su tenir son propos à distance des débats aujourd'hui particulièrement virulents relatifs au statut – esclavage à abolir ou travail à reconnaître – à accorder à la prostitution. Ces débats sont abordés mais en tant qu'ils font partie de l'objet et qu'ils contribuent à produire socialement la prostitution et la traite sous des formes données. Il est probable que la lecture du livre décevra celles et ceux qui, au sein des deux camps en présence, sont incapables de distinguer jugement de fait et jugement de valeur, et il faut y voir une preuve de sa qualité. Si la contribution de Milena Jakši à la sociologie de la prostitution (comme à une multiplicité d'autres domaines, de l'analyse de l'action publique à celle des modes d'existence des collectifs) est aussi appréciable, c'est qu'elle est parvenue – par le double mouvement d'engagement et de distanciation prôné par Norbert Elias – à rendre raison sociologiquement des logiques d'investissement dans la cause de la traite des différents acteurs qu'elle a rencontrés au cours de son travail.

On admirera à ce titre le soin méticuleux avec lequel Milena Jakši a élaboré son dispositif d'enquête, croisant les types de données (entretiens, observations ethnographiques, étude critique de documents...) et les sites d'investigation

(associations, service des étrangers de la préfecture, police, tribunaux...) pour en faire ressortir tout l'apport en connaissances. Le sens du détail signifiant (ce que la porte d'un réfrigérateur dit du rapport d'une association à son public, par exemple) est chez elle indissociable de l'empathie indispensable à l'appréhension du sens que chaque enquêté donne à sa pratique ou à son discours. Rarement les écrits sociologiques livrent-ils une telle combinaison de rigueur et de sensibilité – raison supplémentaire de s'engager dans la lecture de cet ouvrage.

Lilian Mathieu
Sociologue
Directeur de recherche au CNRS

Introduction

« Mais ce qui est absent, vois-le, malgré tout, pour la pensée ferme présence. »

Parménide

Enquêter sur la traite des êtres humains, c'est d'emblée se heurter à un paradoxe troublant : alors que la question occupe le devant de la scène internationale depuis le début des années 1990, alors que la traite est considérée comme l'une des pires atteintes aux droits de l'homme – être acheté, être vendu, être exploité –, alors que les organisations internationales avancent des chiffres de 700 000 à 4 millions^{3} de victimes par an, seules quelques affaires de traite sont portées devant les tribunaux^{4}.

En France, jusqu'à 2015, rares étaient les affaires de traite faisant l'objet d'une instruction judiciaire. Lorsqu'elles existent, les victimes témoins ou parties civiles au procès, se présentent rarement à la barre. Pourtant, les associations se sont mobilisées pour introduire la traite dans le Code pénal français. De nombreux ministres se sont dits prêts à combattre le phénomène. On a vu des piles conséquentes de rapports rédigés par des experts des quatre coins du

monde, des articles de presse aux titres accrocheurs et des reportages saisissant des visages floutés, tous censés susciter l'action par l'indignation. La question de la traite paraît donc tout à la fois au cœur de l'actualité et des préoccupations des décideurs publics, à l'agenda des associations et des discussions internationales, et comme une condition de l'aide financière apportée à certains pays pauvres. La traite occupe le devant de la scène, et pourtant...

La condition des victimes de la traite, au nom desquelles le phénomène est institué en « cause qui parle »^{5} est tout aussi paradoxale. Présentées dans l'espace des mobilisations internationales et nationales comme des jeunes femmes naïves, innocentes et vulnérables, exploitées par des proxénètes qui les font travailler à leur profit, leur condition suscite l'indignation et explique pourquoi cette question intéresse, pourquoi il est urgent de s'en saisir. Cette « puissance mobilisatrice de la catégorie de victime »^{6} a fait de la traite l'une de ces « bonnes » causes qui emportent l'adhésion et ne font pas discussion^{7}. Or, dès que la victime sort du prisme des droits de l'homme à travers lequel elle est d'abord appréhendée, dès qu'il s'agit de la faire accéder au statut d'ayant droit, dès que le microscope administratif, policier et associatif se resserre sur une victime potentielle, ce n'est plus le visage de la jeune femme innocente et vulnérable qui apparaît, mais celui de la coupable de racolage et/ou de séjour irrégulier. Dans ces conditions qui la font apparaître sous les traits d'une *victime coupable*, un dispositif d'administration de la preuve se met en branle en vue de distinguer les « vraies » des « fausses » victimes. Leur identification relève ainsi d'un important travail « juridico-bureaucratique de catégorisation des personnes »^{8}, ne disposant pas toujours de ressources nécessaires pour défendre leurs droits.

Inhérente à la condition de victimes de la traite, le double stigmatisme de prostituée et de sans-papiers se caractérise par une autre particularité, celle d'être toujours parlée par d'autres. Les victimes ne se constituent guère en association, ne font pas signer de pétitions, ne descendent pas dans la rue pour défendre leurs droits. Elles doivent leur existence de victime au travail de l'expertise, à la mobilisation et au lobbying des porte-parole, à l'activité de ces entrepreneurs de réalité qui mobilisent la pitié, le malheur et la souffrance en vue de constituer la traite en bonne cause. Ce silence qui recouvre les principales concernées érige la traite au rang de ces causes humanitaires qui mettent à distance le spectateur passif du malheureux^{9}. Les activités de lobbying et d'expertise auxquelles participe une série d'intermédiaires – médias, porte-parole et autres coalitions de la cause – sont censées réduire cette distance.

Enquêter sur la traite des êtres humains, c'est donc se heurter à ce double paradoxe, à cette double frontière : la victime est transformée en coupable, alors

même que c'est en son nom que le phénomène est institué en cause. Le présent ouvrage se propose de dénouer ce paradoxe inhérent à la catégorie de victime coupable et de comprendre comment cette absence des victimes est socialement produite, instituée et autorisée. Quels dispositifs, quelles contraintes, quelles normes participent de ce déplacement de victime en coupable ? Comment prend-on une personne pour une autre et comment ne la prend-on pas pour ce qu'elle dit être ? C'est donc l'histoire de ce déplacement – de victime en coupable –, l'histoire et la géographie de cette *production sociale de l'absence*, que ce travail se propose de retracer.

Cette introduction articule la distinction entre le phénomène de la traite, tel qu'il apparaît dans les médias, dans les rapports officiels ou dans les discours des acteurs, et la traite comprise comme un fait social constitué par l'analyse sociologique. Cette distinction est importante en ce qu'elle permet de dépassionner le débat autour d'une question qui – s'agissant de la traite à finalité d'exploitation sexuelle – se cantonne trop souvent au misérabilisme^{10}.

La traite comme phénomène social

Restituons dans un premier temps l'objet traite tel qu'il est constitué par le sens critique des acteurs, par leur capacité à associer et à rassembler des éléments d'une histoire qui institue la traite en cause qui parle. Saisir la grammaire dans laquelle la traite et sa victime sont parlées permet de rendre compte de la puissance évocatrice du phénomène, associé à des questions aussi diverses que la prostitution, l'immigration, l'ordre public ou la « criminalité transnationale organisée ».

Les chaînes causales entre traite et prostitution

D'après l'historien Edward W. Bristow, le terme de la « traite des blanches » apparaît pour la première fois en 1839, dans un contexte marqué par l'antisémitisme^{11}. Les juifs et les étrangers sont alors désignés comme les principaux responsables de ce nouveau « fléau ». Alain Corbin note pour sa part que la traite sollicite alors « tous les refoulements », et apparaît comme une question chargée « d'un immense pouvoir émotionnel »^{12}. Le phénomène mobilise les plus grandes peurs, en faisant jouer « la xénophobie, l'antisémitisme, l'hostilité à l'égard de l'Angleterre, puis de l'Allemagne, l'anticléricalisme ou bien encore l'anxiété diffuse concernant la dépopulation du pays et l'abâtardissement de la race »^{13}.

C'est à la fin du XIX^e siècle que le thème de la « traite des blanches » se diffuse plus largement, dans un contexte de « croisade morale »^{14} lancée contre les maisons closes et le système réglementariste de la prostitution^{15}. Dès cette période, en France et en Grande-Bretagne, on voit s'affronter deux courants aux positions inconciliables, qui pourtant s'accordent pour dénoncer le pouvoir arbitraire des agents du gouvernement et les abus du pouvoir médical. Or, leurs positions divergent dès que la question de la liberté à disposer de son corps est évoquée. Pour le premier courant, celui des abolitionnistes d'inspiration puritaine, la prostitution représente avant tout une « organisation diabolique » au sein de laquelle « la police exerce son rôle de surveillance »^{16}. Les prostitué-e-s sont ainsi considérées comme de « malheureuses créatures » qu'il faut réhabiliter à travers les activités de charité, de « l'éducation populaire, de bienfaisance et d'humanité »^{17}. La Britannique Joséphine Butler, figure éminente de cette première vague d'abolitionnisme, s'empare rapidement de la question pour internationaliser cette croisade morale contre le système réglementariste et pour un monde sans prostitution. Dans ce but, elle lance, en 1875, la Fédération abolitionniste internationale^{18}, toujours en activité aujourd'hui.

Le deuxième courant, l'abolitionnisme d'inspiration libérale, met au premier plan la défense des libertés individuelles qui passe par la libre disposition des corps. Il appelle ainsi à tolérer la prostitution privée lorsqu'elle n'offense pas la tranquillité publique. Pour Alain Corbin, « l'objectif fondamental de ce projet n'est point la suppression de la prostitution mais le désenfermement des prostitué-e-s, la destruction de tout système qui tend à créer un milieu marginalisé, hors du droit commun. De ce fait, ce discours est surtout une analyse critique du réglementarisme et, plus particulièrement, de l'institution qui la couronne : la maison de tolérance »^{19}.

Les deux courants s'attaquent à la « police des mœurs » à partir de visions antagoniques. Si les abolitionnistes réunis autour de Joséphine Butler revendiquent un monde sans prostitution, les abolitionnistes libéraux invitent à la tolérer, à condition qu'elle relève d'un choix et non d'une contrainte. La grammaire qui se forge à la fin du XIX^e siècle pose ainsi les jalons d'une controverse qui porte sur le choix et la liberté à disposer de son corps. Cette controverse a des répercussions importantes sur les mobilisations plus récentes contre la traite des êtres humains^{20}.

En parallèle à la mobilisation de ces deux courants, la presse à grand tirage a joué un rôle essentiel dans la publicisation des phénomènes de traite et de prostitution. La révélation de plusieurs affaires comme celle du *Belgian traffic* en 1881^{21}, a contribué à instituer la traite en véritable « problème social ». Et c'est l'exposition des souffrances des victimes qui vient justifier les premières

mesures déployées. Le visage qui suscite tant de passions et d'indignation est celui d'une jeune femme « au seuil de l'enfance », « vierge même lorsque son innocence n'est pas évidente » qui est emmenée soit par force, soit par tromperie « dans les lupanars lointains »^{22}. L'innocence, la naïveté et la vulnérabilité des « jeunes vierges » sont omniprésentes dans ces récits mélodramatiques de la presse à grand tirage.

La campagne internationale menée alors par Joséphine Butler, qui a su jouer de son capital de relations pour constituer la traite en cause internationale, aboutit à la tenue, en 1902^{23}, à Paris, de la première conférence internationale contre la traite des blanches. Seize pays y sont représentés officiellement et y affirment leur volonté d'apporter une réponse législative à la question. Le 18 mars 1904, treize pays ratifient le projet d'arrangement administratif conclu à Paris. L'année suivante, la France se dote de son premier Office national pour la répression de la traite des blanches, placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

La conférence de Paris inaugure, dans la première moitié du xx^e siècle, la signature d'une série de conventions qui font de la traite un délit international nouveau^{24}. Malgré les controverses qui opposent les libéraux et les prohibitionnistes, la vision de ces derniers l'emporte avec l'adoption, en 1949^{25}, par le Conseil des Nations Unies, de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*^{26}. Cette Convention fixe le cadre à partir duquel la traite est appréhendée dans la deuxième moitié du xx^e siècle. Elle contribue à rattacher, durablement, la traite à la question prostitutionnelle. La Convention s'attaque très clairement à « la traite et la prostitution qui l'accompagne ». L'éradication de la traite doit donc aller de pair avec la lutte contre la prostitution dans son ensemble. Il s'en suit au nom de cette Convention que toute personne prostituée est une victime à sauver^{27}. Et c'est précisément au nom des victimes à protéger que la lutte contre la traite devient la lutte contre la prostitution *per se*, et inversement.

Il faut attendre la fin des années 1970 pour voir ce cadre mis en question et faire l'objet de nouvelles querelles d'interprétations. La formation des mouvements féministes de la « deuxième vague » renouvelle en effet la réflexion autour des victimes et des violences à l'encontre des femmes. On voit alors s'opposer les féministes dites « radicales », fidèles héritières des abolitionnistes puritaines de la fin du xix^e siècle, pour qui la prostitution constitue une exploitation des femmes, et les féministes d'inspiration libérale, qui revendiquent la liberté à disposer de son corps. De nouvelles alliances internationales se forment tandis que leurs porte-parole s'engagent dans un important travail d'expertise et de lobbying pour fixer le nouveau cadre de qualification du

problème. Les abolitionnistes se rassemblent rapidement autour de la CATW^{28}, tandis que les défenseuses d'une position libérale se regroupent autour de la GAATW^{29}.

La controverse qui les oppose porte principalement sur la manière de définir l'exploitation et par conséquent, la condition de victime. Alors que l'aile radicale se réclame de la Convention de 1949, l'aile libérale s'y oppose, s'attachant à faire reconnaître la distinction entre la nature d'une activité et ses conditions d'exercice^{30}. Pour les organisations regroupées autour de la GAATW, il s'agit en effet d'introduire la distinction entre la prostitution, pouvant être considérée comme activité légitime, et les conditions de son exercice qui portent atteinte à la dignité de la personne. Cette grammaire renouvelée, qui opère la distinction entre prostitution libre et forcée, est portée par de nombreuses organisations de défense des migrants, mais aussi par des organisations constituées des personnes prostituées^{31} qui à travers leur engagement militant, et en s'appuyant sur leur connaissance indigène du terrain, tentent de faire reconnaître la prostitution comme activité légitime et de se distancier de la figure de la victime, jugée misérabiliste et stigmatisante, pour y opposer celle du « travailleur du sexe »^{32}. L'irruption brutale de l'épidémie de sida dans les années 1980 joue un rôle essentiel dans l'internationalisation de leur cause et contribue à opérer un important travail de déstigmatisation du regard porté sur leur activité^{33}.

Au tournant des années 1990, on assiste à une reconfiguration des rapports de force entre les deux camps en présence. Les abolitionnistes, toujours regroupés autour de la CATW, obtiennent le soutien du Lobby européen des femmes^{34} et, sous l'impulsion du *gender mainstreaming*^{35}, de nombreuses « fémocrates »^{36} de l'Union européenne, à l'instar d'Anita Gradin, membre de la Commission européenne et initiatrice, au milieu des années 1990, des premiers programmes anti-traite au sein de l'UE^{37}. De leur côté, les organisations réunies autour de la GAATW, trouvent une alliée de taille auprès de Radhika Coomaraswamy, première rapporteure spéciale sur la violence envers les femmes des Nations Unies. On lui doit notamment un rapport qui formalise, pour la première fois, la distinction entre prostitution volontaire et contrainte^{38}. Cette distinction connaît un relatif succès lors des discussions ayant précédé l'adoption par les Nations Unies, en novembre 2000, du Protocole de Palerme, qui introduit implicitement la distinction entre prostitution libre et contrainte^{39}. En vertu de ce texte, il est laissé aux juridictions nationales le soin de déterminer si toute prostitution s'apparente nécessairement à l'esclavage et à la traite (comme en Suède) ou si seule la prostitution forcée désigne cette forme d'exploitation (comme aux Pays-Bas). Ces querelles d'interprétation déterminent qui sera ou ne sera pas victime. Pour les organisations faisant partie de la GAATW, seules les personnes

travaillant sous la contrainte méritent le qualificatif de « victime », tandis que pour les tenants d'une position abolitionniste, c'est l'activité prostitutionnelle *per se* qui définit cette condition.

La traite, les migrations et la « criminalité organisée »

Ce que désigne le terme « traite » s'étend cependant bien au-delà du seul champ de la prostitution. Parler de traite, c'est aussi parler du mouvement des personnes, de la traversée des frontières, de l'immigration, y compris dans sa forme dite « illégale »^{40}. La traite est en effet rattachée, dès son irruption, à la question des migrations internationales^{41}. À la fin du XIX^e siècle, la presse à grand tirage abonde en récits des jeunes filles enlevées ou kidnappées, et destinées à la prostitution dans les maisons closes à l'étranger^{42}. Un siècle plus tard, la traite est davantage associée à l'immigration irrégulière, comme le suggère cette Directive du Conseil de l'Union européenne relative à la délivrance des titres de séjour aux victimes de la traite :

« Le délit de la traite des êtres humains présente souvent une dimension transnationale, ce trafic faisant transiter d'innombrables personnes par-delà les frontières extérieures. C'est pourquoi les efforts consentis par l'Union européenne pour améliorer les contrôles et la surveillance aux frontières extérieures et pour lutter contre l'immigration clandestine doivent contribuer de façon déterminante à prévenir et à combattre la traite des êtres humains^{43}. »

Dans ce cadre qui associe la traite aux migrations aux fins d'exploitation, le dispositif de lutte impose une surveillance et un contrôle accru du mouvement des personnes. Cette mise en relation atteint son point culminant au milieu des années 1990, dans un contexte fortement marqué par les politiques de lutte contre l'immigration dite clandestine. L'argument qui vient justifier cette traduction de la traite en problème migratoire est celui du passage illicite des frontières, considéré comme le moment initial, la cause et la source de la traite. Le récit construit à partir de cette nouvelle grammaire est toujours identique : le migrant, en contractant une dette de passage clandestin de frontière, se voit réduit en esclavage afin de la rembourser. Les mesures adoptées par l'Union européenne au milieu des années 1990 se proposent de résoudre la question en amont, en s'attaquant aux réseaux de passeurs et en renforçant la lutte contre « l'immigration clandestine ». Dans ce contexte, la traite devient un argument de justification des politiques de contrôle aux frontières. Elle vient redessiner la géographie des mouvements migratoires en identifiant des pays dits d'origine, des pays de transit et des pays de destination de la traite. Le dispositif de lutte qui se met progressivement en place mobilise ainsi les instruments qui servent

non seulement à contrôler les personnes, mais également à surveiller les territoires^{44}.

Cette association de la traite à « l'immigration clandestine » met la traite dans la sphère de la « criminalité transnationale organisée »^{45}. Les instances onusiennes et européennes établissent en effet « un continuum d'insécurité »^{46} allant de l'exploitation sexuelle au passage clandestin des frontières. La traite s'inscrit dans une « connexion horizontale » entre différentes catégories de crimes, reliant la lutte contre le terrorisme, le trafic d'organes et d'autres formes de crime international^{47}. De nombreuses controverses naissent dans ce sillage.

Au nom de la lutte contre la traite et de la rhétorique des droits de l'homme, des alliances se forment pour dénoncer ce qui apparaît comme une criminalisation des migrations, dénonciation portée notamment par les organisations membres de la GAATW. Mais les controverses portent aussi sur la qualification des victimes et des coupables. Tout l'enjeu consiste à distinguer les victimes innocentes de la traite des « clandestins ». Ces efforts de catégorisation par distinction entre victimes et coupables conduisent à l'élaboration d'une série de critères pour déterminer les conditions d'accès au statut de victime. Ces critères font eux-mêmes l'objet de nombreuses querelles d'interprétation.

La qualification juridique de la traite

En décembre 2000, le travail de lobbying et d'expertise des années 1980 et 1990 aboutit à l'adoption, par les Nations Unies, du Protocole additionnel de Palerme^{48}, qui synthétise les différents cadrages internationaux du problème de la traite présentés auparavant^{49}. Ce Protocole s'inscrit dans le cadre général de la Convention internationale contre la « criminalité transnationale organisée » et vient ainsi marquer la relation entre traite et crime. La Convention est accompagnée d'un autre Protocole additionnel contre « le trafic illicite des migrants » qui distingue les victimes de la traite des « clandestins ».

Le dispositif juridique adopté à Palerme s'attaque à la vente, à l'achat des êtres humains et à l'utilisation de la contrainte aux fins d'exploitation. Le Protocole, en se référant aux principes universels, défend ce qu'il définit comme le fondement du social, la liberté à disposer de son corps. Il s'attaque à la déshumanisation qui résulte de la réduction de l'être humain à une marchandise, vendue et achetée au moyen d'une privation de la liberté, de l'emploi de la contrainte et de la violence.

Ce cadrage juridique de la traite remplit une fonction d'universalisation qui a pour effet de s'adresser à tout un chacun. La traite y est définie comme

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie ou abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par

l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes^{50}. »

Le Protocole s'attaque à la fois à la finalité de la traite (l'exploitation) et aux moyens déployés pour y parvenir. Il s'attache par ailleurs à dresser une liste minimale des formes d'exploitation et constitue à cet égard une rupture importante avec la Convention de 1949, qui s'attaque à la seule prostitution. Ici, non seulement la prostitution *per se* n'est plus directement visée, mais elle subit une reformulation en termes « d'exploitation sexuelle », laissant aux États la possibilité de déterminer où se situe la limite entre la liberté à disposer de son corps et son aliénation. Cette rupture avec la vision abolitionniste de la Convention de 1949 et l'élargissement de la traite à d'autres formes d'exploitation résulte, en grande partie, des controverses qui ont opposé, pendant près de deux décennies, les féministes radicales aux mouvements pro-droits^{51}. Mais elle résulte aussi des enjeux de contrôle des migrations, de défense de « l'ordre public » et de la sécurité intérieure des États.

La traite des êtres humains se distingue ainsi de « l'esclavage », qui constitue pourtant sa finalité, et du « trafic illicite de migrants » qui relève des politiques migratoires et de la lutte contre « l'immigration clandestine ». C'est la marchandisation du corps humain en vue de son exploitation qui est visée, pour l'essentiel, par le Protocole de Palerme. Il appartient aux juridictions nationales de préciser cette définition qui, sortie du champ juridique, est assez vague et permet de multiples interprétations.

Cette marge d'interprétation laissée par le Protocole de Palerme apparaît avec acuité dans le cas français. La France, qui ratifie le Protocole de Palerme en 2002, introduit dans son Code pénal l'incrimination pour « traite des êtres humains » et l'inscrit dans le cadre de la Loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003. La définition de la traite est analogue à celle adoptée à Palerme et marque la volonté de la France de se conformer aux normes internationales. L'article Art. 225-4-1 dispose que

« La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa

dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

Pourtant, et c'est l'une des particularités de la législation française, la réintroduction du délit de racolage passif dans le Code pénal français est collée à l'incrimination pour traite^{52}. En poursuivant les prostitué-e-s, le législateur entend non seulement rétablir l'ordre public, mais aussi remonter les filières et les réseaux de proxénétisme par le biais de dépôts de plainte ou de témoignages. Cette répression par le bas de la « criminalité transnationale organisée » rend difficile l'accès aux droits des personnes prostitué-e-s travaillant sous la contrainte, dont la protection est conditionnée par leur volonté de déposer plainte ou de témoigner contre leurs souteneurs.

Cette articulation entre logiques humanitaire et sécuritaire n'est toutefois pas propre à la France. Le gouvernement des États-Unis^{53} mobilise les mêmes arguments de lutte contre l'« esclavage sexuel » pour s'attaquer aux immigrés clandestins ou aux *guilty sex workers*, prostitué-e-s coupables de revendiquer la reconnaissance de la prostitution comme activité légitime^{54}. Gail Pheterson note à ce propos comment « les États-Unis et le Japon refusent officiellement des visas aux prostitué-e-s, utilisant cette politique de façon discriminatoire pour contrôler certaines femmes étrangères. De façon classique, ce contrôle est rationalisé sous forme d'une “protection des femmes vulnérables” par le contrôle des “femmes corrompues et malades” et des “éléments masculins subversifs” »^{55}. De nombreux travaux plus ou moins empiriques convergent vers le même constat : la lutte contre l'« esclavage sexuel » est devenue simultanément un instrument légitime de normalisation de la sexualité^{56}, de contrôle de l'immigration et de la libre circulation des personnes^{57}.

La traite comme objet sociologique

À l'instar des mouvements féministes de la deuxième vague, les travaux consacrés à la traite des êtres humains sont pris dans de véritables *sex wars* qui voient s'affronter les chercheuses féministes d'orientation abolitionniste, pour qui la prostitution constitue « une autre forme de viol »^{58}, et les chercheuses féministes d'inspiration libérale qui insistent sur la distinction entre prostitution contrainte et prostitution choisie^{59}. Ces dernières ont mené d'importantes enquêtes empiriques auprès des femmes migrantes engagées dans les programmes anti-traite. Elles se sont notamment employées à déconstruire la

catégorie de « victime », jugée misérabiliste, pour lui opposer celle des femmes migrantes et autonomes pour qui la prostitution constitue avant tout un choix et une ressource économique^{60}. Les notions d'*agency* et d'*empowerment*, centrales dans cette lecture, sont mobilisées dans le but de déconstruire, voire de dénoncer le regard « misérabiliste » et « sexiste » des politiques anti-traite. Les tenants de cette approche soutiennent que la plupart de ces femmes ont émigré dans le but de se livrer à la prostitution, « mais qu'elles n'étaient pas toujours au courant des conditions de vie et de travail qui les attendaient dans le pays de destination »^{61}. À l'inverse, pour les chercheuses militantes d'inspiration abolitionniste, les personnes prostituées sont avant tout victimes d'un système dans lequel elles sont entraînées contre leur volonté, puisque la prostitution, définie comme une violence à l'encontre des femmes, ne saurait relever d'un choix.

Entre ces deux approches antagonistes, s'est développée, ces dernières années, toute une série de travaux sur la mise en place des programmes anti-traite au niveau de l'Union européenne et dans les arènes internationales^{62}. Ces travaux mettent au jour le décalage existant entre les logiques internes aux programmes anti-traite, leurs règles de conduite et la réalité du terrain^{63}. Aussi, ils ont le mérite d'avoir mis en avant l'effet déshumanisant de ces programmes qui peinent à prendre en compte la subjectivité des femmes migrantes. Leur autre apport majeur est de mettre l'accent sur la tension qui résulte de la concomitance de deux discours : le discours humanitaire, selon lequel la traite est avant tout appréhendée comme une menace pour le corps vulnérable des femmes, et le discours sécuritaire qui, en associant la traite à la prostitution et à l'immigration clandestine, appréhende le problème en termes de menace pour la souveraineté de l'État^{64}.

Ainsi, ces travaux ont contribué à déconstruire la catégorie homogénéisante et essentialiste des « victimes de la traite » pour lui opposer les récits de vie des femmes migrantes qui reflètent une réalité plus complexe, faite de choix, de projets autonomes et de désirs migratoires qui n'excluent pas la prostitution *a priori*^{65}. Celle-ci est au contraire appréhendée comme une ressource potentielle^{66}.

Les apports des recherches sociologiques sur la traite des êtres humains souffrent néanmoins de certaines limites. Ces travaux, qui se placent dans une perspective déconstructiviste, cherchent en réalité à comprendre comment la traite et ses victimes sont socialement construites. Ils proposent une explication en termes de mobilisations sociales, de législations, de travail de lobbying, d'expertise et d'activité de militants, d'avocats et d'organismes internationaux. Or ce matériau à la fois riche et fécond amène *in fine* certaines de ces auteures à

conclure que ce qui est socialement construit ne correspond pas à la réalité. Le « construit » devient ici synonyme de « faux ». Et pour dévoiler cette « fausseté », elles mobilisent des récits de femmes migrantes censés incarner le « vrai ». Cette démarche correspond à ce que Ian Hacking appelle le « constructivisme de dévoilement » qu'il définit comme une volonté de « démasquer une idée non pas tant pour la "désintégrer" mais pour la dépouiller de ses faux attraits ou de toute autorité »^{67}. Privée de ses faux-semblants et de ses parasites, la traite apparaît alors comme un simple instrument au service des causes « cachées », comme le contrôle de l'immigration ou la pénalisation des personnes prostituées. La catégorie de victime, quant à elle, est systématiquement mise entre guillemets ou tout simplement remplacée par d'autres syntagmes, pour se démarquer de la dépolitisation que le terme engendre. Mais la finalité de la démarche sociologique vise-t-elle bien à dévoiler le « faux » ? Et, d'abord, faut-il considérer le construit comme nécessairement faussé ou artificiel ?

Les travaux de Ian Hacking et de Bruno Latour offrent de précieuses réponses à cette interrogation. À partir de son enquête dans un laboratoire scientifique, B. Latour explique ainsi que « les faits étaient des faits – c'est-à-dire des faits exacts – parce qu'ils étaient fabriqués – c'est-à-dire qu'ils émergeaient dans des situations artificielles »^{68}. En d'autres termes, « les deux attributs – être inventé et être objectif – allaient toujours de pair ». Dès lors, pour le sociologue, la question n'est plus de savoir si le fait est « vrai » ou « faux », mais s'il est « bien » ou « mal » construit. De la même manière, Ian Hacking, dans ses travaux sur les « fous voyageurs »^{69} ou la maltraitance infantile, ne cherche pas à savoir si ces phénomènes ont réellement existé. Dans *L'âme réécrite*, il note à propos de la maltraitance infantile que celle-ci est « un mal réel, qui existait avant que l'on élabore le concept. Il n'en est pas moins construit. On ne doit pas remettre en question ni sa réalité, ni sa construction »^{70}. La démarche de Hacking consiste dès lors à saisir la construction d'une « matrice » ou d'un « genre » qui comprend à la fois la construction d'une idée, « de l'individu tombant dans le champ de l'idée », « de l'interaction entre l'idée et les gens », et « des pratiques et des institutions extrêmement diverses que ces interactions impliquent »^{71}.

Concernant la traite, la question n'est donc plus de savoir si le phénomène existe « pour de vrai ». L'objectif n'est pas non plus de dénoncer les effets pervers des politiques anti-traite, même si on partage, à bien des égards, les conclusions avancées par certain-e-s auteur-e-s : oui, les politiques anti-traite ont pour effet de criminaliser les pauvres, les migrants et les prostituées ; oui, les contenus des programmes anti-traite « déshumanisent les destinataires de

l'assistance »^{72} ; oui, la catégorie de « victime » est à bien des égards problématique, les personnes concernées s'identifiant rarement comme telles. Mais au lieu de nous placer dans une perspective qui viserait *a priori* à dévoiler la « fausseté » des programmes anti-traite, l'objectif de cet ouvrage est plutôt d'étudier de quelle manière les choses sont construites et comment elles affectent concrètement les personnes concernées.

Élucider l'énigme de la production sociale de l'absence des victimes

Cet ouvrage s'appuie sur le constat d'une *production sociale de l'absence* de victimes au nom desquelles le phénomène de traite est pourtant institué en cause. Cependant, cette absence ne se réduit pas à une loi qui ne s'appliquerait pas ou qui s'appliquerait mal. L'absence est avant tout le produit d'une *relation sociale* : celle qui met en présence les instances chargées de l'identification des victimes de la traite et les prostituées migrantes susceptibles de tomber dans la catégorie de « victime ». Entre les deux se situe une série d'intermédiaires – groupes d'intérêt, experts, médias, associations – chargés d'instituer la traite en problème public. Or, il ne suffit pas de crier « victime ! » pour que celle-ci apparaisse en chair et en os. Se pose alors la question de savoir si l'absence s'inscrit dans la qualification même du phénomène.

Dans ce travail, l'absence n'est pas synonyme de vide ou de négation. La catégorie de victime existe bel et bien dans les rapports d'expertise, dans les conventions internationales ou dans les campagnes d'information de l'opinion publique. Au cours de ce travail, nous avons bien rencontré des personnes qui ayant fait l'objet d'exploitation, qui ayant subi des sévices, ont demandé réparation. L'absence n'est donc pas tout à fait antinomique à la présence : elle manifeste plutôt une déficience de la présence. L'étymologie du terme vient d'ailleurs du latin *absentia* : « ce qui est (*ab-*) au loin » ; l'absence est « ce qui a une existence avérée (ce n'est pas une illusion), mais qui (*abest*) est ailleurs »^{73}. Dans ce travail, le statut donné à l'absence n'est pas celui d'un vide, d'une négation ou d'un manque. Une forme de reconnaissance existe, mais elle a un coût particulièrement élevé pour les personnes concernées. S'attacher à dénouer cette énigme, c'est donc partir à la recherche des traces laissées par l'absence, c'est déceler les formes d'organisation et de gouvernement qui la produisent, c'est traquer la présence des victimes à travers des situations que les acteurs rapprochent ou qui sont voisines de la traite.

Restituer la trajectoire institutionnelle des victimes de la traite : retour sur les conditions d'enquête

En France, où la présente enquête a été réalisée, la contradiction inhérente au statut de « victime coupable » est bien visible dans la Loi pour la sécurité

intérieure (LSI) du 18 mars 2003 qui, tout en introduisant l'incrimination pour traite des êtres humains dans le Code pénal, restaure le délit de racolage passif, puni de 3 500 euros d'amende et de deux mois d'emprisonnement. En faisant du racolage un délit, le législateur ne cherche pas seulement à inciter les prostituées travaillant sous la contrainte à dénoncer leurs souteneurs lors des gardes à vue, mais aussi à lutter contre la prostitution de rue, objet de plaintes récurrentes de la part des riverains. Cette articulation entre protection et répression est indissociable de l'objectif de « tolérance zéro »^{74} dont l'État veut faire preuve à l'égard d'une criminalité qu'il regarde comme inhérente à la prostitution, comme un « mal importé »^{75}, comme un risque et une menace pour son intégrité.

Cherchant à concilier la protection des droits de l'homme et les priorités nationales de défense de l'ordre public, les députés d'une droite majoritaire ont ainsi voulu éviter tout « détournement de procédure » et toute confusion entre les prostituées étrangères travaillant sous la contrainte et celles qui exercent de manière indépendante. Ils ont ainsi soumis la protection des victimes de la traite à une administration de la preuve qui se traduit par l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour. C'est la contrainte, et non l'activité prostitutionnelle *per se*, qui fait la victime et il appartient aux principales concernées de participer à la création de leur statut de victime. Elles doivent en particulier produire un auto-récit d'identification répondant à l'exigence de dénonciation de leurs passeurs ou proxénètes. Ce faisant, elles peuvent espérer régulariser leur situation administrative, mais renforcent du même coup le soupçon de « détournement de procédure » avancé par les services chargés de leur identification.

C'est donc dans ce contexte que la présente enquête a été réalisée entre janvier 2005 et juin 2009. Depuis sa réalisation, une proposition de loi « contre le système prostitutionnel » a été adoptée par l'Assemblée nationale en avril 2016. En apparence, le contexte de la Loi pour la sécurité intérieure et celui, plus récent, de la lutte contre « le système prostitutionnel » seraient différents. En 2003, c'est Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur de droite, qui défend la réintroduction du délit de racolage passif selon une rhétorique qui fait des prostituées des coupables de troubles à l'ordre public et de présence illégale sur le territoire ; en 2016 au contraire, c'est le Parti socialiste qui porte la création d'un délit d'achat d'un acte sexuel en considérant les prostituées comme des victimes qu'il faut protéger au nom des droits des femmes.

Pourtant, une analyse détaillée des arguments des défenseurs et défenseuses des deux textes (parfois les mêmes) montre que les dispositifs de 2003 et 2013 apparaissent comme davantage s'inscrire dans une continuité qu'en rupture. Ils relèvent en effet tous deux de politiques publiques qui se fondent sur l'illégalisme et l'illégitimité de la prostitution. Ils mêlent en permanence les

catégories de victimes et de coupables, refusant, au final, l'octroi de droits aux prostituées et établissant la criminalisation de leur condition de prostituées. Certes, le délit de racolage passif a été supprimé, mais c'est pour être remplacé par le dispositif de « pénalisation des clients » au nom du droit des femmes et de la position abolitionniste de la France. Or, en regardant le détail de la loi, on constate que la plupart des droits accordés en matière de droit au séjour, de droit social ou encore de droit fiscal, ne le sont qu'à celles qui s'engagent dans un « parcours de sortie » matérialisé par un contrat ; le maintien de ces droits est ainsi conditionné au maintien des engagements de l'ancienne prostituée, et notamment celui de ne plus se prostituer. De ce point de vue, la loi de 2016 prolonge et actualise celle de 2003, en accordant des droits à celles qui cessent la prostitution et en les refusant à celles qui ont une activité prostitutionnelle, les maintenant ainsi « en dehors » de la société. Enfin, ces continuités entre les contextes de 2003 et 2016 soulignent aussi l'existence de proximités, idéologique et/ou stratégiques, entre l'agenda du féminisme d'État et celui des politiques de contrôles des flux migratoires et de l'ordre public.

Le cadre de la présente enquête est pourtant celui de la LSI^{76}. Son objectif a été de restituer la *carrière*^{77} des victimes de la traite dans leur relation aux institutions qui les administrent^{78}. L'enquête a été centrée sur les pratiques qui produisent, concrètement, la catégorie de victime de la traite. En combinant les entretiens aux observations, les activités de trois instances ont été étudiées : services de police, chargés de l'identification des victimes ; associations d'aide aux personnes prostituées, en charge de l'identification et du suivi social, médical et psychologique des victimes ; services préfectoraux, responsables de la délivrance des titres de séjour aux victimes qui déposent plainte^{79}.

La notion de « carrière » s'est avérée particulièrement utile pour comprendre l'accès des victimes de la traite au statut d'ayant droit. Rappelons que la notion de « carrière » désigne, selon Everett Hughes, « le parcours et la progression d'une personne au cours d'une vie »^{80}. Il s'agit également d'une progression « en argent, en autorité, en prestige »^{81}. Appliquée aux victimes de la traite, cette notion permet d'explorer le passage du statut de coupable de racolage et/ou de séjour irrégulier à celui d'ayant droit. Or, comme on va le voir, cette progression des victimes vers le statut d'ayant droit est émaillée de multiples *épreuves*^{82}, au cours desquelles cette prétention à la qualité de victime est soumise au jugement des institutions et des acteurs associatifs pour déterminer qui, au juste, peut prétendre à quoi. Ces instances mobilisent des critères, des normes et des dispositifs dans leur travail de « cadrage » des individus^{83}.

La première partie de l'ouvrage se propose d'explorer deux grandes épreuves qui organisent la carrière d'une victime de la traite : une épreuve d'abord

d'*identification*, au cours de laquelle les services de police et les associations s'attachent à distinguer les victimes de la traite des prostituées étrangères ne travaillant pas sous la contrainte ; puis une épreuve de *certification*, au cours de laquelle les services de la préfecture délivrent un titre de séjour aux personnes déjà identifiées comme « victimes ». L'exploration de ces deux épreuves vise à rendre compte des pratiques des acteurs de terrain, à partir d'un questionnement sur les actions routinisées, les éthos professionnels et l'usage des normes juridiques dans les services d'aide à la personne.

Les pratiques d'identification des victimes de la traite sont étudiées dans cette première partie. Les victimes n'accèdent toutefois à leur statut que partiellement, pour une série de raisons rendues explicites au fil de la démonstration : un policier qui dit ne pas connaître, un autre qui avoue ne pas poursuivre, des associations qui refusent d'associer, une loi qui ne s'applique pas, des personnes qui refusent la qualification de « victimes »... Pourquoi ?

La deuxième partie apporte une réponse. Cet impossible accès au statut d'ayant droit n'est-il pas le résultat des activités de cadrage de la cause au niveau international et national ? Plus précisément, il s'agit d'explorer comment la traite a été instituée en « cause qui parle » en examinant une série de controverses destinées à définir et fixer la question. Ce travail nous invite à identifier les principaux « propriétaires de la cause »-traite^{84} – experts, lobbys, acteurs non-gouvernementaux, pouvoirs publics –, à étudier la manière dont ils sont reliés entre eux et les enjeux qu'ils font apparaître dans leurs efforts pour donner une définition de la question. La grammaire dans laquelle la traite et la victime sont parlées, les différents répertoires de la qualification du problème, les « formes rhétoriques destinées à susciter la croyance »^{85} sont examinés dans le détail. Au plan méthodologique, cette deuxième partie s'appuie sur l'analyse des mobilisations internationales et nationales contre la traite, des lois et des règlements relatifs à la traite des êtres humains et des débats parlementaires qui ont été engagés en France à ce sujet.

L'ouvrage se conclut par un retour au tribunal où sont jugées les affaires de traite. Le tribunal constitue l'aboutissement de la longue chaîne d'une carrière de victime : depuis les contrôles policiers, en passant par la prise en charge associative et les entretiens à la préfecture de police. Le tribunal marque-t-il la fin du soupçon ou, au contraire, réactive-t-il le doute quant à l'authenticité des récits livrés par les plaignantes ? Cette question traverse toutes les thématiques abordées, tous les sites explorés. Elle pose le problème essentiel de *la relation sociale à la souffrance* des personnes qui n'existent dans l'espace public qu'en étant parlées par d'autres.

Première partie

Reconnaître

« Nous ne savons pas distinguer la
peau de la chemise. »

Montaigne

Commençons par suivre les victimes de la traite dans leurs déplacements. Que se produit-il lorsqu'elles rencontrent le policier, le travailleur social, l'agent des préfectures ? Comment les agents chargés de leur identification parviennent-ils à reconnaître une victime de la traite, alors même qu'elle apparaît, d'abord et avant tout, comme coupable de racolage et/ou de séjour irrégulier ? Dans quels dispositifs leur action se déploie-t-elle ? Suivant quel ensemble de repères qui guident et orientent le jugement ? Sur quels critères repose cette activité de cadrage des individus ? Quel modèle de compétence cette activité suppose-t-elle ? Enfin, comment les instances chargées de l'identification des victimes de la traite parviennent-elles à dépasser la tension entre les principes généraux des textes de référence et la singularité des cas ?

Nous partons ici de l'hypothèse que l'identification n'est pas seulement un *processus* qui met en relation des individus « autour d'un enjeu de vérité (cerner et fixer l'identité des autres) »^{86} mais qu'elle est aussi et avant tout le produit d'une relation d'interdépendance, d'une *administration distribuée* entre instances chargées de contrôle et/ou de protection des personnes. Cette interdépendance est particulièrement prégnante dans le cas des victimes de la traite. Non seulement il ne suffit pas de se dire victime pour être reconnue comme telle mais, en plus, il n'existe guère d'instance unique à laquelle les personnes peuvent adresser leurs doléances ou réclamer réparation. La condition de victime est avant tout le produit d'une *relation sociale*, elle n'existe jamais *per se*. Elle se gagne au gré des épreuves. Ces épreuves font apparaître l'identification comme un « rite d'institution », « un processus [...] toujours incertain »^{87}.

On s'attachera ici à étudier deux principales épreuves traversées par les victimes – épreuves d'identification et de certification – au contact des instances qui ont le pouvoir de nomination des catégories et des situations. Ces instances ont pour particularité d'osciller sans cesse entre logique de contrôle et de surveillance d'un côté, et logique de protection et de bienfaisance de l'autre. Cette articulation entre deux logiques contradictoires – humanitaire d'un côté et sécuritaire de l'autre – résulte en grande partie des relations d'interdépendance qui, depuis le vote de la LSI, relie les instances chargées de l'identification des victimes de la traite. On se demandera comment ces injonctions contradictoires

contribuent à fabriquer la figure de la « bonne victime », seule à accéder au statut d'ayant droit.

Chapitre 1

Le coût de la dénonciation : les victimes dans l'enquête policière

Pour accéder au statut d'ayant droit, les victimes de la traite doivent déposer plainte ou témoigner auprès de l'OCRTEH^{88} et/ou de la BRP^{89}, principaux organes de police chargés de la répression de la traite et du proxénétisme. Cet investissement est d'autant plus lourd qu'elles sont invitées à coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre particulièrement inadapté des gardes à vue, où elles sont d'abord considérées comme coupables d'infraction de racolage et/ou de séjour irrégulier. Tout refus de témoigner ou de déposer plainte s'accompagne d'un envoi en centre de rétention, d'où les victimes non confirmées sont renvoyées vers leur pays d'origine. Toutefois, même lorsque la plainte est effectivement déposée, un soupçon de fraude pèse constamment sur le récit livré par la plaignante. Ainsi, de l'avis du chef de l'OCRTEH, de nombreuses femmes chercheraient à « détourner la procédure de régulation ». « Il y a quand même des jeunes femmes qui essaient de se servir de ce système pour obtenir les papiers. Et souvent, il y a des associations qui nous envoient des victimes, bon, nous, on initie des enquêtes et quand on gratte un peu, on s'aperçoit qu'il n'y a rien de tout ça. » [Chef de l'OCRTEH, entretien réalisé en avril 2005]. Le « rien de tout ça » traduit l'impossibilité pour les services de police d'identifier les proxénètes ou de démontrer l'usage de la contrainte, pourtant nécessaires à la

qualification des faits pour traite des êtres humains.

Dans ce contexte de soupçon généralisé, comment s'établit et se fabrique la preuve des violences endurées ? Y répondre nous invite à aborder, dans un premier temps, la question de la division du travail policier qui organise le travail d'identification des personnes. Celui-ci se déploie en étroite collaboration avec le milieu associatif, et c'est en grande partie de la qualité de leurs échanges que dépend l'issue de cette épreuve d'identification. On présentera, dans un deuxième temps, le parcours d'une victime de la traite afin de mettre à jour les multiples contraintes qui pèsent sur elle lorsqu'elle est confrontée aux services de police. On se demandera notamment ce qui motive « le désir de punition » des victimes^{90}, alors même que le coût de la dénonciation s'avère particulièrement élevé. La troisième partie explore enfin les conventions sociales et les appréciations morales mobilisées par les policiers dans leur effort de distinction entre les « vraies » et les « fausses » victimes.

L'identification au prisme de la division du travail policier

Nous l'avons dit, deux services de police interviennent dans l'identification des victimes de la traite. Le premier, à savoir la BRP, est un service de police judiciaire, « spécialisée dans la criminalité professionnelle organisée » et placée sous l'autorité de la préfecture de police. Rattachée dans les années 1970 à la Brigade des stupéfiants (on parlera alors de la Brigade des stupéfiants et du proxénétisme), elle finit par s'autonomiser en 1992. La BRP occupe cependant une place dépréciée au sein des différentes brigades spécialisées (banditisme, stupéfiants, terrorisme...). Contrairement aux acteurs du grand banditisme ou du terrorisme, les prostituées et les proxénètes appartiennent en effet à ces « populations dévaluées »^{91} du point de vue policier. Dominique Monjardet souligne à ce propos que « c'est, de toute éternité, la notoriété du criminel qui fait celle du policier, l'ennemi public n° 1 qui désigne “le premier flic de France” »^{92}. Cette position dépréciée de la BRP s'illustre en partie par le faible nombre d'agents dévolu à la brigade, composée à l'heure actuelle de 55 agents. Ses effectifs ont néanmoins connu de nombreuses fluctuations depuis les années 1990. Alors que leur nombre s'élevait à 60 dans les années 1980, il sera divisé par deux dans les années 1990, atteignant 30 agents en 2000, pour ensuite doubler sous l'impulsion de Nicolas Sarkozy au moment de l'adoption de la LSI et de l'inflation d'un discours sécuritaire^{93}.

Sa compétence étant limitée à l'échelle d'un département, la BRP est

quelquefois invitée à coopérer avec l'OCRTEH qui dispose quant à lui d'une compétence nationale et internationale. C'est en 1958, deux ans avant la ratification par la France de la convention des Nations Unies contre la traite des êtres humains que l'office a été créé, avec pour mission de s'attaquer à l'esclavage sexuel. Son logo représentant deux mains brisant les chaînes de l'esclavage vient d'ailleurs l'illustrer. Pourtant, malgré l'importance de sa mission et de ses interventions à l'échelle internationale, cet office reste encore plus faible en nombre d'agents que la BRP. En 2000, l'office bénéficiait de 15 agents seulement, ils étaient 20 au moment du vote de la Loi pour la sécurité intérieure. Au moment de la réalisation de cette enquête, leur chiffre s'élevait à 33 agents, avec un risque permanent de voir leur nombre décroître.

Au niveau de l'organisation générale de la structure policière, l'OCRTEH fait partie de la police judiciaire et se trouve placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Trois groupes d'enquête composés de cinq personnes y travaillent, soit d'initiative, soit sur réquisitions de parquets, soit seuls, soit en collaboration avec les services régionaux de police judiciaire.

Cette instance est également susceptible de produire une expertise sur la traite sous forme de chiffres concernant le nombre de réseaux démantelés, de criminels arrêtés, de victimes identifiées, suivant leur âge et/ou leur pays d'origine. Ces expertises s'adressent au ministère de l'Intérieur, aux services policiers nationaux, mais aussi à l'opinion publique par le biais des médias. Au niveau international, le savoir expert de l'OCRTEH est régulièrement sollicité par le GRETA^{94}, Europol et Interpol. Lorsqu'en 2002, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, s'est rendu en Roumanie et en Bulgarie pour signer les accords bilatéraux dans le domaine de la lutte contre les réseaux mafieux, c'est un commissaire divisionnaire de l'OCRTEH qui l'a assisté dans ses négociations. En résumé, ces « logiques de coopération en réseau »^{95} se sont imposées comme de véritables stratégies de lutte contre ce qui est désigné, sous sa forme générique, comme « la criminalité transnationale organisée ».

La BRP et l'OCRTEH constituent donc les deux principaux services dans la lutte contre la traite et le proxénétisme. Cependant, depuis mars 2003, un autre service est susceptible d'avoir une place importante dans l'identification des victimes de la traite : l'USIT^{96} qui a pour mission, depuis le vote de la LSI, de réprimer le racolage dit passif au nom du maintien de l'ordre public et du souci de préserver la tranquillité des riverains. Contrairement à la BRP et à l'OCRTEH, l'USIT est un service de sécurité publique dont l'action est mise en mouvement par la demande du citoyen sous forme d'appels, de sollicitations et de plaintes. La cible de ce type de services, note Dominique Monjardet, « est moins le délinquant que le désordre et la perturbation (l'événement). L'objectif

est de maintenir et restaurer la sécurité, qui se mesure au “sentiment” »^{97}. C'est précisément pour répondre au « sentiment d'insécurité »^{98} exprimé par les riverains se disant « excédés » par le développement exponentiel de la prostitution, que Nicolas Sarkozy a décidé la création de l'USIT^{99}.

Rattachée à la DPUP^{100}, et composée de 51 agents, la mission de l'USIT est donc de lutter contre le développement de la prostitution de voie publique. Les interpellations opérées par ses agents sont le plus souvent déclenchées par le dépôt de plaintes ou de mains courantes des riverains^{101}. Ces plaintes sont de deux types^{102}. Une plainte qu'on pourrait qualifier de compassionnelle, destinée à alerter sur l'existence d'une « exploitation insupportable », mais aussi des plaintes exprimant l'exaspération au regard de ce qui porte atteinte à la tranquillité des riverains. Dans plusieurs villes de France, les riverains se sont en effet mobilisés peu de temps avant l'adoption de la LSI. À Strasbourg, dès 2002, une vingtaine de marcheurs, des retraités mais aussi des couples autour de la quarantaine, ont organisé des manifestations, munis de lampes torches pour leur expédition nocturne qu'ils renouvelaient chaque soir entre 22 heures et minuit. Des banderoles donnaient le ton : « Non aux fleurs du mâle » ou « Non au baisodrome ». À Paris, les riverains se sont organisés dans le 16^e et le 17^e arrondissements, avec la même intention de dénoncer les dégâts causés par la prostitution de rue. Ces actions prenaient parfois des proportions plus importantes, comme au bois de Boulogne où entre 2000 et 2001, les riverains avaient réussi à réunir 400 signatures envoyées aux élus et aux autorités pour demander que des solutions soient trouvées^{103}.

C'est donc en partie pour répondre à ces plaintes insistantes des riverains que le ministre de l'Intérieur de l'époque justifie la ré-introduction de la pénalisation du racolage passif et motive la création de l'USIT dont la mission consiste à intervenir sur des sites où la prostitution est dite « particulièrement visible » au sein des arrondissements se disant les plus concernés. Dès sa création, l'USIT est constitué d'équipes mixtes, associant, la nuit, des effectifs de brigades anti-criminalité^{104} de différents arrondissements. Le nombre d'interpellations, de procédures et d'enquêtes est immédiatement décuplé.

Si ce dispositif vise en premier lieu à répondre aux attentes des riverains, sa mise en place est également justifiée au nom de la lutte contre les réseaux de proxénétisme et de traite. Dans ce cadre, la mise en garde à vue est présentée comme un moyen visant à inciter les victimes de la traite à dénoncer leurs souteneurs et à livrer des informations pouvant les mettre en cause. La circulaire d'application de la LSI précise ainsi que ce niveau dispositif est créé en vue de

« renforcer l'efficacité des enquêtes en matière de proxénétisme ou de traite des êtres

humains, dont les victimes prostituées qui auraient commis des faits de racolage public pourront être le cas échéant entendues dans le cadre d'une garde à vue » (Circulaire du 3 juin 2003).

Cette association entre logiques de répression et de protection conduit l'USIT à travailler en étroite collaboration avec les agents de la BRP, à chaque fois que les gardées à vue décident de témoigner ou de porter plainte. Dans ce passage de l'USIT à la BRP, les gardées à vue changent de statut : elles passent de coupables d'infractions de racolage et/ou de séjour irrégulier à témoins ou plaignantes dans une affaire de proxénétisme. L'ancien préfet de police, Pierre Mutz, se félicitait d'ailleurs de l'efficacité de ce dispositif : « En décembre 2004, l'USIT, s'appuyant sur les dispositions de la loi sur la sécurité intérieure de juillet 2002, a diligencé 2 800 procédures de racolage qui ont permis la transmission à la BRP d'une dizaine d'affaires pour des faits de proxénétisme mettant en cause essentiellement des ressortissants de l'Europe de l'Est »^[105]. Le commissaire divisionnaire de la BRP reconnaît, lui aussi, l'importance de ce dispositif, surtout pour les gardées à vue décidées de porter plainte :

« Notre attention va être attirée uniquement parce qu'à un moment donné elles font la déclaration à l'USIT en disant "moi, je vais donner des informations pour permettre d'identifier les réseaux qui m'exploitent ou l'homme qui m'exploite ou la femme qui m'exploite." Donc, elle va changer de statut. C'est-à-dire que d'auteur d'infraction pour racolage, elle va devenir victime du proxénétisme. Donc, qu'est-ce qui va se passer chez nous ? Ben, chez nous ça se passera sûrement d'une meilleure manière que ça se passait là où elle était. En venant du 19^e au 4^e arrondissement, elle passe d'auteur à victime. » (Entretien réalisé en janvier 2006).

Si la division du travail policier permet et autorise ce changement de statut, force est de constater qu'il incombe surtout à la gardée à vue de participer à la création de son statut de victime.

La prime à la délation se révèle pourtant moins efficace que prévu. Selon les chiffres qui nous ont été communiqués par les agents de l'OCRTEH et de la BRP, en 2004, sur les 47 réseaux démantelés par l'office, seuls quatre l'ont été grâce à des dénonciations de personnes prostituées et, l'année suivante, la BRP n'a pas réussi à soutirer une seule information aux 18 femmes auditionnées après le démantèlement d'une filière ghanéenne. Les policiers expliquent généralement cette résistance à la délation par la peur des représailles en cas de dépôt de plainte. Mais il arrive également que les agents de l'USIT, voulant faire du chiffre et animés par la logique de « tolérance zéro » à l'égard de la délinquance, se contentent d'arrêter les femmes sans chercher à savoir si elles ont été

contraintes à la prostitution. La mise en garde à vue et les reconduites à la frontière nécessitent en effet peu de moyens et se révèlent plus productives en termes de fabrication du chiffre que la conduite des enquêtes pour proxénétisme, particulièrement coûteuses dès lors qu'elles ont une dimension internationale. Or, en expulsant les prostituées contraintes vers leur pays d'origine, en les appréhendant comme seules étrangères sans-papiers ayant commis le délit de racolage, ces agents de l'USIT participent à la production sociale de l'absence de celles-là même que le législateur dit vouloir protéger.

Cette division du travail policier – avec ses contraintes, ses règles et ses limites – ne doit cependant pas occulter la place tenue par les associations dans cette épreuve. Celles-ci peuvent orienter les victimes vers les services de police si elles estiment que leur témoignage peut contribuer à régulariser leur situation administrative ou à répondre à un besoin de protection de la personne. Depuis le vote de la Loi pour la sécurité intérieure, les relations d'interdépendance entre les services de police et le milieu associatif se sont donc considérablement renforcées, tout en étant traversées de fortes tensions tant leurs objectifs et finalités divergent. Les policiers partagent en effet le sentiment d'être instrumentalisés par les associations qui ne chercheraient qu'à régulariser le statut de leurs clientes, sans se soucier de savoir si la plainte va réellement aboutir à l'arrestation des personnes mises en cause. De leur point de vue, les associations produisent un récit stéréotypé de la plainte ne correspondant pas toujours aux éléments pouvant désigner les faits de proxénétisme. Les policiers associent ce type de plaintes au « sale boulot »^{106}, à « un instrument de pression des associations sur la police »^{107}. Les services de police préfèrent donc déclencher une affaire de leur propre initiative à partir des preuves matérielles recueillies pendant les enquêtes.

Toutefois, la qualification qui est retenue pour ce type d'affaires est celle de « proxénétisme aggravé », rarement de traite. L'avantage donné aux qualifications pour proxénétisme participe à la production sociale de l'absence des victimes de la traite. En 2005, le commissaire divisionnaire de l'OCRTEH nous expliquait ainsi pourquoi il était inutile, de son point de vue, de poursuivre pour traite, alors même que son service travaillait sur des textes traitant du proxénétisme qu'il juge « très complets ». Au moment de l'entretien, ce commissaire va chercher le Code pénal pour comparer la définition des deux incriminations, et pour constater, avec satisfaction, qu'il n'y a « strictement aucune différence ». Et de conclure :

« Peut-être que d'autres services pourront travailler dessus comme l'office qui s'occupe de l'immigration clandestine ou des gens qui vont travailler sur les affaires du travail

clandestin, mais nous, à partir du moment où on travaille sur des réseaux de proxénétisme, on a les textes qu'il faut. » (Commissaire divisionnaire de l'OCRTEH, entretien réalisé en avril 2005).

Pour ce commissaire, l'incrimination pour proxénétisme est donc suffisante pour poursuivre les faits liés à l'exploitation sexuelle des personnes. Pourtant, depuis 2009, la pression de l'Union européenne se fait plus forte. La BRP et l'OCRTEH, accusés d'inertie en matière de poursuites pour traite, sont appelés à appliquer plus rigoureusement la loi^{108}. Les critiques de l'UE portent plus particulièrement sur le dispositif de prise en charge des victimes. Alors que l'incrimination pour proxénétisme ne prévoit aucune mesure concrète, celle pour traite garantit l'obtention d'une aide juridictionnelle d'office.

« J'avais peur qu'ils m'envoient au pays ! »

Dans ces conditions de soupçon généralisé, quelles sont les épreuves que doivent traverser les victimes pour passer du statut de coupable à celui de témoin-plaignante ? La trajectoire de Marina L., une femme de 25 ans de nationalité roumaine, met au jour les différentes étapes que doivent franchir les plaignantes dans le cadre d'une enquête policière. C'est en février 2007, dans les couloirs du Tribunal de grande instance de Paris, que j'ai fait la connaissance de Marina L., partie civile dans un procès devant la 16^e chambre correctionnelle du TGI, où treize personnes d'origine albanaise et roumaine ont été mises en examen pour « proxénétisme aggravé ». Les faits examinés concernaient l'acheminement vers la France, via l'Italie et l'Espagne, d'une trentaine de femmes originaires de Roumanie et d'Albanie, avec l'intention de les contraindre à la prostitution. Ces faits étaient jugés « particulièrement graves » du fait de l'implication d'une personne mineure et d'un usage répété et systématique de la violence.

En juin 2003, trois mois seulement après l'adoption de la LSI, l'enquête policière est déclenchée par un appel anonyme en direction de l'USIT. L'appel en question fait état d'allées et venues de prostituées sur les boulevards périphériques du Nord parisien. À la suite d'une opération de l'USIT, une trentaine d'entre elles sont placées en garde à vue pour délit de racolage. En situation irrégulière sur le sol français, elles sont aussitôt renvoyées en Roumanie après avoir refusé de déposer plainte contre leurs souteneurs. Parallèlement à cette opération, l'OCRTEH ouvre une enquête pour

proxénétisme aggravé, la conduisant en Roumanie où plusieurs femmes arrêtées par l'USIT sont interrogées. Sur 25 femmes interpellées, une seule accepte de livrer des noms, dont celui de Marina L., la partie civile présente au procès. Marina L. confie avoir été vendue par une amie, pour une somme de 750 euros, à l'un des fils d'un couple de nationalité roumaine. Tout en affirmant qu'elle avait voulu quitter la Roumanie, elle nie être venue à des fins de prostitution :

« J'étais chez une copine, que je connaissais depuis très longtemps, en qui j'avais confiance, et qui m'a vendue par la suite pour une somme de 750 euros, ce que j'ai appris pendant le procès. Je ne connaissais pas la somme avant. Donc, on était lors d'une fête, c'est la fête de mon deuxième prénom. Voilà. Donc, on était à plusieurs. Une petite fête. Et puis à la fin, un Todorov a débarqué, c'était Vassili, justement, avec sa femme. À l'époque, sa femme s'appelait Christina. Et puis, on a discuté. De toute façon, moi déjà je voulais partir, je voulais quitter le pays, ça c'est vrai, mais pas pour aller vers la prostitution ou quoi que ce soit. On m'a promis de travailler dans un restaurant, même pour un baby-sitting, etc. Donc j'étais... Moi j'avais déjà mon passeport à cette époque, j'avais déjà fait mon passeport, j'avais pas besoin qu'ils me paient quoi que ce soit. Voilà, donc ça, ça s'est passé le 7 janvier, et puis moi le 15 j'ai quitté le pays. Voilà, donc, ça, ça s'est fait très rapidement. Je suis partie vers l'Italie. » (Entretien réalisé en février 2007).

Marina est contrainte à la prostitution en Italie et en Espagne puis, dans des conditions particulièrement difficiles, dans la banlieue parisienne : comme d'autres femmes qui travaillent à ses côtés, elle doit se prostituer de sept heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, « même les jours où on avait nos règles, même les jours où on était malades ». « On mangeait une fois par jour, on avait dix euros pour vivre tous les jours ». Sa maîtrise du français l'aide, selon elle, à choisir ses clients et à mieux vivre la prostitution :

« Mais après tu sais, moi je suis fière en quelque sorte parce que je me suis toujours débrouillée, je n'ai pas cherché à avoir des clients jeunes, des clients, des rebeus ou quoi que ce soit. J'ai toujours cherché les personnes âgées, parce que la plupart du temps tu étais là en tant que psychologue avec eux. C'est vrai. Moi j'ai vécu ça comme ça. Parce que c'était des mecs qui n'avaient pas de femmes ou qui étaient divorcés, qui cherchaient un peu de, je sais pas, un mot doux, voilà. Moi j'ai eu de la chance d'avoir, la plupart des clients c'était comme ça. Les personnes âgées, j'allais pas forcément pour faire l'amour. Ah ça, pas du tout ! On dînait ensemble, on parlait, et puis c'est tout. Et la plupart du temps c'était, on gagnait bien comme ça [rires]. Voilà, parce qu'à rien faire puis avec des personnes qui étaient... Mais n'empêche qu'il y avait des clients qui venaient avec la chaise du bébé derrière, dans la voiture, il y avait des trucs impressionnants quand même. »

C'est précisément grâce à cette capacité à choisir, dans une situation où la contrainte semblait omniprésente, qu'elle parvient à se libérer de ses proxénètes,

à l'aide d'un de ses clients devenu son amant, qui l'invite à se réfugier chez lui. Alors que toutes ses amies sont arrêtées par l'USIT, elle échappe à l'interpellation puis à la procédure de reconduite à la frontière. Elle sort finalement de la clandestinité après avoir été contactée par les officiers de l'OCRTEH qui obtiennent ses coordonnées par l'une des femmes interrogées en Roumanie. Lorsque l'OCRTEH la contacte, elle hésite d'abord à livrer la moindre information, de peur notamment des représailles sur elle et sur sa famille restée en Roumanie. Mais devant la crainte d'une éventuelle expulsion, elle décide finalement de coopérer avec les services de police :

« Quand je suis arrivée à l'OCRTEH, on m'a montré des photos, on m'a dit : “tu connais un tel, un tel, un tel”. Puis, moi à cette époque, je n'avais pas de papiers français. J'avais pas de papiers, mais du tout. Moi, j'avais peur qu'ils m'envoient au pays. C'est pour ça, j'y suis allée avec mon ami qui a discuté avec eux avant que moi je parle quoi que ce soit avec eux. Donc, on s'est mis d'accord qu'ils allaient pas m'expulser au pays. Voilà, tout simplement. Puis après, on m'a emmenée à l'OCRTEH, on m'a montré des photos, si je connaissais ceci, cela, et puis je pouvais pas mentir aussi. Parce qu'il y avait, j'ai vu la déclaration de Julia, ma copine, franchement, elle avait tout balancé, mais tout, tous les détails, tout, tout, tout, et en plus il y avait ma photo aussi. Elle avait montré ma photo, donc j'ai vu ma photo devant comme ça, j'ai dit, je peux pas mentir, je peux pas. Et puis, je leur ai expliqué tout simplement comment ça s'est passé, dès le départ. Et il y a eu mon dépôt de plainte, et après c'est parti au niveau du juge. Voilà, j'ai été entendue aussi par le juge. Les confrontations. »

Marina dépose donc plainte contre une promesse de régularisation. En 2005, elle réussit à obtenir une APS de six mois, à s'inscrire à l'université et à décrocher un contrat d'embauche dans la restauration. Elle rédige ensuite une lettre au préfet, sollicitant une carte d'un an, qui lui est attribuée sans l'intervention de l'OCRTEH. Des 25 femmes interpellées puis interrogées par l'OCRTEH, elle est donc la seule à avoir déposé plainte, allant jusqu'à se constituer partie civile et à obtenir, à ce titre, 30 000 euros de dommages et intérêts.

Le désir de punition manifesté par les victimes

La carrière de Marina L. nous éclaire sur le fait que l'identification des victimes nécessite une forte implication de leur part, avec un coût particulièrement élevé pour certaines : gardes à vue, témoignages, interrogatoires, confrontations, dépôt de plainte, procès. Il n'y a donc guère de reconnaissance sans une participation active des victimes à leur propre identification. On peut néanmoins s'interroger sur ce qui incite les personnes à « jouer le jeu », compte tenu du prix élevé de la dénonciation. Questionnant ce

qu'elle décrit comme un désir de punition des victimes, la sociologue Renée Zauberman s'interroge : « Pourquoi, face à une atteinte aux biens ou à sa personne, telle victime avertira-t-elle – ou non – les autorités ? Et pour quels motifs mènera-t-elle sa demande jusqu'au dépôt de plainte ? »^{109}. Pour Zauberman, le désir de punition manifesté par les victimes obéit à deux logiques qui, dans certaines conditions, peuvent s'avérer complémentaires. La première est une logique « indemnitaire » ou « compensatoire » dans laquelle la victime est principalement tournée vers elle-même et vers le rétablissement d'une relation matérielle. Dans l'exemple étudié ici, Marina cherche avant tout à rester en France et à régulariser sa situation administrative. Au terme de son procès, elle obtient des indemnisations et des réparations. À cette première logique s'ajoute cependant une deuxième, plus complexe, « moins autocentrée » que Zauberman qualifie de « pénale ». La victime exige avant tout la punition du coupable et demande à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus. Lors de l'entretien qu'elle nous a accordé, Marina L. affirme ainsi, sans qu'on lui ait posé la question au préalable, que son implication dans le procès répondait aussi à un désir de justice :

« J'ai voulu quelque part être là pour les autres filles qui n'ont pas... Pour toutes les victimes quoi, qui n'ont pas eu la possibilité d'être là, et de dire ce qu'elles ont au fond du cœur, comment elles vivent aujourd'hui tout ça. »

Ainsi, si son dépôt de plainte a été effectivement motivé par la peur bien réelle d'une reconduite à la frontière, le procès l'a fait sortir d'une logique purement compensatoire en désingularisant *in fine* sa cause personnelle.

Cependant, en raison des très nombreuses contraintes qui émaillent le parcours d'une victime de la traite et du fait notamment de la peur des représailles, rares sont les personnes qui osent se présenter au procès. Le dispositif de protection prévu par la LSI fait ainsi prévaloir la logique compensatoire ou indemnitaire sur le désir de punition. La plupart des victimes se contentent d'un simple témoignage. D'autres préfèrent se taire « voire mentir, en tout cas rejeter toutes tentatives des services de police pour les inciter à leur parler »^{110}. Celles qui décident de coopérer le font non pas tant par un désir de punition de leurs anciens souteneurs, que par la volonté de voir leur situation administrative régularisée. Ceci explique pourquoi la plupart des plaintes sont déposées « contre X », c'est-à-dire sans nommer explicitement l'auteur des faits.

L'arbitraire dans le traitement de la plainte

L'issue relativement heureuse qu'a connue Marina ne doit pour autant pas occulter combien la place de la victime est fragile dans le cadre d'une enquête

policière. Marina est en effet traitée comme une émettrice d'informations (« indic ») plutôt que comme une plaignante en position de réclamer ses droits, même si elle finit, à l'aide notamment d'une association de lutte contre le proxénétisme, à se constituer partie civile. Or, cette logique indemnitaire ou compensatoire du désir de punition, vient *a posteriori*, quand la crainte de l'expulsion est écartée. Le double stigmate d'ancienne prostituée et de sans-papiers condamne Marina à une position de spectatrice passive, enrôlée dans le dispositif de la LSI par crainte, et non par désir d'émancipation ou *d'empowerment*. Elle intervient dans la procédure d'identification par contrainte et se trouve rejetée dans « la catégorie du public » qui certes peut apporter sa contribution à l'enquête mais « qui n'a pas voix au chapitre sur le traitement que le professionnel réservera à cette information »^{111}. C'est en effet le professionnel de police qui, *in fine*, reconnaît s'il y a eu infraction et sous quelle qualification. De plus, nous l'avons dit, le témoignage des plaignantes est déprécié du point de vue pénal : « Les éléments apportés par la victime peuvent être – sont le plus souvent – insuffisants pour une prise en charge policière de l'affaire »^{112} et le témoignage, à lui seul, ne peut en aucun cas constituer une preuve tangible pour les policiers :

« Ce qu'on fait nous, on arrête les proxénètes et puis après, on fait venir leurs victimes pour avoir des éclaircissements, pour les dépositions, pour voir un peu comment ça s'est passé, pour mieux comprendre les choses. Mais, en fait, *on n'a pas besoin de leur déposition parce que nous, nous sommes dans un système qui est inquisitoire et que pour la police française c'est recueillir les preuves et les témoignages. C'est pour ça qu'on n'a pas trop de problèmes avec le témoignage. Le témoignage vient en plus. C'est-à-dire, on ne s'appuie pas là-dessus. C'est-à-dire, on s'appuie sur tout ce qu'on a entendu, sur nos surveillances etc. Donc, le témoignage vient en plus. Le témoignage va emporter peut-être une sanction plus grave lors de l'audience du tribunal* ». (Chef de l'OCRTEH, entretien réalisé en février 2007. Souligné par nous.)

Ce qui compte donc, ce n'est pas tant le témoignage des victimes que la fabrication d'une preuve matérielle. Le témoignage est davantage mobilisé pour convaincre, il est destiné à susciter l'émotion lors du procès, mais il est jugé insuffisant pour établir des faits :

« Alors, dans notre droit français qui est basé sur la preuve, sur la recherche de tout élément de preuve, le témoignage a peu d'importance. Donc, on peut même jusqu'au bout ne pas citer la personne parce que ce qui compte c'est les éléments de preuves objectives qui sont recueillies par la police. Quand on fait citer des gens dans les procès c'est pour apporter, voire emporter la conviction du juge, du juge professionnel, pour qu'il voie une victime qui raconte ce qu'elle a pu vivre, donc il va peut-être être plus sévère. Mais à partir

du moment où nous on travaille sur les écoutes téléphoniques, la vidéosurveillance, on fait des photos, on recueille les positions des gens, on recueille les aveux des uns et des autres, notre droit nous donne tout un tas de possibilités, d'aller chercher l'information, de faire des recrutements, donc ça c'est, ça suffit. » (Entretien avec un officier de l'OCRTEH, novembre 2009).

Le témoignage compte donc peu, alors même que l'ensemble du dispositif de protection est précisément conditionné par le témoignage. Cette dépréciation du témoignage peut contribuer à renforcer une approche arbitraire de la plainte, et rendre plus difficile l'accès des personnes à un certain nombre de droits. Nombreuses sont des histoires de ce traitement arbitraire de la plainte. L'histoire de Rosemary, une femme nigériane arrivée en France en 2004, est à ce titre assez éclairante. À son arrivée à Paris, elle devait rembourser 60 000 euros aux personnes qui l'avaient aidée à venir clandestinement en France. Son passeport confisqué par les proxénètes, c'est en possession de faux papiers qu'elle est interpellée par les agents de l'USIT qui la placent en garde à vue pour délits de racolage et de séjour irrégulier. Interrogée par l'USIT, elle finit par donner les noms de ses proxénètes qui seront arrêtés. En dépit de sa participation à la conduite de l'enquête policière, elle est placée en centre de rétention et renvoyée au Nigéria. Dans les perquisitions rendues par le procureur, Rosemary est pourtant reconnue comme victime du proxénétisme aggravé :

« Les faits relatifs à Rosemary sont particulièrement graves en ce que Y et W [ses proxénètes] ont délibérément fait venir en France une jeune fille aux seules fins de l'exploitation comme objet sexuel [...]. Elles [les infractions] portent également atteinte aux droits de l'homme^{113}. »

L'histoire de Rosemary met au jour la tension entre logiques sécuritaire et humanitaire dans la prise en charge des prostituées migrantes. La logique sécuritaire renvoie aux priorités nationales de protection de l'ordre public et de la lutte contre l'immigration dite clandestine. La logique humanitaire se réfère, quant à elle, à la protection des personnes ayant subi des violences. Rosemary a été expulsée en vertu des priorités nationales et au détriment de la protection des droits de l'homme. Cet exemple met en évidence le double statut de la plainte dans le dispositif d'identification des victimes de la traite. Si la plainte ouvre l'accès au statut d'ayant droit, elle peut dans le même temps constituer un instrument de contrôle et de surveillance des personnes. En déposant plainte, la victime intègre un système d'administration des personnes reliant services de police, centres de rétention, associations et préfectures. Seule face à l'USIT, sans aucune aide associative, Rosemary, tout en « jouant le jeu », a fait les frais d'un

traitement arbitraire de la plainte.

Dans ces conditions où le témoignage compte si peu, sur quels critères les policiers s'appuient-ils pour identifier une victime de la traite ?

Le traitement policier de la plainte

Le traitement policier de la plainte^{114} s'appuie avant tout sur les preuves dites matérielles recueillies au moment de l'enquête. Ces preuves matérielles visent à déterminer s'il y a eu contrainte et sous quelles conditions. Lors des interrogatoires, toute une série de questions sont posées en référence aux lieux de prostitution, aux horaires de l'activité exercée, aux tarifs fixés, à l'adresse, le numéro de téléphone, les plaques d'immatriculation des proxénètes. Il s'agit en somme de réunir tout un ensemble d'éléments permettant de restituer les faits allégués et d'attester l'usage de la contrainte. Les policiers procèdent donc toujours de la même manière lorsqu'ils rencontrent la plaignante :

« Elle va nous raconter son histoire, on va vérifier s'il y a un téléphone portable par exemple qui est en relation, si elle nous dit qu'elle s'est prostituée, on va vérifier où elle s'est prostituée, on va consulter les procédures de racolage s'il y a eu des procédures de racolage, on va consulter nos archives, on va faire nos recherches, voilà, on va voir comment elle se prostitue. Si elle s'est prostituée en camionnette ou pas en camionnette, à qui appartenait la camionnette, est-ce que le propriétaire de la camionnette est déjà connu pour proxénétisme ? Voilà, on va faire le tour des renseignements. » (Chef de l'OCRTEH, entretien réalisé en février 2007).

Si les agents n'ont que le témoignage de la personne, ils créent alors une situation dite de « confrontation » où le témoin/plaignant est directement confronté au suspect. Les preuves matérielles constituent toutefois le moyen le plus sûr pour qu'une enquête aboutisse devant les tribunaux.

Il arrive cependant que les personnes peinent à apporter les preuves matérielles des préjudices subis. À cet égard, leur situation s'apparente davantage à celle des demandeurs d'asile, tenus de démontrer la réalité des persécutions sans disposer de preuves matérielles. Dans ces conditions, la réalité des faits s'établit sur la base des appréciations morales et de l'ethos policier mobilisé lors des interrogatoires. L'officier en chef de l'OCRTEH explique ainsi accorder une grande importance au « comportement » des victimes :

« Dans la façon de raconter une histoire, on sait si quelqu'un a véritablement vécu une histoire difficile, parce qu'on va poser des questions précises, on va voir si on a des

réponses précises, soit on a quelque chose de très flou, de personne qui essaie de nous raconter un petit peu des mensonges. *C'est pas dans le physique mais dans le comportement, essentiellement.* » (Chef de l'OCRTEH, entretien réalisé en avril 2005. Souligné par nous).

En l'absence de preuves matérielles quant aux violences endurées, les policiers accordent une importance particulière à l'âge des plaignantes, la jeunesse symbolisant à leurs yeux la vulnérabilité, l'innocence et donc, l'usage de la contrainte :

« Quand vous voyez arriver les jeunes filles qui ont entre vingt et vingt-trois ans maximum, qui ont un parcours vraiment terrible, hein. Je veux dire, il faut voir ce qu'elles ont subi, puis l'âge qu'elles ont ! Moi, j'ai vu les petites Moldaves, bon, c'est terrible ce qu'elles ont vécu ! » (Chef de l'OCRTEH, avril 2005).

Cette description des victimes est proche de celle véhiculée par les récits mélodramatiques du XIX^e siècle, présentés dans l'introduction de cet ouvrage. Dans le cadre de l'identification policière, plus la victime est jeune et plus elle a des chances d'emporter la croyance des agents quant à l'authenticité des faits allégués.

En plus de l'âge, l'origine géographique est également prise en compte. Les femmes des pays d'Europe de l'Est sont plus facilement identifiées comme victimes, une « culture de la violence » étant attribuée au proxénétisme roumain, albanais ou bulgare. « Il est normal, dans ces pays, de vendre sa fille, ou sa femme, de la contraindre à la prostitution, c'est leur culture », explique un ancien commandant officiel de l'OCRTEH^{115}, quand un autre officier de police déclare dans une réunion publique :

« Quand vous irez en Bulgarie, vous pourrez facilement reconnaître les proxénètes. Ils sont tous pareils. Ils ont la tête rasée. Ils se lèvent tard et vont à la salle de sport. Ils prennent des hormones pour être musclés ou ils portent tous une arme sous leur t-shirt. Les Roumains sont pareils, sauf qu'ils sont plus doux : ils n'ont pas d'arme^{116}. »

Cette essentialisation de la violence masculine s'accompagne de propos tout aussi englobants sur les femmes de l'Europe de l'Est, parfois décrites comme « des filles aux plastiques irréprochables, mais avec des QI de zéro^{117} ». Ces propos n'ont cependant rien d'anecdotique. Ils doivent au contraire être appréhendés comme un ensemble de conventions sociales, de connaissances partagées qui orientent et émaillent l'épreuve d'identification. Le fait d'associer la culture de l'Europe de l'Est à une culture de la violence devient une ressource potentielle pour les policiers, leur permettant de ranger plus facilement « les

filles de l'Est » dans la catégorie de « victimes » :

« Les relations entre le proxénète et la prostituée sont souvent extrêmement violentes. Et je parle notamment des Roumains, des Albanais, des Bulgares, souvent c'est très violent, c'est assez violent. Donc, nous sommes très attentifs à ça. Quand on nous soumet une priorité d'affaires et que ce sont les filles des pays de l'Est qui sont victimes, moi j'aurais plutôt tendance à privilégier ce type de dossier, parce que je sais que la contrainte elle est, elle est quasiment inhérente, elle est fréquente, on se montre très vigilants sur ce type de proxénétisme. Et quand nous avons en notre présence, quand nous avons une prostituée qui vient des pays de l'Est, si vous voulez d'emblée, et de manière très systématique, nous soupçonnons la contrainte. *Il y a donc une violence qui est sui generis*. C'est pour ça que nous sommes vigilants. [...] Nous avons des Roumaines qui sont exploitées dans des camps, retenues dans des camps, exploitées dans certaines parties de la capitale et là aussi on a vraiment des violences, on a des filles, elles ont souvent des traces de coups, elles sont souvent enlevées, achetées, vendues, revendues, enfin, c'est horrible. » (Commissaire divisionnaire de la BRP, entretien réalisé en février 2008. Souligné par nous).

Ces récits policiers sont ensuite transmis par le biais de la presse qui a joué un rôle majeur dans la diffusion d'une vision essentialiste de la violence des pays de l'Europe de l'Est. Dans un article paru dans *Le Parisien*, daté du mai 2000, l'essentialisation apparaît de manière tout à fait édifiante :

« Surnom : le pays des Aigles. Premier produit d'exportation : le crime organisé. En trois ans, la petite Albanie s'est taillée la pire des réputations en Europe. Celle d'un État à la dérive, rongé par la misère et la corruption. Prostitution de masse, immigration clandestine, trafic de drogue, voire d'armes de guerre : rares sont les pays épargnés par cette nouvelle criminalité que la France a brutalement découverte à la suite du démantèlement de nombreux réseaux de proxénètes albanais à Nice, Toulouse, Strasbourg, Metz et Nancy. [...] De toutes les mafias des pays de l'Est, c'est bien celle-là qui suscite le plus d'inquiétude. » (« Criminalité. La mafia albanaise gangrène l'Europe », *Le Parisien*, 28 mai 2000).

Le Monde rapporte, quant à lui, les propos de Christian Amiard, à l'époque l'officier en chef de l'OCRTEH, pour qui « les femmes sont violées et préparées à la prostitution dans de véritables “camps de concentration”. [...] Pour une gamine de l'Est, il est pratiquement impossible de rester libre. [...] Avec les Albanais, c'est horrible, c'est le Moyen Âge. » (« Les réseaux albanais de prostitution prolifèrent en Europe », *Le Monde*, 15 mars 2000).

Destinés à produire l'émotion et à susciter l'indignation de l'opinion, ces propos circulent donc dans les médias, dans les réunions des groupes d'experts (rassemblant associations, représentants des pouvoirs publics, services de police) ou sur les bureaux des commissions ministérielles. Mais ils orientent également

l'action de ceux qui sont en charge d'identification des personnes. Ils ne peuvent donc être appréhendés uniquement comme des récits stéréotypés et essentialisants, mais plutôt comme des conventions qui suscitent et produisent l'action.

À l'inverse et par contraste, les femmes originaires du Nigéria ne bénéficient pas du même traitement. Les policiers invoquent notamment l'argument du *juju*^{118}, un rite de sorcellerie utilisé pour contraindre les femmes nigérianes au silence. Du point de vue policier, le *juju* est un élément de fantasmagorie culturelle et le principal obstacle dans leur relation avec les femmes nigérianes.

« *Comme les prostituées sont sous le coup de la sorcellerie, sous le coup des rites de la sorcellerie, il n'y a pas de communication avec la police. Donc, c'est difficile. On a peur de se confier à la police, on donnera pas d'éléments parce qu'on a passé chez le sorcier, que le sorcier nous a fait boire des choses, parce que le sorcier a pris des poils, des machins, des trucs, des vêtements, que la famille a signé l'engagement avec un pseudo-homme de loi qui s'est engagé à recevoir une certaine somme d'argent mais contre la femme, donc tout cela est tenu. Et, au cours de l'enquête, on a eu des filles qui nous ont pas raconté la cérémonie mais qui [...] disaient "non, je ne peux pas vous répondre, je peux pas vous dire ce que je sais, je peux pas, parce que si je vous raconte ce que j'ai vécu, comment ça s'est passé, je vais devenir folle ou je vais mourir". Alors nous on disait "comment ça ?", et là on a su qu'elles avaient été envoûtées, parce qu'elles nous ont dit "j'ai été envoûtée par le sorcier qui m'a fait boire, qui a pris mes vêtements et donc si je vous dis quelque chose, dans le meilleur des cas je deviens folle, au pire des cas je vais mourir là".* » (Chef de l'OCRTEH, février 2007. Souligné par nous.)

Contrairement à la violence physique exercée par les proxénètes de l'Europe de l'Est, la violence que subissent les femmes nigérianes est plus difficilement saisissable par les agents. Non seulement les rites de sorcellerie comme outil de contrainte échappent à leurs schémas cognitifs, mais ils peuvent difficilement constituer des preuves matérielles sur lesquels les agents sont censés s'appuyer au cours de leurs enquêtes. Il en résulte qu'un soupçon plus grand pèse sur la véracité des récits produits par les « Africaines ». À cette difficulté s'ajoute le fait que le proxénétisme impliquant les femmes nigérianes est avant tout une affaire de femmes. La violence des femmes exercée sur les femmes est un phénomène difficilement concevable par les policiers et les praticiens du droit, même si elle a fini par faire son chemin.

En clair, l'identification des victimes repose non seulement sur les preuves dites matérielles, mais également sur un ensemble d'appréciations morales, partie intégrante de « l'économie générale des émotions policières »^{119}. L'identification active ces appréciations morales, en s'appuyant notamment sur les perceptions qu'ont les policiers de l'âge, de l'origine, voire de la « race » des

témoins/plaignantes. Dans ces conditions de « radicalisation de l'altérité »^{120}, l'identification apparaît avant tout comme une relation sociale qui met en présence des professionnels et des profanes, une institution et un récit biographique, un jugement et un désir de convaincre. Elle constitue une situation d'incertitude profonde que les policiers s'attachent à réduire en faisant aussi bien appel aux objets (preuves matérielles, témoignages, circulaires), aux mots, aux règles et aux appréciations morales qui orientent leur action et participent à l'activité de cadrage des individus.

Conclusion

Ainsi, les témoins-plaignantes engagées dans l'épreuve d'identification policière sont invitées à participer activement à la création de leur statut de victime. Certaines d'entre elles acceptent de se plier aux injonctions imposées par l'institution, non pas tant par désir de punition ou de compensation, mais surtout par crainte d'expulsion. Elles occupent donc une position subordonnée dans cette épreuve d'identification, et sont confinées au rôle de spectatrices passives des décisions prises par d'autres. La marge de manœuvre qui leur est laissée pour contourner ou résister aux injonctions policières est finalement assez mince. Certaines d'entre elles font les frais d'un traitement arbitraire de la plainte, qui participe de la production sociale de l'absence des victimes.

Mais l'absence ne peut s'expliquer par les seuls effets des agissements arbitraires des services de police. La non-validation de la plainte résulte aussi de la division du travail policier qui révèle une tension fondamentale entre logiques sécuritaire et humanitaire des politiques anti-traite. Alors que la BRP et l'OCRTEH sont censés arrêter les proxénètes et orienter les victimes-témoins vers les associations spécialisées dans l'accompagnement social, l'USIT de son côté poursuit ces mêmes personnes que la loi entend protéger. La fabrication du chiffre dans un climat d'inflation du discours sécuritaire qui a pour principales cibles tous les « indésirables », prostituées et sans-papiers, participe tout autant de cette production sociale de l'absence. Il est plus facile et moins coûteux d'expulser la prostituée, et donc de répondre aux attentes d'électeurs potentiels, que de mettre en place un dispositif d'accompagnement social qui prolonge sa présence et sa visibilité sur le territoire national.

Chapitre 2

L'identification associative des victimes de la traite

Les institutions représentant l'État, cet « identifieur » puissant, n'ont pas le monopole de la production et de la diffusion des catégories^{121}. Familles, écoles, entreprises, mouvements sociaux, participent, eux aussi, de ce mouvement de nomination des individus et définissent, selon leurs normes et leurs critères spécifiques, des catégories d'ayant droit^{122}. Ainsi, les associations qui agissent auprès des prostituées ont été, pour certaines d'entre elles, actives dans l'incrimination pour traite en droit français. Lors du débat parlementaire, leur rôle dans l'accompagnement des victimes a été souligné à de multiples reprises^{123}. C'est ce rôle que leur confient les autorités policières lorsqu'une victime porte plainte ou accepte de témoigner (et, dans certains cas, même lorsqu'elles restent à l'écart des procédures judiciaires) : c'est leur première modalité d'intervention auprès des victimes. La deuxième se fait à l'initiative des prostituées elles-mêmes, lorsqu'elles viennent chercher une assistance auprès des associations. C'est dans ce cadre que les permanents associatifs leur présentent la possibilité de déposer plainte ou de témoigner en vue d'une éventuelle régularisation. Ainsi, depuis le vote de la LSI, on observe un véritable mouvement de spécialisation des associations dans le domaine de régularisation des victimes de la traite^{124}. Ce sont elles qui vont s'appliquer à tenter d'obtenir

des autorisations provisoires de séjour. Mais ce faisant, elles sont contraintes d'opérer, en amont, un important travail de tri entre dossiers dits recevables et irrecevables en vue notamment de conserver leur crédibilité auprès des services de police et des préfectures. À cet égard, leur activité ressemble en grande partie à celle des autres associations travaillant dans différents domaines d'action publique.

Il s'agira ici d'étudier l'introduction de ces logiques et enjeux juridiques dans le champ du travail social^{125} en vue de faire apparaître la part d'incertitude et de soupçon qui se glisse dans les mécanismes contemporains du contrôle des populations désignées à la fois comme objet de souillure et comme source de danger^{126}. On se demandera notamment suivant quelles « opérations de cadrage »^{127} et de classement des individus s'opère le tri entre les dossiers recevables et irrecevables ; et à quelles logiques professionnelles, morales et politiques ce classement correspond. À cet égard, les travaux de Jon Elster s'avèrent particulièrement heuristiques pour étudier « les principes de justice locale » qui régissent le travail social et sur lesquels les acteurs s'appuient en vue de distribuer les « biens rares » aux personnes dans la nécessité^{128}. Dans *L'Éthique des choix médicaux*, J. Elster souligne qu'il s'agit des principes normatifs qui seraient « relativement peu nombreux » ; les principes égalitaires, ceux liés au temps, au statut, au besoin, au mérite et à l'efficacité. En s'appuyant sur les travaux de Jon Elster, Estelle d'Halluin a pour sa part montré comment ces principes sont utilisés pour déterminer, « sinon “le droit d'entrée”, du moins “l'ordre d'entrée” des demandeurs d'asile dans les associations, autrement dit, les priorités en fonction desquelles ils seront reçus et aidés »^{129}. En s'inscrivant dans la continuité de ces travaux, le présent travail vise à restituer l'activité des trois associations de soutien aux personnes prostituées qui se distinguent précisément par leur manière d'attribuer les « biens rares » aux personnes considérées comme victimes de la traite. Tandis que les deux premières associations étudiées ici attribuent les droits selon le mérite, la seconde fait accéder les personnes au statut d'ayant droit selon le besoin. Cette divergence dans les critères d'attribution des « biens rares » traduit le fait que les trois associations étudiées n'appréhendent pas « le problème social » de la même manière, alors même qu'elles sont animées par le même souci de préserver leur crédibilité et leur sérieux vis-à-vis des pouvoirs publics. À cet égard, on cherchera ici à dégager le très large spectre des cadres au travers desquels les associations perçoivent les victimes de la traite, depuis le pôle le plus anciennement constitué, marqué par un abord compassionnel vis-à-vis des malheureux, ancré dans la perspective religieuse – pour les deux premières associations étudiées –, jusqu'aux entreprises récentes d'*empowerment* de ces

femmes, issues de la lutte contre le sida – à l'instar de la troisième association présentée dans ce travail. On étudiera, en dernier lieu, comment les principales concernées se plient à ces injonctions institutionnelles, ou bien refusent cet encadrement de leurs actes et de leur parole.

Les associations abolitionnistes : l'accès au statut de victime régi par le temps et le mérite

Les deux premières associations étudiées ici – le Mouvement du Nid et Cippora – partagent la même vision abolitionniste de la prostitution. Considérée avant tout comme une violence à l'encontre des femmes, celle-ci doit être éradiquée et ses victimes sauvées par le biais d'une réinsertion professionnelle. Quels sont les effets de cette vision abolitionniste de la prostitution sur l'organisation de la prise en charge des victimes de la traite ?

Le Mouvement du Nid : la qualité de victime se construit dans le temps

Fondé en 1946 dans la mouvance de la Jeunesse ouvrière chrétienne, le Mouvement du Nid s'impose, dans le paysage associatif français, comme le représentant principal de la doctrine abolitionniste dite « radicale », du fait qu'elle œuvre notamment pour un monde sans prostitution. L'année de sa création marque la fermeture des maisons closes^{130} qui fait entrer la France dans le régime abolitionniste d'un type particulier : la prostitution est tolérée à condition de ne pas porter atteinte à la dignité d'autrui ou à l'ordre public. S'en suit que seuls le racolage et le proxénétisme sont poursuivis par la loi. Ce système est dénoncé comme ambigu par les militants du Nid, qui souhaiteraient voir la prostitution disparaître.

Le Mouvement du Nid voit donc le jour pendant la campagne de fermeture des maisons closes. Il doit son existence au prêtre André-Marie Talvas, figure étroitement liée à l'Action catholique ouvrière. La création du Mouvement du Nid n'est pas sans relation avec d'autres associations qui voient le jour pendant cette période, que ce soit Les Petits Frères des pauvres, le Secours catholique ou le Secours populaire. L'ensemble de ces associations sont guidées par les principes de charité ou de solidarité. Le Mouvement du Nid, quant à lui, exprime ouvertement son affiliation au catholicisme qui vient éclairer son approche compassionnelle de la prostitution et des personnes prostituées, désignées comme des personnes démunies et sans ressources, dont la situation exige une

aide inconditionnelle. Cette approche compassionnelle des plus démunis se passe d'une professionnalisation ou d'une spécialisation des adhérents qui, plutôt que de proposer des aides sociales, se contentent d'une aide fondée sur la charité. Les bénévoles se rendent sur les lieux de prostitution, parfois avec une Bible à la main, en vue d'apporter leur réconfort moral aux femmes qu'il s'agit de sortir de « l'esclavage » de la prostitution.

Cet « humanitaire de proximité »^{131}, corrélé à l'éthos chrétien, enrôle principalement des bénévoles issus des catégories populaires, de la petite bourgeoisie ou de nouvelles classes moyennes apparues dans les années 1960. Avec une part importante de retraités, les relations avec les femmes prostituées sont empreintes de propos condescendants, voire paternalistes^{132}. Mais ce parti pris d'une « mise en présence dans la compassion »^{133} qui se passe de toute spécialisation d'aide sociale à la personne, a suscité, en 1971, une première scission au sein du Mouvement du Nid. Une partie de ses adhérents quitte alors l'association pour créer l'Amicale du Nid, représentante dite modérée de l'abolitionnisme français. Contrairement au Mouvement du Nid, l'objectif de l'Amicale n'est pas d'œuvrer pour un monde sans prostitution, mais d'aider, grâce à l'action sociale, les personnes désireuses à quitter le trottoir. Par conséquent, l'Amicale s'impose comme une association de travail social, à l'identité militante mais primordiale. Elle est à ce titre soumise à davantage d'exigences (diplômes, conventions, etc.). Contrairement au Mouvement du Nid, composé majoritairement de bénévoles, l'Amicale compte aujourd'hui environ 120 salariés, parmi lesquels on retrouve une forte proportion d'assistantes sociales et d'éducateurs. C'est l'association la mieux subventionnée en Île de France, contrairement au Mouvement du Nid dont l'adhésion à l'éthos chrétien et les prises de positions jugées radicales suscitent quelques réserves de la part des pouvoirs publics. Une responsable de la DGAS^{134} revient ainsi sur les raisons de cette attitude réservée à l'égard du Mouvement du Nid. Parmi les critères de sélection de dossiers de subventions, sont retenus « l'aide à la personne », « la réinsertion des personnes prostituées » et « le sérieux des projets » en matière d'accompagnement social. Or, le Mouvement du Nid ne semble pas toujours répondre de manière satisfaisante à l'ensemble de ces critères. Les réserves portent notamment sur la dimension religieuse parfois ouvertement affichée par l'association :

« Nous, on ne remonte pas à l'historique de l'association. C'est-à-dire que si on avait une association qui serait dans la répression et même qui a un regard très jugeant, très moral... Même le Mouvement du Nid, ils ne sont pas très clairs... C'est-à-dire que les gens sont compliqués. C'est vrai quand ils affichent “un monde sans prostitution”, les autres

associations ne sont pas du tout comme ça, c'est-à-dire qu'elles ont un peu plus le nez dans la réalité. Le Mouvement du Nid, ça a toujours été un peu spécial. Nous, si on les aide, c'est parce qu'ils font quand même un travail d'alphabétisation, d'apprentissage de la langue, de démarches pour avoir des papiers avec les personnes. Donc, on ne peut pas dire qu'ils ne font rien pour la réinsertion des personnes prostituées. [...] Vous savez, c'est quand même le monde associatif. Le monde associatif est quand même porté par certaines valeurs. Ils ont une histoire associative qui est souvent religieuse. Nous, l'important c'est que l'association, malgré son histoire, elle s'occupe de tout le monde. [...] Le Mouvement du Nid, ils ne font pas de l'évangélisation, parce que s'ils évangélisent, nous, on arrête de financer. Toutes les associations savent que si on finance une association française, on finance une association laïque qui agit de façon laïque. » (Employée DGAS, entretien réalisé en mars 2007).

La part des financements publics reste donc relativement restreinte, en raison notamment d'un faible niveau de professionnalisation des adhérents qui privilégient les campagnes d'information en direction de l'opinion publique au détriment des actions d'aide à la personne. Le lobbying et l'expertise restent d'ailleurs les moyens d'action privilégiés du Nid. L'association est connue pour ses campagnes d'affichage, ses interventions en milieu scolaire ou encore ses études à caractère sociologique largement diffusées dans sa revue trimestrielle *Prostitution & société*. Ce répertoire d'action est appuyé par des personnes ressources comme des journalistes (Claudine Legardinier) ou des sociologues (Saïd Bouamama), qui créent des passerelles avec les pouvoirs et l'opinion publics. Le rôle joué par la journaliste Claudine Legardinier est à ce titre particulièrement éclairant. Nommée membre de l'Observatoire de parité entre hommes et femmes de la Mairie de Paris, C. Legardinier a publié un nombre important d'ouvrages et d'articles consacrés à la traite et à la prostitution. Son enquête sur les clients de la prostitution, publiée en collaboration avec le sociologue Saïd Bouamama, la fait connaître du grand public^{135}. Sorti en 2006, cet ouvrage, qualifié « d'étude sociologique » et « d'enquête d'opinion publique », connaît un certain retentissement dans les médias. Le travail d'expertise consiste en la distribution de 150 000 questionnaires, parmi lesquels 13 000 ont été retournés et 6 000 traités. 288 réponses des clients ont été analysées. Le recours à l'enquête par questionnaire est présenté comme une première garantie du sérieux de cette entreprise d'envergure : « Le nombre de réponses et la prise en compte d'éventuels biais dans la répartition des sondés garantissent la qualité statistique des résultats obtenus »^{136}. Considérés comme irréfutables, les résultats de l'enquête dressent un tableau particulièrement sombre des clients, accusés de participer au « système de l'exploitation sexuelle » et à la « marchandisation des corps humains ». L'opinion publique est

elle aussi attaquée en ce qu'elle « continue à justifier l'exploitation sexuelle » sous prétexte qu'il s'agit d'un « mal nécessaire ». Parce qu'ils sont toujours dominés par cette vision « archaïque » de la sexualité, l'enquête recommande d'éduquer aussi bien les clients que l'opinion publique.

L'ensemble de ces actions d'expertise et de lobbying assure au Nid une place centrale dans l'espace des débats sur la prostitution en France. L'association se distingue non seulement par sa longévité, sa radicalité, mais également par sa taille et son inscription dans les arènes de mobilisations internationales. Avec ses 33 délégations et antennes, le Mouvement du Nid est implanté dans la quasi-totalité des régions de France, avec une certaine influence à l'étranger, dans les pays comme le Brésil, la Belgique, le Portugal et la Côte d'Ivoire. Son statut d'ONG auprès de l'ONU et de l'UNESCO conforte cette visibilité internationale. À l'échelle nationale, ses principaux alliés sont la Fondation Scelles, le mouvement le « Cri » et l'Union contre le trafic des êtres humains. L'ensemble de ces associations œuvrent pour l'abolition de la prostitution et tentent de s'opposer, par des activités de lobbying et d'expertise, à tout mouvement qui viendrait contredire leur vision de la prostitution.

Le Mouvement du Nid s'est en effet en grande partie construit en opposition aux associations rivales qui réclament la déstigmatisation de l'activité prostitutionnelle, voire sa légalisation. Dans les années 1980, ces associations concurrentes introduisent la distinction entre prostitution libre et forcée. Avec la mise sur agenda de la traite dans les années 1990, elles proposent d'associer celle-ci à la seule prostitution forcée. Pour le Mouvement du Nid, qui se sent menacé, cette distinction est inacceptable. L'association mobilise alors tout un arsenal démonstratif pour prouver l'interdépendance entre les phénomènes de traite et de prostitution. Son idée centrale consiste à dire que la traite n'existerait pas sans la prostitution qui l'accompagne. Ou, pour reprendre la formulation d'une enquêtée, que la traite est l'un « des canaux d'approvisionnement de la prostitution » qui constitue sa finalité. Les deux phénomènes sont profondément ancrés dans « un système global d'exploitation » où l'esclavage est toléré. La coordinatrice de l'antenne parisienne du Mouvement du Nid s'efforce ainsi de démontrer la « complémentarité » et « l'imbrication » des deux phénomènes :

« Notre référence plus en amont, c'est la question même de la prostitution, c'est-à-dire la notion d'esclavage, la notion de dignité en droit, d'égalité, de droit à la liberté, “nul ne sera tenu ni en esclavage ni en servitude”, “les esclaves sont interdits sous toutes les formes”, “nul ne sera soumis à la torture ni à des peines inhumaines et des traitements dégradants”. Ça, c'est effectivement un certain nombre de pratiques de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur lesquelles s'appuie aussi la vision de la société du Mouvement [...] Actuellement, la prostitution a revêtu, en tout cas dans des pays européens, un tel aspect

visible de traite des êtres humains, qu'en réalité, certes, c'est imbriqué mais ça montre justement à quel point c'est imbriqué et combien c'est quand même difficile de considérer qu'il s'agit de questions complètement distinctes. » (Coordinatrice de l'antenne parisienne du Nid, entretien réalisé en mars 2007).

Insister sur la complémentarité et l'imbrication des deux phénomènes tend à invalider les revendications des associations rivales et à écarter ainsi toute éventualité de l'existence d'une « bonne prostitution » qui comporte le risque de « banalisation » du système d'exploitation, comme l'explique Claudine Legardinier :

« Il est vrai que la question des trafics constitue aujourd'hui le scandale absolu du système prostitutionnel. Mais ce que nous nous efforçons de montrer, c'est qu'il procède, en fait, d'une logique globale propre à ce système. Il n'y a pas d'un côté un affreux trafic et, de l'autre, une "bonne prostitution", qu'il serait légitime de légaliser ou de banaliser. C'est tout le débat en Europe et dans le monde aujourd'hui ; on est dans une banalisation extrême du système prostitutionnel^{137}. »

Le local associatif comme dispositif d'accueil et d'identification des victimes de la traite

Cette mise en équivalence entre traite et prostitution fait de toute personne prostituée une victime à sauver. Corrélée à l'éthos chrétien, cette approche compassionnelle et paternaliste des victimes transparaît clairement dans l'organisation du dispositif d'accueil du Mouvement du Nid. Comme le souligne très justement Vincent Dubois, « l'organisation matérielle de l'accueil peut [...] peser sur les conditions de déroulement des rencontres, en prédéfinissant ce qu'on peut en attendre, en forgeant des dispositions à son égard, bref, en pré-cadrant l'interaction »^{138}. Dans une association qui privilégie une approche par la charité, de quelle manière le dispositif d'accueil pré-cadre la prise en charge des victimes de la traite ?

L'antenne parisienne du Mouvement du Nid dispose de deux lieux d'accueil. Le premier est situé au nord de Paris, dans un local mis à disposition par la paroisse de la Trinité. Les liens entre le Mouvement du Nid et l'Église sont donc ici matérialisés. Une seule permanence y est tenue le mercredi de 17 heures à 20 heures. L'enseignement du français et les entretiens individuels (aide à la recherche d'un emploi, d'un logement ou constitution d'un dossier adressé à la préfecture) sont dispensés, quant à eux, dans un local loué dans le 20^e arrondissement de Paris. Ces locaux sont mis à disposition des bénévoles (35 en 2005), qui accomplissent un ensemble de tâches très variées : secrétariat, logistique, suivi, aide à la coordination, cours de français, accompagnement à la

préfecture, élaboration de documents (rapports d'activité, documents d'information). Mes rendez-vous ont tous eu lieu dans ce deuxième local.

La première fois, je fus accueillie par Judith, une religieuse de 65 ans, dans un local silencieux et vide, situé au rez-de-chaussée de l'arrière-fond d'une cour. Arrivée un mardi, à 10 heures du matin, en dehors donc des heures dédiées aux permanences, j'ai d'abord traversé une salle d'attente dans laquelle étaient placées trois chaises, sans table. Les murs sans affiches ni illustrations étaient en assez mauvais état.

Le bureau de la coordinatrice de l'antenne parisienne du Mouvement du Nid est situé face à l'entrée et reste fermé à clé en son absence. À droite du bureau, on accède à la cuisine, lieu de passage reliant la salle d'attente et une grande salle de réunion où sont organisés les cours de français, conduits les entretiens individuels et constitués les dossiers pour la préfecture. Mon premier entretien s'est déroulé dans la cuisine, autour d'une petite table pour deux personnes. Au moment où on m'a servi le café, j'ai remarqué une petite note collée au réfrigérateur sur laquelle il était écrit, en anglais : « Do not touch ! This fridge is only for NGO members ! » Lorsque j'ai demandé ce que cela signifiait, mon interlocutrice m'a expliqué qu'il s'agissait de mettre de l'ordre dans un dispositif d'accueil plutôt chaotique, traversé de tensions entre les bénéficiaires et les bénévoles. Ces tensions seraient dues aux « différences culturelles » qui existeraient entre ces deux catégories. Les femmes nigérianes sont tenues pour principales responsables de ces débordements. Arrivées en grand nombre (98 Nigérianes accueillies en 2005, soit 36,3 % sur un total de 81,5 % des « Africaines » prises en charge par l'association), les femmes nigérianes sont décrites par mon interlocutrice comme des personnes au comportement puérile, faisant du chantage et ignorant tout des règles de politesse :

« Ohlala, alors quand elles viennent ici ! [elle soupire] Si t'en prends une avant l'autre, t'as un problème. C'est, elles sont, elles sont [pause], elles sont quand même pas faciles comme filles dans l'ensemble. Dans l'ensemble [pause] sauf si on a noué un, comment, si on a noué quelque chose dans la confiance.

Q : Quand vous dites qu'elles ne sont pas faciles, qu'entendez-vous par là ?

Ça crie, ça crie beaucoup. Il y en a aussi qui ont de véritables crises un peu limites. Et si vraiment elles sont fâchées, elles partent sans te dire au revoir. [...]

Tu vois, là-bas, on a une pièce où on peut recevoir fille par fille [elle montre la salle de réunion], mais on est quatre parfois cinq quand même. Alors moi je me fâche, quand elles viennent dans ce bureau où on est déjà assez, alors on leur dit, on leur explique d'aller attendre dans la pièce où elles doivent être, et elles vont toujours dans le couloir parce qu'elles veulent être prêtes, et c'est pas nécessairement la première qui est à la porte qui va être prise en premier. Alors c'est le drame, c'est du chantage, une fille qui te dit tu ne m'aimes pas, et je lui dis mais c'est pas ça, mais je ne peux pas prendre deux personnes en

même temps. S'il y a des nouvelles, c'est par des nouvelles qu'on commence parce qu'on croit qu'il est important qu'elles soient accueillies même si on ne reste pas très longtemps, on leur donne rendez-vous pour la semaine prochaine, mais il faut qu'elles soient accueillies.

Et puis, mercredi dernier, il y a une fille qui a éclaté quoi. Et moi je lui ai dit tu n'éclates pas, je te recevrais quand j'aurais reçu les filles nouvelles. Je lui ai dit "va derrière la porte" et puis j'ai fermé la porte à clé, puis après je suis allée la chercher. Je lui ai dit maintenant je suis disponible, et elle me dit "non, je ne viens pas". "Viens, c'est ton tour, je ne pouvais pas te prendre avant", elle me dit "non, tu préfères l'autre fille". Et ça c'est des souffrances aussi, parce qu'elles viennent ici pour être prises tout de suite, donc on comprend mais on ne peut pas donc on dit, ben non ! » (Bénévole du Nid, entretien réalisé en février 2007).

Après avoir mis en relation ces propos avec mes propres observations des heures de permanences, l'image qui s'en dégage est celle d'un personnel débordé, impuissant à gérer efficacement l'afflux des demandes. Plusieurs raisons sont à l'origine de cette difficulté à maîtriser l'accueil du public.

D'abord, le temps dévolu à l'accueil est extrêmement limité. Les permanences ont lieu une fois par semaine, le mercredi, et une vingtaine d'entretiens y sont conduits, d'une durée moyenne d'une heure. D'après le rapport d'activité du Nid, ils sont censés « assurer une écoute et créer un lien avec la personne, une relation de confiance avec la ou le bénévole, qui devient son référent »^{139}. La confiance est ici mise à mal par un dispositif d'accueil limité dans le temps.

La professionnalisation fait également défaut. Ces bénévoles n'ont aucune formation d'assistant social ou d'éducateur. Ils sont privés de ressources et de compétences nécessaires pour faire face à un public socialement désaffilié. Les solutions trouvées relèvent davantage du « bricolage » au cas par cas, que d'une expertise fondée sur des compétences requises d'aide à la personne. Les relations sont souvent personnalisées et la mise à distance s'obtient moins par une expertise technique que par des objets et leur usage : réfrigérateur réservé aux seuls bénévoles, fermeture des portes à clé, séparation sonore et visuelle entre la salle d'attente et la salle de rendez-vous. Les objets ont ainsi une fonction disciplinante^{140}.

La gestion des interactions met ainsi à jour la pénurie des moyens et le faible niveau de professionnalisation des adhérents. Mais elle donne également à voir la tension inhérente à tout dispositif d'aide à la personne. Cette tension se situe entre le désir de distribuer de l'amour d'un côté, et l'impératif de contrôle visant à éviter les débordements, de l'autre. On retrouve ce phénomène dans d'autres structures d'aide à la personne. Dans leur enquête sur la prise en charge des mal-logés, Patrick Bruneteaux et Corine Lanzarini observent la même tension entre

les « pratiques “désintéressées” d'aide sociale » d'un côté, et la nécessité de « contrôler les comportements des sans-abris » de l'autre^{141}. Quels sont les effets de cette gestion des interactions sur la prise en charge des victimes de la traite ?

Une bonne victime ne se prostitue pas !

L'approche abolitionniste de la prostitution est déterminante dans l'épreuve d'identification des victimes de la traite. Les enjeux de qualifications décrits plus haut posent la question essentielle de savoir qui sont les victimes : toute personne se prostituant ou seulement celles qui revendiquent le statut de victime ? La réponse semble évidente pour les militants du Mouvement du Nid : la prostitution, définie comme de l'esclavage, fait la victime. Nul besoin de preuves, de traces, de témoignages ou de dépôt de plainte : c'est l'activité *per se* qui confère la qualité de victime.

Or, depuis l'adoption de la LSI, le traitement au cas par cas des dossiers individuels est soumis, dans une relation d'interdépendance avec les services de police et des préfectures, à un ensemble de contraintes qui introduit subrepticement la distinction entre les « bonnes » et les « mauvaises » victimes. La singularité du cas, sous forme de dossier soumis à la préfecture, se heurte ici à l'universel de la cause. C'est dans cette tension entre le traitement des cas singuliers et la défense des principes universels que se situe, pour le Nid, le point névralgique de l'épreuve d'identification. Parce que l'objectif final de l'association est de sortir les femmes de la prostitution, les bénévoles opèrent un important travail de tri, de manière à ne garder que les femmes voulant « réellement s'en sortir », à savoir quitter l'univers prostitutionnel. Conscients que l'obtention des papiers constitue un besoin vital pour les femmes, l'association ne veut pas se transformer pour autant en « fabrique de papiers ». Le critère du temps est ici essentiel. Plus une femme se montre résistante dans la durée, et plus elle a la chance d'être identifiée comme une bonne victime :

« Et c'est vrai qu'on doit toujours tenir, il faut se raccrocher à cette notion de progrès d'une part en vue de réinsertion avec toutes les difficultés que ça pose. Et par exemple, si vous voulez, il peut y avoir des personnes qui remplissent toutes les conditions, alors là, pour le coup de la loi dite de sécurité intérieure, où il y a eu arrestation de réseaux etc., où elles sont citées et tout. *C'est pas parce qu'une personne remplit ces conditions où visiblement ça va être plus facile d'obtenir une autorisation de séjour qu'il faut se précipiter.* Il faut quand même... Enfin... Il faut aller assez vite aussi, mais je veux dire à ce moment-là c'est *d'autant plus important de bien être au clair avec elles que c'est bien pour un projet comme ça, parce qu'après il peut y avoir des catastrophes.* Donc, non, *ce n'est pas un automatisme* et ça ne doit pas, vraiment pas... C'est d'ailleurs pour ça que ça tend à durer de plus en plus longtemps jusqu'à ce que vraiment on estime qu'un dossier soit prêt, soit...

le présenter globalement, qu'on a fait un chemin, on peut faire état d'une évolution, d'une perspective. Bon, c'est toujours très ténu, on joue dans, la marge est étroite hein ; mais c'est très important. » (Coordinatrice de l'antenne parisienne du Nid, entretien réalisé en mars 2007. Souligné par nous.)

Toute rupture de contrat de confiance avec l'association est sévèrement sanctionnée. Cette sanction se traduit notamment par le refus des bénévoles de déposer un dossier de régularisation à la préfecture. Certaines bénévoles vont jusqu'à dénoncer les femmes qui continuent à se prostituer. Ainsi, une bénévole du Nid, connue pour son intransigeance dans le traitement des dossiers, n'hésite pas à revenir sur des situations où elle a délibérément dénoncé les personnes au moment de l'entretien à la préfecture de police :

« Moi, j'en ai une que j'ai conduite à la préfecture, et elle n'avait pas travaillé des trois mois avant. Donc, je l'ai accompagnée à la préfecture, et moi, comme je connais bien les femmes qui travaillent à la préfecture je leur ai dit “non” (elle montre “non” avec son index). Donc, il ne fallait pas lui redonner de papiers surtout. La fille garde son papier de la préfecture, et la femme lui demande “t'as pas travaillé, t'as pas travaillé pendant trois mois, c'est pas possible ça”. “Ah ddddddd” (elle imite la bénéficiaire) “T'as pas travaillé !!! (prend un air réprobateur) On vous demande pas de travailler trois mois sur trois mois à temps plein, on vous demande de travailler. Alors, qu'est-ce que t'as fait ?” “Aaaaaaa” (imite encore la bénéficiaire). Elle n'avait rien à dire puisqu'elle n'avait pas travaillé. Elle dit “vous pensez qu'elle a cherché du travail” ? Je lui dis “peut-être que oui mais j'en suis pas très sûre quoi”. Et j'ai dit “mais il y a d'autres activités”. Et elle a compris.

Q : Et vous n'avez plus revu cette fille ?

Si, on l'a revue. Moi je lui ai dit, écoute t'as pas eu de papiers c'est que tu l'as bien cherché, t'as pas travaillé ! Alors écoute, quand une fille ne travaille pas pendant trois mois, on se dit qu'elle fait autre chose. C'est tout. Et si tu veux, quand elle venait le mercredi après-midi pendant les permanences, c'était clair qu'elle n'était pas du tout intéressée par le travail, elle était intéressée par rencontrer des filles^[142]. Et ici, moi je lui ai donné, deux ou trois jours avant qu'on aille à la préfecture, je lui ai donné des adresses de travail et au lieu d'y aller tout de suite, elle est restée discuter ici. C'est le signe qu'elles ne sont pas à la recherche, c'est qu'elles veulent accrocher. Autrement, c'est pas comme ça. Je donne à une fille des adresses pour aller chercher du travail, elle y va. Elles sont au moins deux que je connaisse qui sont comme ça. C'est quand t'as pas d'argent t'es tenté, t'es tenté. Elles doivent avoir une raison. Et puis, elles ne nous regardent pas ces filles. Elles ne te regardent pas en face. » (Bénévole du Mouvement du Nid, février 2007).

La condition de victime serait donc incompatible avec la poursuite d'une activité prostitutionnelle. Pourtant, n'y a-t-il pas quelque chose de paradoxal dans cette conception de la bonne victime ? Si la prostitution est décrite comme une violence à l'encontre des femmes alors, suivant cette logique, toutes les femmes

se livrant à la prostitution sont par définition victimes. Qu'est-ce qui conduit alors certains bénévoles du Mouvement du Nid à considérer une femme poursuivant son activité prostitutionnelle comme une personne indigne de confiance ? Deux explications s'imposent ici, la première étant que la poursuite de l'activité prostitutionnelle serait incompatible avec le projet abolitionniste de l'association (cf. l'entretien avec la coordinatrice de l'antenne parisienne du Mouvement du Nid). La deuxième explication est liée, quant à elle, au souci de l'association de conserver sa crédibilité et son sérieux auprès de la préfecture qui cherche notamment à éviter tout détournement de procédure à des fins de régularisation. En somme, deux contraintes organisent ce travail de tri : la vision abolitionniste de l'association et les rapports de confiance qu'elle cherche à tisser avec les services préfectoraux. La « bonne victime » est celle qui parvient à répondre à ces deux critères, ces deux exigences.

Cippora : l'aide se mérite !

Alors qu'au sein du Nid, les sanctions à l'encontre des bénéficiaires sont le fait d'actes individuels et isolés, il s'agit dans le cas de l'association Cippora d'une politique clairement revendiquée de lutte contre l'appel d'air et des détournements de procédure. Plus que toute autre association d'aide aux personnes prostituées, la création en novembre 2004 de l'association Cippora témoigne du mouvement de spécialisation des associations dans le domaine d'identification des victimes de la traite. D'orientation abolitionniste, cette association, créée d'une scission avec le Mouvement du Nid, se donne pour mission « d'aider les personnes victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains à changer de vie et à favoriser leur insertion »^{143}. Le choix du nom n'est pas anodin. Cippora est l'épouse de Moïse qui l'aide à sortir le peuple juif d'Égypte pour le conduire vers la terre promise. La position de l'association n'est pas sans lien avec le travail paternaliste et moralisateur des mouvements abolitionnistes du XIX^e siècle : il s'agit de sortir les femmes de l'univers prostitutionnel, de les libérer de l'emprise de leurs proxénètes afin de les conduire vers « l'univers des normaux »^{144} où elles trouveront un travail décent. C'est donc l'activité prostitutionnelle, décrite comme une violence à l'encontre des femmes, qui détermine la condition de victime. Il s'en suit que toute prostituée est victime de la traite.

Dès le vote de la loi, l'association, dont les locaux sont situés dans une église du quartier du Moulin Rouge à Paris, se spécialise dans le travail d'accompagnement administratif des victimes de la traite. Ses membres (25 en 2005) sont, pour la plupart, des retraités bénévoles qui, ne disposant d'aucune

formation dans le domaine du travail social, se spécialisent dans les démarches de régularisation des victimes.

À ses débuts, Cippora jouit de liens privilégiés avec les services de la préfecture, au point que certains bénévoles évoquent une relation de « partenariat » permettant notamment d'obtenir des titres de séjour sur présentation d'un simple récit, sans passer par le dépôt de plainte ou le témoignage. Ce « partenariat » avec la préfecture lui vaut d'être décrite comme une « fabrique de papiers » par d'autres associations de soutien aux personnes prostituées. Cette réputation ne fut pas pour autant de longue durée. À la suite d'un changement de direction à la préfecture, ses agents commencent à regarder d'un œil suspicieux le nombre de demandes présenté par Cippora :

« La situation s'est durcie parce que le supérieur hiérarchique a demandé au bureau de la préfecture “mais enfin, est-ce que vous faites des vérifications quand même, quand Cippora vous présente des personnes qui demandent des papiers, est-ce que vous faites des vérifications, est-ce que vous êtes sûrs que ces personnes ont bien été dans la prostitution ?” Parce qu'ils avaient peur, vous savez, d'appel d'air, ils avaient peur qu'on demande des papiers comme ça. » (Bénévole Cippora, entretien réalisé en février 2007).

Ces nouvelles conditions ont suscité de nombreuses discussions au sein de Cippora. Alors que son président de l'époque, un général à la retraite, était partisan de la « souplesse » dans l'examen des dossiers, d'autres membres de Cippora étaient d'avis qu'il fallait s'aligner sur les nouvelles règles imposées par la préfecture par souci de crédibilité. Le président fut rapidement évincé (suite à un scandale l'accusant d'avoir pratiqué l'évangélisation pendant les cours de français) et remplacé par une ancienne journaliste à la retraite qui a opté pour le durcissement des conditions d'accès aux droits.

L'association décide donc de durcir ses critères d'accompagnement administratif. Elle met en place une « commission d'admission » qui, lors de réunions mensuelles, fait le tri entre dossiers « recevables » et « irrecevables » :

« Donc, nous nous réunissons une fois par mois pour étudier les cas – parce que les femmes ou les jeunes hommes qui viennent nous voir, il faut pas se leurrer, c'est normal, ils veulent des papiers. Alors, donc, ils nous demandent des papiers, et donc il fallait réunir un certain nombre de conditions ». (Bénévole Cippora, entretien réalisé en février 2007).

Les réunions sont également l'occasion de pointer, puis de sanctionner des « fraudeuses » potentielles qui continuent à se livrer à la prostitution alors même que la rupture avec l'univers prostitutionnel constituait la condition *sine qua non* d'une prise en charge par Cippora. À l'instar du Nid, l'association plaide en effet

pour un monde sans prostitution. Dans le cadre du relèvement social et moral des prostituées auquel elle entend œuvrer, le refus d'appuyer une demande de régularisation est censé être un « stimulant négatif »^{145}, une incitation à rompre avec l'univers de la rue. L'association dit par ailleurs refuser d'alimenter les réseaux d'immigration irrégulière à des fins de prostitution :

« Parce que notre souci aussi de l'association, c'est d'abord de constater que la prostitution peut être utilisée comme un moyen de rentrer en France et pour une régularisation rampante. On rentre en France sous couvert de prostitution. Et là encore je ne pose aucun jugement de valeur. Aucun. *Mais force est de constater qu'on ne peut pas se permettre de faire le lit de ce genre de pratiques. Il y a en effet le risque d'appel d'air. Et ce risque d'appel d'air... c'est un risque, une dérive, c'est une dérive dans laquelle on refuse de rentrer.* Et c'est ce que j'ai dit encore à une petite jeune femme la semaine dernière, et on en aura de plus en plus comme ça. Petite jeune femme, toute mignonne, toute gentille qui doit avoir, je ne sais pas, vingt-trois ans ou quelque chose comme ça, qui est en France depuis quatre mois, cinq mois et qui estime à tort que maintenant qu'elle est là, la France lui doit des papiers. Alors, elle fait état d'un parcours prostitutionnel dont moi, je n'ai aucune raison de douter, admettons que ça soit vrai, et tout porte à croire que c'est vrai. Mais qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce que c'est notre rôle de légaliser ce genre de pratiques, de cette petite jeune femme ? Qu'elle ait envie de rester en France, il ne m'appartient absolument pas de juger, mais c'est peut-être pas à nous de rentrer dans ce genre de dérives. » (Présidente de Cippora, entretien réalisé en février 2007. Souligné par nous.)

Au-delà de l'abandon de l'activité prostitutionnelle – certains bénévoles disent toutefois « fermer les yeux » devant une « prostitution alimentaire » – la commission d'admission de Cippora a établi trois critères essentiels pour sélectionner les dossiers : l'assiduité aux cours de français, dispensés deux fois par semaine par les bénévoles de l'association et visant à évaluer la volonté des personnes à « s'intégrer dans la société française » ; la recherche active d'un « travail décent » appuyée par une promesse d'embauche ou un contrat de travail ; enfin, la volonté de déposer plainte ou de témoigner contre ses souteneurs. C'est seulement une fois l'ensemble de ces critères établi et au terme de plusieurs mois d'attente, pendant lesquels les personnes restent sans papiers ou continuent à se prostituer en secret, que Cippora décide de faire une demande de régularisation à la préfecture :

« Il fallait que les personnes en question soient très assidues à nos permanences. C'est deux fois par semaine. Soient assidues aux cours de français, parce que ça, l'apprentissage de français c'est incontournable bien sûr, et ça se comprend. Donc, une assiduité aux cours de français. Bon, les professeurs toléraient une absence de temps en temps sous réserve qu'elle peut le justifier. Là aussi, c'était très strict. Les professeurs étaient assez stricts et quelquefois, au bout de deux, trois, quatre absences non justifiées, on disait, "bon allez,

out !” Bon, voilà, c'est comme ça. » (Bénévole Cippora, entretien réalisé en février 2007).

Cette bénévole qui décide de quitter l'association en raison des règles qu'elle juge trop sévères, revient aussi longuement sur les situations paradoxales créées par ces mêmes contraintes :

« Ce qu'on exigeait aussi c'est qu'elles aient des promesses d'embauche, voire, voire déjà un travail. Alors bon, ça encore, ça me gênait, parce que c'était un cercle vicieux. Elles allaient voir des employeurs potentiels qui leur disaient “je vous embaucherai si vous avez des papiers”. Or, nous on leur disait, on demandera des papiers si t'as une promesse d'embauche. Enfin, bref, il y en a qui arrivaient quand même à se débrouiller. Et puis il y en a aussi qu'on encourageait – et ça encore, j'ai pas tout compris – qu'on encourageait à travailler au noir » (Bénévole Cippora, entretien réalisé en février 2007).

Si le « cercle vicieux » décrit par cette bénévole n'est pas spécifique aux victimes de la traite, il nous éclaire néanmoins sur les effets d'un répertoire d'action basé sur le contrôle et la surveillance. Selon le système mis en place par Cippora, seules les personnes les plus méritantes ont une chance d'accéder au statut d'ayant droit. Pour Jon Elster, dans son analyse des critères de distribution des « biens rares », la notion de mérite renvoie au « critère orienté vers le passé. Il prescrit de donner en priorité la ressource rare à celui qui par ses actions passées a gagné le droit de la recevoir »^{146}. Ici, l'image de la « bonne victime » est donc celle d'une personne qui travaille ou qui reste occupée par des activités multiples, loin de l'univers prostitutionnel. On assiste à ce que Robert Castel décrit comme une véritable « effervescence occupationnelle » qui entoure les « insérés permanents »^{147}. Il s'agit d'occuper les futurs « insérés » par des activités, des initiatives, des projets. Cette situation d'« effervescence occupationnelle » ressemble également à ce qu'Élodie Wahl a pu observer dans son enquête sur le Secours catholique. Une personne qui voudrait « simplement quelques vêtements ou un colis alimentaire ne peut se présenter à la permanence »^{148}. Encore faut-il qu'elle montre « qu'elle a un “projet”, et ce projet doit être de s'insérer dans la société : en dernière instance, il faut que le pauvre trouve un emploi »^{149}. Si la situation des victimes de la traite ressemble à celle des usagers du Secours catholique, la question qui se pose est de savoir comment trouver un « travail décent », lorsqu'on n'a pas de papiers en règle. Nous l'avons dit, certains bénévoles disent « fermer les yeux devant la “prostitution alimentaire” » :

« Avec les personnes de l'Est c'était le cas, elles étaient encore à l'hôtel, on fermait les yeux pour savoir avec quoi elles payaient l'hôtel puisqu'elles n'avaient pas de travail. » (Bénévole Cippora, février 2007). Un autre bénévole-retraité ajoute : « Et puis, ma foi, on

tolère la prostitution alimentaire. On n'a pas de jugement, on n'a surtout pas de jugement. On comprend, et on comprend, et moi je trouve ça normal. [...] Et on sait très bien que ce n'est pas parce qu'elles viennent nous voir qu'elles vont arrêter la prostitution du jour au lendemain quand même. Que voulez-vous, il faut qu'ils vivent ces gens-là, ils ont un loyer à payer. Ces gens-là sont obligés de continuer, même quelquefois quand ils travaillent, ils n'ont pas forcément des CDI à temps plein, ou des CDD à temps plein. Ils commencent souvent par le temps partiel, même quand ils ont un temps plein c'est le SMIC la plupart du temps. Donc, certains, pas tous, quand ils ont besoin d'argent rapidement ben ils retournent dans la forêt, ils retournent se prostituer de façon ponctuelle. On le sait. » (Bénévole Cippora, entretien réalisé en février 2007).

À l'inverse, pour d'autres bénévoles, la poursuite de l'activité prostitutionnelle constitue avant tout une preuve de fraude et de tentatives de « détournement de procédure de régularisation ». C'est finalement la « commission d'admission » qui, en dernière instance, formule son jugement sur l'authenticité des dossiers. Lors de ses délibérations, toute tentative de fraude, toute déclaration mensongère, toute « rupture de confiance », est sanctionnée par le refus de l'association de déposer une demande de régularisation à la préfecture :

« J'ai par exemple l'exemple de jeune femme africaine qui me fait réfléchir pour les suivantes et qui nous oblige à avoir, à être beaucoup plus vigilants en amont. Je vous donne l'exemple d'une jeune femme, elle n'est pas la seule, qui m'avait promis, juré dur comme fer qu'elle travaillait déjà dans un hôtel sans être déclarée. Elle travaillait beaucoup ce qui lui a permis de sortir de la prostitution et de survivre. Travailler sans être déclarée dans un hôtel, un certain nombre de personnes le font. Bon, elle m'a suppliée de faire une demande de papiers, chose que j'ai faite mais vraiment en toute confiance, sur mon âme et conscience. “Tu verras, je te promets, je t'assure, je te jure etc. Le jour où je suis engagée, mon patron il me fait un contrat à durée indéterminée.” En confiance, je fais une demande d'admission au séjour pour elle. Un an après, elle travaille quatre heures par semaine. Elle fait du baby-sitting. Voilà, c'est sans commentaire.

Q : Elle a eu une carte d'un an ?

Non, pas encore. Et il n'est pas question qu'elle ait une carte d'un an pour l'instant.

Q : Qu'est-ce que ça veut dire, qu'elle a continué à se prostituer ?

Je n'en sais rien. Même si elle n'a pas continué à se prostituer, elle n'a pas été conforme à ce qu'elle m'avait dit, est-ce qu'elle était dans une dynamique de survie, bon, d'accord. Toujours est-il qu'on ne peut pas vivre en travaillant que quatre heures par semaine. Qu'effectivement il y a quand même un risque non seulement de prostitution mais de faire venir d'autres jeunes femmes et de les faire travailler. Alors, pour l'instant, voilà, les choses en sont là. C'est pour ça qu'à force de cheminer avec elles on apprend des choses. Tout simplement des comportements, on voit un certain nombre de choses, et puis, sans avoir un jugement moral, de façon très pragmatique, s'il y a des conditions à remplir, la condition c'est avoir un travail qui permet de subvenir de façon tout à fait satisfaisante à ses besoins. Or faire quatre heures de baby-sitting quatre fois par semaine, par contre on

touche aux prestations sociales, on a accès aux soins, on a accès à un certain nombre de choses. Donc ça, on essaie de le leur expliquer. » (Présidente de Cippora, février 2007).

Les contraintes imposées aux bénéficiaires traduisent le souci de Cippora de préserver son sérieux et sa crédibilité auprès des services préfectoraux. Cette attitude est partagée par d'autres associations d'aide aux étrangers animées par le même souci de conserver leur sérieux par des activités d'expertise et en faisant preuve d'une modération tant politique que juridique^{150}. Le risque d'appel d'air, si souvent énoncé lors des débats parlementaires au moment du vote de la LSI, est présent de manière permanente lors des activités de cadrage et de tri des victimes de la traite :

« Les personnes ne veulent pas, mêmes ces personnes qui s'occupent d'étrangers etc., qui sont censées avoir un regard bienveillant, malgré tout, bon, ça va faire un appel d'air et bon, ils reprennent des discours... Si on dépose des dossiers trop facilement ça va faire un appel d'air, et puis on va se faire mal voir aussi par les pouvoirs publics. Alors ça, après il y a un problème. Donc, bon, il faut la loi, il faut l'appliquer strictement bon. Ils veulent que Cippora ait une image, voilà, on a que des dossiers qui vraiment tiennent la route, voilà. Pas prendre de risque, si vous voulez entre guillemets... » (Bénévole Cippora, entretien réalisé en février 2007).

Il faut voir cependant que l'association partage avec la majorité des agents préfectoraux en charge de ce dossier la même vision abolitionniste de la prostitution. À la préfecture, il nous est ainsi arrivé plus d'une fois d'entendre les agents demander si les personnes avaient arrêté la prostitution, alors que rien dans la loi n'oblige les victimes de la traite à rompre avec cette activité en vue de régularisation. Ajoutons enfin que c'est précisément l'encadrement judiciaire du travail social formalisé par la Loi pour la sécurité intérieure qui donne aux associations le pouvoir d'exercer le contrôle et la surveillance à l'encontre de toute personne qui ne s'alignerait pas aux conditions d'accès au statut d'ayant droit. Les critères de mérite, articulés aux notions d'insertion (trouver un travail « décent ») et d'intégration (apprendre le français), constituent autant de moyens permettant à l'association de déceler toute déclaration frauduleuse et à sanctionner, en toute légalité, les personnes « non méritantes », à savoir les prostituées sans-papiers qui souhaiteraient régulariser leurs conditions de séjour en France.

Les Amis du Bus des femmes : l'accès au statut de victime

régi par le besoin

Les choses sont différentes pour les associations qui défendent le principe de la liberté à disposer de son corps. Fondé à la fin des années 1980, en pleine épidémie du sida, le Bus des femmes propose un accompagnement social, médical et juridique aux prostituées. Pour saisir correctement les activités du Bus, il est important de noter que l'année de sa création coïncide avec l'émergence de la « deuxième génération » des associations de lutte contre le Sida (Act Up-Paris, Actions traitements, Positifs) qui ont profondément modifié la relation sociale aux victimes, dominée jusqu'alors par le registre compassionnel. Les sociologues Janine Barbot et Nicolas Dodier soulignent à ce propos que l'engagement de ces associations visait non seulement la déstigmatisation des malades, mais consistait avant tout à réaliser une véritable « intrusion dans le processus de production des connaissances scientifiques et médicales »^{151}. Se plaçant délibérément à contre-courant des approches compassionnelles et moralisantes de la maladie, ces associations développent « le modèle de malade “gestionnaire de la maladie” », et s'imposent comme des interlocuteurs incontournables des pouvoirs publics et des firmes pharmaceutiques. Le Bus des femmes s'inspire donc en grande partie de ce modèle du malade capable d'agir sur ses soins, mais aussi de la « médecine humanitaire » privilégiée par plusieurs responsables de l'Agence française de lutte contre le sida^{152} qui en étaient issus. Ce modèle, explique Lilian Mathieu, puise son inspiration dans les actions des organisations humanitaires dans les pays du Tiers-Monde qui étaient « fondées sur une volonté participative », c'est-à-dire sur l'idée que les personnes prises en charge ont des capacités pour « faire valoir leur point de vue et leurs intérêts » et qu'elles sont en mesure de « participer tant à la conception qu'à la mise en œuvre et à la gestion de ces projets »^{153}. Suivant cette perspective, les personnes prostituées apparaissent comme de véritables détentrices d'un savoir tiré de leur pratique prostitutionnelle. Elles sortent du cadre des victimes passives auquel les assigne le Nid, pour devenir les seules porte-parole légitimes des personnes prostituées. Cette démarche qui consiste à faire participer le public concerné à la conduite de l'action et à valoriser l'expérience indigène du terrain, est qualifiée de « communautaire ». L'objectif est de réduire la distance sociale entre les prestataires et les bénéficiaires. Ainsi, en 2005, sur vingt-cinq personnes qui forment l'équipe du Bus des femmes, huit sont d'anciennes prostituées, cinq ont une formation d'infirmière, trois d'assistante sociale et trois occupent un poste de « chef de projet », dont un dédié à la « traite des êtres humains ». Le Bus des

femmes se distingue donc de Cippora et du Mouvement du Nid par son niveau de professionnalisation, par son approche horizontale – plutôt que verticale – du public concerné, et par son point de vue sur la prostitution.

Le paradigme de l'hospitalité

Le modèle de « santé communautaire » apparaît dans l'organisation même du dispositif d'accueil. Ouvert cinq jours sur sept de 10 h à 18 h, le local de l'association est situé dans l'est de Paris, à quelques mètres de celui du Mouvement du Nid. Comme on va le voir, cette proximité géographique aura des répercussions importantes sur l'épreuve d'identification.

Le local du Bus des femmes présente des caractéristiques sensiblement différentes de celles observées au sein de Mouvement du Nid ou de Cippora. Dès l'entrée dans la salle d'attente, on est accueilli par une standardiste, qui en plus de ses activités au Bus, exerce une activité prostitutionnelle au bois de Vincennes. Âgée d'une soixantaine d'années, Claudine entre dans la prostitution à quinze ans, rue Saint-Denis à Paris. Cinq ans plus tard, elle rencontre son futur mari et met fin à son activité prostitutionnelle pendant près de trente ans, pour la reprendre suite au décès de son époux. Elle a alors cinquante-cinq ans. À l'instar de quelques autres animatrices du Bus ayant connu une activité prostitutionnelle, elle s'engage dans l'action associative par l'anticipation du vieillissement. Devenue salariée de l'association, l'engagement associatif s'est présenté comme une opportunité lui permettant de subvenir aux besoins d'une retraite jugée insuffisante.

En tant que standardiste et responsable d'accueil, Claudine prend mon nom et prénom et me demande avec qui j'ai rendez-vous. À chaque visite au Bus, une boisson chaude m'est offerte et servie devant un petit bar situé à gauche de l'entrée. On est invité à s'installer sur un canapé placé au milieu de la salle d'attente. Pendant le temps d'attente qui n'est jamais trop long, on est d'abord saisi par la couleur des murs, peints en rose et tapissés de nombreux dessins d'enfants et de petites fiches d'information sur les prestations (ateliers de couture, cours de français, de cuisine, d'informatique, sorties concerts, théâtre, etc.). Des étagères de livres en langue française longent les murs. Trois bureaux avec ordinateurs sont occupés par des bénéficiaires qui s'en servent pour rédiger leurs CV, rechercher un emploi ou un logement ou simplement pour se distraire. Préservatifs, lubrifiants, kits de prévention et dépliants d'informations sont dispersés un peu partout dans le local.

En plus de la salle d'attente, le local du Bus comprend cinq bureaux occupés par la coordinatrice, l'assistante sociale, la trésorière, la responsable traite et l'animatrice des cours de français. Le local est également doté d'une cuisine, des

toilettes et d'une salle de réunion située au sous-sol. Les pièces du rez-de-chaussée sont séparées par des fenêtres et portes en plexiglas, qui tout en assurant une isolation sonore, donnent à voir ce qui se passe dans chacune des pièces. Le bureau de la coordinatrice du Bus, une ancienne prostituée, est placé au centre du dispositif, lui permettant de voir (et d'être vue) et donc de veiller sur ce qui se passe un peu partout dans le local. Le bureau de la responsable traite, bien que situé en face de celui de la coordinatrice, est le seul à rester inaccessible au regard depuis la salle d'attente.

Cette « pragmatique de l'hospitalité »^{154} dont se réclament les associations communautaires se laisse donc voir dans l'organisation du dispositif qui cherche à créer un accueil fondé sur la convivialité et la proximité. Les bénéficiaires sont accueillies avec ou sans rendez-vous préalable, et peuvent passer de quelques minutes à une journée entière au sein du local. Elles sont libres d'organiser des événements festifs dans la salle de réunion située au sous-sol. Une large série d'aides (médicale, juridique, administrative, sociale) leur est proposée. L'ensemble des prestations est gratuit et rien ne leur est demandé en échange de cette prise en charge.

Cet accueil n'est pas pour autant dépourvu des règles qui portent notamment sur les manières de se tenir, de parler ou d'écouter. Pour la coordinatrice du Bus, le respect de règles de politesse est la base de la prise en charge des personnes :

« Il faut leur rappeler aussi des règles de politesse, voilà. Si elles viennent, elles savent qu'il y a des règles, on leur dit bonjour, au revoir. C'est pour ça qu'il n'y a jamais de bruit ici, parce qu'elles savent qu'il y a des règles. Bonjour, au revoir, on se dispute pas, on crie pas, voilà. » (Coordinatrice du Bus, entretien réalisé en février 2007).

L'exigence du respect des règles de politesse est présentée comme un moyen de maintenir une certaine distance, de réduire l'investissement affectif au cours des interactions. Certaines adhérentes du Bus reviennent sur la nécessité de rester « blindée » psychologiquement, de manière à maintenir la « bonne distance » qui est synonyme de professionnalisme :

« Normalement, des professionnels ne devraient pas être dans l'affectif. Normalement, on doit pas faire de l'affectif. On doit pas faire de l'affectif. Mais si, là on l'est. On l'est parce qu'il y a des choses que tu peux pas... Enfin, moi je vois des gamines, on reçoit des gamines, t'as envie de les prendre, de les protéger, enfin, tu dis c'est pas possible quoi. Tu vois.

On travaille dans l'affectif, mais l'affectif quand même avec, quand même une distance. Il faut quand même avoir la distance, il faut pas...[s'arrête]. Il faut cadrer. Parce que normalement quand tu fais un métier comme le nôtre tu ne dois pas être dans l'affectif. C'est anti-travail. Normalement. Mais on est dans l'humain, on est dans l'affectif, on est...

Mais avec une distance. Il y a déjà le bureau qui met de la distance. La place. C'est important. Donc, tu mets déjà de la distance. » (Idem.)

Ces propos de la coordinatrice du Bus font écho aux « deux corps du guichetier » évoqués par Vincent Dubois dans son enquête menée auprès de la CAF^{155}. Le premier corps est celui d'un individu *affecté* par le malheur d'autrui, tandis que le second est celui des *professionnels* qui tissent avant tout des « relations de service » avec leurs « clients ». Maintenir la bonne distance est une manière de tenir « la folie dans la place »^{156}, c'est-à-dire à éviter des cris, des disputes, des débordements qui viendraient interrompre le bon déroulement des interactions. Le maintien de la bonne distance se traduit également par l'usage qui est fait des objets et des lieux. Par exemple, seules les employées sont autorisées à manipuler la machine à café située derrière le bar auquel les bénéficiaires n'ont d'ailleurs pas accès. Le même principe de mise à distance est appliqué aux toilettes, séparées en deux : les toilettes qui ferment à clé sont réservées aux prestataires alors que celles réservées aux bénéficiaires n'ont pas de clé. Les toilettes apparaissent ici comme un endroit où l'intimité doit être absolument préservée. Il en va de même de la cuisine où ustensiles et appareils électroménagers sont utilisés par les seules employées. Lorsque les bénéficiaires accèdent à la cuisine, elles sont généralement accompagnées d'une animatrice du Bus.

Ces techniques de mise à distance ne font pas l'unanimité et font l'objet de débats particulièrement animés au sein du local. Certaines animatrices s'y opposent et utilisent, en signe de protestation, les toilettes réservées aux bénéficiaires. D'autres en revanche justifient cette séparation par souci d'hygiène. Ces éléments mettent ainsi à jour certaines des contradictions inhérentes à un accueil fondé sur l'impératif de l'hospitalité. La pragmatique de l'hospitalité se heurte ici aux principes de professionnalisme et d'efficacité, au point de marquer le comportement même des employées, qui tout en étant affectées par leur exposition quotidienne au malheur, cherchent à tout prix à garder la bonne distance.

Distinguer la prostitution libre de la prostitution contrainte

Au regard de la problématique de la traite des êtres humains, le Bus des femmes opère la distinction entre prostitutions libre et contrainte, la traite recouvrant la seule prostitution s'exerçant sous la contrainte. Selon la coordinatrice du Bus, c'est en 1999 que l'association se heurte pour la première fois à la problématique de la traite. Les animatrices du Bus rencontrent alors, à bord de leur équipe mobile, de nombreuses femmes migrantes venues principalement d'Albanie, de Moldavie, de Roumanie ou du Kosovo.

Contrairement aux Bulgares rencontrées sur les trottoirs dès 1997, ces nouvelles migrantes sont presque toutes enrôlées dans les « réseaux » de proxénétisme. Le Bus met rapidement en place des actions de mise à l'abri afin de sortir ces femmes des réseaux dans lesquels elles sont prises. Toutefois, avant la mise en place de ce nouveau modèle d'action, un débat interne est déclenché au sein du Bus pour décider si oui ou non l'association doit prendre en charge les victimes de la traite. Après un vote au sein du conseil d'administration, les statuts de l'association ont été modifiés : au « travailler avec et pour les personnes prostituées » s'ajoute « lutter contre la traite des êtres humains ».

Ce vote donne lieu, en 2000, à la création d'une Plateforme inter-associative de lutte contre la traite, dans le but d'alerter et de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics sur la présence et les conditions de travail de ces nouvelles prostituées migrantes (cf. chapitre 5). Au cours de cette première mobilisation, l'association introduit la distinction entre prostitution libre et prostitution forcée, devenue synonyme de traite. Cette première distinction s'accompagne d'une différenciation entre les « traditionnelles », à savoir les femmes françaises qui exercent ce métier sans contrainte ni contrôle, et les victimes de la traite, assimilées aux seules étrangères enrôlées dans les réseaux de proxénétisme. Cette double distinction a d'importants effets sur le dispositif de prise en charge des victimes de la traite, nous y reviendrons.

Au sein de ce dispositif, le poste de chargée de mission « traite » constitue une véritable association dans l'association. La création de ce poste, en 2004, est venue rappeler et confirmer la distinction entre prostitution libre et contrainte. Mais c'est surtout avec l'arrivée de Vanessa Simoni en juin 2005, que la traite a acquis un statut à part entière dans l'association. Cette doctorante en géographie de l'Université de la Sorbonne n'a que vingt-six ans lorsqu'elle intègre le Bus. Après avoir soutenu un Master 2 sur les questions de traite en Europe de Sud-Est, elle s'inscrit en thèse avec l'idée de poursuivre ses recherches sur la traite. Envisagé d'abord comme un travail visant à enrichir ses recherches en cours, son investissement au sein du Bus va prendre de plus en plus d'ampleur au point de devenir son activité principale une fois la décision prise d'abandonner la thèse.

Sa mission comprend une vaste palette d'activités. Elle participe à l'identification des victimes de la traite sur la voie publique (participation aux permanences du Bus, formation de l'équipe mobile et coordination de son action en matière de soutien aux victimes de la traite), reçoit les personnes dans le cadre d'entretiens réguliers, les mobilise autour des « stratégies d'émancipation » et les accompagne vers l'accès aux droits spécifiques des victimes de la traite : soutien médical et psychologique, protection de l'hébergement (gestion des accueils sécurisés du bus et orientation vers le réseau sécurisé Ac.sé), protection

administrative (article 316-1 ou asile) et protection pénale (témoignage, plainte, partie civile). Ces deux derniers aspects de sa mission la conduisent à travailler en étroite collaboration avec les agents de la BRP, de l'OCRTEH et des services de la préfecture. Lorsque les femmes décident de porter plainte, c'est elle qui les accompagne vers les services de police et se porte garante de l'authenticité de leur récit. C'est également elle qui les accompagne à la préfecture en vue de solliciter une APS ou bien à l'OFPRA en cas d'une procédure d'asile. Elle est également porte-parole du Bus à l'occasion de nombreux événements dédiés à la traite. Comptant parmi les figures emblématiques du Bus, elle l'est également du paysage associatif parisien comme vient en témoigner cet extrait de mon journal de terrain :

À l'occasion d'une rencontre sur les questions d'identification des victimes de traite organisée par la Mairie de Paris le 15 mars 2007, une fonctionnaire de la Mairie s'interroge : « Pourquoi toutes les victimes vont-elles voir le seul Bus des femmes ? Les autres associations ne travaillent-elles pas, elles aussi, sur la traite ? » Les réponses de plusieurs responsables associatifs s'en suivent.

Cippora : « Les personnes viennent nous voir essentiellement pour les cours de français, puis, elles ne sont plus sous la coupe des proxénètes. »

Aux Captifs la libération : « On travaille beaucoup à Vincennes, et les femmes de Vincennes ne sont pas dans cette demande. Puis, elles ont plus de peine à parler de leurs proxénètes, il y a une crainte. »

Amicale du Nid : « On est surtout un dispositif d'hébergement en interne. Concernant la traite des êtres humains, on n'a pas développé les compétences nécessaires. C'est difficile de s'aventurer sur le terrain de la traite. Le Bus a emmagasiné une expérience que nous n'avons pas. Notre équipe reste très prudente dans la manière d'aborder cette question. »

Après avoir entendu l'ensemble des réponses, l'employée de la Mairie s'interroge, non sans un certain agacement : « Qu'est-ce qu'on fait quand tout repose sur une seule association et une seule personne ! ? »

Cette scène nous éclaire sur le monopole détenu par Vanessa Simoni sur les questions de traite dans le paysage associatif parisien. Afin de diffuser son expertise sur le sujet, elle organise plusieurs journées de formation à destination des animateurs de l'Amicale du Nid ou d'autres associations travaillant autour des questions de traite et/ou de prostitution. Son statut d'expert est également reconnu au sein des services de police, à tel point que l'OCRTEH a songé à l'intégrer à son équipe, invitation qu'elle a déclinée.

Toutefois, articuler les problématiques de traite et de prostitution au sein d'une association qui milite avant tout pour la reconnaissance des droits des personnes prostituées ne va pas sans susciter quelques interrogations en interne. Il faut d'abord souligner que la responsable traite jouit d'une autonomie très forte au

sein du Bus, une autonomie qui rappelle la distinction entre prostitutions libre et forcée prônée par l'association. Lorsqu'une personne, susceptible d'être qualifiée de victime de la traite est orientée vers le local, c'est d'abord avec la coordinatrice du Bus qu'elle s'entretient. Celle-ci opère un premier tri, cherchant à déterminer s'il y a eu usage de la violence ou de la contrainte ou si la situation de la personne correspond à celle d'une victime de la traite. En cas d'usage de la contrainte, la personne est orientée vers Vanessa Simoni, et c'est elle qui prend en charge le suivi de la personne (accompagnement à la préfecture, entretiens avec les services de police, recherche d'emploi en collaboration avec l'assistante sociale du Bus). L'autonomie dont bénéficie Vanessa Simoni témoigne donc du statut d'exception attribué à la traite. Mais, on l'a dit, cette autonomie suscite de nombreuses interrogations : cette focalisation sur la traite ne comporte-t-elle pas le risque de décrédibiliser la raison d'être d'une association qui lutte avant tout pour la déstigmatisation de la prostitution ? Ou encore, cette insistance sur la traite ne risque-t-elle pas de donner raison aux adversaires du Bus, à l'instar du Nid ou de Cippora, pour qui la traite n'existerait pas sans la prostitution qui l'accompagne ? Consciente des limites de son intervention, Vanessa Simoni ne cesse de mettre en garde contre les risques d'instrumentalisation de la lutte contre la traite :

« Plus on parle de traite et plus on fait du “tort” au Bus ou aux associations communautaires ou pro-choix. Parce que la traite est un phénomène sensationnel autour duquel se cristallise la lutte contre la prostitution. Donc, lorsque l'on porte un projet aussi difficile que celui de défendre le droit des prostituées à bénéficier d'un statut, il faut être vigilant à ne pas oublier que ce premier objectif peut pâtir d'une médiatisation de la lutte contre la traite. Donc, pour moi, la protection des personnes victimes de traite doit rester une action du Bus des femmes mais ne doit pas prendre trop de place en son sein et en dehors. » (Vanessa Simoni, entretien réalisé en mars 2008).

Il s'agit donc de toujours veiller à ce que la lutte contre la traite ne prenne pas le pas sur la finalité principale de l'association : l'accès aux droits des personnes prostituées et la déstigmatisation de l'activité prostitutionnelle.

Critères d'identification

Ce « cadrage » de l'activité prostitutionnelle a des implications importantes en termes d'identification des personnes. Ici, seules les prostituées contraintes sont susceptibles d'être qualifiées de victime. Ce n'est plus la nature de l'activité, mais ses conditions d'exercice, qui déterminent l'accès au statut d'ayant droit. À cet égard, la responsable-traite du Bus admet qu'on peut avoir choisi la prostitution et être qualifiée, dans le même temps, de « victime » de la traite, au regard des conditions de travail :

« Ce qui est difficile avec les victimes de la traite, c'est de savoir qu'est-ce que ça veut dire "victime" ? Si tu veux prendre le sens pénal, ça veut juste dire ce qu'il y a dans la définition. Donc, ça veut dire qu'on t'a emmenée ici sans dire ce qu'on allait faire. Mais, il y a plein de filles, par exemple de l'Est, qui se sont prostituées dans leur pays avant de venir ici. Et qui savaient très bien qu'elles allaient se prostituer ici, mais elles savaient pas le proxénétisme, tu vois. Et pourtant, c'est quand même les victimes de la traite. Enfin, pour moi, tu peux être prostituée et victime de la traite quand même [...]. Je suis des filles ukrainiennes qui savaient très bien qu'elles allaient se prostituer, et pourtant, le fait qu'elles aient été exploitées par quelqu'un, elles l'ont super mal vécu. » (Entretien réalisé le 5 février 2007, responsable-traite Bus des femmes).

C'est donc l'emploi de la violence et de la contrainte qui détermine la qualité de victime. À cet égard, et contrairement à Cippora ou au Nid, l'association n'exige pas l'abandon formel de la prostitution comme condition d'accès aux droits. La priorité de la responsable-traite du Bus est d'identifier, avant tout, les besoins des personnes, aussi bien en termes de protection (placement en hébergement sécurisé, notamment) que de suivi social et médical :

« Quand je suis dans l'action, la réalité en fait, c'est qu'il y a une personne, elle est dans la difficulté, elle est en danger, et elle a besoin, si tu veux, de s'éloigner, ou d'être protégée par rapport à un milieu, une personne, un réseau. Après, étrangère ou française, on s'en fout, elle est vieille ou jeune, on s'en fout, elle est traumatisée ou pas traumatisée, on s'en fout, enfin, elle a choisi la prostitution ou pas, on s'en fout, c'est pas trop le problème sur le moment. Parce que la diversité des cas de figure est immense. » (Entretien réalisé le 5 février 2007, responsable-traite Bus des femmes).

L'action de la responsable-traite du Bus se situe donc, avant tout, dans le présent, et recouvre les besoins du présent. C'est d'ailleurs en ces termes que Jon Elster définit le critère du besoin, qui serait toujours « orienté vers le présent. Il prescrit de donner en priorité le bien rare à celui qui se situe actuellement au plus bas niveau de bien-être »^{157}. Privilégier une prise en charge en fonction des besoins des personnes est inhérent à la condition particulière des victimes de la traite. En effet, d'après la responsable traite du Bus des femmes, « c'est rare de rencontrer une victime de la traite qui dit "s'il vous plaît, sauvez-moi" ». La victime s'adresse donc au Bus uniquement en fonction d'un besoin précis qu'elle exprime soit dès la première rencontre, soit au terme de plusieurs rencontres. Il appartient alors à la responsable-traite du Bus d'évaluer lequel des besoins exprimés correspond à la condition de victime de la traite.

Un autre scénario est également susceptible de se présenter. Ce n'est plus la victime qui exprime un besoin, mais c'est la responsable-traite qui, en fonction des critères très précis (conditions de travail, signes de vulnérabilité, usage de la

force et de la contrainte), évalue les besoins qui ouvrent l'accès à la qualité de victime. Les conditions de rencontre avec les victimes se déroulent de deux manières. Soit les victimes de la traite sont orientées vers le Bus par les services de police (BRP, OCRTEH) ou les associations qui ne disposent pas de moyens nécessaires pour leur apporter l'aide sociale ou médicale (Cippora, Mouvement du Nid, Arcat-Sida), soit la responsable-traite les rencontre au bord d'une équipe mobile (un bus se rendant sur différents lieux de prostitution parisienne) ou dans le cadre de la permanence d'accueil située dans le 20^e arrondissement de Paris.

Considérons d'abord les victimes rencontrées dans le bus de prévention qui se rend, quatre fois par semaine, sur les lieux de la prostitution parisienne. Il nous faut d'abord rappeler, à la suite des travaux de la sociologue Stéphanie Pryn^{158} ou du géographe Phil Hubbard^{159}, que le découpage géographique des lieux de prostitution se fait en fonction des variables liés à l'âge, à l'ancienneté, à la consommation de drogue et à la nationalité. Les lieux fréquentés par le bus correspondent à ce découpage géographique. Ainsi, le lundi soir, c'est au Bois de Boulogne, connu pour sa prostitution travestie et transsexuelle des Sud-Américains, que le bus se rend. Le mercredi après-midi, il circule dans la forêt de Sénart, où se regroupent les femmes de l'Europe de l'Est (bulgares turcophones, moldaves et roumaines). Le jeudi soir, c'est au bois de Vincennes, connu pour sa prostitution traditionnelle, que le bus choisit de stationner. Et enfin, ce sont les quartiers nord de Paris, Château Rouge, Porte de la Chapelle, Porte de Saint-Ouen, qui sont couverts le vendredi soir. Le quartier de Château Rouge est connu pour sa forte proportion de prostituées originaires du Nigéria, tandis que Porte de la Chapelle et Porte de Saint-Ouen sont investis respectivement par les prostituées toxicomanes et transsexuelles ou travesties d'Afrique du Nord.

La responsable-traite du Bus choisit ses lieux d'identification en fonction de la nationalité et des pratiques prostitutionnelles des populations concernées. Ses choix recouvrent la distinction entre prostitution libre et traite qui marque le cadre d'action du Bus. Cela explique pourquoi elle se rend prioritairement sur des lieux de prostitution qui sont fréquentés par des femmes étrangères, d'Europe de l'Est ou du Nigéria, à savoir la forêt de Sénart et Château Rouge. Il ne s'agit pas de dire que l'ensemble des femmes de l'Europe de l'Est et du Nigéria sont victimes de la traite, mais que c'est parmi cette population qu'on retrouve la plus forte proportion des victimes.

C'est donc à bord de ce bus, qui est avant tout un espace de rencontre et d'échanges avec les prostituées de rue, que la responsable-traite procède à ses premières identifications. Dans les économies de grandeur du Bus, en effet, seules les femmes travaillant sous la contrainte sont considérées comme victimes

de la traite, il s'agit pour elle de procéder à un repérage fin de celles qui travaillent dans des conditions dégradantes. Ce repérage repose sur trois critères : l'âge, la maîtrise des ficelles du métier et l'état psychologique de la personne.

L'âge est sans doute le premier critère permettant d'évaluer la condition de victime. Plus la personne est jeune et plus elle est considérée comme vulnérable, donc susceptible d'intégrer la catégorie de victime : « Par exemple, quand je vois une fille vraiment jeune, ou qui de visage fait jeune, parce que tu sais que souvent la rue, ça marque, donc, c'est vrai quand t'as un visage pas marqué, bon, tout simplement, tout d'un coup, ça surprend. Ou par exemple, quelqu'un de jeune avec beaucoup de maquillage. Tu te dis, elle, on cherche à la vieillir à fond. Donc, par exemple, ça c'est un marqueur pour moi. »

Le deuxième critère est lié à la maîtrise des ficelles du métier ou d'un savoir-faire de prostituée : « Après, t'as des filles, tu sens qu'elles n'ont jamais travaillé. Par exemple, elles ne savent pas ce que c'est que du gel, elles sont en pantalon, enfin, tu vois, des choses, ça fait pas normal. Tu te dis, “mais qu'est-ce que tu fous là en jean ?” La fille, elle a son sac, elle met son argent dedans. Enfin, tu vois, des choses qui n'ont pas leur place dans ce milieu. » L'inexpérience constitue donc un autre signe de vulnérabilité.

Le troisième critère est lié à l'état psychologique des personnes, c'est-à-dire à un ensemble de signes associés à la dépression, la nervosité, le stress ou la fatigue : « Tu vois, si t'as des filles, elles sont tristes, elles parlent pas, elles ont le regard dans le vide, elles ont l'air défoncées, ou alors elles sont surexcitées, elles ont pris de la coke avant, ou alors... Par exemple, elles parlent, et tout d'un coup il y a une fille qui monte et elles ne parlent plus... Ah, oui, un truc classique dans le bus, c'est la fille qui s'enquille quatre gâteaux d'un coup. La fille, elle rentre en phase dévoration pendant dix minutes. Ça, c'est très Château Rouge par exemple. Les gamines, elles rentrent, elles s'enchaînent trois thés, cinq gâteaux, elles t'entendent même par parler, et puis après, elles sont là, elles se posent, et après, je les regarde, je fais “ça va”, “ouais, ouais”. Tu sens que la fille, elle mange pas. Donc, c'est pas normal, parce qu'elles gagnent quand même beaucoup d'argent, tu vois, donc, elles mangent pas, c'est un peu bizarre. »

Le but de ce premier tri consiste à orienter vers le local les personnes considérées comme vulnérables, sans jamais mentionner le dépôt de plainte ou la dénonciation du fait de son caractère dissuasif sur des personnes travaillant toujours sous la contrainte. Dans ces conditions, les cours de français sont envisagés comme un moyen permettant de faire le lien entre l'équipe mobile et le local. C'est le cas d'une jeune Nigériane de dix-sept ans, Joy, identifiée par l'une des animatrices du bus comme une personne vulnérable. Au terme de plusieurs

échanges au sein du bus, l'animatrice l'invite à venir suivre des cours de français au local. C'est parce que le local lui a été présenté comme un dispositif scolaire, plutôt que comme un dispositif d'identification où il est question de déposer plainte, que Joy accepte de s'y rendre.

L'arrivée au local constitue la deuxième étape dans l'épreuve d'identification. C'est ici que la responsable-traite entame les premiers entretiens et qu'elle cherche, à travers la technique de mise en récit, à évaluer les besoins en fonction desquels les personnes peuvent accéder au statut de victime prévu par la loi. Interrogée sur la nature des questions posées dans le cadre de ces entretiens, la responsable-traite affirme qu'il n'y a pas de questions types. L'accent est essentiellement mis sur l'écoute des besoins et sur « le respect du temps et de l'évolution » des personnes. À ce stade de la mise en relation, la responsable-traite insiste sur la diffusion de l'information relative aux droits et sur la multitude des choix que les personnes peuvent être amenées à faire. La dénonciation et le dépôt de plainte en font partie sans être présentés, pour autant, comme l'unique option.

Un alignement critique sur les règles du droit

Toutefois, certains besoins ne peuvent être satisfaits en l'absence des papiers en règle (recherche d'un emploi ou d'une formation, accès à la sécurité sociale, etc.) À l'instar de Cippora ou du Nid, l'association est amenée à établir des relations de confiance avec les services de police et les préfectures et à sélectionner des dossiers qui ont le plus de chance d'aboutir. La responsable-traite du Bus reconnaît à cet égard qu'elle est obligée de « faire un peu flic » :

« Je suis obligée d'être un peu flic, à savoir que je suis obligée, avant d'emmenner quelqu'un chez les flics, d'obtenir tout et de bien m'assurer qu'elle va dire la vérité. »

Avant de présenter un dossier à la préfecture ou aux services de police, elle s'entretient longuement avec les personnes accompagnées afin d'obtenir le plus d'informations possibles quant aux lieux de prostitution, les auteurs d'infraction, les liens entre les personnes prostituées et leurs proxénètes. C'est le sérieux et la crédibilité de l'association qui sont ici en jeu, au point que pour l'année 2007, la responsable-traite du Bus indique n'avoir sollicité que cinq autorisations provisoires de séjour. La constitution d'un « bon dossier » passe ici par une prise en compte des contraintes dans lesquelles seraient pris les services de police :

« Tout le monde est ultra prudent, ultra parano. Les flics, ils sont paranos. L'OCRTEH, un nombre insensé de fois tu amènes des gens chez eux qui racontent n'importe quoi, ils en ont trop marre. Ils se font engueuler par leur hiérarchie parce qu'ils font des enquêtes qui

coûtent super cher [...]. Et ils arrêtent pas beaucoup de gens, donc, c'est chaud pour eux, ils ont une grosse pression. Donc forcément, ils sont prudents. »

La prudence, la « paranoïa » et le soupçon quant au risque de « détournement de procédure » sont donc partie intégrante des relations d'interdépendance qui lient les associations aux services de police ou de préfecture. La responsable-traite du Bus se dit d'ailleurs réticente à risquer la crédibilité et le sérieux de l'association en déposant trop rapidement les dossiers :

« Voilà, par exemple, cette fille, j'ai vraiment insisté pour que cette association fasse le récit et, quand ils m'ont donné son récit, j'ai dit mais rien du tout, on va se faire jeter par l'OCRTEH. Et bon, ils ont encore insisté, j'ai quand même accompagné cette fille à l'OCRTEH, l'OCRTEH ils ont été sympas, ils ont écouté son histoire, ils ont posé beaucoup de questions, ils ont dit “mais on peut pas faire d'enquête avec ça, il y a vraiment rien du tout”. Et si tu veux, après ils ont fait des recherches, ils se sont rendus compte que la fille c'était pas la première fois qu'elle venait en France, qu'elle avait déjà essayé avant, par d'autres biais, d'avoir des papiers. Enfin, tu vois, c'est trop bidon. Et pourtant, la fille, elle a chialé pendant une heure et demie, elle a fait un cirque pas possible. »

Toutefois, si le Bus est soucieux d'instaurer de « bons » rapports avec d'autres instances en charge d'administration des victimes de la traite, l'association cherche également à échapper à cet encadrement judiciaire de ses pratiques, sans jamais y parvenir complètement. Ainsi, au lieu de solliciter les titres de séjour au motif de « traite des êtres humains », la responsable-traite du Bus s'efforce d'obtenir des papiers dans le cadre d'une demande d'asile (en sollicitant les services de l'OFPRA^{160}) ou de demandes de régularisation pour des raisons familiales (pour les victimes qui auraient eu un enfant en France). Si ce type de démarche ne nécessite pas le dépôt de plainte ou le témoignage, le stigmate de prostituée est toujours présent dans l'examen des demandes et soumet les personnes à de nouvelles formes d'administration de la preuve.

La responsable-traite affirme néanmoins que ses relations avec les services de police sont globalement « cordiales, chacun essayant de répondre à ses objectifs propres tout en acceptant le fait que l'interrelation est obligatoire. » Cette cordialité est mise à l'épreuve par un sentiment de frustration, dû notamment au fait qu'elle a l'impression de jouer un rôle « d'indic » ou de sous-traiter un travail qui appartient normalement aux services de police. La frustration est également associée au sentiment d'asymétrie profonde qui anime leurs échanges :

« Les flics, ils sont complètement à la masse parce que ils me disent tout le temps, “nous, c'est donnant-donnant.” J'adore ce truc. Il me dit tout le temps, mais nous c'est donnant-

donnant. Ça veut dire on donne des papiers si on nous donne des infos. Et parfois, ils m'amènent une fille, et ils me disent, "elle tu peux l'aider, elle nous a beaucoup aidés." Tu vois, ce côté genre, c'est donnant-donnant, on est dans cette logique. »

La logique humanitaire inhérente au travail social se heurte ici à la logique du contrôle associée aux services de police. L'introduction des logiques judiciaires dans la prise en charge sociale des personnes a pour effet de brouiller les rôles dévolus aux deux parties, et d'instaurer des relations qui oscillent entre coopération et opposition.

Mais c'est avec les services préfectoraux que les tensions atteignent leur paroxysme. L'attribution des titres de séjour est par définition frappée du soupçon d'inauthenticité et de détournement de procédure. Ce soupçon est d'autant plus grand s'agissant d'une association qui prône la déstigmatisation de la prostitution. L'approche communautaire constitue en ce sens un stigmate que la responsable-traite cherche à pallier en présentant un nombre limité de demandes :

« Je demande peut-être cinq APS par an, tu vois. Donc, j'estime qu'on peut avoir un minimum de confiance en moi. Je veux dire, moi, je suis une professionnelle, j'estime avoir une hyper bonne connaissance de ce que je fais, je travaille avec des gens qui travaillent dans le milieu depuis des années et on prépare nos dossiers. Donc, il faut aussi qu'il y ait un bon rapport entre les gens. »

Soucieuse, elle aussi, d'instaurer de « bons rapports », la préfecture organise des réunions trimestrielles où les associations sont conviées et dans le cadre desquelles sont discutées et négociées les conditions d'attribution des titres de séjour. Au terme de plusieurs de ces réunions, le Bus finit par obtenir que le nom exact de l'association ne figure plus sur les APS. Cette demande a été formulée après une série d'intimidations subies par les victimes de la part de leurs employeurs qui les traitaient de « putains » après avoir découvert l'identité de l'association qui les défendait. Ce « stigmate de putain » défini par Gail Pheterson « comme une marque de honte ou de maladie apposée sur une femme impudique – esclave ou criminelle »^{161}, a pour effet d'introduire la distinction entre les femmes « honorables » et celles qui ne le sont pas. Les employeurs qui n'hésitent pas à humilier les victimes en raison de leur passé prostitutionnel, les renvoient à cette catégorie de femmes indignes et perpétuent ainsi leur culpabilité pour un crime qu'elles n'ont pas commis. Pour lutter contre cette stigmatisation des victimes de la traite, le Bus finit par obtenir un simple « ABF » sur les APS, anonymisant ainsi l'identité de l'association qui les prend en charge.

En clair, le Bus est tout autant stigmatisé que les personnes qu'il défend. Sa conception de la prostitution comme travail légitime jette un soupçon sur sa crédibilité dans la défense des dossiers. Si le soupçon frappe aussi les associations abolitionnistes, sa nature et ses raisons divergent. Dans le cas de Cippora et du Nid, le soupçon est avant tout lié à l'inflation des demandes de régularisation soumises au début de la LSI. Le soupçon à l'encontre du Bus est à l'inverse intimement lié aux positions que l'association défend vis-à-vis de la prostitution et qui sont connues des services préfectoraux.

Se soumettre à l'identification ou résister : le point de vue des bénéficiaires

On sait, notamment depuis les travaux des sociologues interactionnistes, que les clients participent, eux aussi, à la structure organisationnelle d'une institution : ils négocient dans le but d'obtenir des privilèges plus étendus, ils cherchent à peser sur le type de traitement qui leur est dévolu, ils expriment des revendications et se trouvent engagés, à des niveaux différents, dans des processus de négociations et de marchandage^{162}. De la même manière, la sociologie des relations de service a montré que tout n'est pas domination y compris dans des configurations où la contrainte est omniprésente^{163}. Cependant, dans les deux sections précédentes, il ne s'agissait pas tant de restituer les « rapports de domination » que de mettre en évidence des schèmes de perception et un ensemble de contraintes qui organisent l'épreuve d'identification. Ces contraintes viennent confirmer la thèse bien connue d'Everett Hughes, selon laquelle tout métier de service obéit à une double logique : travailler *pour* quelqu'un peut devenir travailler *sur* quelqu'un^{164}. Les associations étudiées ici travaillent indéniablement pour les personnes. Mais ce faisant, elles soumettent les bénéficiaires de leurs services à une série de « techniques de mortifications du Moi »^{165} qui ôtent progressivement aux individus les certitudes qu'ils pouvaient avoir sur leur propre identité. Les individus ont alors deux possibilités : se plier aux injonctions institutionnelles ou résister. Il convient alors de comprendre, dans cette dernière section, pourquoi certaines bénéficiaires acceptent de se conformer aux normes institutionnelles, tandis que d'autres expriment très clairement leur refus.

Se soumettre à l'identification, ou comment produire le récit de la « bonne victime » ?

Toute institution exerce sur l'individu qui l'intègre une contrainte et un contrôle. L'individu a alors deux possibilités : il peut se rallier aux demandes de l'institution et se montrer coopératif, ou bien prendre ses distances « non par rapport à une activité, mais par rapport à un personnage prescrit »^{166}. Erving Goffman a forgé la notion « d'adaptation primaire » pour désigner ces situations où l'individu collabore à une organisation en participant à une activité demandée dans les conditions requises, sous l'impulsion des motivations courantes. L'individu accepte de faire et de devenir ce que l'on attend de lui en vue d'accéder à un certain nombre de droits.

L'alignement aux normes institutionnelles est particulièrement fort chez les catégories de population privées de ressources nécessaires pour défendre leur cause. Il en va ainsi des victimes de la traite, doublement stigmatisées en tant que prostituées et sans-papiers. En intériorisant les contraintes qui leur sont imposées de l'extérieur, elles espèrent bénéficier d'un certain nombre de droits en conformité avec leur statut de victime. L'intériorisation serait d'ailleurs, comme le souligne Gérard Noiriel, au cœur de la « problématique de l'identification ». Cette intériorisation est d'autant plus forte dans les « sociétés organisées sur une base nationale » où les sujets sont avant tout présentés comme des « demandeurs ». Pour Gérard Noiriel « c'est l'individu qui désormais sollicite les contraintes que le pouvoir lui fait subir. Pour faire partie de multiples catégories d'ayants droit construites par la société démocratique nationale, l'homme moderne doit constamment rendre des comptes sur la légitimité de ses appartenances »^{167}.

La condition des victimes de la traite est analogue à celle des demandeurs d'asile étudiée par Gérard Noiriel. Pour accéder à la qualité de victime, les personnes prises en charge par le milieu associatif sont amenées à intérioriser les contraintes que font peser sur elles les institutions. Elles se plient aux « pratiques d'encadrement » de leur parole^{168}, de leur conduite et de leur manière d'agir. Elles se rendent régulièrement aux cours de français, suivent docilement des formations qui leur sont proposées, et dans certains cas, témoignent et portent plainte contre leurs proxénètes, malgré le coût particulièrement élevé de la délation.

Parfois cependant, la conformité aux normes associatives implique le recours au mensonge. Le mensonge est plus fréquent chez les femmes qui continuent à se prostituer après avoir échappé à l'emprise de leur souteneur, notamment lorsqu'elles sont prises en charge par des associations abolitionnistes pour qui la condition de victime est incompatible avec la poursuite d'une activité prostitutionnelle. Il est ainsi assez courant de voir des femmes prendre des rendez-vous avec le Mouvement du Nid, qui les aide dans leur démarche de

régularisation, pour se rendre ensuite au local du Bus des femmes, situé à 200 mètres de là, pour y récupérer des préservatifs. Le mensonge peut également porter sur les conditions de recrutement ou de départ du pays d'origine. Dans les procédures d'asile, les femmes albanaises se font passer pour des Kosovares, tandis que les Nigérianes se font passer pour des Sierra-Léonaises. Enfin, il arrive également qu'elles témoignent ou portent plainte contre les personnes qui ne sont pas leurs véritables proxénètes mais qui sont déjà détenues dans des prisons françaises pour des faits de proxénétisme.

Ces exemples nous éclairent sur la capacité de ces femmes à utiliser leur familiarité avec les institutions pour accéder à un certain nombre de droits. Parce qu'elles connaissent bien les rouages de l'institution, elles s'efforcent d'obtenir le maximum de « privilèges ». Ceci est possible par la constitution d'un réseau d'échanges des femmes entre elles. Elles se réunissent dans les églises, échangent dans la rue, et construisent ainsi un savoir sur les institutions qui les administrent. La maîtrise de ce savoir leur permet de produire des récits et des histoires acceptables afin que leur demande soit entendue.

C'est ensuite aux associations de produire une version cohérente des récits livrés par les futures plaignantes. Ainsi, l'exploration d'une dizaine de récits recueillis par la responsable-traite du Bus des femmes nous éclaire sur ce travail de mise en forme qui s'efforce de rester fidèle aux injonctions du dispositif élaboré par la LSI. Restituons ici les éléments qui doivent être présents dans le dossier de la « bonne victime », éléments livrés par les plaignantes elles-mêmes et mises en forme par la responsable-traite du Bus.

D'abord, dans la majorité des cas, les personnes interrogées se sont vues confisquer leurs documents d'identité. Exemple : « Je soussignée, Mlle Carolina M., née le 5/11/1987 à Bucarest (Roumanie), de nationalité roumaine, sans aucune pièce d'identité, déclare, ce jour 20 février 2006, devant V. Simoni, chef de projet de l'association Les Amis du Bus des Femmes, les faits suivants ». Soulignons ici que la confiscation des papiers d'identité est un élément présent dans la plupart des rapports consacrés à la traite des êtres humains et constitue à ce titre un des éléments de preuve de la qualité de victime. Priver les femmes de leurs papiers d'identité est une manière de limiter leur liberté de circulation.

La responsable-traite revient ensuite sur les conditions de vie dans le pays d'origine qui permet d'éclairer les autorités sur le mode de recrutement. Prenons le cas de Caroline M., mineure au moment des faits. Son enfance en Roumanie est marquée par la violence et les brutalités familiales. L'hostilité de cet environnement serait à l'origine de son désir de quitter la Roumanie :

« Lorsque j'avais seize ans, un gitan nommé Radu V. m'a proposé d'aller en France. J'étais la plus jeune de ma famille. Mon père était très strict et ma mère était très violente avec moi. Elle me frappait presque tous les jours. Alors une nuit, je me suis enfuie de chez moi avec ma carte d'identité et mon certificat de naissance et je l'ai rejoint. Il m'a emmenée chez lui. Il a fait venir des hommes qui m'ont violée et il a pris tout l'argent. J'ai été piégée chez lui pendant trois mois, le temps de faire un passeport. Son frère chez qui je devais aller en France avait envoyé l'argent nécessaire pour faire ce passeport. Je n'ai jamais parlé à personne de ces trois mois parce que j'avais peur et que je suis très timide. »

La présence de la contrainte sous forme de viol est constitutive de la qualité de victime. Ensuite, en employant le terme « piégée », la responsable-traite veut signifier que la victime ignorait tout des intentions de son futur souteneur. Celui-ci n'a pas été clair sur le type d'activité qu'elle allait exercer à son arrivée en France :

« Radu V. m'a envoyée en France. Il m'a dit que j'allais être vendeuse. Il avait l'habitude d'envoyer les filles en Europe. Je suis sortie de Roumanie à la frontière d'Arad, où les gardes-frontières sont corrompus et où les trafiquants font sortir les filles mineures ou encore les enfants sans mains et sans pieds qui doivent mendier. Il y avait deux conducteurs. Le trajet dura trois jours. Nous avons traversé la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, puis la France sans s'arrêter. »

Cette première séquence, relative aux modes de recrutement, est suivie d'une description des conditions d'exploitation en France :

« Vassili V., le frère de Radu V., m'a réceptionnée à Paris, à la Gare du Nord. Il m'a emmenée dans un camp de gitans à Saint-Denis. Je croyais qu'il habitait dans une grande maison. Mais il habitait en réalité dans une caravane avec sa femme et ses enfants. [...] Le lendemain de mon arrivée, il m'a donné une petite jupe et un petit t-shirt. J'avais honte de sortir habillée comme ça. »

On comprend ici qu'il s'agit d'un réseau familial (deux frères, l'un recruteur, l'autre souteneur). C'est précisément en ces termes que sont décrits les réseaux de l'Europe de l'Est, aussi bien dans les médias que dans les rapports publiés par les services de police et des ONG. Une fois de plus, le récit de Carolina M. s'avère conforme avec l'image de la « bonne victime » véhiculée par les institutions.

Dans cette deuxième séquence, sont relatés également les moments de privation de liberté et des gains, visant à prouver que la personne est transformée en véritable objet d'exploitation :

« Je devais me prostituer au rond-point de la porte Maillot, à la porte d'Aubervilliers. [...] Pendant deux mois, j'étais séquestrée dans la caravane de Vassili V. dans le camp de

Saint-Denis. Je devais coucher avec lui tous les soirs. Le recruteur, Radu V., et l'exploitant, Vassili V., se partageaient l'argent que je gagnais. Je ne connaissais rien des dangers du trafic de filles pour la prostitution. [...] Quand je travaillais pour Vassili V., ma tête était fermée. Quand quelqu'un parlait avec moi, je n'écoutais pas. Quand je rentrais à la caravane, il me frappait. Sa femme me frappait aussi. [...] En juillet 2005, j'ai dû partir dans la Seine-et-Marne, sur la Nationale 6 de la forêt de Sénart. [...] À Paris, je gagnais 1 000 à 1 500 euros par jour, mais dans la forêt de Sénart, c'est plus difficile. Je devais pourtant travailler tous les jours jusqu'à ce que je gagne au moins 800 à 900 euros. Vassili V. me bipait tous les soirs sur mon portable. Je devais immédiatement le rappeler et lui dire combien j'avais gagné. Je devais arriver tous les matins à 7h00 et je devais presque toujours rester jusqu'à 20 h 00 ou 21 h 00. Pour que Vassili V. me donne l'autorisation de rentrer, je devais avoir au minimum vingt clients par jour. [...] Vassili V. prenait tout l'argent que je gagnais et même les cadeaux que pouvaient me faire certains clients. »

La violence est également d'origine policière. Sa condition de prostituée et de sans-papiers place Carolina M. en position de non-droits :

« Sur la Nationale 6, la gendarmerie de Soisy-sur-Seine m'arrêtait presque tous les jours et me répétait qu'il fallait que je rentre en Roumanie. Une fois, le chef m'a dit qu'il allait nous frapper, nous les filles de la N6, pour qu'on ait peur et qu'on arrête de travailler. Quand la gendarmerie arrivait près de moi, je tremblais et je courais dans la forêt pour me cacher. Ils m'arrêtaient quand même tous les jours. Ils me couraient après et m'attrapaient par les cheveux. Ils me mettaient les menottes et me gardaient à la gendarmerie de 10 heures du matin jusqu'à parfois minuit. Ils me laissaient sortir quand il faisait nuit sans me dire dans quelle direction partir, sans me dire où était le train ou le bus. »

Pour toutes ces raisons, la police n'est pas perçue comme un service pouvant potentiellement lui apporter de l'aide. Ce tableau déjà sombre est noirci par des viols répétés de la part d'un policier :

« Un jour, je suis partie en voiture avec un client pour aller dans un hôtel. Cet homme m'a montré sa carte de police et son pistolet. Il m'a dit appartenir au Commissariat de X et qu'il ne voulait pas payer. Je lui ai dit que je ne le croyais pas parce que je connaissais tous les policiers de X et que je ne l'avais jamais vu. Il est revenu tous les jours, parfois plusieurs fois par jour, sans jamais payer. Il me violait, puis me donnait cinq ou six préservatifs et me menaçait de m'expulser en Roumanie. Les policiers de X sont venus me voir avec sa photo et m'ont demandé si je le connaissais. Je l'ai identifié comme mon agresseur et je leur ai dit quelle était sa voiture. Un jour qu'il est revenu et qu'il était avec d'autres filles dans la forêt, j'ai fait signe aux gendarmes qui passaient sur la N6 pour qu'ils s'arrêtent. Ils sont entrés dans la forêt et ils l'ont arrêté. Plus tard, ils nous ont dit que cet homme était un vrai policier de Paris. La police de X est venue me chercher et j'ai porté plainte contre lui. »

La quatrième séquence revient sur les conditions de sortie d'un cercle fait d'exploitation, de contraintes et de violence. En novembre 2005, Carolina M. est arrêtée par les gendarmes de Soisy-sur-Seine. Interpellée pour délit de racolage, les gendarmes déchirent la photocopie de son passeport et la plainte qu'elle avait déposée chez eux pour le vol de ses papiers. Restée trois jours en garde à vue, les gendarmes la forcent à signer un papier attestant qu'elle était rentrée clandestinement en France, qu'elle n'a pas de visa et qu'elle est arrêtée pour racolage. Placée en centre de rétention, et menacée d'expulsion, elle refuse de prendre l'avion. Un policier, qui s'était montré bienveillant à son égard, l'invite à raconter son histoire au juge. En décembre 2005, sa demande d'asile est rejetée, et un sursis avec mise à l'épreuve pour entrée et séjour irrégulier en France et soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière est prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Bobigny.

Alors qu'elle était au dépôt, son proxénète Vassili V. s'enfuit, avec femmes et enfants, en Roumanie, de crainte d'un dépôt de plainte contre lui. Il essaiera encore par téléphone de la contraindre à lui envoyer de l'argent mais elle refuse. Elle continue cependant à se prostituer sur la Nationale 6 où elle gagne 120 euros par jour, « pour payer mon hôtel, manger et acheter une carte téléphonique pour appeler ma famille. J'avais beaucoup de problèmes avec les gendarmes. C'était très dur et j'avais très peur. Je courais tout le temps dans la forêt pour me cacher et je pleurais ». En février 2006, elle rencontre le Bus des femmes lors de ses tournées hebdomadaires dans la forêt de Sénart à bord de leur bus de prévention. Elle termine sa déposition en disant vouloir avoir « une vie normale » et ne plus avoir peur « ni des trafiquants, ni de la police, ni des gendarmes ».

Les faits rapportés par Carolina M. et leur mise en récit par la responsable-traite du Bus correspondent à l'image de la « bonne victime » : période de recrutement, de transfert et de transport du pays d'origine vers le pays d'accueil ; mensonge, tromperie et contrainte comme moyens de recrutement ; période d'exploitation à proprement parler, faite de menaces, de violences, de privation de liberté de mouvement et de gains, l'ensemble étant émaillé de violences policières et de craintes d'expulsion ; période d'émancipation à l'aide d'une association. Ce récit est en parfaite conformité avec la définition de la traite telle qu'elle apparaît dans le Code pénal français ou dans les conventions internationales. Il est appuyé par des noms, des lieux, le montant des gains, les dates, l'ensemble des éléments pouvant attester la réalité de l'exploitation. Il s'agit ici de fonder la qualité de victime sur un terrain très précis : celui des faits, celui de la positivité. La responsable-traite et la plaignante élaborent ainsi, ensemble, un cadre susceptible de garantir la crédibilité de leur appareillage

démonstratif et d'entraîner la conviction positive. Ce n'est donc qu'avec la participation active de la victime à l'élaboration des faits, à la mise en cohérence de son histoire, qu'elle accède au statut d'ayant droit.

« *I don't want to play the game* » : le refus de l'épreuve d'identification

Or, certaines femmes refusent de se soumettre à cet « art de raconter »^{169}, à cet exercice de mise en récit de leur trajectoire. Pour certaines d'entre elles, les entretiens associatifs sont vécus comme de véritables interrogatoires policiers. « *They are worse than police* », me dit l'une d'entre elles. Le sentiment que leur parole est instrumentalisée de manière à répondre aux critères imposés par les préfectures et les services de police est partagé par un grand nombre d'entre elles. D'où leur méfiance vis-à-vis du personnel associatif, pouvant aller jusqu'au refus de raconter son histoire, quitte à rester sans-papiers.

C'est le cas de Jude N., une Nigériane de quarante ans, rencontrée en février 2010 à Paris. Née à Bénin City, ses parents décèdent alors qu'elle n'a que douze ans. Son oncle paternel obtient alors sa garde et celle de son frère, et prend en charge leur éducation jusqu'à leur majorité. À vingt-deux ans, il la confie à une femme qui lui promet de l'envoyer en Europe pour travailler, sans spécifier la nature du travail en question. En réalité, Jude N. a été vendue à cette femme, qui l'envoie se prostituer en Italie. Après plusieurs années de travail en Italie, elle s'exile en Allemagne, où elle finit par se marier à un homme de nationalité allemande ignorant tout de son passé prostitutionnel. En décembre 2008, elle décide de rendre visite en train à une cousine résidant en Angleterre, mais se fait arrêter par la police française avec de faux papiers. Placée dans un centre de rétention, elle rencontre l'association la CIMADE, qui parvient à empêcher son expulsion vers le Nigéria. Libérée du centre de rétention, elle erre dans les rues de Paris, sans avoir personne à qui s'adresser et sans parler la langue. C'est dans le quartier de Château Rouge que les prostituées nigérianes l'orientent vers l'association Les Amis du Bus des femmes, qu'elle contacte aussitôt. Elle affirme qu'elle s'est très vite sentie en confiance avec la responsable-traite du Bus, qui la place dans un foyer géré par les bonnes sœurs et l'association Cippora. Mais avec Cippora, et notamment sa présidente, qui est également présidente du conseil d'administration du foyer, les relations deviennent particulièrement tendues. Au moment de notre entretien, Jude N. avait déjà passé deux mois dans ce foyer qu'elle décrit comme une prison. « *It's like a second slavery* », me dit-elle. « *I've lived a lot of bad things in my life, but this is the worst thing I have ever lived.* » Dès son installation dans le foyer, elle vit très mal les questions qui lui sont posées sur son parcours de victime. Parce qu'elle s'est d'abord montrée réticente

à répondre aux questions, elle nous confie avoir subi des menaces d'expulsion du territoire français : « When they tell you : “You'll go back to your country if you don't talk”, it doesn't give you the will to talk ». Suite à ces menaces, elle refuse catégoriquement de se soumettre à l'épreuve d'identification. Elle nous confie que toute femme nigériane est systématiquement suspectée de mensonge, avant même d'avoir la possibilité de prouver le contraire : « For Jacqueline [présidente de Cippora] every Nigerian girl is playing the game. They lie. She has already drawn the wrong conclusion before speaking to me, so it's not worth it. With Jacqueline, even if the story is real, she will say it's not real. So it's better to keep my pain to myself. In the foyer they think that all the Nigerian girls are the prostitutes. People who come from other countries, they are victims, and the Nigerians are not. There is one girl coming from Central African Republic. Jacqueline presented her as a nice girl, who goes to school. She is the real victim. »

Son refus de se soumettre à l'identification apparaît à plusieurs reprises dans notre entretien : « I am not ready to play the game. I don't want to be forced anymore. It's not because I need a paper that I will obey you. I am staying in the foyer because I am trying to be strong, I want to fight it. If they say “sit down” I want to say “no”. Not just telling “yes, yes, yes”. » Pour Jude N., les conditions de vie dans le foyer sont vécues comme le prolongement d'une privation de liberté qu'elle avait éprouvée avec ses proxénètes nigériens en Italie. Elle est contrainte à se lever tous les matins avant 8 heures, à suivre quotidiennement les cours de français, à participer aux travaux de ménage et à accepter différentes formations qui lui sont proposées. Il lui est défendu de recevoir des amis ou de sortir sans autorisation préalable. Elle s'insurge lorsque les religieuses lui refusent l'autorisation de découcher pour voir son mari, venu lui rendre visite depuis l'Allemagne. Ces contraintes et privations de liberté sont vécues comme une forme d'infantilisation. Elle ne cesse d'ailleurs de répéter aux religieuses du foyer qu'elle a quarante ans, qu'elle parle déjà trois langues étrangères (anglais, allemand et italien), qu'elle a un diplôme de science politique obtenu au Nigéria, et qu'elle n'acceptera plus aucun ordre après toutes les épreuves traversées. Elle me confie avoir parfaitement conscience que son profil ne correspond pas à l'image de la « bonne victime » construite par le foyer. Elle refuse « to play the game », et n'a que ses certificats médicaux et ses quinze cicatrices de quatre à huit centimètres de long comme preuve ultime des sévices subis. Elle termine notre entretien, avec un large sourire : « I don't need to cry in order you believe me. »

Le parti pris de Jude N. de refuser à se soumettre à l'identification associative correspond à ces « adaptations secondaires » aux institutions, définies par Erving

Goffman comme « un moyen pour l'individu de s'écarter du rôle et du personnage que l'institution lui assigne tout naturellement^{170}. » Pourtant, et contrairement aux reclus étudiés par Goffman, Jude N. n'a pas choisi le recours aux moyens illicites pour accéder à ses droits. Elle exprime au contraire très ouvertement sa révolte et son refus à se plier au contrôle que le foyer essaie d'imposer. Or, souligne Goffman « s'abstenir de participer à certaines activités prescrites ou y participer d'une manière ou dans une intention qui ne sont pas conformes aux prescriptions, c'est prendre ses distances par rapport au personnage officiel et à l'univers imposé. Prescrire une activité, c'est prescrire un univers ; se dérober à une prescription, ce peut être se soustraire à une identification »^{171}. Jude N. souhaite accéder à la légitimité de son appartenance de victime mais selon ses propres critères, et non ceux prescrits par l'institution.

Conclusion

L'objet du présent chapitre a été de mettre en lumière les différents critères de justice utilisés par les associations qui participent à l'accès des victimes de la traite au statut d'ayant droit. Tandis que Cippora et le Mouvement du Nid distribuent la « ressource rare » selon le mérite, l'action du Bus des femmes est davantage orientée vers le critère du besoin. Le choix du critère utilisé s'explique aussi bien par la définition de la prostitution que par l'appréhension du travail social. Alors que les membres de Cippora et du Nid ressemblent à de véritables « entrepreneurs de morale » décrits par Howard Becker comme des personnes qui non seulement tentent de persuader les personnes de « se conduire bien », mais aussi de leur expliquer qu'il est « bon pour eux de “bien” se conduire »^{172}, les membres du Bus des femmes sont plus dans une logique dite d'*empowerment* ou d'*agency*^{173}, faisant ici référence à la capacité des personnes d'influer sur les rapports de pouvoir dans lesquels elles sont prises. Plutôt que de défendre des positions morales, l'accès aux droits (y compris le droit de se prostituer) devient une priorité.

Cependant, quel que soit le critère de justice utilisé, quelle que soit la définition de la prostitution retenue, quel que soit leur mode de fonctionnement, les trois associations étudiées ici se distinguent par le même souci de préserver leur réputation, leur crédibilité et leur sérieux vis-à-vis de la bureaucratie. On assiste ainsi à une situation pour le moins paradoxale : indépendamment des critères de justice utilisés, on arrive à la même logique de raréfaction de l'aide dans l'accès aux droits. Pour autant, les bénéficiaires n'occupent pas une position

passive dans ce schéma. Nous l'avons vu, un grand nombre d'entre elles acceptent de se plier aux normes imposées par les institutions, notamment dans le but d'obtenir des papiers en règle qui donnent ensuite accès à tout un ensemble de droits (travail, logement, sécurité sociale). Cependant, tout au long de l'épreuve d'identification les femmes gardent leur autonomie et peuvent à tout moment sortir du circuit, en refusant notamment de déposer plainte, de témoigner ou en abandonnant la procédure en cours.

Chapitre 3

La certification : l'épreuve de la préfecture de police

La certification constitue la troisième épreuve dans la carrière des victimes de la traite. Elle se traduit par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de six mois ou d'un titre de séjour d'un an, à toute personne qui dépose plainte ou témoigne auprès de la BRP ou de l'OCRTEH, ou qui fait preuve des efforts d'insertion par la recherche d'un travail « décent ». Cette troisième épreuve se déploie dans une relation de face-à-face qui place, autour d'une table 1) un agent de la préfecture, chargé de la délivrance d'un titre de séjour ; 2) un permanent associatif qui se porte garant de l'authenticité du récit livré par le requérant ; 3) la victime qui prétend au statut d'ayant droit. Les coulisses de cet échange sont celles d'un Bureau^{174} de la préfecture où se joue l'ordre négocié de cette épreuve de certification.

Pour saisir ce qui se joue au cours de ces interactions, j'ai choisi de me placer au milieu de l'action qui met en présence l'utilisateur et l'agent bureaucratique^{175}. Que se joue-t-il, en effet, dans cette dernière épreuve ? Pas grand-chose, sommes nous incitée à dire. Lorsque la victime entre au Bureau de la préfecture en charge de son titre de séjour, accompagnée d'un permanent associatif, son statut est déjà mis en forme et appuyé par toute une série d'épreuves antérieures (interpellation éventuelle, garde à vue, interrogatoires policiers, mises en récit par les

permanents associatifs etc.) Les victimes sont reçues de manière correcte et toutes obtiennent un titre de séjour, certes de courte durée et de statut différent, j'y reviendrai, mais je n'ai observé aucun refus pendant mon enquête. Les échanges sont courts, d'une durée de dix minutes, et l'atmosphère générale est celle d'une certaine confiance.

Or, tout le long de ces échanges et malgré l'issue relativement heureuse des interactions, les requérantes éprouvent une forte tension qui s'exprime dans les propos suivants : « Et si on me refusait l'APS^{176} ? » ; « Et si on ne me renouvelait pas le titre de séjour » ? ; « Et s'il manquait une pièce à mon dossier ? » Toutes les angoisses, toutes les peurs, toutes les inquiétudes se concentrent donc sur ce bout de papier. C'est que la délivrance d'une APS vient non seulement authentifier leur qualité de victime – et fixer par là leur identité – mais ouvre également accès à tout un ensemble d'opportunités : possibilité de séjourner légalement en France, d'exercer une activité déclarée, possibilité de bénéficier d'une couverture sociale, de sortir définitivement, pour certaines, du circuit de la prostitution etc. La dimension apaisée du dispositif contraste donc avec la tension éprouvée par les requérantes avant et pendant la durée de l'interaction. C'est précisément cette tension et la manière dont elle est résorbée, que l'on cherche ici à mettre en perspective.

Enquêter dans le Bureau de la préfecture

Pour observer l'action en train de se faire, aucune autorisation préalable n'a été nécessaire. Je me suis adressée directement au DGP^{177}, qui n'a vu aucun inconvénient à ce que mon enquête soit conduite au sein de son service. La confiance qu'il a manifestée à mon égard n'est pas sans lien avec les relations privilégiées qu'il a tissées avec la responsable-traité du Bus des femmes, l'association que j'accompagnais dans ses rendez-vous réguliers à la préfecture. Le DGP ne cessait à ce propos de rappeler le « professionnalisme » du Bus. Mon statut de chercheuse à l'université et les relations tissées avec la responsable-traité du Bus m'ont donc servi de caution dans la réalisation de cette partie de l'enquête.

Le Bureau d'attribution des titres de séjour

Venons-en maintenant au Bureau au sein duquel j'ai réalisé mes observations entre février et juin 2007. L'objet concret de ce Bureau est de délivrer, ou de refuser, un titre de séjour à l'étranger qui y est reçu sur rendez-vous. Pour les

victimes que nous accompagnons, deux types de titres sont délivrés : 1) une APS d'une durée de six mois ; 2) une carte de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale ».

Le Bureau constitue un dispositif de certification dont je détaille le fonctionnement et le processus. Il est composé : 1) d'une réalité physique, deux pièces situées au premier étage de la préfecture de police ; 2) de règles formelles qui guident la certification, des lois, une circulaire d'application et un décret d'application ; 3) des agents et un supérieur hiérarchique ; 4) des interactions qui s'y déploient dans un temps donné entre les agents et les étrangers.

Le Bureau est situé à un étage de la préfecture alors que l'accueil des étrangers se fait très généralement au rez-de-chaussée dans des salles réparties selon l'origine géographique : salle Afrique-Maghreb, Asie-Océanie, etc. Dans ces salles au rez-de-chaussée, les demandeurs sont très nombreux, ils attendent fréquemment devant la salle car elle est déjà comble. Ils sont reçus à des guichets après plusieurs heures d'attente dans la majorité des cas^{178}. L'ensemble de ce dispositif suggère, comme le souligne Alexis Spire, que « dans un service en charge de l'immigration, il n'est pas question d'ajuster l'organisation bureaucratique du travail aux besoins du public : ce sont les étrangers qui doivent s'adapter aux contraintes de l'administration »^{179}.

C'est une atmosphère plus adoucie qui règne dans notre bureau. On y observe une personnalisation des traitements qui va jusqu'à se matérialiser dans les murs du service en question. D'abord, les victimes ne sont pas reçues au guichet, comme le sont les autres étrangers, mais dans un Bureau spécial, composé de deux pièces auxquelles on accède par un couloir peu fréquenté qui fait office de salle d'attente (mais l'attente est très courte). Deux tables de travail sont installées dans la première pièce avec deux agents de la préfecture. Le second bureau, situé derrière cette première pièce, est occupé par le responsable hiérarchique. Le ratio d'un responsable pour deux agents en service est particulièrement élevé. Le dispositif indique, par contraste avec celui déployé pour la plupart des autres étrangers, un contexte privilégié tant pour les étrangers que pour les agents de l'État. L'ensemble tend à suggérer que les victimes de la traite sont considérées comme un public « en difficulté » qui mérite un traitement « à part »^{180}. Toutefois, aucune information sur les attributions exactes de ce Bureau n'est publiquement disponible^{181}. Le dispositif indique cependant que les affaires traitées par le Bureau relèvent d'une approche adoucie, par contraste avec les autres bureaux du séjour des étrangers. On y est reçu sur convocation.

Si le dispositif traduit une personnalisation des traitements, celle-ci n'est pas toujours synonyme d'un exercice « plus intelligent » de la règle et « d'une

implication plus stimulante »^{182}. Pour Jean-Marc Weller, la personnalisation des traitements peut même induire des comportements ambigus qui, au lieu de diminuer la part de discriminations, ne font que les attiser, l'agent ne sachant plus clairement quoi demander et jusqu'où aller pour identifier clairement la situation de l'usager. En l'occurrence, la personnalisation des traitements et l'implication des agents peuvent faire disparaître des « conduites jugées peu motivantes – l'évitement, le retrait, la neutralité, le détachement – mais elle peut tout autant faire disparaître des protections très utiles »^{183}. La restitution des scènes observées au Bureau rend compte de cette ambiguïté qui oscille entre personnalisation des échanges et détachement froid vis-à-vis des demandeurs.

L'entretien et l'ordre des pièces demandées

L'entrée au Bureau s'est donc faite sans grande difficulté. Mon informatrice, Vanessa Simoni me communiquait les dates de rendez-vous et c'est avec elle que j'accompagnais les personnes qui étaient soit des témoins, soit des plaignantes dans des enquêtes menées dans le cadre d'affaires de proxénétisme^{184}. V. Simoni me présentait brièvement le parcours des femmes et en leur présence avant le rendez-vous. Par la suite, j'obtenais plus de détails sur leur trajectoire, à partir des entretiens informels réalisés avec elles, des échanges quotidiens et réguliers avec V. Simoni et des récits de vie qu'elle rédigeait à destination de la BRP et de l'OCRTEH.

L'entretien qui se déroule dans le Bureau place autour d'une table l'agent de la préfecture d'un côté, la victime qui vient renouveler son titre de séjour et les deux accompagnatrices associatives (dont moi-même puisque c'est ainsi que je me suis présentée) de l'autre. Le rendez-vous a été pris par V. Simoni lors d'une première demande et le rendez-vous de renouvellement est fixé par l'agent à la fin de l'entretien.

L'entretien est rapide, de l'ordre de dix minutes au maximum, et les échanges verbaux limités. L'ordre dans lequel les différentes pièces sont demandées est toujours à peu près le même :

A – Pièce d'identité.

B – Attestation de dépôt de plainte avec son numéro ou attestation de témoignage.

C – Attestation émise par l'association et qui concerne selon les cas l'hébergement, le suivi psychologique et social.

D – Justificatifs d'une activité professionnelle ou du suivi d'une formation, d'un stage. Puis, pour la confection matérielle du titre de séjour : la vérification des informations d'État civil et l'adresse de la personne (E).

Restitutions ici un échange-type entre l'agent de la préfecture, V. Simoni et la

requérante.

1. *Entretien avec Rosemary, le 20 février 2007, à 10 heures du matin (AP = Agent de la préfecture ; VA = V. Simoni ; Rosemary : requérante d'origine nigériane) :*

AP : Passeport ?

VA : Non, mais une super lettre de l'ambassade.

AP : Preuve de la plainte ?

VA : Non, parce que c'est une procédure de témoignage. J'ai fait une attestation à mon nom, je m'engage pour elle.

AP : Autrement, sa situation professionnelle ?

VA : Attestation comme quoi elle est suivie chez nous dans un travail spécifique, puis tout ce qu'elle a fait. Donc, elle a travaillé un peu et puis surtout, elle a suivi une formation. Je précise aussi qu'elle n'a pas été indemnisée à cause de l'APS.

AP : Ah bon ? (étonnée).

VA : Je sais, c'est assez immonde.

AP : Même avec une APS de six mois ? (toujours étonnée)

VA : C'est ça. Elle veut rentrer dans une école d'aide soignante, mais encore une fois, il faut un titre, c'est toujours la même situation.

(L'AP se rend dans la pièce arrière pour consulter sa supérieure hiérarchique. Elle y passe deux minutes, puis revient).

AP : C'était dur, mais j'ai réussi. Bon, c'est un récépissé pour le moment, parce que sans passeport on ne peut pas. Puis, s'adresse à Rosemary : Vous êtes née ?

VA : S'adresse à Rosemary : Dis le nom de ton village.

Rosemary : (Donne le nom).

AP : Votre père c'est (donne le nom) ?

Rosemary : Non, c'est (donne le nom).

AP : Donc, célibataire, sans enfants (parle à voix haute, sans s'adresser à Rosemary). Je vous donne un rendez-vous à l'issue de votre récépissé, quand vous aurez reçu votre passeport. Je propose le vendredi 18 mai à 11 heures. Vous signez la carte. (V. Simoni demande à Rosemary de bien vérifier l'exactitude de toutes les informations).

VA (s'adresse à l'AP) : Est-ce que vous pouvez mettre, au lieu de « Chez le Bus des femmes », juste les initiales « ABDF ».

AP : C'est trop tard maintenant. (Puis, s'adresse à Rosemary) : Photo, vous me donnerez une photo. Pour la prochaine fois, ça n'ira pas du tout, elle est beaucoup trop foncée. Bon, voici votre carte.

Rosemary : Merci.

Les coulisses de cet échange sont celles d'un dispositif apaisé dépourvu de toute tension apparente. L'ensemble des échanges observé se déroule toujours, plus ou moins, de la même manière.

A – La pièce d'identité ne fait pas l'objet d'un examen particulier. Dans deux

cas, les femmes ne disposaient pas de passeport mais d'un certificat de leur ambassade dans l'attente de la confection du passeport. Cela n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers de la part de l'agent.

B – L'attestation de dépôt de plainte est toujours demandée ou fournie spontanément par la permanente associative. Dans la scène qu'on vient de restituer, la victime était témoin dans une affaire de proxénétisme et disposait d'un certificat le prouvant. Dans une autre scène observée, la plainte a fait l'objet d'une remarque où l'agent de la préfecture constatait, mais sur le ton du bavardage, que c'était le même capitaine que dans l'affaire d'une autre des victimes.

C – L'attestation de prise en charge par l'association ne fait pas l'objet de commentaires.

D – C'est lors de la question de l'activité professionnelle que les échanges sont les plus fréquents et les plus longs. Lorsque la victime travaille à temps partiel, l'agent demandera si elle a une autre activité, si elle suit une formation. Elle passe en revue brièvement avec la permanente associative le parcours d'insertion professionnelle de la victime. Elle s'inquiète des activités de la requérante lors de son temps libre lorsqu'elle ne travaille pas à temps complet. Il n'est pas rare d'entendre l'agent demander : « A-t-elle arrêté la prostitution ? »

Concernant le déroulement même des entretiens, on remarque que l'interaction se noue presque exclusivement entre la permanente associative et l'agent de la préfecture. La victime intervient exceptionnellement dans ce dialogue et principalement lors de l'enregistrement de son état civil qui d'ailleurs se fait très rapidement après l'annonce du titre de séjour octroyé (APS de six mois ou carte de séjour d'un an). Notons que lors de la délivrance d'une carte de séjour, l'agent ira consulter son supérieur hiérarchique dans le bureau voisin. Dans deux des cas observés, un tel titre a été octroyé assorti de la remarque « c'était dur mais j'ai réussi ». Pour la délivrance de l'APS, l'agent ne consulte pas son supérieur hiérarchique (sauf probablement en cas de problème sur les papiers, ce que je n'ai pas observé).

Dans deux des scènes observées, l'enregistrement de l'état civil a donné lieu à un échange avec la permanente associative : la victime est domiciliée à l'association mais la permanente souhaitait que le nom complet de l'association n'apparaisse pas mais seulement les initiales afin d'éviter qu'elle « se fasse emmerder. Elle a un travail à l'hôtel et c'était pas facile » (cf. les entretiens ci-dessous). La première fois, l'agent dit qu'il est « trop tard », mais la deuxième il acquiesce immédiatement et saura enregistrer l'information puisque lors de la visite suivante la carte ne mentionnera que les initiales de l'association.

Mais l'ensemble de ces pièces ne peut rivaliser avec le statut de l'APS. Sa

délivrance ou, plutôt, son obtention, constitue l'enjeu majeur dans cette épreuve de certification. L'enjeu de cette délivrance contraste avec le dispositif en apparence apaisé de l'interaction. Quel est le statut concret de cet objet ?

Le statut de l'APS dans la carrière des victimes de la traite

L'analyse sociologique d'un titre de séjour a souvent été faite en référence aux conditions d'attribution, au parcours du demandeur, aux droits ouverts par le titre et à la fonction jouée par ce titre^{185}. Dans une observation à caractère ethnographique, l'APS acquiert, en complément de cette approche classique, le statut d'un objet à part entière dont le rôle dans l'interaction est tout aussi important que celui des acteurs qui se retrouvent autour de lui. L'APS ou la carte de séjour est délivrée à la fin de l'entretien et la scène qui se joue a pour principal objet concret sa délivrance.

Une APS est un titre de séjour qui ouvre le droit à une activité professionnelle, y compris à temps plein et pour toutes les professions salariées. Lors de sa première délivrance, il vient se substituer à un vide puisque les victimes étaient sans-papiers. Ce titre de séjour ouvre l'accès à un accompagnement social dont les méandres sont toutefois en partie opaques même pour l'assistante sociale de l'association Les Amis du Bus des femmes. La durée du titre, six mois, constitue un obstacle pour de nombreux emplois et rend l'accès à la formation professionnelle ardue :

« Elles ont les autorisations provisoires de séjour qui n'ouvrent pas accès à la formation rémunérée. Parce que pour avoir accès à la formation rémunérée, il faut avoir un titre de séjour d'un an. [...] Le problème de l'APS, c'est encore plus délicat dans la mesure où en fonction de la nationalité l'APS ne permet pas, même si elle te permet de travailler, elle ne te permet pas de percevoir des Assedic. Donc, ça veut dire que tu peux avoir travaillé pendant un an ou deux ans, mais ne pas avoir droit après de t'inscrire aux Assedic. [...] Si tu as une APS de trois mois, il faut trouver quelqu'un qui a soit un besoin ponctuel, ou alors une mission de moins de trois mois. Parce que sinon après, les gens partent pas du principe que l'APS va être renouvelée, elles partent du fait qu'elle se termine dans trois mois ou dans six mois. Donc, elles n'ont pas droit à la formation même si elles cherchent un boulot. Il faut trouver, c'est difficile même quand t'as pas une APS, donc quand t'as une APS c'est très compliqué. » (Assistante sociale Bus des femmes, entretien réalisé en mars 2007).

Ce qui est en jeu autour et avec cet objet recouvre donc tout un ensemble d'interactions sociales, aux statuts divers et qui se prolongent évidemment au-delà des murs de la Préfecture : 1) dans les murs : la principale incertitude résolue par l'entretien est le type de titre délivré (APS ou carte de séjour d'un an) ; 2) mais l'APS tient aussi un rôle prépondérant dans la carrière de la victime

de la traite en termes d'insertion professionnelle et d'accès aux droits, comme souligné dans l'entretien précédent.

La tension dramatique déployée lors de l'entretien recouvre moins le risque de non-délivrance de l'APS^{186} que le passage d'un statut provisoire matérialisé par une feuille cartonnée, l'APS, à une carte de séjour d'un an qui, elle, donne à la victime les mêmes droits que ceux de la plupart des étrangers :

« Quand tu as un titre de séjour d'un an, c'est bien, c'est bien, tu peux avoir une formation, t'inscrire aux Assedic, avoir droit aux prestations ANPE, faire des missions de 6 mois, 8 mois... Alors, pour accéder aux formations c'est un peu compliqué parce que même avec une carte d'un an, si (inaudible) on te paie pas la formation. On ne paie la formation qu'aux gens qui sont indemnisés par les Assedic. Et ça c'est valable pour tout le monde. Français, pas Français, si t'es pas indemnisé par les Assedic t'as plus de chances d'avoir une formation. » (Assistante sociale Bus des femmes, entretien réalisé en mars 2007).

Le parcours général est celui d'une sortie de la condition de sans-papiers par la délivrance d'une APS qui, éventuellement et c'est là que réside la tension dramatique, se prolonge en carte de séjour d'un an. En ce sens, le dispositif apaisé de l'interaction entre agents de préfecture et requérants doit être nuancé et mis en perspective au regard de cet enjeu majeur que constitue le passage d'une APS à la carte d'un an. Les pages à suivre s'attachent à explorer la situation paradoxale de ce dispositif, traversé de relations de confiance d'un côté, et de la tension que soulève l'obtention d'une carte d'un an.

Le paradoxe de la certification

Comme on l'a vu dans la scène précédente, les entretiens sont brefs, les interactions limitées et portent principalement sur l'activité professionnelle. Le passage en revue des différentes pièces est rapide, l'agent n'utilise pas son téléphone pour faire des contrôles et d'ailleurs, le sentiment général est celui d'une certaine confiance. Or, cette confiance est traversée de tensions, dues notamment aux relations structurellement asymétriques entre les agents et les associations. Décrivons à présent ces deux cas de figure.

Des relations de confiance...

Le directeur de la police générale de la préfecture de Paris emploie à plusieurs reprises le terme de « confiance » pour décrire la nature de ses relations avec le milieu associatif :

« Donc, progressivement, en réalité, enfin assez rapidement même je dois dire, nous avons établi des relations de confiance avec des associations qui prennent en charge ces femmes et qui sont peu nombreuses d'ailleurs. On a combien, trois ou quatre associations qui nous contactent régulièrement. » (DGP, entretien réalisé en mars 2007).

Ce sentiment d'une relation fondée sur la confiance est d'ailleurs partagé par la responsable-traité du Bus qui affirme bénéficier d'un traitement privilégié, comme elle l'exprime dans ce courrier qu'elle m'a adressé en mars 2007 :

« Il se passe quelque chose d'étrange au royaume de DGP. Comme je te l'ai dit hier, j'ai envoyé un dossier pour une fille au début du mois. J'ai reçu en retour une lettre du chef du 9^e bureau (étrangers) qui me dit de me présenter dans un centre de réception des étrangers pour faire une première demande de titre de séjour. Bref, de suivre la voie classique. J'ai appelé DGP tout à l'heure pour comprendre. D'abord, j'ai un traitement plutôt privilégié : quand je demande à parler à DGP, sa secrétaire me dit qu'il est en réunion et quand je lui dis qui je suis, elle me dit "Aaaah, je vais voir, attendez" et je l'ai direct au téléphone. Et après donc, il m'explique tout tout tout : le bureau est surchargé donc il vaut mieux passer par la voie classique. Mais Monsieur DGP, vous croyez que ça va marcher ? "Mais enfin Madame Simoni, je vais tout faire pour..." Ah bon. Tant qu'on y est, vous pouvez envoyer un télégramme à l'ambassade de France au Nigeria pour qu'ils délivrent un visa long séjour à une enfant que je voudrais ramener ici ? "Mais oui, pas de problème. Et d'ailleurs Madame Simoni, tous les flics du pays peuvent m'appeler quand ils veulent et j'envoie des télégrammes aux quatre coins du monde." Bref, tout va bien et je raccroche. »

En plus de mettre en évidence un traitement personnalisé des dossiers de traité, ces propos mettent au jour l'autonomie du DGP. Cette souplesse dans le traitement des dossiers et la marge de manœuvre laissée aux préfets, fait explicitement partie des instructions données par la Circulaire du 31 octobre 2005^{187}, dans laquelle le ministre de l'Intérieur invite les préfets à tenir compte, dans leur examen des demandes, des « analyses émanant des associations afin de mieux caractériser la situation dans laquelle se trouve l'étranger victime »^{188}. Il ajoute par ailleurs attacher « une importance toute particulière à l'existence et au maintien de liens réguliers entre les préfetures et les associations ». Celles-ci sont présentées comme des « interlocuteurs responsables » qui apportent des « éléments d'information complémentaires » et contribuent ainsi à « accroître la qualité des demandes formulées ». Enfin, le ministre exige des préfets qu'ils organisent des rencontres régulières avec les représentants du milieu associatif afin notamment de « communiquer sur les dernières évolutions législatives et réglementaires ».

Dès la parution de la circulaire du 31 octobre 2005, le Directeur de la police générale convie les associations à plusieurs réunions pour échanger sur les

modalités d'attribution des titres de séjour. Et c'est précisément lors de ces réunions que le DPG décide, en consultation avec le milieu associatif, d'assouplir les modalités d'attribution des titres de séjour qui, dans la loi, associent la protection au dépôt de plainte :

« Et puis assez rapidement, nous avons été en contact avec les associations que vous connaissez, notamment le Bus des Femmes et Cippora, et là nous avons commencé à discuter avec ces associations de manière un peu plus approfondie des dossiers, et surtout de la variété des situations de ces jeunes femmes. Et nous nous sommes assez rapidement aperçus qu'on ne pouvait pas toujours caler la procédure de délivrance du titre sur le déroulement de la procédure judiciaire. Tout simplement parce que à partir du moment où la jeune femme était entrée dans le processus de dénonciation de son proxénète, elle était en danger. Et donc, les associations qui les prenaient en charge nous disaient, “mais nous il faut, dès qu'elle a commencé, il faut très rapidement qu'on la mette à l'abri, qu'on lui permette d'habiter en dehors de Paris, de la région parisienne pour qu'elle soit vraiment hors de portée des types que la menacent etc. Et pour qu'elles puissent circuler sans problème sur le territoire, il faut un titre tout de suite.” Et, nous avons donc décidé d'assouplir l'application de la loi et de leur délivrer en fait l'autorisation provisoire de séjour à la demande de l'association dès lors qu'il y avait une première démarche qui avait été faite, dès qu'il y avait une ouverture de procédure judiciaire, si l'association était capable de nous dire “voilà, il y a une procédure judiciaire qui a commencé dans tel service de police”, ça nous suffit et à ce moment-là on délivre l'autorisation provisoire de séjour. » (DGP, entretien réalisé en mars 2007).

Cette souplesse dans l'examen des dossiers est à mettre en correspondance avec le statut d'exception attribué à la traite. Parce que la traite est désignée comme « une situation humanitaire particulièrement digne d'attention », le traitement réservé aux victimes se distingue de celui s'adressant à l'ensemble des étrangers en situation irrégulière. Contrairement à un sans-papier ordinaire, il s'agit d'octroyer aux victimes de la traite un refuge, et non un séjour, et de pratiquer à leur égard une politique de protection et non de contrôle^{189}. Les relations de confiance et la souplesse dans le traitement des dossiers s'expliquent donc par le caractère « humanitaire » de la traite, qui la place « au-delà de la loi », comme le rappelle le ministre de l'Intérieur :

« Au-delà des hypothèses prévues par la loi, d'autres situations de détresse peuvent justifier un examen humanitaire et bienveillant. À cet égard, je vous demande de prêter une attention particulière à toutes les victimes d'esclavage moderne qui sollicitent une admission au séjour, seules ou soutenues par une association, sans avoir nécessairement coopéré avec les services de police ou de justice ni témoigné immédiatement contre leurs exploiters, par crainte de représailles^{190}. »

Un traitement « humanitaire » et « bienveillant » supposerait des relations fondées sur un sentiment de confiance. L'appel à la bienveillance, à la souplesse et à la confiance est d'ailleurs une belle illustration du pouvoir discrétionnaire en acte, qui caractérise tout travail des *street-level bureaucrats*, au sens de Michel Lipsky : les « *Street-level bureaucrats* qui sont au contact du public travaillent dans des situations qui requièrent bien souvent la prise en compte de leurs dimensions humaines. Ils disposent de ce pouvoir discrétionnaire parce que la définition établie de leurs missions exige un sens de l'observation et une capacité au discernement qui ne se réduisent pas à des cadres déterminés. [...] En bref, la société attend des organismes publics non seulement de l'impartialité, mais aussi de la compassion et de la flexibilité dans le traitement des situations particulières »^{191}. L'agent bureaucratique travaille donc sur l'humain, avec tout ce que cela comporte d'indéfini et d'incertain. Les règles, plutôt que de prescrire un comportement précis, constituent davantage un espace de jugement, un appui à l'action.

Cette « dimension humaine » de la relation à la règle juridique est mise en perspective au regard de la place laissée aux associations dans cette épreuve. Leur rôle est celui de caution et de garant de l'authenticité du récit livré par les requérantes. La mise en action de la règle juridique dépend, dans ces conditions, du degré de confiance qui relie les agents de la préfecture et l'acteur associatif.

En somme, dans la liste des pièces demandées, l'association délivre un certificat qui couvre, selon les besoins, divers aspects du suivi social et psychologique de la victime. Sa présence et son rôle de caution deviennent importants lorsque l'activité professionnelle de la victime est abordée. C'est à cette étape de l'entretien que les interactions sont d'ailleurs les plus fortes : l'agent de la préfecture étudie les justificatifs fournis et pose alors une série de questions concernant principalement la durée du contrat, le temps de travail, les formations suivies... Elles portent principalement sur les ruptures de parcours (« pourquoi elle a arrêté la formation ? », « pourquoi le contrat n'a-t-il pas été renouvelé ? », « elle a un mi-temps et le reste du temps, elle fait quoi ? »). L'objet de ces questions est d'examiner les efforts de réinsertion de la victime, dont l'association se porte garante, comme le souligne le DGP :

« Et l'autre partie du critère c'est en réalité la parole de l'association qui prend en charge. Moi je considère que ces associations sont des gages de confiance, compte tenu de leur action, compte tenu de la façon dont elles sont organisées, dont elles travaillent, je vais leur faire confiance pour qu'elles ne viennent qu'avec les personnes qui ont pris des engagements sur leur réinsertion, mais je laisse les associations juges de la qualité de ces engagements. Je n'entends pas créer une quelconque procédure administrative pour vérifier la solidité de ces engagements. » (DGP, entretien réalisé en mars 2007).

L'association qui accompagne les victimes est ainsi engagée dans une relation de confiance avec le Bureau de la préfecture. Elle joue un rôle de caution qui vient crédibiliser la victime (« une vraie victime »). Ce rôle résulte de la permanence dans le temps de l'association qui vient accompagner diverses victimes et reste ainsi en relation très régulière avec la préfecture. Le support à la confiance qu'accorde l'administration à cette association s'appuie sur la régularité de ces rencontres et sur la solidité des dossiers qui lui sont présentés. De plus, l'association est une institution inscrite dans la durée et dont la réputation doit être tenue. La caution c'est un interlocuteur stable, crédible et durable (qui n'est pas « fantaisiste »). Le rôle de caution implique la transmission à la victime d'une part de la crédibilité attachée à l'association.

Ainsi, la relation nouée entre le milieu associatif et la préfecture porte la confiance jusqu'à la « délégation » de « l'instruction des dossiers » à l'association :

« C'est un vrai contrat au sens où chacun prend des engagements. Eux, ils s'engagent à ne nous présenter que des dossiers qui sont solides, nous on s'engage si on a un bon dossier à délivrer le titre, et puis les choses fonctionnent comme ça depuis un peu plus d'un an et ça fonctionne bien parce que les gens qui travaillent dans ces associations ne sont pas des, ne sont pas des fantaisistes. C'est un travail suffisamment difficile pour qu'on ait affaire à des gens sérieux. Donc, c'est une forme de délégation à l'association de l'instruction des dossiers mais c'est une méthode archi classique dans le domaine social. » (DGP, entretien réalisé en mars 2007).

Si cette délégation est « une méthode archi classique dans le domaine social », elle n'en est pas moins une forme de distribution de l'administration des victimes puisque, dans le même entretien et immédiatement à la suite du passage cité, notre interlocuteur souligne « évidemment, ce qui est un peu particulier c'est que là on est à la limite de ce qui est social et de la police des étrangers. » Les associations se trouvent ainsi assumer une part de « police des étrangers » et l'administration qu'elle implique. D'ailleurs, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, des permanents d'associations différentes nous expriment dans des entretiens qu'ils « se sentent flics ».

Mais la délégation d'une partie du travail aux associations ne signifie pas un désengagement de l'État. Le but est d'arriver à instaurer des relations de confiance, tout en les gardant asymétriques. Le ministre de l'Intérieur tient d'ailleurs à rappeler qu'il ne s'agit pas de tendre vers la « co-gestion des dossiers et la co-décision, qui n'ont pas leur place dans cette relation »^{192}. C'est précisément cette relation asymétrique qui est à la source d'une série de tensions qui viennent contraster cette image apaisée du dispositif de certification.

... aux relations en tension

Au cours de cette enquête, j'ai observé deux séries de tensions. Celles qui traversent les interactions entre les agents de la préfecture et les requérantes, et les tensions internes au bureau de la préfecture chargé de délivrance des titres de séjour.

1. Les usagers, en situation de demande, ne sont pas en position de force pour faire entendre leur voix. Cette relation structurellement asymétrique est doublée du stigmatisme de prostituée associé aux requérantes. Le soupçon de fraude est en effet présent tout le long de l'interaction. Tout se passe comme si les agents de la préfecture étaient constamment pris entre deux questions contradictoires : « Que faut-il réellement savoir ? » « Qu'est-il plus économique d'ignorer ? »^[193].

Lorsqu'il hésite, l'agent prend généralement une décision qui va à l'encontre des intérêts de la requérante. J'ai observé à deux reprises des situations où l'agent refuse d'octroyer à la personne une carte de séjour d'un an, en dépit du fait que celle-ci remplit l'ensemble des critères requis par la loi :

2. Entretien avec Anna, le 23 février 2007, à 10 heures du matin. Après deux APS de six mois, V. Simoni demande une carte de séjour d'un an.

AP : Alors, on en est où Mademoiselle ? D'abord la plainte.

VA : (Donne l'attestation du dépôt de plainte).

AP : Donc, l'affaire est à ce que je vois toujours en cours.

VA : Attestation comme quoi elle est suivie par nous, puis son contrat de travail.

AP : Ça c'est quoi ? CDI, temps partiel. Et le reste du temps, vous faites quoi ?

VA : Une formation, mais à cause de l'APS, elle n'a pas pu la faire, comme toujours.

AP : Oui, mais bon (air suspect. Elle reçoit un appel privé de son fils. Elle se dispute avec lui au téléphone, lui dit « tu cries trop fort dans ton portable », « je n'en sais rien, demande à ton père », « non, la télécommande ne marche pas ». Reste pendant près de deux minutes avec son fils, tout en se disputant. Raccroche). Qu'est-ce que j'ai fait ? Nigériane ? Sierra Léonaise ? Bon, donc, elle est en France depuis 2001, et elle n'a pas de passeport ?

VA : Si (lui donne le passeport).

AP : Toujours le même capitaine à l'OCRTEH ?

VA : Oui, c'est le même capitaine que pour Mlle Julia N.

AP : Oui, mais Mlle Julia N. il y a plus de motivation, plus de recherches, plus de tout.

VA : Oui, mais là aussi, il y a de la motivation, mais c'est pas les mêmes facilités.

AP : J'en sais rien, mais on lui fait un renouvellement de six mois. (Pause. Anna ne comprend pas, regarde V. Simoni, qui lui dit de rester calme). Ah, je suis désolée, je suis en panne informatique, je ne peux rien faire. (Son fils l'appelle, elle continue à se disputer avec lui : « De toute manière, il va se réveiller ton père, il va te le dire »). Donc, c'est ABDF que je mets ?

VA : Oui.

AP : Le 21 août, qu'est-ce que vous préférez ? 11 heures ? 12 ?

VA : 11 heures.

Anna (s'adresse à V. Simoni, les larmes aux yeux, pendant que l'agent essaie de faire marcher son ordinateur) : Pourquoi ils l'ont donné à Julia et pas à moi ?

VA : Parce qu'elle travaillait, elle était en formation.

Anna : Mais moi aussi, mais c'est difficile de trouver du travail avec un truc de 6 mois.

VA : Je sais (V. Simoni essaie de la calmer. Anna reste très tendue).

AP : (hausse la voix) : Elle devrait être contente de ce qu'elle a, hein !

3. Entretien avec Nadia, le 27 février 2007, à 10 heures du matin. La situation de Nadia est identique à celle d'Anna.

AP : Elle a un passeport ?

VA : Oui.

AP : Bon, elle travaille ?

VA : Elle a surtout fait des formations, mais elle a aussi un petit peu travaillé quand même.

AP : Elle a une couverture sociale ?

VA : Oui. On a réussi à obtenir de l'argent de l'Emploi cohésion sociale. Elle a réussi à obtenir deux fois cent euros. Sinon, on a surtout réussi à l'accompagner dans des formations (montre toutes les formations suivies). La formation dans la restauration a été interrompue à cause de l'APS.

AP : Bon, ça me suffit. Je vous donne 6 mois. Je peux prendre les autres papiers, mais ça ne changera rien à la situation. (Pause, regarde son ordinateur) : Donc, je lui ai donné rendez-vous à l'issue de son APS. Je vous donne une copie. Donc, je vous donne rendez-vous le 24 août, c'est un vendredi. Donc, elle vient quand ? Elle a le choix.

VA : Plutôt à l'heure du déjeuner.

AP : 11 heures, 12 heures ?

VA : 12 heures.

AP : Voilà.

Considérons d'abord le premier cas, celui d'Anna. Après l'obtention de deux APS de six mois, la responsable-traité du Bus réclame une carte d'un an, comme pour Rosemary (cas 1) et Julia (cas 4, présenté ci-dessous). Ces dernières obtiennent des cartes de séjour d'un an, contrairement à Anna qui se voit octroyer sa troisième APS de six mois. Pourtant, l'histoire de ces trois femmes est quasiment identique. Elles sont toutes les trois d'origine nigériane et arrivent en France en 2001, à l'âge de dix-neuf ans. Contraintes à la prostitution pour rembourser une dette de 35 000 euros, l'équivalent du coût de leur passage en France, elles rencontrent l'association le Bus des femmes en 2005, dans le quartier de Château-Rouge, au nord de Paris. Elles n'ont alors que vingt-trois

ans, et c'est V. Simoni qui les prend en charge approximativement à la même période. Contrairement à Rosemary qui a toujours refusé de déposer plainte contre ses proxénètes (elle livre un simple témoignage à l'OCRTEH), Julia et Anna se décident pour le dépôt de plainte. Mais lorsque le dossier d'Anna est soumis à l'examen, c'est la question de son insertion professionnelle et non du dépôt de plainte qui s'avère déterminante dans l'évaluation de sa situation et dans la décision de lui octroyer ou pas un titre de séjour d'un an. Si Anna éprouve un profond sentiment d'injustice à la suite de la décision prise par l'agent de la préfecture, c'est parce qu'elle estime sa situation identique à celle de ses amies, voire considère qu'elle a fait plus d'efforts en déposant plainte. Or ici, c'est son échec à décrocher un CDI qui crée un soupçon de fraude chez l'agent de la préfecture. Le soupçon porte sur la poursuite de l'activité prostitutionnelle. Cet exemple montre d'ailleurs que pour les agents de la préfecture, la prostitution serait incompatible avec la condition de victime. Le contrôle périodique de leur activité professionnelle se transforme ainsi en contrôle de l'activité prostitutionnelle, alors même que la loi n'exige pas l'arrêt de l'activité prostitutionnelle en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Pourtant, peu de femmes parviennent à contracter un CDI. Le refus de délivrer une carte d'un an à Anna, constitue en ce sens une exception, puisque dans la majorité des cas, après la délivrance de deux APS, les requérantes se voient délivrer la carte d'un an. Restituons ici l'entretien avec Julia, qui connaît le même parcours qu'Anna :

4. Entretien avec Julia, le 20 février 2007, à 10 h 20 du matin

AP : Vous en avez une autre ?

VA : Oui.

AP : C'est quoi votre nom ?

VI : Julia.

AP : Votre situation professionnelle ?

VA : (donne des documents) Déjà ça, comme quoi elle est suivie chez nous. Elle a travaillé dans deux endroits différents. Donc, elle a deux contrats et deux fiches de paie des endroits où elle a travaillé. Puis après, elle a suivi une formation jusqu'en décembre.

AP : Elle a travaillé dans deux endroits différents ?

VA : Oui, elle a travaillé d'abord dans un hôtel, comme femme de ménage, et aussi dans un restaurant.

AP : C'était un CDI et ils ne vous l'ont pas renouvelé (s'adresse en réalité à V. Simoni).

VA : Non, elle a quitté ce travail parce que c'était trop dur. Maintenant, elle travaille uniquement dans le restaurant.

AP : Et dans le restaurant, elle travaille à temps partiel ?

VA : Oui, 20 heures. Et le matin maintenant, elle fait ça (montre le contrat de stage) dans

le cadre d'un contrat d'insertion.

AP : Et pour elle, l'OCRTEH a transmis la plainte au ministère de l'Intérieur. (Se lève, demande à sa responsable hiérarchique de regarder le dossier. La responsable hiérarchique lit et étudie le dossier attentivement. Se consultent pour prendre la décision. La responsable hiérarchique dit : « Allez, hop ! » AP reprend le dossier, va faire le récépissé).

Vous êtes née le 2 janvier 1982 à Bénin City ?

Julia : Oui.

AP : Bénin City... c'est... Vous êtes au Nigéria, vous. Je mets quoi alors, ABDF ? (V. Simoni acquiesce). Votre père, c'est Sunday, comme le jour ?

Julia : Non, comme dimanche.

(L'échange est interrompu. AP reçoit un appel personnel sur la ligne fixe de la préfecture. On comprend qu'il s'agit de son fils. Elle lui explique ce qu'il y a dans la salle à manger et ce qu'il faut qu'il mange à midi. Raccroche). Alors, votre mère c'est X ?

Julia : Oui.

AP : Donc, célibataire, pas d'enfants.

Julia : Non.

(L'employé lui fait un sourire. Julia sourit aussi, puis éclate de rire. Elle est manifestement très heureuse. Rosemary, restée dans la salle, sourit aussi, V. Simoni et moi aussi).

AP : Donc, la plainte a été suivie parce qu'on a reçu ça du ministère de l'Intérieur. On met la même photo ?

Julia : Non (commence à chercher dans son sac une nouvelle photo).

AP : Vous en avez une nouvelle ?

Julia : Oui.

AP : Alors, une petite signature. (Puis, s'adresse à V. Simoni) : La prochaine fois, vous me dites pour les abréviations.

V. Simoni : Ah oui, on va y penser à chaque fois, parce que je vous dis pas comme elles se font emmerder. Elle a travaillé à l'hôtel, c'était pas facile.

Comparativement à l'examen du dossier d'Anna, l'atmosphère de cet échange est apaisée. Et pourtant, c'est le même agent qui examine les deux dossiers. Comment expliquer ce traitement différencié des cas ? Mauvaise humeur, panne informatique, interruptions téléphoniques ? On sait que les objets – ordinateurs, téléphones, formulaires à remplir – font ici « quelque chose ». Comme le souligne Bruno Latour, ces objets « requalifient les êtres, formatent l'action et déplacent l'identité des acteurs auxquels ils s'adressent »^{194}. Tout laisse à penser que la panne informatique et les interruptions téléphoniques ont bloqué le cas d'Anna.

Mais dans le cas de Nadia, le refus d'octroyer la carte d'un an est davantage le fait d'une action routinisée des agents de la préfecture, qui s'abstiennent de délivrer un titre long séjour au terme d'un premier renouvellement de l'APS. Cette action routinisée tient la tension en place et empêche d'éventuels débordements. Surtout, elle évite à l'agent de justifier sa décision et de s'engager

dans un échange plus corsé avec les requérantes.

Malgré la brièveté de ces échanges, la tension est omniprésente dans cette épreuve de certification. Mais cette tension est contenue, elle reste silencieuse. Dans l'ensemble des interactions observées sur une période de six mois, la permanente associative et les requérantes évitent la *voice*^{195}, c'est-à-dire la prise de parole destinée à exprimer le mécontentement lorsque la situation le réclame. L'expression du mécontentement – et nous l'avons vu dans le cas d'Anna – est limitée et ne débouche jamais sur un conflit ouvert. Au cours de cette enquête, je n'ai assisté à aucune scène violente, à aucun conflit ouvert, contrairement à ce qui se produit dans des guichets situés au rez-de-chaussée de la préfecture. Les rares expressions de mécontentement sont d'ailleurs immédiatement assorties de remarques désobligeantes (« elle devrait être contente de ce qu'elle a »).

La permanente associative et les requérantes restent donc dans un silence résigné, comme si elles avaient conscience « qu'au-delà d'un certain seuil, la prise de parole est sans effet », voire peut produire « un effet inverse à celui qui est recherché »^{196}. Aux options de *voice* et d'*exit* s'ajoute « le loyalisme » qui se nourrit de « l'espoir que, tout bien pesé, le bien prévaudra sur le mal »^{197}. Dans le cadre de cette épreuve de certification, cet espoir puise sa source dans les épreuves antérieures qui ont déjà fixé l'identité de la requérante et authentifié la véracité de son récit. La permanente associative le sait : si elle conduit un dossier devant la préfecture, c'est parce qu'il est constitué de preuves solides, qui peuvent difficilement être mises en cause. Le silence résigné qui domine ces échanges doit donc être lu à la lumière de ces épreuves antérieures qui viennent émailler la carrière des victimes.

2. La deuxième série de tensions silencieuses qui traversent le Bureau de certification m'est parvenue par le biais de la presse, en janvier 2008. J'ai découvert alors, à ma grande surprise, que le DGP de la préfecture de Paris venait d'être muté, suite au scandale du « trafic de titres de séjour » qui a éclaté dans le Bureau où mon enquête s'est déroulée. Deux des employés du Bureau ont en effet été mis en examen pour « corruption passive et complicité dans la délivrance indue de documents administratifs et titres de séjours, faux et usages de faux »^{198}. Selon les enquêteurs, « un responsable associatif aurait fait le lien entre des sans-papiers fréquentant son association et certains fonctionnaires de la PP qui leur fournissaient documents et cartes de séjour en échange de cadeaux. Ces cadeaux pouvaient être des biens mobiliers (matelas, téléphones portables), de l'argent liquide, la mise à disposition d'un véhicule ou des voyages pouvant atteindre 5 000 euros, a précisé une source judiciaire. Le trafic durait depuis au moins trois ans, date de la prescription pour ce genre d'affaire, mais certains faits remontaient jusqu'à 1998 »^{199}. Suite à la révélation de cette affaire, le DGP a

lui-même été placé pendant 48 heures en garde à vue à l'IGS. À sa sortie, aucune charge n'avait été retenue contre lui mais il a été définitivement muté dans un autre service.

Ce scandale n'a rien d'anecdotique. Derrière ce que j'ai décrit comme une atmosphère adoucie et apaisée du dispositif, se déployait une série d'activités illicites et souterraines, dans lesquelles deux des agents du Bureau étaient impliqués. Cette affaire nous engage alors à formuler une série de remarques qui portent sur la « mise en action » de la règle juridique.

Dans ses travaux sur le travail bureaucratique des agents des préfectures, Alexis Spire observe que les « agents de base » appliquent rigoureusement et avec zèle les instructions données par les circulaires, ce qui leur permet « de se prémunir contre toute sanction ou pression émanant de la hiérarchie interne et de s'abriter systématiquement derrière la règle érigée par l'autorité supérieure »^{200}. À l'inverse, les agents « d'en haut s'y réfèrent mais revendiquent davantage l'existence d'une sphère d'autonomie à l'intérieur de laquelle ils peuvent prendre différentes décisions »^{201}. Or, l'affaire qui a éclaté au Bureau de la préfecture indique, au contraire, que les « agents de base » ne sont pas toujours aussi rigoureux dans l'application de la règle. Évidemment, nous sommes ici en présence d'un cas limite mais qui doit nous inciter à résister à cette tendance qui vise à réduire « le droit à un ensemble de directives comportementales qui fixeraient toujours explicitement le “devoir-faire” »^{202}.

Compte tenu des données dont je dispose, il est difficile, à ce stade, d'évaluer les incidences de ce trafic sur le traitement réservé aux victimes de la traite. Cependant, souvenons-nous qu'en 2004 l'association Cippora avait tissé des relations privilégiées et personnalisées avec ce même Bureau de la préfecture. Sans aller jusqu'à soupçonner un « trafic », cette série d'exemples donne à voir que la précarité de la situation des demandeurs ouvre un champ infini aux « passe-droits »^{203}. Elle met également au jour le fait que la « dimension humaine » de la relation bureaucratique défie l'idée d'une application rigoureuse de la règle du droit. Ainsi, plutôt que d'évoquer la « dureté des règles floues », comme le fait Vincent Dubois, on pourrait plutôt considérer la fragilité des règles dures, qui attise la tension éprouvée par nos requérantes lors de l'examen de leurs dossiers. En dépit des actions routinisées, en dépit d'un dispositif stabilisé voire protocolaire, rien n'est joué d'avance. C'est en ce sens que la certification constitue une véritable épreuve : les objets, les personnes et les trafics en tout genre laissent une grande place à l'incertitude quant à l'issue de l'épreuve. Cette incertitude est à l'origine de la tension éprouvée par les requérantes, dans un dispositif qui se veut apaisé.

Conclusion

Le Bureau joue ici un rôle de certification, il délivre un titre de séjour dont la forme exacte (APS ou carte de séjour) est actée lors de l'entretien en se fondant sur deux ordres d'actions : 1) un examen mécanique des pièces : état civil, plainte ou témoignage ; 2) une évaluation de l'insertion des victimes : examen du parcours professionnel.

Les pièces examinées mécaniquement constituent le fondement du droit au séjour. Ces documents, et en particulier la plainte ou le témoignage, sont la trace d'épreuves traversées antérieurement par la victime. La préfecture acte ces pièces pour les traduire dans un titre de séjour. L'évaluation porte, comme nous l'avons vu, sur la réinsertion principalement professionnelle de la victime. Cette action évaluative constitue aussi un mode de contrôle (certes assez faible) périodique de la victime. Elle est « testée » comme l'indique l'un des entretiens cités.

Tout un faisceau d'indices et d'affirmations avancées par le haut fonctionnaire de la police lors de mes entretiens, confirme la nature *certificative* du travail de la préfecture – même si cette notion n'est jamais formulée de cette manière et résulte de mon analyse. Ainsi, la faible densité des interactions lors de l'entretien, les dispositions légales et réglementaires, la nature même des pièces demandées, contribuent à démontrer ce rôle de certification. Il se double certes d'une fonction de contrôle, sur une tonalité minimale, mais elle aussi est partagée par les autres acteurs.

À ces indices patents s'ajoutent des indices « en creux ». Le non-dit^{204}, les questions qui ne sont pas abordées, sont tout aussi importantes que les questions posées, les interactions déployées. Il n'y a qu'à comparer l'ensemble des pièces et les questions posées lors de la régularisation d'un sans-papier « ordinaire » pour s'en convaincre. Il sera notamment sommé, au guichet de la préfecture, de dérouler son récit de vie. La victime le déroule, quant à elle, partout ou presque, sauf à la préfecture. L'entretien réalisé est enveloppé d'un « travail de discrétion »^{205} autour du parcours de la victime. Discrétion et pudeur mettent à distance l'émotion qui pourrait survenir à tout moment de l'interaction. L'histoire de la prostituée est sous-jacente à l'ensemble de la scène qui se joue dans l'entretien mais c'est une affaire dont l'agent de la préfecture, tout comme le dispositif dans son ensemble, délègue la gestion à d'autres instances.

La place tenue par la préfecture de police dans l'administration distribuée des personnes est donc modeste mais centrale. La victime y franchit une frontière : celle du passage de sans-papier à un séjour légalisé sur le territoire national. Le dépôt de plainte inaugure son statut de victime, au sens juridique du terme ; la

préfecture le complémente par un acte de certification, traduction de ce statut en termes de droit au séjour.

Conclusion de la première partie

La catégorie de « victime de la traite » apparaît donc comme le produit d'une administration distribuée au sein d'un ensemble d'acteurs en relation plus ou moins étroite et qui partagent le même soupçon *a priori* sur l'authenticité des récits livrés par les plaignantes. Or, dans ce schéma, la victime reconnue est avant tout celle du proxénétisme (d'après la qualification juridique). Celle-ci est néanmoins fréquemment considérée par les acteurs comme une victime de la traite. Les discours et les pratiques des acteurs assimilent ces deux catégories voisines. Le terme « victime » recouvre donc la catégorie juridique de victime du proxénétisme et la catégorie sociale de victime de la traite, suivant sur ce dernier point les discours des acteurs.

Le difficile accès des victimes de la traite au statut d'ayant droit est donc *a fortiori* le résultat de deux éléments : 1) la tension entre logiques sécuritaire et humanitaire dans la prise en charge des personnes ; 2) une *street-level bureaucracy*, avec ses normes, ses contraintes, ses actions routinisées et son « travail de conformisation »^{206} aux règles dictées par des textes de loi. La forme prise par cet ordre négocié, par cette administration distribuée, fait obstacle à la reconnaissance des victimes de la traite, au sens juridique du terme.

Mais on pourrait tout aussi bien imaginer un autre scénario : l'OCRTEH qui instruit pour les affaires de traite, les associations qui font pression pour obtenir

une requalification des délits, les victimes qui se mobilisent pour faire reconnaître la réalité des préjudices subis... Ce scénario est-il plus propice à la reconnaissance des victimes de la traite ? La réponse est loin d'être évidente : l'absence des victimes de la traite ne peut s'expliquer par la seule loi qui ne s'applique pas. Elle n'est pas non plus le résultat d'un ensemble de contingences, d'actions arbitraires ou du règne de l'informel. Ces explications ne sont guère satisfaisantes. Il nous faut donc poursuivre notre analyse et aller plus loin dans l'explication de cet impossible accès au statut d'ayant droit.

Deuxième partie

Dévoiler

« Le nom d'une catégorie victime d'un tort et invoquant ses droits est toujours le nom de l'anonyme, le nom de n'importe qui. »

Jacques Rancière (1998, 85)

Pourquoi cette reconnaissance des victimes de la traite se trouve-t-elle comme avortée, alors même que la constitution de la traite en « cause qui parle » s'est précisément appuyée sur cette seule figure de la victime qui apparaît sous une forme que nous qualifions d'*idéale* ? Comment expliquer cet écart entre un visage que l'on peine à reconnaître et un visage que l'on dévoile ?

C'est à partir d'une analyse de « la topique de la dénonciation »^{207} de la cause traite qu'on se propose ici de restituer le réseau sémantique sur lequel les acteurs s'appuient, soit pour distinguer soit pour revendiquer une situation de traite^{208}. Une analyse en termes de topique nous invite à suivre les acteurs dans leurs opérations critiques, à être attentifs aux déploiements rhétoriques, au basculement d'une justification à une autre, au déplacement d'une forme de problématisation à une autre. On se demandera notamment quelles sont les possibilités et les difficultés d'usage du terme « traite ». Quels sont les lieux où le terme est employé, avec ses acceptations et ses résistances ? Enfin, pourquoi la constitution de la traite en cause se concentre-t-elle autour de cette seule figure de la victime, et pourquoi celle-ci est-elle présentée sous une forme idéale ?

Les chapitres quatre et cinq proposent ainsi une sociogenèse des principales coalitions non gouvernementales dans la lutte contre la traite, en France et à l'échelle internationale. Le chapitre six restitue, quant à lui, les débats parlementaires à l'origine de l'introduction de la traite dans le Code pénal en France. Dans l'ensemble, ces trois chapitres visent à rendre compte du « cadre d'action^{209} »^{210} dans lequel les principaux promoteurs de la cause s'inscrivent et le « travail de signification »^{211} qu'ils opèrent pour construire la grammaire dans laquelle la traite et la victime sont parlées. Comment parviennent-ils à mobiliser et à « enrôler »^{212} l'opinion autour d'une cause en la dotant d'une puissance d'expression et en remplissant les exigences d'une fonction d'universalisation ?

Chapitre 4

La victime idéale dans les arènes des mobilisations internationales. Entre politique de la pitié et politique de la justice

Le 15 novembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies fait adopter la Convention contre la criminalité transnationale organisée, suivie de ses deux protocoles additionnels : l'un relatif au « trafic illicite de migrants », l'autre à la « traite des êtres humains »^{213}. Ce texte opère une importante rupture de cadre dans l'espace des mobilisations internationales contre la traite. La principale rupture réside dans l'écart pris par rapport à la *Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*^{214}, un texte abolitionniste de 1949 qui définit la traite à partir de la question prostitutionnelle, entendue alors comme violence à l'encontre des femmes.

La rupture de cadre est double. En premier lieu, alors que la Convention de 1949 se réfère à la seule traite à finalité d'exploitation sexuelle, le Protocole de Palerme couvre, quant à lui, un vaste ensemble de situations, telles que l'esclavage domestique, le travail forcé, l'exploitation du travail des enfants et le

prélèvement et le trafic d'organes. Il y a ici une volonté de s'attaquer au commerce des personnes aux fins d'exploitation dans toute son étendue. Cette importante montée en généralité s'accompagne d'une deuxième rupture : pour la première fois depuis la constitution de la traite en cause internationale, la prostitution *per se* n'est plus directement visée. Le Protocole introduit implicitement la distinction entre prostitution libre et forcée ou, plus précisément, laisse les juridictions nationales déterminer si toute prostitution s'apparente à l'esclavage et à la traite (comme en Suède) ou si seule la prostitution forcée désigne cette forme d'exploitation (comme aux Pays-Bas).

Cette rupture de cadre est le produit d'un important travail de lobbying^{215} et d'expertise qui oppose, depuis deux décennies, deux lobbys présentés dans l'introduction de cet ouvrage : la CATW d'un côté et la GAATW de l'autre.

La définition de la traite adoptée à Palerme est en effet l'aboutissement de deux décennies de controverses et de débats qui animent ces deux principaux « propriétaires » de la cause^{216}. C'est elles qui, depuis le début des années 1980, « possèdent le problème » de la traite, fixent le rythme et une bonne part du cadre des débats, et parviennent, par le travail de lobbying et d'expertise, à formuler des affirmations et des revendications, et à détenir une autorité dans le champ. Habiles dans la constitution des réseaux d'alliances au sein des principales institutions décisionnelles, leurs revendications sont écoutées et ralliées par d'autres, anxieux d'apporter une solution au problème. Leur *gender mainstreaming*^{217}, et la constitution de réseaux d'alliance montrent que l'indignation s'adresse, en plus de l'opinion publique, à un souverain, seul capable de légiférer sur la question.

On se propose ici d'explorer les mises en forme de la dénonciation qui diffèrent radicalement selon que l'on se place dans la perspective de la CATW ou celle de la GAATW. Comment ces deux coalitions obtiennent-elles concrètement le ralliement à leur cause ? À partir de quel travail de signification et en mobilisant quels registres d'action ?

Repère chronologique de la mobilisation internationale^{218}

1980 : Tenue à Copenhague de cinq sessions sur « l'esclavage sexuel des femmes, sur la traite des femmes et sur le tourisme sexuel » au Forum des ONG en marge de la Conférence de l'ONU de la mi-décennie des femmes.

1983 : Tenue à Rotterdam, aux Pays-Bas, de « L'atelier féministe international contre la traite des femmes » à l'instigation de Kathleen Barry. Cet atelier est directement issu des travaux des réunions du Forum des ONG de Copenhague. On crée à cette occasion le Réseau féministe international contre l'esclavage sexuel et la traite des femmes, devenu

en 1988 la CATW.

1985 : Formation du Comité international pour les droits des prostituées (ICPR^{219}). Rédaction, l'année suivante, d'une Charte mondiale des droits des prostituées qui réclame de « décriminaliser tous les aspects de la prostitution adulte résultant d'une décision personnelle ».

1987 : Création de la Fondation contre le trafic des femmes^{220}, qui remet en question l'approche abolitionniste de la prostitution, et introduit la distinction entre prostitution libre et prostitution contrainte, synonyme de traite. Elle devient l'organisation membre et fondatrice de la GAATW.

1988 : Réseau féministe international contre l'esclavage sexuel et la traite des femmes devient la CATW.

1991 : Création du Network for Sex Work Projects, réseau d'organisations non-gouvernementales qui visent à défendre les droits des travailleur-euse-s du sexe. C'est l'allié principal de la GAATW.

1993 : Tenue à Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La violence faite aux femmes est reconnue comme une violation des droits humains.

1994 : La commission des droits humains de l'ONU désigne un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences.

1994 : Création de la GAATW, à Chiang Mai, en Thaïlande, à l'occasion de la tenue de International Workshop on Migration and Trafficking in Women.

1995 : Tenue à Beijing de la Quatrième conférence des Nations Unies sur les femmes. La Plate-forme d'action fait explicitement la distinction entre prostitution libre et forcée. La traite désigne « l'exploitation de la prostitution » et pas la prostitution *per se*.

La CATW : une mobilisation abolitionniste au nom des « survivantes » de la traite et de la prostitution

Officiellement fondée en 1988, la CATW est un réseau d'organisations non-gouvernementales qui construit son engagement contre la traite à partir de la question, très controversée, de la prostitution. S'inscrivant dans le sillage des abolitionnistes du XIX^e siècle, et plus particulièrement de la Fédération abolitionniste internationale, toujours en activité aujourd'hui, la CATW définit la traite comme une violence à l'encontre des femmes^{221}, et place le sujet victime au centre de sa cause. La coalition a pour objectif d'abolir la prostitution par la criminalisation des tierces parties, c'est-à-dire des proxénètes et des clients. Elle utilise comme cadre de référence la Convention des Nations Unies de 1949, qui attache la question de la traite internationale à celle de la prostitution locale suivant une perspective abolitionniste. En plus de la Convention de 1949, la nouvelle loi suédoise (1999), qui cible plus spécifiquement les clients et l'achat

de services sexuels^{222}, constitue son deuxième point de référence.

Les mesures prônées sont donc de nature répressive. La répression est justifiée par l'ampleur de la violence et des souffrances endurées par les victimes, publicisées par la coalition au moyen d'un important travail de lobbying et d'expertise. La victime, devenue quant à elle sujet et objet principal de la cause, est propulsée dans l'espace public sous une forme que nous avons qualifiée d'*idéale*, c'est-à-dire dont on ne peut remettre en cause l'authenticité. En ce sens et si, comme l'a montré Luc Boltanski, une mobilisation fondée sur l'exposition de la souffrance vise à susciter la pitié^{223}, alors c'est par la pitié que la CATW entend rétablir la justice et obtenir réparation.

Cette focalisation sur la violence faite aux femmes qui place le sujet victime et les souffrances endurées au centre de la cause, s'inspire du cadre théorique du féminisme dit radical, qui donne naissance à la CATW au début de la décennie 1980. Étudier la sociogenèse de la coalition permet ici de saisir le processus par lequel la traite s'est constituée, à nouveau, en enjeu des mobilisations internationales.

Un réseau progressivement constitué autour de la problématique de la violence à l'encontre des femmes

Les organisations membres de la CATW sont issues de la « deuxième vague » du féminisme international qui s'est constituée, dans les années 1970 et 1980, autour du thème de la « violence à l'encontre des femmes », devenu le principal « attracteur » de leur cause^{224}, après l'avortement et la contraception. Loin de représenter un mouvement homogène, cette « deuxième vague » est traversée par deux courants fondamentalement distincts qui s'affrontent, dans un premier temps, et du moins aux États-Unis, autour du thème de la pornographie.

Le premier courant, qualifié de « libertaire », voit dans la pornographie et la prostitution un moyen de s'opposer à une société patriarcale sexuellement répressive. Les pratiques sexuelles considérées jusqu'alors comme socialement « déviantes » (homosexualité, prostitution, sadomasochisme), deviennent ici acceptables tant qu'elles procurent du plaisir érotique et tant qu'elles sont librement consenties. Les activistes libertaires mettent l'accent sur la subjectivité des personnes, sur la sexualité vécue de l'intérieur et critiquent vigoureusement tout regard moral ou moralisateur porté de l'extérieur sur la sexualité et les pratiques sexuelles.

À l'inverse, pour le deuxième courant dit « radical » dont la CATW est issue, la sexualité est appréhendée avant tout comme un rapport de domination hommes/femmes, dans lequel les femmes occupent une position inférieure et

subordonnée par rapport aux hommes. Toute sexualité vénale est alors considérée, dans son essence même, comme une violence, voire un viol, et la femme est étiquetée, dans cet échange, comme la victime à sauver. Kathleen Barry, l'une des figures de proue de cette deuxième vague du féminisme, n'est autre que la co-fondatrice de la CATW.

Éric Fassin qualifie cette tension entre deux courants inconciliables de « Yalta du féminisme » car « se dessine alors un partage du monde féministe entre l'hétérosexualité, qui sera dès lors pensée essentiellement sur le modèle du danger, c'est-à-dire de la domination, et le lesbianisme, qui est alors repensé comme le lieu du plaisir, autrement dit de la libération : ce double aveuglement croisé marquera les limites de nombreux débats jusqu'à la fin des années 1990 ou presque »^{225}.

La CATW est donc issue de cette période de Yalta féministe et plus précisément de sa mouvance « radicale », qui appréhende la sexualité en termes de domination et de violence. Le mouvement s'internationalise sous l'impulsion de plusieurs instances onusiennes qui, dès le milieu des années 1970, organisent une série de conférences internationales qui militent pour la reconnaissance de la violence à l'encontre des femmes en tant qu'atteinte aux droits de l'homme. L'année 1975 ouvre ainsi, sous les auspices de l'ONU, une « décennie des femmes », ponctuée par les conférences de Mexico (1975), de Copenhague (1980) et de Nairobi (1985). C'est au moment de la tenue de ces manifestations internationales que les premières alliances entre féministes radicales se forment pour aboutir à la création de la CATW.

Plus précisément, c'est à la conférence de Copenhague, et dans le cadre du forum des ONG^{226}, qu'un groupe de déléguées féministes, présidé par Kathleen Barry, organise cinq séances avec pour thèmes « l'esclavage sexuel des femmes, la traite des femmes et le tourisme sexuel ». L'idée de ce forum est de trouver une meilleure coordination entre différentes organisations féministes à travers le monde, de manière à mettre en lumière « la nature pluriculturelle du problème » et de démontrer que « les formes de l'esclavage sexuel, de la traite des femmes et de la prostitution pouvaient varier d'une région ou d'un pays à l'autre mais qu'aucune région du monde n'y échappait et que partout les femmes étaient soumises à l'aviilissement de la traite et de la prostitution forcée »^{227}. La traite est ici dénoncée comme un esclavage sexuel.

En dépit des dissonances qui opposent les libertaires et les radicales sur la manière de définir la traite et la prostitution, un consensus est trouvé pour dire qu'il faut lutter contre « l'esclavage sexuel des femmes à un niveau global ». Le Forum des ONG aboutit finalement à l'adoption par la conférence gouvernementale d'une résolution contre la traite des femmes, dénoncée comme

un « fléau permanent ». L'adoption de cette résolution débouche sur un appel à mobilisation contre l'esclavage sexuel à « l'échelle internationale » et donne lieu, trois ans après, à la tenue à Rotterdam^{228} du premier « Atelier féministe contre la traite des femmes », organisée par Charlotte Bunch, Shirley Castley et Kathleen Barry, devenues co-fondatrices de la CATW^{229}. La réunion de Rotterdam inaugure le lancement de la future coalition.

La particularité de cette réunion est d'avoir rassemblé à la fois des « libertaires »^{230} et des « radicales », avec néanmoins une nette supériorité en nombre des secondes qui, pendant ces dix jours de débats parviennent à imposer leur définition de la traite et de la prostitution, en tant que violence et mise en esclavage des femmes. Le réseau se donne pour mission de combattre toute situation d'esclavage sexuel qui couvre un vaste ensemble de situations et de phénomènes auxquels la traite est associée : le tourisme sexuel, les mutilations sexuelles, le viol, l'inceste, les sévices, les mariages imposés, la dot et l'achat de l'épouse, la pornographie et la torture de prisonnières politiques. On assiste ici à une désingularisation de la cause par la mise en équivalence et le rapprochement d'un ensemble de phénomènes de nature différente. La traite reste cependant la cause principale de l'organisation, à la fois parce que le réseau se réclame de l'héritage de la Fédération abolitionniste internationale, constituée autour du thème de la « traite des blanches », mais aussi parce que le phénomène de la traite a le potentiel de rapprocher des situations assez éloignées en apparence (migrations, prostitution, santé).

La réunion de Rotterdam marque ainsi une nouvelle étape dans la mobilisation internationale contre la traite, quarante ans après l'adoption par les Nations Unies de la Convention contre la traite des femmes. Rotterdam est important à deux titres. D'abord, la réunion donne lieu à la création du Réseau international féministe contre l'esclavage sexuel et la traite des femmes, devenu, en 1988, la CATW. Le réseau s'impose comme le porte-parole des personnes prostituées, suscitant de vives critiques de la part des libertaires qui l'accusent d'ignorer délibérément la parole des mouvements pro-droits qui militent pour la reconnaissance de la prostitution comme métier. En réponse à ces critiques, la CATW justifie sa position de porte-parole autoproclamée en affirmant que les dominées, c'est-à-dire les personnes prostituées, ignorent leur propre domination. C'est en tant que féministes qui luttent contre le système patriarcal dans son ensemble que la coalition entend s'engager :

« Par exemple, un des principes fondamentaux des féministes consiste à écouter les femmes raconter leur histoire personnelle et exposer leur situation afin de comprendre les conditions dans lesquelles elles vivent. Mais nous ne présumons pas que chaque histoire

personnelle va représenter la vérité totale et objective de la situation. Nous réalisons, entre autres, que les femmes maltraitées dans leur foyer vont défendre leur mari et dissimuler les coups qu'il leur donne, même idéaliser leur mariage, jusqu'à ce qu'elles reconnaissent qu'elles sont justement persécutées. Nous courons le risque d'idéaliser la sororité et de traiter les prostituées en objets extérieurs si nous ne supposons pas qu'une partie au moins de ces mêmes problèmes existent pour elles. Nous devons continuer à écouter les femmes raconter elles-mêmes leur histoire mais, comme féministes, nous ne pouvons le faire qu'en refusant de tolérer toute institution patriarcale qui sert les hommes grâce à l'exploitation et à l'asservissement des femmes^{231}. »

D'une manière plus précise, les sociologues Christine Delphy et Claude Faugeron expliquent, dans l'introduction au numéro spécial de la revue *Nouvelles questions féministes*, consacré à la réunion de Rotterdam, pourquoi il est nécessaire de parler à la place des opprimés :

« Nous avons assez reproché aux hommes de parler pour nous, nous n'allons pas en faire autant vis-à-vis d'un groupe qui a droit à sa propre parole. Mais justement, la problématique de la prostitution est-elle si extérieure que cela aux problématiques de l'oppression des femmes que, pour pouvoir parler "justement", il faudrait nécessairement être prostituée ? Les féministes ne sont pas non plus pour la plupart – dans ce pays – des femmes au foyer ; cela ne les a pas empêchées de prendre position sur le travail domestique et, mieux, de construire des modèles théoriques donnant la première place à une exploitation qu'elles ne subissent pas personnellement. Ce principe n'a pas non plus empêché le M.L.F. en 1970 de consacrer sa première campagne politique à l'avortement, alors que dans le petit groupe le constituant alors, beaucoup n'étaient pas personnellement concernées. Et cela n'a pas empêché non plus – heureusement pour les victimes – des campagnes et des paroles collectives contre le viol, alors que nombre de féministes n'avaient pas été violées^{232}. »

En deuxième lieu, l'importance de la réunion de Rotterdam est d'avoir déclenché et accéléré la formation des réseaux de travailleur-euse-s du sexe, qui s'organisent en réaction à la vision jugée misérabiliste et victimisante de la future CATW. Rotterdam constitue ici le moment où les positions sur la traite et la prostitution se cristallisent, se durcissent et se figent tout au long des décennies 1980 et 1990. La cofondatrice du Comité international pour les droits des prostituées^{233}, Gail Pheterson, reconnaît d'ailleurs l'importance de la réunion de Rotterdam pour la formation de son propre mouvement. Rotterdam, selon Pheterson, semble avoir agi comme un déclencheur et un accélérateur de nouvelles alliances « à l'intérieur et à l'extérieur de l'industrie du sexe »^{234}. Lilian Mathieu note pour sa part le mimétisme dans le répertoire d'action des deux organisations rivales : elles se ressemblent dans les répertoires d'action mobilisés et se distinguent dans les perspectives défendues^{235}.

La réunion de Rotterdam occupe donc une place centrale dans les récentes mobilisations internationales contre la traite puisque, dans le sillage des abolitionnistes du XIX^e siècle, elle cheville durablement le phénomène de traite à la problématique de l'exploitation sexuelle des femmes et de la prostitution. La question qui reste néanmoins sous-jacente à l'ensemble du débat est de déterminer qui peut se réclamer du statut de victime. Pour les activistes de la CATW, la réponse semble évidente, c'est la prostitution qui fait la victime. À l'inverse, pour les activistes « libertaires », c'est aux principales concernées de se définir ou pas comme telles. L'assignation ne saurait venir de l'extérieur.

Le capital militant comme facteur de ralliement à la cause

Le capital militant des co-fondatrices et militantes de la CATW occupe une place importante dans l'institution de la traite en cause. L'activité exercée, lorsqu'elle est signalée, indique un niveau d'études supérieur. Issues pour la plupart de la classe moyenne, blanche et américaine, l'engagement des militantes de la coalition se distingue par la multiplicité de ses sites d'inscription. Cette multiplicité se traduit par une forte imbrication des carrières universitaires et militantes, dans une période où le féminisme s'institutionnalise, notamment au sein des cursus universitaires. À cet égard, la trajectoire de Kathleen Barry est sans doute la plus éclairante.

Issue de la classe moyenne, Kathleen Barry soutient une thèse en sociologie et devient professeur en études féministes et en sociologie, d'abord à l'Université Brandeis du Massachusetts, puis à l'Université d'État de Pennsylvanie. Avant de fonder la CATW, sa carrière est émaillée, depuis 1967, d'engagements multiples auprès de la fraction radicale de la deuxième vague du féminisme. Elle s'engage alors dans les campagnes contre le viol (1967-1972) et travaille comme conseillère en avortement. En 1970, elle est l'une des signataires du *Quatrième manifeste mondial* qui dénonce le « colonialisme politique » et la « domination impérialiste » des hommes de gauche, accusés d'alimenter le « colonialisme du sexe » (*sex colonization* en anglais). Dans les années 1980, Barry participe, avec d'autres féministes radicales, comme Catharine MacKinnon et Andrea Dworkin, au mouvement américain contre la pornographie. Au regard de la mobilisation contre la traite, c'est l'année 1979 qui fait de Barry la figure centrale de la cause. Cette année-là, elle publie l'édition américaine de *L'esclavage sexuel de la femme*, devenu l'ouvrage de référence pour le féminisme radical et un repère pour leurs organisations rivales. Gail Pheterson affirme à propos de cet ouvrage qu'il a agi « comme un véritable détonateur des mobilisations autour de la question de la traite »^{236}. *L'Esclavage sexuel de la femme* a joué un rôle essentiel dans le lancement du Réseau international contre la traite, devenu la CATW.

D'autres militantes de la CATW, comme Janice Raymond ou Dorchen Leidholdt, connaissent des parcours similaires à celui de Barry. Toutes les deux diplômées en études féministes, enseignantes à l'université, elles s'engagent, dès les années 1970, auprès des féministes radicales et se mobilisent dans plusieurs campagnes contre le viol,

le harcèlement sexuel, la violence domestique et la pornographie.

La théorie de la domination sexuelle comme cadre d'action

Le cadre mobilisé par la CATW pour dénoncer le phénomène de la traite est celui de la théorie de la domination sexuelle^{237} et de l'abus de la sexualité de la personne : les hommes utiliseraient le sexe pour asseoir leur domination économique et politique sur les femmes^{238}. Dans cette perspective, que certains auteurs qualifient de sexuée^{239}, la victime est par définition une femme tandis que les hommes sont tenus pour responsables de l'exploitation^{240}. Une dichotomie s'établit alors entre les femmes, présentées comme des victimes passives, et les hommes, décrits comme les seuls sujets dotés du pouvoir d'agir.

Si selon cette théorie, les hommes utilisent la sexualité pour exercer leur domination sur les femmes, alors la prostitution devient, en toute logique, une « institution de la domination sexuelle » et « une autre forme de viol »^{241}. La traite, elle, est inséparable du phénomène prostitutionnel^{242}, comme le souligne Barry dès 1979 dans *L'esclavage sexuel de la femme* :

« ... j'ai rapidement compris que je m'étais lourdement trompée en présumant que le trafic des femmes et des enfants était différent de la prostitution des rues. D'après mes entretiens et différentes recherches, j'ai appris que pratiquement la seule distinction que l'on pouvait faire résidait dans le fait que le trafic s'opère en franchissant des frontières internationales. Les moyens utilisés pour forcer les femmes à se prostituer sont les mêmes, qu'elles soient exportées internationalement ou envoyées d'un quartier de la ville à un autre. On estime communément que 90 pour cent des prostituées des rues sont aux mains des souteneurs. J'ai constaté que les procédés et les buts des souteneurs ne différaient pratiquement pas de ceux des trafiquants internationaux. L'esclavage sexuel des femmes se rapporte donc à la traite internationale et à la prostitution forcée des rues, aux deux ensemble^{243}. »

C'est parce que la traite et la prostitution sont abordées sous le même angle que les arguments utilisés contre la prostitution sont directement transposés à la traite. Par conséquent, les deux arguments sur lesquels se fonde la théorie de la domination sexuelle concernent l'emploi de la contrainte ou l'absence du choix (1) et la violence comme l'élément intrinsèque à la traite (2).

Commençons d'abord par le premier argument, celui de la contrainte et de l'absence de choix. Pour la coalition, la contrainte est consubstantielle aux phénomènes de traite et de prostitution, personne ne pouvant consentir à son propre asservissement. Les anciennes prostituées sont considérées comme des « rescapées » ou des « survivantes » d'un univers avilissant. L'ouvrage de Kathleen Barry, *L'esclavage sexuel de la femme*, est ainsi dédié « à celles qui ont

survécu à l'esclavage sexuel des femmes et à celles qui ont essayé de survivre »^{244}. Les porte-parole de la coalition se réapproprient le terme de « survivantes » dans chacune de leurs interventions publiques, comme en 2005, lorsqu'elles prononcent un discours contre la traite devant le Parlement européen :

« *Nous, survivantes de la prostitution et de la traite, réunies aujourd'hui pour cette conférence de presse, déclarons que la prostitution est une violence à l'encontre des femmes. Les femmes dans la prostitution ne se sont pas réveillées un jour en "choisissant" d'être prostituées. Ce sont la pauvreté, un passé d'abus sexuel, les proxénètes qui tirent avantage de nos vulnérabilités, et les hommes qui nous achètent pour le sexe de la prostitution qui font ce choix pour nous.*^{245} » (Souligné par nous).

C'est encore Kathleen Barry qui expose pour la première fois la thèse de l'absence de choix. Il s'agit alors pour Barry d'invalider la position de ses adversaires qui plaident pour la reconnaissance de la prostitution comme activité légitime :

« Estimer que la prostitution est un choix pour les femmes revient à réduire toutes les femmes au plus bas et au plus méprisable statut dans une société dominée par les hommes. Ce sont ces idées qui produisent la justification de la prostitution en tant que "métier" pour les femmes. On déclare que la plupart des femmes sont exploitées dans leur travail et qu'elles ne subissent qu'une autre forme d'exploitation dans ce "métier". Mais accepter qu'il s'agisse d'un métier veut dire que le corps de la femme est une marchandise. C'est dans cette manière de penser que réside la justification de l'exploitation sexuelle et de la violation des droits de toutes les femmes^{246}. »

Plus récemment, la porte-parole de la CATW, Janice Raymond a soutenu que le supposé choix n'est autre qu'une absence d'alternative, et qu'il serait donc plus approprié de parler de « stratégie de survie » :

« La majorité des femmes dans la prostitution n'ont pas fait ce choix rationnellement. Elles ne se sont pas dit un jour qu'elles décidaient d'avoir envie de devenir prostituées. Plutôt que de parler de "choix", il vaudrait mieux parler d'une "stratégie de survie". Plutôt que le "consentement", il est plus exact de souligner qu'une femme prostituée adhère à l'unique option disponible pour elle. [...] La plupart des femmes interrogées dans les études de la CATW ont déclaré qu'on ne pouvait discuter du choix d'entrer dans l'industrie du sexe que dans le contexte d'une absence d'autres options^{247}. »

Les personnes qui affirment avoir choisi l'activité prostitutionnelle sont donc d'emblée étiquetées comme des inadaptées sociales qui ignorent la gravité de leur condition. Pour Kathleen Barry « un élément important de l'esclavage est

l'acceptation de leur condition par nombre d'esclaves ». En d'autres termes,

« le consentement n'est pas une baguette de sourcier qui permet de trouver l'existence de l'oppression. Le consentement au viol est une réalité de l'oppression. L'oppression ne peut être jaugée en fonction du degré de “consentement”, puisque même dans l'esclavage, il existait certaines formes de consentement, ce consentement étant défini alors comme l'inhabilité à voir à ou à s'octroyer le droit à une autre alternative^{248} ».

La CATW compare ces personnes aux usagers de drogue^{249} qui, sous l'emprise d'une dépendance psychologique et physique, participent en réalité à leur propre assujettissement. Il s'agit alors de libérer ces esclaves volontaires de l'emprise de leur inconscient et de s'opposer à « toute parole justificatrice d'une oppression dont les opprimées elles-mêmes n'ont pas conscience »^{250}.

Le deuxième argument sur lequel se fonde cette théorie de la domination est celui de la violence comme l'élément intrinsèque à la traite et la prostitution. Il suffit de parcourir plusieurs titres d'articles signés par les militantes de la CATW pour réaliser la centralité de la violence dans l'arsenal démonstratif de la coalition : « Prostitution as Violence Against Women », « Prostitution : A Violation of Women's Human Rights », « Prostitution is Cruelty and Abuse to Women and Children », ou encore « Prostitution is Rape That's Paid For ». Plus récemment, dans une enquête sur la traite aux États-Unis, la CATW développe l'idée du caractère « initiatique » de la violence : viols ou abus sexuels dans l'enfance précèdent l'entrée dans la prostitution.

Contrainte, violence, absence de choix constituent autant de preuves de l'existence de la traite et de ses victimes. Ce cadre théorique autorise la CATW à se placer en position de porte-parole autoproclamé de toutes les personnes prostituées. Le récit de leurs souffrances vise à susciter l'indignation de l'opinion et des pouvoirs publics. La victime, quant à elle, reste silencieuse, hors cadre des décisions prises en son nom. Les arguments d'un consentement impossible, d'une violence initiatique et de l'absence de choix viennent ici forclure la victime dans cet état de passivité absolue. Selon Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu, cette passivité serait consubstantielle à la condition de victime : « la victime, sauf à se nier comme telle, ne saurait être *actrice* du processus qui la produit. Avant que d'être un sujet politique, elle est *un sujet d'imputation* : une figure à laquelle des discours et des comportements sont prêtés et au nom de laquelle on prend des positions »^{251}. Ici, c'est par les activités de lobbying et d'expertise que la victime est parlée, sans jamais prendre la parole pour défendre sa cause.

La GAATW : une mobilisation par le droit et pour l'accès aux droits des victimes

À l'issue de la réunion de Rotterdam en 1983, nous assistons à la formation de nouvelles alliances tissées en réponse à la vision abolitionniste de la CATW. Ces alliances donnent naissance en 1994, à Chiang Mai, en Thaïlande^{252}, à la GAATW^{253}, un réseau d'organisations non-gouvernementales qui regroupe des militantes pro-prostitution, des travailleur-euse-s du sexe, et des organisations spécialisées dans la défense des droits de l'homme^{254}. La rupture de cadre opérée par la GAATW est de ne plus poser la question de la victime en termes des seules violences et souffrances endurées, mais de la considérer sous le prisme d'accès aux droits et à la justice. À partir d'une analyse du répertoire d'action des trois organisations phares de la GAATW, on se demandera de quelle manière cette approche par le droit et la justice renouvelle la relation sociale à la victime.

Genèse et constitution de la GAATW : une alliance fondée sur la notion du droit à l'autodétermination

La constitution de la GAATW est le fruit d'une rencontre entre deux ONG : la STV^{255} des Pays-Bas et la FFW^{256} basée en Thaïlande. Proches de Kathleen Barry à leurs débuts, ces deux organisations prennent progressivement leurs distances avec le mouvement abolitionniste et adoptent une nouvelle approche qui consiste à distinguer prostitutions libre et forcée. Ce renouveau dans l'approche est impulsé par les alliances tissées avec des organisations pro-prostitution, à l'instar du NSWP^{257} mais puise également sa source dans le contexte local des pays de création de ces deux organisations.

La STV (Fondation contre le trafic des femmes)

C'est aux Pays-Bas, dans un pays qui dès le milieu des années 1980 propose la distinction entre prostitutions libre et forcée^{258}, que cette organisation voit le jour. Dès 1985 le gouvernement néerlandais publie un rapport sur la nature et l'ampleur de la traite, et appelle à introduire la distinction entre prostitution libre et forcée. Ce rapport^{259} est à l'origine de la création, en 1987, de la STV, soutenue financièrement par le gouvernement néerlandais. D'emblée, cette distinction entre prostitution volontaire et traite se double d'une autre distinction entre prostituées nationales, libres d'exercer cette activité, et prostituées migrantes, considérées soit comme des sans-papiers devant être expulsées, soit comme des victimes d'exploitation sexuelle devant être reconduites vers leur

pays d'origine. La lutte contre la traite devient ainsi un moyen de répression et de contrôle de l'immigration clandestine, une approche critiquée par la STV qui se spécialise dans la prise en charge des prostituées migrantes. Dans ce but, l'organisation commence à suivre plusieurs affaires dans lesquelles les femmes migrantes sont impliquées. Une première affaire concerne deux femmes, d'origine indonésienne et philippine, qui portent plainte contre leurs proxénètes. La STV médiatise cette affaire pour rappeler la double menace qui pèse sur ces femmes : celle des proxénètes d'une part, et du gouvernement néerlandais d'autre part. En médiatisant cette affaire, la STV parvient à mettre au jour la passivité des magistrats dans les poursuites pour traite, ainsi que la légèreté des peines encourues : en 1987, la traite est punie de cinq ans d'emprisonnement, pour passer à six ans en 1993.

La deuxième affaire concerne une femme d'origine sud-américaine, frappée d'une menace d'expulsion alors que son témoignage a contribué à l'arrestation de ses proxénètes. La STV se saisit de cette affaire pour exiger l'abrogation de la mesure d'expulsion et ouvre un débat sur la protection des témoins. En 1988, cette mobilisation aboutit à l'adoption, par le gouvernement néerlandais, du « paragraphe 22 » qui garantit une protection aux plaignantes et prévoit un délai de réflexion de 30 jours aux victimes sans-papiers, pendant lequel elles sont inexpulsables et peuvent déposer plainte moyennant l'octroi d'un titre de séjour d'une durée de trois mois renouvelable. En 1993, le gouvernement étend cette mesure de protection aux témoins.

Ainsi, contrairement à la CATW, qui fonde son répertoire d'action sur une théorie de la domination sexuelle et masculine, la STV privilégie une approche par le droit et tente de résoudre des problèmes très concrets qui frappent les prostituées migrantes. L'organisation délaisse le registre moral qui fait de la victime un « sujet d'imputation » des discours et des pratiques, au profit d'une approche plus pragmatique qui met l'accent sur l'*empowerment* des femmes dans leur accès au droit et à la justice. La notion d'*empowerment* devient le cadre d'action de la STV et de la GAATW. Elle suggère que la sexualité n'est plus à considérer comme un outil de domination masculine, mais plutôt comme un instrument de travail aux mains des femmes :

« Les pratiques prostitutionnelles, à l'instar d'autres formes de marchandisation et de consommation peuvent être comprises de manière plus complexe que simplement en tant que confirmation de la domination masculine. Elles peuvent également être vues comme des lieux de résistance ingénieuse et de subversion culturelle... la prostituée ne peut pas être réduite en un objet passif utilisé dans les pratiques sexuelles masculines, mais plutôt elle peut être comprise comme le lieu d'agentivité où le travailleur du sexe fait une utilisation active de l'ordre sexuel existant^[260]. »

L'accent est désormais mis sur le libre choix des pratiques sexuelles, sans renier pour autant la réalité de l'exploitation. La notion d'*empowerment* sort la victime du registre de la passivité. Elle traduit la volonté de l'organisation d'aider les femmes à prendre le contrôle sur leur propre vie :

« On privilégie les stratégies qui favorisent une prise de contrôle sur sa vie et des mesures positives plutôt que répressives, car ces dernières ont des répercussions négatives sur les femmes impliquées et parfois même sur les femmes dans leur ensemble^{261}. »

Cette focalisation sur l'*empowerment* et l'accès aux droits des prostituées migrantes s'explique en partie par le capital militant des activistes de la STV. Leur profil est sensiblement différent de celui des militantes de la coalition, féministes radicales issue du monde universitaire. Les activistes de la STV sont pour leur part soit des femmes migrantes, comme Lin Lap-Chew, d'origine indonésienne, vivant depuis le début des années 1980 aux Pays-Bas, soit de véritables professionnelles du droit, ces « cause lawyers »^{262} comme Marjan Wijers, pour qui le droit est à la fois un outil et un objet de la mobilisation. Diplômée de droit international et des droits de l'homme, Wijers occupe pendant plusieurs années le poste de présidente du GRETA de la Commission européenne. Reconnue pour son expertise judiciaire, elle participe à la rédaction du rapport des Nations Unies sur la traite des femmes^{263} qui non seulement insiste sur la distinction entre prostitution libre et forcée, mais aussi sur les conditions d'accès au droit au séjour des victimes de la traite.

Foundation for Women

En raison de cette expertise judiciaire, la STV devient un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. Mais c'est la présence en son sein de nombreuses activistes migrantes qui contribue à l'élargissement du réseau aux pays dits d'origine des victimes de la traite. Ainsi, dès la fin des années 1980, la STV s'allie à la Foundation for Women, une organisation féministe basée en Thaïlande. Cette alliance permet d'opérer un déplacement majeur dans la manière de concevoir la traite : d'une question réduite à la problématique de la violence à l'encontre des femmes, le débat se déplace vers la problématique de la libre circulation des personnes et de l'accès aux droits des prostituées migrantes. L'alliance avec la Foundation for Women, et de sa porte-parole, Siriporn Skrobanek^{264}, met en lumière ce déplacement de focale.

Organisation implantée en Thaïlande, la FFW est fondée en 1984, dans un contexte où le thème du tourisme sexuel aboutit à la création de plusieurs organisations qui concentrent leurs critiques sur les inégalités Nord/Sud^{265}. La prostitution et le tourisme sexuel apparaissent ici comme autant de métaphores

d'un tiers-monde opprimé dans un système d'économie mondialisée. La femme thaï est présentée comme une proie facile pour l'homme occidental, décrit comme un pervers sexuel en puissance. Issue du milieu rural, d'un faible niveau d'éducation, la femme thaï est donc à la fois victime du capitalisme mondialisé et de l'homme occidental, partie intégrante de ce système^{266}. Ces nouvelles organisations se donnent alors pour objectif d'affranchir les femmes thaï de l'emprise des « mâles étrangers ». C'est dans ce contexte que Siriporn Skrobanek décide de créer la FFW, qui se réclame, dès son origine, de l'abolitionnisme. Skrobanek est d'ailleurs présente, aux côtés de Barry, à Rotterdam, où elle soutient publiquement la position de la future fondatrice de la CATW. Mais dans la deuxième moitié des années 1980, Skrobanek prend ses distances avec le mouvement abolitionniste, et appelle à la reconnaissance d'une prostitution choisie, comme elle l'explique dans cette interview accordée à la politiste Leslie Jeffrey en 1996 :

« Je pense qu'au début, j'avais la même position que les abolitionnistes... Tu veux faire quelque chose de bien pour les femmes dans la prostitution mais tu ne peux pas la reconnaître encore comme une forme de travail. Tu penses que ça fait partie du patriarcat et en tant que féministe, tu dois le démanteler. Mais plus tard, après avoir travaillé avec les femmes qui font partie de ce commerce, et après avoir échangé des informations avec des gens qui travaillent sur cette question, j'ai progressivement fini par changer de position. À présent, je pense qu'on doit le reconnaître, qu'on le veuille ou non, comme une forme de travail. Quand on parle aux femmes prostituées, elles disent qu'elles vont au travail. Donc, je crois qu'on doit le prendre en considération quand on travaille sur cette question. Quand tu dis que tu aurais cru à cette approche féministe du patriarcat, je pense que tu devrais les écouter et ne pas imposer tes idées sur ce qui doit être fait... Et on devrait devenir plus réalistes lorsqu'on affronte ce problème. Certaines femmes n'ont pas les mêmes chances que d'autres, donc elles doivent accepter ce type de travail^{267}. »

Ces propos de Siriporn Skrobanek sont étayés par Sébastien Roux dans son enquête sur le tourisme sexuel en Thaïlande : « Après avoir concentré ses attaques sur l'industrie touristique, Siriporn Skrobanek abandonne progressivement le radicalisme victimiste de ses débuts et prône à partir du début des années 1990 une approche pragmatique qui n'a plus pour objectif de supprimer la prostitution. Son action se concentre alors davantage sur la dénonciation du trafic des femmes, au sein duquel elle joue un rôle primordial en participant à l'organisation du GAATW dont elle devient la première coordinatrice internationale^{268}. » Cet engagement de Siriporn Skrobanek permet de sortir la traite du seul prisme de la prostitution et de la violence à l'encontre des femmes, pour inclure la problématique de l'accès aux droits des prostituées migrantes.

Network for Sex Work Projects

Cette perspective est enrichie et consolidée par la création, en 1991, du Network for Sex Work Projects^{269}, un réseau international qui regroupe des organisations gay, lesbiennes et pro-prostitution. Leur arrivée sur la scène des mobilisations internationales modifie la grammaire dans laquelle la traite est parlée : la « prostitution » est remplacée par « travail du sexe » (*sex work*), la « prostituée » par « travailleur-euse-s du sexe » (*sex worker*).

Produit des années sida, l'action du NSWP est destinée au départ à la prévention VIH/Sida en direction d'hommes, de femmes et de transsexuels. Les conférences sur le sida, précise la politiste et militante Kamala Kempadoo, sont déterminantes dans l'internationalisation du mouvement pro-droits car elles donnent, sans doute pour la première fois, une plus grande visibilité aux participantes non-occidentales. C'est donc dans ce contexte de mobilisation autour du sida que la FFW, organisation thaïlandaise, la STV, organisation sensible au sort des travailleurs migrants, et le NSWP, tissent leurs premiers liens^{270}. Leur alliance transforme la grammaire dans laquelle la traite est parlée, puisqu'elle établit une relation d'interdépendance entre les problématiques de migrations, de santé et de sexualité. La notion phare est celle d'*empowerment*, c'est-à-dire du droit à l'autodétermination des femmes migrantes qu'elles soient ou non contraintes à la prostitution.

La NSWP se distingue cependant par sa radicalité et un discours extrêmement critique vis-à-vis des politiques anti-traite qui servent, selon elle, à stigmatiser les travailleur-euse-s du sexe et restreindre la liberté de circulation des travailleurs migrants. L'organisation mobilise les travaux de l'historienne britannique Judith Walkowitz^{271} afin de montrer que les politiques anti-traite ont toujours été répressives à l'égard des prostituées et des femmes migrantes, restreignant et contrôlant leur liberté de mouvement, les renvoyant dans la clandestinité, et les exposant aux périls sanitaires. Par conséquent, l'organisation plaide pour la décriminalisation de la prostitution et l'application des normes internationales du travail à l'industrie du sexe. Elle exige aussi l'élargissement du droit d'asile aux personnes poursuivies dans leur pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle.

La radicalité de l'organisation transparaît dans les prises de position de Jo Doezema, sa co-fondatrice et porte-parole, qui propose de bannir le terme « traite ». Cette notion serait responsable de la fausse dichotomie entre prostitutions libre et forcée qu'il faudrait bannir aussi. Selon Jo Doezema, la lutte contre la traite renforce la dichotomie entre les travailleur-euse-s du sexe occidentaux, qui seraient libres de choisir leur activité, et les femmes du tiers-monde, considérées comme seules victimes innocentes. La critique de Doezema

s'adresse donc non seulement aux abolitionnistes de la CATW, mais également à la STV et la FFW, accusées de durcir la distinction entre « prostituées coupables » et « victimes innocentes »^{272}. Doezema qualifie d'« intenable » la position de la GAATW, car sa focalisation sur la traite minimise la lutte pour les droits des travailleur-euse-s du sexe migrants. Elle reproche à la GAATW de ne s'intéresser qu'aux « victimes innocentes », au détriment des travailleur-euse-s du sexe. Pour Jo Doezema, la « prostituée “volontaire” n'est pas condamnée – elle est ignorée »^{273}. La GAATW, par le biais de Lin Lap-Chew, estime quant à elle que le droit de dire « non » [à la prostitution] doit être reconnu et respecté au même titre que celui de dire « oui »^{274}.

Vers la constitution d'une nouvelle grammaire : distinguer la prostitution libre de la prostitution forcée

Jo Doezema formule ses critiques à la fin des années 1990, lorsque le cadre d'action de la GAATW est déjà stabilisé. Or, si l'organisation privilégie avec autant d'insistance la distinction entre prostitution libre et contrainte, ce n'est pas tant pour opposer les « victimes innocentes » aux « prostituées coupables » que pour se démarquer de la position alors dominante de la CATW. Il s'agissait à cette époque de forger un nouveau discours, qui plaide non pas pour l'abolition de la prostitution mais pour l'amélioration de ses conditions d'exercice. Au registre moral privilégié par la CATW s'oppose le droit au travail, qui occupe une position centrale dans la rhétorique de la GAATW. L'organisation ne cesse d'ailleurs de faire référence à l'OIT, seul organisme international à plaider pour la décriminalisation de l'activité prostitutionnelle^{275}. Cette prise de position transparaît clairement dans les propos de Lisa Hofman, porte-parole de la STV :

« ... le meilleur point de départ est d'améliorer les circonstances dans lesquelles la prostitution se déroule. Nous sommes évidemment là pour aider celles qui veulent quitter la prostitution, mais nous reconnaissons aussi l'importance de travailler avec celles qui décident d'y rester pour améliorer *les conditions de travail* dans ce commerce^{276}. »

Seule l'utilisation de la contrainte est retenue comme critère de distinction entre prostitution libre et forcée, et ce dès la réunion d'Utrecht, en 1994, deux mois avant le lancement de la GAATW :

« *c'est l'emploi de la force* qui constitue l'élément qui définit la traite et non pas *la nature du travail exercé*^{277}... »

L'argument de la contrainte sert ici à décroiser la traite par rapport à la question prostitutionnelle, et donc à élargir la définition à d'autres formes

d'exploitation telles que la mendicité, le travail domestique ou les mariages forcés. Cette autonomisation de la traite par rapport à la problématique prostitutionnelle est très clairement mise en évidence dans un article de Marjan Wijers, publié en 1998 :

« Contrairement à l'opinion courante, la traite ne se réduit pas à la seule prostitution, et toute prostitution n'implique pas la traite. La traite peut être définie, au sens restreint, comme un processus au cours duquel les femmes migrantes sont amenées à la prostitution sous l'emploi de la contrainte, de l'abus ou de la violence, et au cours duquel leurs libertés et droits fondamentaux leur sont déniés, comme le droit de travailler comme prostituée ou pas, le droit de décider des conditions du travail ou pas, le droit d'entrer dans ou de quitter l'industrie du sexe, le droit de refuser certains clients, le droit de refuser certains actes sexuels, le droit à la liberté de mouvement, le droit de ne pas être exploité, etc. Si l'on définit la traite au sens large, elle peut comprendre non seulement la prostitution, mais toute autre forme de travail^{278}... »

À cette première opération de distinction entre prostitution libre et forcée, la GAATW entend clarifier les liens existant entre traite et migrations. Cet intérêt pour la question migratoire vient du fait que la GAATW est composée en grande partie de juristes qui suivent de près les évolutions du droit international en matière de contrôle des « flux migratoires », devenu de plus en plus restrictif depuis la chute du Mur de Berlin. L'organisation dénonce notamment l'instrumentalisation de la lutte contre la traite à des fins de répression de l'immigration irrégulière. Il n'y aurait, pour la GAATW, aucun lien de cause à effet entre ces deux phénomènes :

« La traite n'implique pas la traversée de frontières. Une large portion de la traite moderne consiste à déplacer des personnes d'une région à une autre région à l'intérieur d'un même pays. Les violations et les souffrances subies par les victimes à l'intérieur d'un pays ne sont pas moindres que pour les victimes hors-frontières. Par exemple, le tort causé à une personne trafiquée à plusieurs milliers de kilomètres à l'intérieur d'un pays peut être aussi considérable ou même plus que celui d'une personne trafiquée à quelques centaines de kilomètres au-delà de la frontière^{279}. »

Cette nouvelle grammaire forgée par la GAATW modifie considérablement les caractéristiques généralement attribuées à une « bonne victime » de la traite. Nous l'avons dit, la notion d'*empowerment* sort les femmes du registre de la passivité et permet de rappeler leur rôle actif dans le processus migratoire. En outre, avec la notion de contrainte, femmes et enfants ne sont plus les seules catégories concernées par la traite. Toute personne subissant la contrainte peut désormais se prévaloir du statut de victime, indépendamment du sexe ou de

l'activité exercée.

Pour conclure, le discours de la GAATW en regard de celui de la CATW peut être envisagé comme un déplacement d'une *relation compassionnelle* qui décrit les victimes comme des survivantes à qui les discours et les pratiques sont imputés, à une *relation de justice* qui les désigne comme des sujets de droit, capables d'agir en leur nom propre. La relation compassionnelle autorise la prise de parole à la place des principales concernées. La relation de justice vise au contraire à renforcer leur autonomie dans la prise de parole et de « contrôle sur leur propre vie ».

L'expertise au service de la construction d'une victime idéale

En dépit de cet ensemble de divergences, les deux organisations se rejoignent dans une même attention portée à la figure de la victime, construite sous une forme idéale. Cette centralité de la figure de la victime dans la constitution de la traite en cause poursuit un objectif précis : il s'agit de convaincre, de créer et de mobiliser du soutien, en faisant croître le « caractère dramatique^{280} » du phénomène. C'est ici qu'intervient l'expertise^{281} qui, dans la construction des problèmes publics, apparaît comme l'une des « formes rhétoriques destinées à susciter la croyance »^{282}. Plus qu'une simple rhétorique, c'est-à-dire une action de persuasion, l'expertise, dans ce contexte, apparaît comme une science, avec ses méthodes de mesure et d'évaluation, qui ont pour finalité d'interpeller des instances supposées avoir une prise sur le futur. Rhétorique et science vont ainsi de pair au sens où « la présentation d'un monde plein d'indéterminations, de choix et d'interprétations, de “plus ou moins” et de “peut-être”, diminuerait l'importance du problème, dans un contexte de compétition pour capter l'attention publique, l'argent et l'engagement »^{283}. La réduction de l'indétermination et de l'incertitude passe par deux opérations distinctes mais complémentaires : la « sur-généralisation » et la « sous-spécification »^{284} qui caractérisent « toute argumentation militante visant à convertir à une cause »^{285}. Dans ces conditions, la construction de la victime sous une forme idéale, c'est-à-dire sous une forme qui ne puisse remettre en cause sa véracité, impose des montées en généralité et des mises en forme qui diffèrent en fonction du cadre d'action dans lequel les deux coalitions s'inscrivent.

La CATW ou l'idéalité de la victime passive

La méthodologie utilisée par la CATW est fortement influencée par la théorie de la domination sexuelle selon laquelle toute personne prostituée est dans son essence même une esclave. Ce présupposé théorique tend à réduire l'ensemble des enquêtées à la catégorie d'esclave et à écarter toute réponse ou élément pouvant venir l'ébranler. Ce parti pris méthodologique est déjà présent dans *L'esclavage sexuel de la femme* de Kathleen Barry. Aucun entretien avec les personnes toujours en activité n'a été réalisé, l'auteure confiant qu'elle « ne pouvait pas affronter cela »^{286}, à savoir l'horreur que représente à ses yeux la prostitution. À l'inverse, Barry conduit des entretiens avec les « survivantes » et consacre de nombreuses pages à la description de sa méthodologie de recherche, parmi lesquelles nous retenons l'essentiel :

« Les méthodes traditionnelles de la sociologie ne m'étaient d'aucun secours. On ne peut pas, par exemple, trouver une population type d'esclaves sexuels, enquêter sur leur compte, puis aboutir à des généralités d'après les résultats des enquêtes. L'observation en tant que participante est également impossible. Quant à interroger celles qui sont tenues en esclavage, c'est aussi impossible. J'ai commencé à chercher des femmes qui s'étaient échappées. Ma méthode consistait à découvrir toutes les preuves d'esclavage sexuel partout où je le pouvais et à m'efforcer de compléter les faits incomplets par des entretiens avec les personnes impliquées dans chaque cas particulier^{287}. »

Ce parti pris méthodologique qui laisse une large place à l'émotion, est présent dans l'ensemble des études consacrées à la traite. Prenons comme exemple une étude comparative de la CAATW qui a pour l'objet la traite en contexte migratoire et ses conséquences sur la santé des « femmes et enfants migrants »^{288}. Financée par la Fondation Ford et publiée en 2002, l'étude en question est conduite par des militantes-chercheuses dont trois seraient titulaires d'une thèse en sciences sociales. Ces marques de distinction constituent autant de garanties du sérieux et de la solidité des données recueillies : c'est du moins l'objectif recherché par les rédactrices de ce rapport qui tentent de situer l'étude du côté de la science.

Dès les premières pages, le phénomène de la traite est présenté de manière dramatique. Les effets d'amplification et de dramatisation s'appuient sur des données produites par les grandes instances internationales et reprises par les rédactrices du rapport. On apprend ainsi que quatre millions de femmes seraient trafiquées d'un pays à l'autre ; que 700 000 à deux millions de femmes et d'enfants par an seraient victimes de la traite à finalité d'exploitation sexuelle ; que seulement en Italie, 8 000 femmes d'origine nigériane seraient victimes de la traite, tandis que le nombre de victimes originaires de l'Albanie, de la Moldavie et de l'Ukraine s'élèverait à 5 000 personnes. Les auteures précisent qu'en raison

du caractère international et clandestin du phénomène, le nombre réel des victimes est sans doute sous-estimé : d'où la nécessité d'entreprendre des mesures urgentes. Rien n'est dit des conditions de production de ces données. Elles visent avant tout à susciter la croyance et à emporter la conviction quant à la nécessité d'agir. Les doutes ou les imprécisions, lorsqu'ils sont exprimés, ne sauraient remettre en cause la réalité du phénomène. Les résultats des différentes études auxquels il est fait référence sont présentés comme des faits indéniables, « porteurs de l'autorité du monde extérieur – ce que Herbert Blumer appelait les “faits têtus” (*abdurate facts*)^{289}. »

Il en va de même des données fournies par les rédactrices du rapport, traduisant l'usage fréquent de la sur-généralisation et de la sous-spécification. Dans le registre de la sur-généralisation, les pourcentages figurant dans le rapport correspondent à de très petits nombres. Par exemple, les 70 % des femmes philippines qui disent avoir fait l'objet, de façon « répétée », de différentes formes de violence, qu'elle soit « physique », « émotionnelle » ou « sexuelle », correspondent à 49 femmes interviewées ; les 90 % des femmes thaï qui disent avoir été violées, correspondent à 10 femmes interrogées ; enfin, les 50 % à 90 % des femmes vénézuéliennes victimes de violences répétées concernent 41 femmes interviewées. En parallèle, dans le registre de la sous-spécification, aucune information n'est donnée quant aux conditions de réalisation de l'enquête. D'abord, si les résultats de l'étude reposent sur 146 entretiens conduits, on ignore tout de la représentativité de cet échantillon et des critères de sélection des interviewées. Ce que l'on sait en revanche, c'est que les interviewées ont été prises en charge par les associations abolitionnistes. Or, nous avons vu dans la première partie de cet ouvrage que les bénéficiaires de ces organisations sont souvent contraintes de produire un récit standardisé en vue d'accéder à un certain nombre de services. Aussi, la formulation de certaines questions laisse entendre que les interviewées n'avaient pas beaucoup de choix quant au type de réponse à apporter : « Interrogées sur ce qu'elles ont détesté le plus dans la prostitution, et comment elles ont survécu, les femmes russes expliquent qu'elles ont détesté être brisées mentalement et physiquement par des actes dégradants et des conditions abusives »^{290}.

De manière analogue, rien n'est dit de la durée des entretiens ou de la langue utilisée. Si les auteures précisent qu'une grille d'entretien a été réalisée, elles ne font guère apparaître les questions posées ou les thématiques abordées. Les descriptions, lorsqu'elles existent, restent floues et s'inscrivent davantage dans le registre de l'émotion et de la compassion, que dans le registre de la démonstration rigoureuse des faits :

« Toutes les interviews ont été conduites pendant que les femmes étaient au Centre de santé. Les intervieweurs n'avaient aucun contact préalable avec les interviewées, et toutes les interviews ont été volontaires. Beaucoup de femmes venaient avec des petits enfants, qu'il fut nécessaire d'occuper pendant que les mères se faisaient interviewer. Des bonbons, ainsi que du papier et des crayons ont été donnés aux enfants, afin de les occuper à dessiner. Quelques-uns de leurs dessins ont été gardés pour donner un aperçu de leur état émotionnel. La plupart des femmes devenaient très émotives durant les interviews, et les intervieweurs leur ont fourni de l'eau et de la nourriture^{291}. »

Les usages de la sous-spécification et de la sur-généralisation s'appliquent également à la description des victimes de la traite présentées sous une forme idéale. L'innocence, la naïveté, le jeune âge, le faible niveau d'éducation constituent autant d'attributs de cette idéalité. Le jeune âge est l'un des principaux traits attribués aux victimes. Ainsi, selon le rapport, 70 % des femmes thaïlandaises qui migrent vers le Japon ont entre 20 et 24 ans ; une partie d'entre elles ont « moins de 18 ans ou à peine 20 ans ». Plus généralement, l'âge des femmes au moment de l'exploitation est dans 90 % des cas inférieur à 25 ans. L'insistance sur le jeune âge vise à appuyer la thèse de l'absence du choix et du caractère initiatique de la violence. Les causes de l'entrée dans la prostitution sont recherchées dans une enfance incestueuse. Pour les rédactrices du rapport, et la CATW en général, 75 % à 80 % des femmes dans la prostitution ont été sexuellement abusées dans l'enfance ; l'âge moyen d'entrée dans la prostitution serait de treize ans ; lorsqu'une fille entre dans la prostitution à cet âge, cela ne saurait relever d'un choix.

L'insistance sur le jeune âge va de pair avec la naïveté et l'ignorance, d'autres traits attribués aux victimes. Les enquêtées seraient dans l'ensemble « trompées », ignorant tout du véritable but de leur voyage. En général, il est trop tard lorsqu'elles apprennent que le « travail » en question était de la prostitution. Dans l'ensemble donc, les victimes apparaissent dans une extraordinaire passivité, elles n'ont d'autre choix que de se résigner au sort qui leur est réservé :

« Interrogées sur comment elles ont fait face à la violence, les femmes philippines semblent ne pas trouver cette question réaliste. La plupart des enquêtées semblent survivre de manière passive, acceptant leur situation. Beaucoup mentionnent avoir prié. Drogue et alcool ont certainement été utilisés comme mécanisme de défense, bien que la plupart des femmes sont forcées, par des proxénètes et des managers, à prendre la drogue, pour les contrôler^{292}. [...] Au même titre que les enquêtées indonésiennes, un grand nombre d'enquêtées philippines n'ont qu'une idée très vague que cette violence s'apparente au viol, puisqu'il est courant de dire que le sexe rémunéré est contraire au viol^{293}. »

La résignation et la passivité des victimes participent de la représentation sexuée de la traite et des migrations véhiculée par la CATW. L'image des femmes passives contraste avec celles des hommes, seuls dotés de la capacité d'agir. Ainsi, plus les victimes sont naïves, innocentes et ignorantes, et plus les proxénètes sont âgés, rusés et dotés d'un niveau d'éducation supérieur à celui des femmes migrantes. Ceci vaut notamment pour les clients, dont « un nombre significatif » détient un doctorat^{294}.

L'usage de la sous-spécification et de la sur-généralisation sert donc à englober dans une même catégorie des situations très hétérogènes, ne laissant aucune place à un récit plus personnalisé.

La GAATW ou l'idéalité de la victime agissante

« Que vous vient-il à l'esprit lorsque vous entendez parler de “traite des femmes” ?

Oh-oh-oh, terrible, sérieux problème.

Je pense à la douleur, la solitude. C'est très douloureux pour moi de penser à ça.

Je sais ce que cela signifie. Cela m'est arrivé. J'ai été vendue comme du bétail. J'ai été capturée et dépouillée de toute ma dignité.

Dégoût et haine pour toutes ces personnes. Un cauchemar, je n'ai jamais pensé que tant de femmes se retrouvaient dans ces situations.

Quelque chose d'horrible, l'expérience la plus terrible qu'une femme puisse éprouver^{295}. »

Extrait d'une étude réalisée par la GAATW sur les conséquences sanitaires de la traite des femmes, ce récit aurait pu figurer dans une étude de la CATW. Faut-il en déduire pour autant que l'idéalité de la victime construite par la GAATW soit identique à celle véhiculée par la Coalition ? Il est en effet frappant de voir à quel point ces récits se ressemblent. D'une coalition à l'autre et malgré les perspectives qui les opposent, se produit donc un récit standardisé de la victime idéale, comme le montrent deux exemples qui suivent :

Rachel est de Benin City. Elle a été approchée par un homme qui lui a demandé si elle voulait partir travailler dans la cosmétique à l'étranger. Elle a accepté, pour se retrouver ensuite en Italie, en passant par le Ghana. Une fois en Italie, elle a été amenée dans une maison et contrainte à la prostitution. La Madame à la maison, Agnès, a dit à Rachel qu'elle devait 90 millions de liras pour les frais de voyage, et qu'elle devait rembourser cette somme en rapportant 300 000 liras par jour (132 dollars). Elle devait aussi payer 50 000 liras par mois (22 dollars) pour la chambre et 200 000 liras (90 dollars) pour louer une partie du trottoir où elle rencontrerait des clients. Le prix moyen pour un acte sexuel en Italie est de 30 000 liras (13 dollars), ce qui signifie que Rachel devait avoir des rapports avec au moins 10 clients par jour, dans le but de rembourser la somme quotidienne à Agnès. Rachel se faisait battre si elle ne faisait pas ses 300 000 liras par

jour. Elle était forcée à travailler 22 heures par jour dans la rue, et elle n'a jamais fait plus de 150 000 livres par jour (66 dollars). Elle a été battue en permanence, jusqu'à ce qu'elle parvienne enfin à s'échapper à l'aide d'une ONG italienne^{296}.

Delia, d'un petit village du sud de la Roumanie, s'est vue proposer un contrat à durée déterminée chez un fleuriste en Allemagne, par un ami, Matache. Matache a promis de tout organiser : passeport, visas et contrat de travail. Delia aurait gagné 100 marks par jour, et aurait été libre de rentrer à la maison quand elle le voulait. Pourtant, une fois arrivés en Allemagne, Matache a donné son passeport à un homme en échange d'argent. Delia a compris ce qui était en train de se passer, mais quand elle a essayé de fuir, une arme a été braquée sur elle. Elle a été emmenée et enfermée dans une maison. Quand Delia a essayé de résister, elle a été violée et battue par deux hommes. Pendant quelque temps, Delia est contrainte à coucher avec plusieurs hommes tous les jours, et à prendre de la drogue. D'autres femmes travaillaient à la maison, mais elles n'avaient pas le droit de se parler entre elles. Toutes les femmes ont été forcées à prendre la pilule, et celles qui tombaient enceinte étaient forcées à avorter^{297}.

Ces deux histoires ressemblent à la trame narrative véhiculée par la CATW. Pourtant, plusieurs éléments les distinguent et indiquent que l'idéalité recouvre des formes différentes selon que la relation sociale à la victime s'inscrit dans le registre de la pitié ou de la justice.

En premier lieu, la GAATW fait référence au droit, et notamment au Protocole de Palerme, pour démontrer en quoi les histoires de Rachel et de Delia relèvent de la traite des êtres humains (recrutement, contrainte, exploitation), tandis que la CATW s'appuie sur la théorie de la domination sexuelle pour construire sa trame narrative. Ensuite, la GAATW laisse davantage de place à l'autonomie et au choix dans sa restitution des parcours de femmes. L'image d'une victime passive, vulnérable et soumise est ici remplacée par la figure d'un sujet agissant doté de suffisamment de ressources pour choisir et décider en son nom propre. Aussi, au lieu de chercher la cause de l'exploitation dans l'âge, la naïveté et l'ignorance de ces femmes, la GAATW invoque les raisons structurelles, telles que les discriminations du genre ou les inégalités hommes/femmes dans l'accès à l'emploi. Insister sur l'autonomie des femmes, c'est aussi prendre au sérieux leur désir d'émigrer y compris à des fins de prostitution. Enfin, la GAATW résiste à toute tentative d'interprétation totalisante ou psychologisante : les jeunes filles naïves, ignorantes et violées dans leur enfance sont absentes des études publiées par l'alliance. L'expertise de la GAATW vise avant tout à déterminer l'efficacité des politiques anti-traite d'une part, et les critères sur lesquels les professionnels se fondent pour identifier les victimes, d'autre part. Or, nous l'avons vu, ce critère est celui de la contrainte. L'alliance consacre ainsi beaucoup d'effort pour fournir des outils pratiques qui

faciliteraient l'identification des situations de contrainte. Des études de cas sont diffusées auprès des professionnels en vue de leur enseigner la nécessité d'une distinction entre prostitution libre et contrainte, comme dans l'exemple qui suit :

Kafui a vingt-six ans, elle est mère célibataire du Togo. Elle a un diplôme de collègue et a travaillé comme employée de bureau à Lomé pour 12 000 francs CFA (20 dollars) par mois. Elle travaillait occasionnellement comme travailleuse du sexe de rue pour arrondir ses fins de mois. Elle a entendu, de la part d'une amie, qu'elle pouvait gagner 50 dollars par semaine à Lagos, au Nigéria, comme travailleuse du sexe. Kafui a décidé de partir à Lagos, avec son amie Jeannette, qui est aussi une travailleuse du sexe. Jeannette l'a introduite à certains clients. Kafui choisissait ses clients librement et où et comment elle voulait travailler. Elle envoyait son argent à sa famille pour la garde de son bébé, resté chez une tante. Kafui a réussi à économiser 10 000 naira (1 000 dollars) en un an. Elle est retournée à Lomé et a utilisé cet argent pour s'acheter une nouvelle maison^{298}.

La seule activité exercée par Kafui aurait suffi pour la qualifier de victime auprès de la CATW. Son amie, quant à elle, aurait été identifiée comme recruteur. Mais la Global alliance mobilise cet exemple pour démontrer, par contraste, en quoi l'histoire de Kafui est contraire à un récit de traite. En s'appuyant sur le Protocole de Palerme, les auteurs soulignent que l'histoire de Kafui ne contient aucun élément de contrainte ou de fraude. Il s'agit par ailleurs d'une situation d'émigration volontaire, avec une connaissance claire de la finalité de l'activité exercée. Cette absence de contrainte crée des conditions de travail jugées satisfaisantes : Kafui est libre de choisir ses clients, le lieu et les horaires de son activité. Elle conserve la totalité de ses gains et ne semble pas avoir de souteneur.

En clair, l'inscription des activités de la GAATW dans le registre de la justice lui permet de rompre avec une vision essentialiste et homogène des victimes de la traite. L'idéalité des victimes ne se situe plus dans le registre de la compassion, de la morale ou de l'empathie, mais dans celui des droits.

Conclusion

Retournons à présent à Palerme, ce 15 novembre 2000. La définition de la traite qui est alors adoptée est bien l'aboutissement de deux décennies de mobilisation, de lobbying et de travail d'expertise déployés par des réseaux d'acteurs aux positions fondamentalement distinctes. Le Protocole de Palerme est une traduction, sous forme de compromis, de leurs revendications. D'abord, il ne

s'attaque plus à la prostitution *per se*, comme l'exige la CATW, mais laisse les États déterminer où se situe la frontière entre « l'aliénation du corps et sa libre disposition »^{299}. Ensuite, s'agissant d'une convention internationale, il procède à des montées en généralité qui modifient considérablement la relation sociale à la victime. La principale montée en généralité concerne les catégories de personnes qui peuvent désormais se réclamer de ce statut. Alors que seules femmes et enfants étaient concernés par la Convention de 1949, l'introduction de la notion de contrainte et l'inclusion plus forte des phénomènes qui relèvent désormais de la traite élargit considérablement le nombre de catégories pouvant se réclamer du statut de victime.

Mais ce chapitre est bien plus qu'une analyse de la constitution des réseaux de lanceurs d'alerte. À partir de l'examen du cadre d'action et du travail de signification opérés par les propriétaires de la cause-traite, le présent chapitre a mis en évidence la formation de deux postures qui engendrent des relations sociales à la victime éminemment différentes. La première posture est incarnée par le mouvement abolitionniste qui mobilise la théorie de la domination masculine pour organiser la dénonciation et susciter l'indignation. Dans la perspective abolitionniste, toutes les personnes prostituées sont victimes de la traite, alors que le persécuteur, lui, est constitué du pouvoir masculin et du système de la prostitution. Le registre dans lequel cette dénonciation s'inscrit est celui de la pitié, puisque c'est en exposant la souffrance des « survivantes » que la Coalition obtient l'alignement à la cause. À l'inverse, pour les organisations qui introduisent la distinction entre prostitution libre et contrainte, la domination est d'origine étatique, la victime est la prostituée agissant sous la contrainte et le persécuteur, la réglementation de la prostitution qui permet au proxénète d'agir. Le registre dans lequel la dénonciation s'inscrit est celui de la justice, le droit étant devenu à la fois l'instrument et l'objet de la cause.

Finalement, ces deux réseaux d'acteurs vont trouver leur compte dans le phénomène de la traite et contribuer à la constitution d'une « topique de la dénonciation » alors même que les visages de la victime et du persécuteur diffèrent. L'analyse de leur cadre d'action et du travail de signification met en évidence qu'elles investissent le phénomène de théories concurrentes forgeant des visages contrastés qui se coulent dans le phénomène.

La construction de la victime sous une forme idéale est donc bien nécessaire dans l'enrôlement de l'opinion publique et dans la réduction de la distance, au moyen d'une parole agissante, entre le malheureux et le spectateur. L'existence de la traite est démontrée par ses victimes, qu'elles soient représentées comme des sujets en souffrance ou des sujets de droit. Or, les résultats empiriques de la première partie de cet ouvrage mettent clairement en évidence que la victime

n'apparaît jamais sous une forme idéale devant le policier, l'agent de la préfecture ou le travailleur social. L'idéalité s'évanouit dès que le visage de l'innocente apparaît sous les traits de la coupable de séjour irrégulier ou de racolage. L'idéalité est alors soumise à une épreuve de vérité, et cesse, avec l'apparition du soupçon, d'être idéalité. L'idéalité participe donc à la production sociale de l'absence de cette victime innocente qui n'apparaît jamais comme telle, en chair et en os, dans le dispositif de son administration.

Chapitre 5

Construire et déconstruire la victime idéale : l'engagement contre la traite en France

En France, la traite ne fait pas l'objet de mobilisations de grande ampleur. Les associations déjà connues des pouvoirs publics et investies principalement dans la question de la prostitution ou de l'esclavage domestique s'inscrivent davantage dans une logique de dialogue que dans une logique d'opposition ou de revendication. Parmi les associations qui s'attaquent publiquement à la question de la traite, aucune n'a spécifiquement pour objectif de combattre le phénomène. Cette question est annexée aux activités qui les occupent par ailleurs : soutien social aux personnes prostituées et revendications politiques quant au statut à donner à l'activité prostitutionnelle. Cependant, le 17 octobre 2000, Claude Boucher, présidente de l'association Les Amis du Bus des femmes, et Philippe Boudin, alors directeur du Comité Contre l'Esclavage Moderne^{300}, proposent de créer une « structure informelle » rassemblant les associations travaillant auprès des personnes prostituées et celles œuvrant pour les droits de l'homme. Cette initiative a pour origine « la recrudescence vertigineuse des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle observées en France par les associations^{301}. » Les initiateurs affirment par ailleurs se retrouver « dans une impasse pour assister et protéger les victimes » en l'absence « de législation adaptée et faute de réponses appropriées »^{302}. Nous sommes alors en octobre

2000, deux mois avant l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Protocole de Palerme, et un an avant la ratification par la France du dit Protocole. L'infraction pour traite des êtres humains ne figure pas à cette période dans le Code pénal français, seuls sont poursuivis des faits de proxénétisme simple et aggravé⁽³⁰³⁾. C'est donc pour attirer l'attention du législateur sur la nécessité de combler un « vide juridique » que le Bus des femmes et le CCEM lancent la Plateforme de lutte contre la traite en France.

L'objectif de la Plateforme est de convaincre le législateur quant à la nécessité d'agir, et c'est notamment par la propulsion de la figure de la victime que la Plateforme parvient à enrôler l'opinion autour de la cause. On s'attachera, dans un premier temps, à décrire les principaux traits de cette victime mobilisée par la Plateforme, avant de revenir sur une série de controverses suscitées par cette focalisation sur la seule figure de la victime. Il s'agira en d'autres termes d'explorer la vie de cette topique de la dénonciation, depuis le lancement de la Plateforme en octobre 2000 jusqu'à la fin de son activité en 2005. Les associations qui la composent et rythment la vie de la topique recouvrent toutefois des réalités différentes : nombre de membres, fonctionnement, objets, etc. On évoquera bien sûr cette diversité, mais c'est avant tout leur rôle dans la constitution et la défense de la cause qui constitue ici notre angle d'analyse privilégié.

Au commencement de la dénonciation : l'esclave-domestique du CCEM

La question de la traite est posée, dans un premier temps, à partir de celle de l'esclavage par le Comité contre l'esclavage moderne. Si le travail du CCEM concerne uniquement la lutte contre l'esclavage domestique, les actions déployées connaîtront un grand retentissement médiatique qui posera, dans un second temps, par d'autres associations et dans une chronologie qui se recoupe, la question de la traite.

Premier temps donc, la mobilisation associative autour de l'esclavage, portée par le CCEM, association créée en 1994 par deux journalistes, Dominique Torrès, documentariste à France 2, et Sylvie O'Dy, travaillant alors à *L'Express*. La rencontre avec Philippe Boudin, journaliste en free-lance a lieu en 1993, au moment où ce dernier réalise un reportage sur les conditions de servitude des travailleurs dans les entreprises délocalisées en Chine et en Indonésie. Après plusieurs échanges et discussions, les trois journalistes décident de réaliser une

enquête sur les situations d'esclavage en France et découvrent, au terme de quelques jours de recherche, des situations analogues à celles constatées en Asie⁽³⁰⁴⁾. Les premières victimes rencontrées sont des femmes d'origine éthiopienne, travaillant comme domestiques dans des maisons de diplomates étrangers. C'est donc au terme de cette première enquête que les trois journalistes décident de fonder, en 1994, le CCEM.

Entre 1994 et 1998, l'association ne bénéficie d'aucune subvention et ses réunions se tiennent principalement dans l'appartement de Dominique Torrès. Ce n'est qu'à l'occasion de l'anniversaire des 150 ans de l'abolition de l'esclavage, en 1998, que les activités du CCEM prennent de l'ampleur. Le CCEM diffuse alors sur France 2 un documentaire sur les conditions d'esclavage en France, suivi d'une importante campagne d'affichage contre l'esclavage. L'initiative fait exploser la ligne téléphonique de l'association, qui reçoit entre 150 et 200 signalements associés à des situations d'esclavage, et récolte entre 300 000 et 500 000 francs de dons privés. Des centaines de bénévoles veulent rejoindre l'association, suite à quoi le Comité ouvre de vrais locaux et donne plus d'envergure à son action. Sa structure se dote de 8 permanents et dispose d'un réseau d'environ 80 bénévoles, comprenant des catégories très variées : familles d'accueil, avocats, journalistes, psychologues, travailleurs sociaux, médecins, étudiants ou retraités. Ensemble, ils proposent trois types d'aide aux victimes : un accompagnement social (hébergement, suivi médico-psychologique, alphabétisation, etc.), administratif (procédure de régularisation) et juridique (mise à disposition d'un avocat).

Rendre publique la victime de l'esclavage domestique : médiatisation, lobbying et expertise

Dans une campagne de publicité portée par le CCEM en 1998, à l'occasion des 150 ans de l'abolition de l'esclavage, l'affiche « L'esclavage en France n'est pas mort, vous êtes libre de ne rien faire » met en scène un pied inerte, celui d'un cadavre, une étiquette d'identification attachée à la cheville où l'on peut lire : « nom : inconnu, âge : indéfini, profession : esclave, lieu de décès : Paris ». Ces effets de dramatisation et de mise en intrigue visent à sensibiliser les spectateurs passifs et à transformer leur mutisme en parole agissante, leur cécité en regard critique.

Pendant ce premier temps de la dénonciation, en complément de l'indignation et à l'appel aux médias, le rôle de l'expertise, de l'enquête aussi, est déterminant dans la publicisation de la victime esclave. Pour appuyer la médiatisation de la condition des « petites bonnes », le CCEM recourt, par un travail d'enquête, à la

constitution de preuves qui lui confère le rôle de l'interlocuteur légitimé par le savoir produit. L'expertise se traduit notamment par la publication d'une première étude sur « les formes d'esclavage dans six pays de l'Union européenne »^{305} financée par l'initiative européenne DAPHNÉ et réalisée par Giorgina Vaz Cabral, membre du CCEM qui, suite à la réalisation de cette étude, devient consultante sur les questions de traite auprès de l'OSCE^{306} à Vienne.

Faire partie du projet européen DAPHNÉ constitue une étape essentielle pour accéder au statut d'expert. Le CCEM est reconnu dans sa qualité d'expert dès 1998, l'année où il intègre l'initiative DAPHNÉ qui vise à « créer un réseau international destiné à échanger des informations, à sensibiliser l'opinion publique et faire pression sur les autorités »^{307}. Sur le plan interne, la participation à cette initiative permet au CCEM de recueillir des données et des statistiques sur l'ampleur de l'esclavage dans l'Union européenne et sur les lois en vigueur. L'étude réalisée par Giorgina Vaz Cabral devient finalement un document de référence pour comprendre les questions d'esclavage en Europe, un instrument de mobilisation et une base de proposition pour une réforme de la législation française.

Le CCEM renforce son autorité dans le champ en organisant plusieurs colloques internationaux auxquels sont conviés experts européens et représentants des pouvoirs publics. L'expertise est également juridique puisque, en huit ans, une quarantaine d'avocats bénévoles rejoignent le CCEM pour défendre les dossiers d'esclaves domestiques. Pour un grand nombre de ces avocats, il s'agit d'une occasion de concilier l'engagement militant avec l'expertise professionnelle. Une avocate, bénévole du CCEM, se dit ainsi « contente qu'on ait besoin [d'elle] comme professionnelle et pas seulement comme militante^{308} ! » L'expertise juridique se traduit enfin par plusieurs affaires d'esclavage domestique portées par le Comité devant les tribunaux.

Parti d'un objectif de sensibilisation du public par le biais de campagnes médiatiques, le CCEM a donc acquis le statut d'expert au travers d'enquêtes mais aussi d'un rapport au terrain. L'association parvient ainsi à allier l'indignation fondée sur l'émotion et l'enquête construite autour de l'expertise. Les deux apparaissent ici dans une succession mais dans la réalité ils se recouvrent.

Par ce travail de médiatisation et d'expertise, le CCEM s'impose parmi les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics. Cette position résulte autant du fait qu'il a su sensibiliser le public mais aussi les pouvoirs publics à la question de l'esclavage, et qu'une fois sensibilisés – ce qui s'est fait assez vite et pour des raisons en partie indépendantes du CCEM (Protocole de Palerme et campagne internationale) –, ceux-ci avaient besoin d'experts pour mieux connaître la réalité de l'esclavage. Christine Lazerges, qui à l'époque occupait le poste de vice-

présidente de l'Assemblée nationale et de rapporteur de la proposition de loi sur l'esclavage moderne, reconnaît ouvertement l'importance du rôle joué par le CCEM dans la reconnaissance législative portée aux « nouvelles formes d'esclavage » :

« En un rendez-vous d'une heure, Philippe Boudin m'a absolument convaincue qu'il serait tout à fait intéressant que les parlementaires s'investissent sur ce sujet. Et donc, compte tenu de ma position, première vice-présidente à l'époque de l'Assemblée nationale, il m'a été très facile de faire voter [...] le déclenchement d'une mission d'information commune. » (Christine Lazerges, février 2005).

Conflits autour de la victime à publiciser

Toutefois, une scission se produit au sein du CCEM lorsque Philippe Boudin décide, en accord avec Claude Boucher, de lancer la Plateforme contre la traite en octobre 2000. Philippe Boudin rejoint alors la Plateforme à titre personnel et non au nom du Comité. Le CCEM se montre en effet réticent à rejoindre une cause en grande partie clivée par les débats autour de la prostitution. S'engager sur ce terrain, c'est prendre position sur la question prostitutionnelle, ce que les co-directrices du CCEM, Sylvie O'Dy et Dominique Torrès, refusent. Il s'agit pour elles d'un débat sans issue possible, qui les éloignerait de l'objet principal de leur cause : la lutte contre l'esclavage domestique.

Pour Philippe Boudin, en revanche, la question de la traite est bien plus importante que celle des domestiques, en raison notamment du nombre de personnes concernées par le phénomène :

« La question de la traite des êtres humains pour exploitation sexuelle prenait une importance bien plus forte que celle des domestiques, le phénomène était bien plus gigantesque quantitativement, en tout cas, tel qu'on pouvait l'appréhender à l'époque, non seulement en France mais dans tous des pays européens. C'était particulièrement vrai de l'Italie et de la Belgique où les filles se comptaient par milliers. » (Philippe Boudin, mars 2008).

Les deux membres fondatrices désapprouvent cet investissement sur le terrain de la traite, provoquant le départ de Philippe Boudin qui juge infondées les critiques avancées à son encontre. Pour lui, la lutte contre la traite ne se limite pas à la seule prostitution mais concerne l'esclavage dans son ensemble :

« ... sur les questions de prostitution. Moi, je leur disais je ne parle pas de prostitution, je parle de traite des êtres humains à fins d'exploitation sexuelle. Mais ça change quoi ? Qu'elles soient obligées de se prostituer, de laver le sol, de torcher les mômes sans toucher un rond, et en étant battues et à manger du riz pour chiens, ça change quoi ? La situation

de servitude, c'est la même, la même. Moi, je m'en foutais de la forme que ça prenait. » (Philippe Boudin, mars 2008).

Philippe Boudin répète et affirme que c'est lui en personne, et pas le CCEM comme organisation, qui saisit la Mission d'information parlementaire :

« Non, ce n'est pas le CCEM, c'est vraiment Philippe Boudin parce que j'avais le CCEM un peu contre moi. J'avais mon Conseil d'administration contre moi qui lui, ne voulait pas entendre parler de prostitution, il ne voulait entendre parler que d'esclavage domestique. Eux, ils auraient été ravis qu'il n'y ait qu'une Mission d'information parlementaire simplement sur l'esclavage domestique. Donc, nous, on a bien élargi la question avec Claude Boucher. Et donc, parallèlement à ça, on a créé la Plateforme contre la traite des êtres humains qui regroupait au départ le CCEM, le Bus des femmes, l'Amicale du Nid, ALC Nice, Autre regard et puis quelques autres. Et puis, rapidement, je ne suis plus intervenu en tant que CCEM mais en tant que Philippe Boudin, indépendamment d'eux, en tant qu'expert indépendant parce que ça avait claché avec le CCEM. » (Philippe Boudin, mars 2008).

À partir de 2000, Philippe Boudin se consacre donc entièrement aux victimes d'esclavage sexuel, tandis que le CCEM reste focalisé sur le seul esclavage domestique. Dans aucune de ses campagnes les victimes d'exploitation sexuelle ne sont évoquées. Le seul moment où la question des violences sexuelles apparaît, c'est lorsque sont dénoncés les abus sexuels commis sur des esclaves domestiques. Le sujet prioritaire de la campagne et du répertoire d'action du CCEM reste les « petites bonnes », qui sont 240 à être prises en charge par le Comité entre 1998 et 2000.

Pourtant, le CCEM sort comme le grand perdant de cette campagne de lobbying et de médiatisation, puisque les conclusions de la Mission d'information et l'introduction de l'incrimination pour traite dans le Code pénal français donnent la priorité à l'engagement de Philippe Boudin. Le législateur délaisse en effet la victime de l'esclavage domestique au profit de la victime d'exploitation sexuelle. Le CCEM, se considérant comme le premier lanceur d'alerte de cette topique de la dénonciation, se sent alors trahi puisque la loi n'aborde les victimes qu'à travers la traite. Le sentiment de trahison et la déception sont d'autant plus vifs qu'il n'existe pas, dans le droit français, d'incrimination d'esclavage et de servitude. L'article le plus communément appliqué réprime le fait d'obtenir d'une personne vulnérable ou dépendante des services non ou peu rémunérés. Mais la réduction en esclavage d'une personne n'est pas sanctionnée par le Code pénal^{309}. Il en résulte des peines qui ne sont pas en rapport avec la gravité des agissements, avec les sanctions qui oscillent entre un et douze mois de prison avec sursis. Les peines de prison ferme ne sont

prononcées que lorsque la situation de servitude est accompagnée de faits criminels, viols, actes de torture et barbarie. Le CCEM souligne en outre que les dommages et intérêts accordés ne rendent pas toujours compte de l'ampleur des séquelles provoquées par une situation d'esclavage.

En résumé, le CCEM, par son travail de lobbying et d'expertise, a gagné la confiance des pouvoirs publics et construit un espace où la parole sur l'esclavage est devenue une parole agissante. Toutefois, se montrant réticent à intervenir sur des questions d'exploitation sexuelle, le Comité a laissé ce sujet devenir le domaine privilégié des associations intervenant en milieu prostitutionnel. Or, l'alignement de la France sur les priorités dictées par l'agenda international a sacrifié la cause des esclaves domestiques au profit de celle de l'esclavage sexuel. Ainsi, à partir du retrait du CCEM, la victime de l'esclavage a de plus en plus revêtu le visage de la prostituée exploitée.

Plateforme contre la traite des êtres humains : la prostituée exploitée au centre de la topique de la dénonciation

Commençons d'abord par l'analyse du répertoire d'action de la Plateforme afin de saisir comment la victime idéale a été propulsée au centre de la topique de la dénonciation de la traite en France.

Le répertoire d'action de la Plateforme

Le 15 avril 2001, la Plateforme contre la traite rend public son manifeste fondateur et définit sa mission suivant quatre axes. Le premier axe concerne l'assistance aux victimes. La Plateforme exige des pouvoirs publics d'apporter son aide dans la mise en place d'hébergements sécurisés à destination des victimes de la traite. Ensuite, une attention particulière est portée sur le dispositif de régularisation des personnes en situation irrégulière, qui représentent la quasi-totalité des personnes prises en charge par les associations membres de la Plateforme. Pour faciliter les procédures de régularisation, la Plateforme sollicite la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques^{310} et le ministère de l'Intérieur. La problématique de la régularisation devient rapidement l'un des enjeux majeurs de la Plateforme.

Le deuxième axe de la Plateforme concerne la « sensibilisation des pouvoirs publics et du législateur français ». À ce stade, la Plateforme est déjà reconnue

en sa qualité d'expert puisque Philippe Boudin, qui anime alors la coordination de la Plateforme, et Claude Boucher sont auditionnés par la Mission d'information commune sur les différentes formes d'esclavage moderne. Suite à la publication du rapport de la Mission d'information, Claude Boucher et Philippe Boudin participent à plusieurs consultations avec Christine Lazerges et Alain Vidalies, respectivement présidente et rapporteur de la Mission. Les consultations portent sur l'élaboration de la proposition de loi n° 765 « renforçant la lutte contre les différentes formes d'esclavage aujourd'hui », adoptée à l'unanimité en première lecture le 24 janvier 2002. Ces consultations ont permis de forger et d'appuyer l'image d'une victime idéale, dont nous précisons les traits un peu plus loin dans cette section.

Le troisième axe porte sur la « sensibilisation des pouvoirs publics européens ». Pour comprendre la nature de ces relations, le Bus des femmes a mis à notre disposition plusieurs lettres échangées entre les membres de la Plateforme et le Commissaire européen, Antonio Vitorino, de la Direction de la Justice et des Affaires Intérieures de la Commission. Dans ces lettres, la Plateforme exige avant tout que la traite soit clairement distinguée de l'immigration clandestine, et les victimes de la traite des immigrés clandestins. Dans une des lettres adressées au Commissaire européen, l'accent est mis sur le risque d'instrumentalisation de la traite aux fins de contrôle de l'immigration et de répression de l'immigration clandestine :

« La politique européenne de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes, telle qu'envisagée précédemment, semble avoir glissé vers une politique de répression de l'immigration clandestine. [...] Une politique répressive de l'immigration non accompagnée de mesures spécifiques de lutte contre la traite et de protection des victimes ne pourrait appréhender de manière efficace le phénomène de la criminalité organisée. D'autre part, sans un statut spécifique, les victimes de la traite des êtres humains risquent d'être considérées non pas comme des victimes, mais comme des immigrés clandestins. Par conséquent, elles pourront être éloignées du pays dans lequel elles ont été exploitées, sans bénéficier de l'assistance et de la protection qui leur sont dues au nom de leurs droits fondamentaux⁽³¹¹⁾. »

Une grande partie de l'activité de la Plateforme vise donc à œuvrer pour la mise en place des dispositifs d'aide aux victimes sans titre de séjour, y compris lorsque celles-ci commettent des infractions de racolage ou d'entrée irrégulière. La Plateforme exige que la priorité soit donnée à la protection des droits universels au détriment de la défense des intérêts nationaux.

Le Commissaire européen, Antonio Vitorino, se veut rassurant par rapport aux critiques adressées par la Plateforme. En octobre 2000, dans une lettre adressée à

Philippe Boudin, il précise que la Commission est déjà sur le point d'adopter une Décision-cadre relative à l'octroi des titres de séjour aux victimes de la traite :

« Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma lettre du mois de mai 2000, la Commission va présenter ce semestre des propositions en matière de lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie sur Internet. Les services travaillent également sur une proposition, visant l'octroi d'un permis de séjour temporaire pour toutes les victimes de la traite des êtres humains. L'annonce de ces propositions est contenue dans le tableau de bord de la Commission portant sur la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice [...] Je n'estime pas, pour autant, que l'Union glisserait vers une politique de répression de l'immigration. La future proposition de la Commission en matière d'octroi de permis de séjour temporaire illustre clairement son souci d'aider toutes les victimes de la traite^{312}. »

Cette décision-cadre sera effectivement adoptée, mais elle a pour corollaire de soumettre l'octroi des titres de séjour à un ensemble de conditions déjà analysées dans la première partie de cet ouvrage.

Le quatrième et le dernier axe concerne la « sensibilisation de l'opinion publique via les médias ». La présence de plusieurs journalistes et autres personnes ressources au sein de la Plateforme a grandement favorisé la mise en lien avec la presse écrite quotidienne, la radio et la télévision, aussi bien nationale que locale.

L'analyse des quatre axes du répertoire d'action de la Plateforme met clairement en évidence que les victimes et leur protection constituent la priorité de la Plateforme. Mais c'est la prostituée étrangère qui focalise ici toute l'attention.

L'idéalité de la victime de l'exploitation sexuelle

L'action de la Plateforme est analogue à celle de la GAATW, analysée dans le chapitre précédent. La Plateforme fait, au même titre que la GAATW, la distinction entre la nature d'une activité et ses formes d'exercice. Ce n'est pas la prostitution, mais son exploitation, qui est ici visée. On doit cette distinction à la présence, au sein de la Plateforme, du Bus des femmes qui, dans la topique de la dénonciation de la traite en France, apparaît comme l'une des principales promotrices de la figure de la victime idéale. Cela peut surprendre s'agissant d'une organisation pro-droits qui s'est constituée précisément en opposition à une vision jugée misérabiliste et victimisante des personnes prostituées. Or, dans la topique de la dénonciation contre la traite, le Bus place le sujet victime au centre de sa cause, comme l'ont fait par le passé les associations abolitionnistes :

« C'était il y a près de dix ans, à Paris. Je me souviens de cette terreur que je pouvais lire dans leurs yeux clairs. Je me souviens aussi de ma peur et de mon incompréhension. Que se passe-t-il ? Mais que se passe-t-il à Paris ? Des esclaves ! Des jeunes filles esclaves à 16 ans, dans mon pays, le pays des droits de l'homme, le pays qui a aboli l'esclavage ! [...] Au moment où l'on débat du futur de l'Europe, j'ai envie de crier : Et elles ? Qui y pense ? Qui en parle ? Que vont-elles devenir^[313] ? »

C'est en ces termes que Claude Boucher, l'une des initiatrices de la Plateforme de la lutte contre la traite, dénonce ce qui à ses yeux constitue l'une des pires atteintes aux droits de l'homme : la marchandisation du corps humain. En effet, dans un tout premier temps de son engagement, la position du Bus consistera à adopter une vision restrictive de la victime, proche de celle du CCEM, mais appliquée aux questions de prostitution. Cette vision se traduit dans les termes suivants : il y a des prostituées et parmi elles, il y a des victimes de la traite qui sont particulièrement vulnérables et qui travaillent sous l'emprise de la contrainte. Mais, progressivement, cette conception va s'élargir tout en prenant des traits plus précis. Pour le Bus et sa présidente de l'époque, Claude Boucher, presque toute prostituée étrangère, jeune, et travaillant sur le trottoir, deviendra assez vite une victime de la traite.

C'est en ces termes que Claude Boucher décrit, en 2002, les populations rencontrées sur les trottoirs :

« En 2001 – et ce sont les chiffres que la police ne conteste pas – nous avons rencontré, dans notre local et dans notre bus, dans lequel nous faisons les permanences d'accueil mobiles, 4 000 femmes présentes sur les trottoirs parisiens. Nous ne rencontrons pas de prostituées traditionnelles, car nous n'allons pas dans les lieux où se pratique la prostitution traditionnelle, à la Madeleine ou à Strasbourg-Saint-Denis, par exemple. Ces femmes viennent nous rencontrer dans nos locaux, nous n'allons pas au devant d'elles. *Les jeunes filles sont les véritables esclaves et se comportent comme des esclaves*, parce qu'il y a des hommes derrière elles qui vont jusqu'à contrôler leur avortement. Il nous arrive de pratiquer six avortements par semaine, par exemple. Je suis désolée d'avoir à vous raconter cette réalité, mais elle est difficile à admettre. J'aurais souhaité que le droit des femmes soit plus présent pour lutter contre ces barbaries qui concernent souvent *les très jeunes filles*^[314]. » (Souligné par nous)

Et il s'agit ici de femmes étrangères.

Le visage de la victime est pour le Bus des femmes particulièrement repérable, c'est celui d'une jeune prostituée étrangère travaillant sur le trottoir, et il est entendu que l'ensemble de ces prostituées travaillent sous la contrainte. Mais là encore, bien que cette situation apparaisse comme relativement banale, elle est un puissant producteur d'émotion, parce que derrière la qualification de

victime se cachent la contrainte et la violence. Ce visage sera encore plus fort dans le passage déjà cité qui concerne la victime « aux yeux clairs » où nous retrouvons tous les ingrédients nécessaires à la construction d'une victime idéale : l'innocence, la vulnérabilité, le jeune âge (« jeunes victimes », « jeunes femmes »), la brutalité de la violence dont elles sont l'objet (« petites filles violées », « barbarie », « infamie », « terreur », « crime »), dans un ton allant de la compassion à l'indignation et la révolte face à une « barbarie intolérable » dans le pays des droits de l'homme, dit Claude Boucher.

C'est dans les divers documents de la Plateforme que cette position est le plus clairement formalisée. Ce texte dispose que :

« Depuis environ trois ans, les associations membres de la Plateforme constatent l'arrivée massive de femmes étrangères victimes de trafic et soumises à la prostitution. *Ce nouvel esclavage* ne cesse de croître et s'enracine dans toutes les villes françaises. Ces femmes sont originaires d'Europe Centrale et Orientale, des Pays Baltes, des Balkans et d'Afrique de l'Ouest. *Elles sont abusées, trompées, vendues, violées et torturées aux fins d'exploitation sexuelle* par des groupes criminels organisés. Amenées clandestinement en France, souvent après avoir été asservies dans d'autres pays d'Europe, ces femmes sont privées de tous leurs droits fondamentaux.

Les associations signataires estiment à plusieurs milliers le nombre de femmes victimes de trafic en Île de France. De son côté, l'Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) reconnaît que désormais la prostitution de rue en région parisienne est majoritairement issue du trafic. Une situation analogue est constatée à Nice et dans la plupart des villes de France^{315}. » (Souligné par nous).

S'agissant d'une Plateforme, ce texte est le résultat d'un compromis qui révèle toutefois un visage assez précis de la victime. Elle est étrangère, mais pas de n'importe où, (Afrique de l'Ouest et Europe de l'Est) et victime de violences. Les détails précis livrés sous forme de liste constituent un ancrage dans le réel. Maintenant c'est tout à la fois l'ampleur du phénomène et l'émotion que peuvent susciter les violences qui donnent à la victime le visage d'une cause.

Toutefois, si innocence, vulnérabilité et naïveté constituent les principaux traits de son idéalité, cette victime n'est pas idéalisée au sens où elle serait *inventée*. Elle est toutefois *idéale* puisque – et on le retrouve dans d'autres documents de la Plateforme – elle est jeune, vulnérable, naïve, particulièrement en danger, et particulièrement victime. Elle est enfin idéale au sens où ce qu'elle a subi la hisse vers une position surplombante de l'ensemble du Code pénal, des conventions internationales, des délits habituels, renvoyés à leur banalité même lorsqu'ils sont sordides. Seules les atteintes faites aux enfants pourraient rivaliser avec cette victime qui se trouve d'ailleurs dans une position similaire d'innocence et de pureté.

Le visage de la victime reste ainsi le principal appui de la dénonciation. Les traits de son visage s'affinent et se modifient tout au long des mobilisations associatives et en fonction des acteurs qui s'engagent. Elle revêt le visage exclusif de l'esclave dans un premier temps (de 1998 jusqu'en 2000 environ). Toutes les premières campagnes d'affichage du CCEM l'expriment. Dans un second temps, l'esclave prend les traits de la prostituée étrangère. La contrainte inhérente à l'esclavage reste centrale. S'instaure alors un double dévoilement : la représentation de la victime de la traite recouvre celle des prostituées étrangères « travaillant sur le trottoir » et, à l'inverse mais plus timidement, la représentation de la prostituée étrangère prend les traits d'une victime de la traite. L'une des conséquences de ces évolutions – encore faut-il préciser que les représentations-dévoilements coexistent plus qu'ils ne se succèdent – est de caractériser par la notion de traite tout un ensemble de situations qui vont de l'esclavage domestique à la prostitution de rue. L'élément qui les relie est la contrainte exercée et l'absence de choix. La traite est toute entière incarnée, à ce stade, et dans sa représentation, par des victimes idéales.

Les clivages autour d'une cause qui cherche à fédérer

Pourtant, si la catégorie de victime constitue une importante ressource rhétorique, elle suscite aussi, on l'a vu, de nombreuses controverses quant au fait de savoir qui peut prétendre à ce statut. On assiste ici à une concurrence des causes entre les associations membres de la Plateforme, celles de défense de l'accès aux droits des sans-papiers d'un côté, et celles soutenant les personnes prostitué-e-s de l'autre. Cette concurrence des causes met en lumière un paradoxe troublant : alors que c'est par la catégorie de « victime » que les initiateurs-trices de la Plateforme cherchent à fédérer autour de la cause, c'est finalement la « victime » qui divise et fragmente les associations rassemblées autour de la Plateforme.

En effet, au moment de son lancement en octobre 2000, la Plateforme réunit des associations aux objets et aux modes de fonctionnement très variés. Trois principaux groupes se distinguent : les associations spécialisées dans le domaine de la prostitution (Amicale du Nid national, ALC Nice, Autres regards Marseille et Avignon, A.R.S. Antigone Nancy, Les Amis du Bus des Femmes), les associations d'aide aux étrangers, qu'ils soient demandeurs d'asile ou en situation irrégulière (CIMADE^{316}, GISTI^{317}, France Terre d'Asile, Médecins du Monde), et la Ligue des droits de l'homme dont la présence confirme qu'il s'agit

bien d'un phénomène perçu comme portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Dans la constitution de ce nouvel espace d'engagement, la traite apparaît, du moins à ses débuts, comme une cause fédératrice. Progressivement pourtant, seules les associations d'aide aux personnes prostitué-e-s continuent à insuffler une vie à la Plateforme. Les associations d'aide aux étrangers s'en désengagent en effet assez vite de la cause. En 2002, la CIMADE est la première à exprimer son refus de s'associer au manifeste fondateur de la Plateforme en dénonçant l'instrumentalisation de la traite aux fins de contrôle de l'immigration et de répression des immigrés irréguliers. Elle craint en effet l'introduction d'une séparation entre les « bons » étrangers, victimes de l'exploitation sexuelle, et les « mauvais » étrangers, migrants coupables de franchissement illégal des frontières. Tout en refusant d'adhérer au manifeste, la CIMADE reste associée à son activité en tant que « partenaire ». Concrètement, la CIMADE propose une aide juridique aux personnes en situation de traite et placées en centres de rétention. Elle les oriente ensuite, lorsque c'est possible, vers des associations spécialisées dans le domaine de la prostitution.

Une autre association d'assistance aux étrangers, le GISTI, occupe au sein de la Plateforme le statut hybride « d'expert juridique permanent ». Mais cela tient plus à l'engagement d'une personne qui en est membre qu'à celui de l'organisation. Le GISTI ouvrira par ailleurs les colonnes de sa revue *Plein droit* à la question, mais plus dans un espace de réflexion et de débat que dans un espace d'engagement appelant au rassemblement autour de la cause.

Ce retrait des associations d'aide aux étrangers pourrait s'expliquer par le fait qu'en leur sein l'idée est admise que la traite résulte du sort fait en France aux sans-papiers. Dès lors, c'est le combat global pour les sans-papiers qui inclut la question de la traite, sans qu'il soit nécessaire de la séparer du reste. Par ailleurs, le GISTI, qui avait été très actif dans la campagne contre la double peine, avait déjà éprouvé le « piège » qui consiste à séparer les « bons » étrangers des « mauvais » délinquants^{318}. Avec la traite, il s'agit d'éviter de pointer de « mauvais » sans-papiers, les clandestins, en définissant le « bon » sans-papier, la seule victime de la traite. Enfin, cette réticence des associations d'aide aux étrangers s'explique aussi par leur faible connaissance et maîtrise des problématiques de prostitution. Ces associations hésitent en effet à s'engager sur un terrain qu'elles connaissent mal et qui leur paraît très clivé^{319}.

Avec le retrait des organisations de défense des droits des immigrés, la traite devient la cause des seules associations d'aide et de soutien aux personnes prostitué-e-s. Certes, la Ligue des droits de l'homme est en 2000 signataire du manifeste de la Plateforme contre la traite des êtres humains et accueille ses

premières réunions, mais elle en disparaît très vite et ne participe pas à ses activités. Elle quitte la Plateforme moins d'un an après sa création en raison notamment des conflits personnels qui l'opposent à Claude Boucher.

Du côté des associations d'aide aux prostitué-e-s, on observe les mêmes phénomènes de désengagement. Ainsi, l'Amicale du Nid, association représentant le versant dit modéré de l'abolitionnisme français, refuse d'adhérer au manifeste fondateur de la Plateforme. Présente au début du lancement de la Plateforme, elle rompt définitivement tout lien avec celle-ci en 2002. Son désengagement est en grande partie lié au désaccord qui l'oppose à Philippe Boudin et Claude Boucher sur la manière de définir la prostitution. Cette association abolitionniste juge en effet inconcevable la distinction, opérée par la Plateforme, entre prostitution choisie et prostitution contrainte. Philippe Boudin reconnaît pour sa part le refus catégorique de la Plateforme de discuter des questions relatives à la légalisation ou pas de la prostitution :

« Le principe de la Plateforme de lutte contre la traite des êtres humains, ça a été véritablement de se retrouver autour de la seule question de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle et non pas d'aborder cette question idéologique de savoir si oui ou non la prostitution devait être légalisée ou interdite. Et effectivement, ça a donné lieu aux débats extrêmement violents au sein de la Plateforme entre associations, parce que certaines associations, notamment à connotation catho, comme l'Amicale du Nid, voulaient sans arrêt revenir sur cette question. Et sans arrêt on leur disait, non, ce n'est pas le lieu. Si vous voulez parler de ça, vous allez ailleurs, mais pas dans le cadre de la Plateforme. Ici, on parle que de la lutte contre la traite des êtres humains, point barre. » (Philippe Boudin, mars 2008).

L'Amicale du Nid sera en revanche rejointe dans sa position par d'autres associations abolitionnistes, telles que le Mouvement du Nid ou le MAPP^{320}. Pour ces associations, le visage de la victime n'est plus celui des seules prostitué-e-s étrangères, mais de l'ensemble des femmes prostitué-e-s. On assiste ici à une double réduction de la question de la victime de la traite à celle de la prostituée, et inversement, de la question de la prostitution à celle de la victime de la traite. Pour le dire simplement, la victime de la traite est une prostituée, et toute prostituée est victime de la traite.

En clair, le faible engagement puis le désengagement des associations de défense des droits des étrangers, les conflits internes aux associations d'aide aux personnes prostituées constituent autant d'éléments expliquant pourquoi une montée en généralité pouvant dépasser le seul cas de la prostituée étrangère n'était même pas envisageable. La Plateforme finit par devenir l'objet personnel de la directrice du Bus des femmes, Claude Boucher, principale promotrice de la

victime « aux yeux clairs ».

Dénoncer la topique de la dénonciation

La topique de la dénonciation lancée par la Plateforme rencontre deux opposants parmi les associations qui agissent dans le champ de la prostitution. Ces associations ne se trouvent pas pour autant en dehors de la topique puisqu'elles interviennent sur des thèmes toujours relatifs à la prostitution. Il s'agit d'une part des associations abolitionnistes, à l'instar du Mouvement du Nid, et du MAPP, qui n'a pas encore fait l'objet d'analyses dans le cadre de cet ouvrage.

L'association de santé communautaire lyonnaise Cabiria constitue le deuxième acteur à se placer en position de dénonciateur de la topique de la dénonciation initiée par la Plateforme. Pour Cabiria, la traite n'est qu'une construction sociale sans aucun rapport avec l'expérience réelle des femmes migrantes. L'action de Cabiria vise alors d'une part, à dénoncer ce construit social, et d'autre part, à dévoiler la réalité des conditions de vie des femmes migrantes. Son action articule donc les opérations de dénonciation et de dévoilement.

Les arguments mobilisés par ces deux organisations pour dénoncer l'action de la Plateforme sont pourtant radicalement opposés. La position du MAPP est identique à celle de la CATW pour qui la nature de l'activité prostitutionnelle fait la victime. Les arguments mobilisés par Cabiria sont analogues, quant à eux, à ceux du Network for Sex Work Projects, pour qui les politiques anti-traite sont une manière déguisée de lutter contre l'immigration clandestine et la prostitution.

Le MAPP : un engagement féministe et radical contre la traite

Créé en 1998, le MAPP est une organisation non-gouvernementale dotée d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Il est également le représentant européen de la CATW et se place, à ce titre, dans une perspective à la fois abolitionniste et féministe à l'égard de la prostitution^{321}. Par conséquent, c'est la prostitution et non pas la traite, qui constitue la cause du MAPP. Or, l'objet de la Plateforme, nous l'avons dit, n'est pas la prostitution, mais la traite. La position « radicale » du MAPP, son refus de distinguer prostitution libre et prostitution forcée, explique pourquoi il n'a pas été invité à rejoindre la Plateforme. C'est d'ailleurs cette explication qui est donnée par sa présidente, Malka Marcovich dans un rapport sur la prostitution publié en 2002^{322} et co-rédigé avec la députée européenne Adeline Hazan :

« Après la signature à Palerme de la Convention CTO et du Protocole sur la traite des personnes, et face à l'urgence de la situation en France, plusieurs associations ont accepté de s'unir sur un texte commun rédigé à l'initiative de Monsieur Philippe Boudin, ancien Directeur du Comité Contre l'Esclavage Moderne et de Madame Claude Boucher, directrice des Amis du Bus des Femmes. Aucune association luttant contre les violences à l'encontre des femmes, aucune association féministe travaillant sur la traite et la prostitution depuis de longues années, n'a été sollicitée pour participer aux travaux de cette plate-forme. » (*Ibid.*, 6).

Ici, Malka Marcovich, co-rédactrice du rapport, fait implicitement référence à son organisation, le MAPP, tenu à distance des mobilisations de la Plateforme. Elle impute cette mise à distance au désir de la Plateforme de rester à l'écart des débats sur la prostitution et de ne s'attaquer qu'à la seule traite à finalité d'exploitation sexuelle. Parler de traite plutôt que de prostitution est apparu comme l'unique moyen de rassembler des organisations aux positions idéologiques et pratiques de terrains divergents :

« Afin de permettre à ces associations très différentes – Abolitionnistes, Santé communautaire ou Droits de la personne humaine – de mener ensemble un travail efficace, il fut décidé que seule la problématique de la traite serait analysée en la distinguant de la prostitution pour éviter de susciter un débat contradictoire.

Au lendemain de la victoire à Vienne sur la définition de la traite, des plates-formes de ce type ont été élaborées dans d'autres régions du monde, tentant de réunir des associations pro-prostitution abolitionnistes. L'argument utilisé est toujours le même : “sur la traite nous sommes tous d'accord, évacuons du débat le sujet de la prostitution”^[323]. »

Or, pour le MAPP, il s'agit d'une position intenable, puisque les deux questions sont intimement liées.

Cette mise à l'écart du MAPP s'explique, en outre, par les solutions qu'il propose pour éradiquer la traite. Le MAPP place en effet en priorité les solutions d'ordre répressif qui visent non seulement le proxénète mais également le client de la prostitution, comme c'est déjà le cas en Suède. En plus du modèle suédois, le MAPP se réfère à la Convention de 1949 qui, pour la première fois, interdit aux pays de réglementer la prostitution, contrairement au Protocole de Palerme qui laisse les États libres de déterminer la juridiction à adopter en la matière. Dans le rapport cité précédemment, il est reproché à la Plateforme de ne pas faire mention de la Convention de 1949.

Cette position du MAPP est qualifiée par Malka Marcovich de « radicale » :

« Notre position est idéologique, c'est une position féministe, radicale, dans le sens que l'on considère qu'on doit considérer la prostitution comme un système global qui intègre non seulement les trafiquants, les proxénètes, etc., mais également la demande, c'est-à-dire

le client. [...] Nous sommes opposés à la distinction qui est faite entre “prostitution libre” et “prostitution forcée”, et nous sommes également opposés à la distinction qui est faite de plus en plus entre la traite et la prostitution. » (Malka Marcovich, février 2005).

Dans la topique de la dénonciation de la traite en France, cette approche qui se dit radicale semble s'opposer à l'ensemble des associations qui composent la Plateforme et qui agissent dans le champ de la prostitution. Malka Marcovich ne se reconnaît dans le travail d'aucune des organisations qui forment la topique de la dénonciation, tout en reconnaissant l'utilité de celles qui font « du social ».

Ses critiques les plus virulentes s'adressent au Bus des femmes, et plus précisément à sa directrice, Claude Boucher. Les critiques vont d'ailleurs dans les deux sens, tant est grande l'animosité qui oppose ces deux femmes. Interrogée sur la nature de ses relations avec le Bus, Marcovich semble catégorique :

« Q : Quelles sont vos relations avec le Bus ?

MM : Très mauvaises relations. Très mauvaises relations. Très, très mauvaises relations. Je ne sais pas si elles font un mauvais travail, mais idéologiquement, elles sont, non seulement très dangereuses, mais j'ai eu des vrais problèmes avec la directrice du Bus des femmes, Claude Boucher. Pour vous donner un exemple, mon rapport est sorti en 2002, oui, en mars 2002, le 21 avril 2002, donc, le soir des élections, on s'est retrouvé avec Le Pen et Chirac au premier tour, elle a fait circuler la rumeur que j'étais au Front National. C'est très dangereux. Le lendemain de la victoire des négociations à Vienne, elle a fait circuler sur les listes internet des messages tout à fait diffamatoires sur moi. Donc, c'est quelqu'un qui n'est pas [silence], puis il suffit de voir ses auditions au Sénat. » (Malka Marcovich, février 2005).

Les attaques personnelles dont Malka Marcovich se dit victime sont à mettre en relation avec les querelles interprétatives autour de la question prostitutionnelle. Les arguments échangés reflètent l'impossibilité ou plutôt le refus de concilier les deux positions. Pour Marcovich, il est inconcevable de considérer la prostitution comme un « métier » :

« À un autre moment, je lui demande de décrire ce que ressentent des femmes dans la prostitution, parce que c'est important de parler du ressenti des femmes aussi, puisque justement, celles qui ont vécu ça connaissent le dégoût et que ça, c'est la première violence. Et, elle me dit qu'il n'y a aucune violence sexuelle ! Alors, elles arrivent à faire croire aux hommes qu'elles leur font des choses, mais en fait, elles ne leur font rien du tout, c'est du professionnalisme. Donc, effectivement, on se demande pourquoi on distribue des préservatifs s'il ne se passe rien. » (Idem.)

Ensuite, le Bus est accusé de maintenir les femmes dans « le système de la

prostitution » au lieu de les aider à s'en échapper. Sans aller jusqu'à accuser Claude Boucher de travailler pour les proxénètes (« je ne pense pas que Claude Boucher reçoit l'argent des proxénètes »), Marcovich reste convaincue que le maintien des femmes dans la prostitution légitime et alimente le proxénétisme international :

« Il est des phénomènes de maquerillage dans ces associations de santé communautaire. Par exemple, une femme ne peut pas être seule avec un intervenant. Puis, le fait même que ce soient d'anciennes prostituées, que ça a été pour elles une façon de sortir de la prostitution, de devenir animatrice du Bus des femmes, elles ne demandaient aucune formation pour ça, certaines sont encore dans la prostitution etc. Donc, une femme qui arrive et qui dit "j'en peux plus", l'animatrice lui tape sur l'épaule en disant "on est toutes passées par là, tu verras, demain, ça ira mieux". Donc, c'est, c'est des choses terribles. [...] Je ne pense pas que le Bus des femmes est financé directement par l'industrie du sexe, vraiment pas, mais en tout cas, elles ne veulent pas voir des choses qui se passent et qu'elles sont liées à des réseaux légaux et illégaux réels. » (Idem.)

Les critiques les plus virulentes sont donc principalement adressées au Bus des femmes et à Claude Boucher. Interrogée sur d'autres associations qui composent la Plateforme, Marcovich semble plus nuancée. Elle reconnaît notamment l'importance du travail de l'ALC Nice qui a mis en place un dispositif d'accueil sécurisé à destination des victimes d'exploitation sexuelle : « Il y a une association formidable à Nice qui s'appelle ALC qui est très, très bonne, qui n'est pas féministe mais qui fait un travail très, très bon et qui s'occupe bien évidemment de traite. » Là encore, Marcovich reproche à ces associations de ne pas être « féministes ». Pour Marcovich, les associations comme l'ALC ou l'Amicale du Nid sont parfaitement utiles, mais elles ont pour défaut d'inscrire leur action dans le seul registre de l'assistance sociale, sans véritable projet politique :

« Sur le terrain en France, nous sommes en relation, nous avons des informations par des associations de terrain, mais les associations en France ne sont pas féministes. C'est-à-dire que, soit c'est des associations confessionnelles et religieuses, soit des associations de travailleurs sociaux qui ont une bonne connaissance de la prostitution, mais qui n'ont pas une analyse politique ou qui en tout cas ne vont pas prendre de position politique. Ce sont des associations de service, si vous voulez. C'est vrai qu'on a de manière informelle des relations, y compris des relations d'amitié, mais il n'y a pas en France d'associations féministes qui aient des refuges. » (Idem.)

L'action de ces associations est donc décrite comme « sociale » par opposition à celle du MAPP qui se veut avant tout « politique » et qui vise à prendre la parole, dans l'espace public, au nom de toutes les femmes opprimées à qui

l'accès à la parole est dénié. C'est pour rendre visible la violence subie par les femmes que le MAPP se place principalement sur le terrain de la mobilisation politique. Or, l'une des principales critiques adressées au MAPP par le Bus des femmes et d'autres organisations membres de la Plateforme est d'ignorer la parole et les revendications des principales intéressées. Aux personnes qui militent pour la reconnaissance de la prostitution comme métier, Marcovich oppose deux arguments. Le premier concerne la faible représentativité de ces collectifs pro-droits :

« Ça, ce sont des revendications qui viennent de quelques personnes prostituées. Est-ce qu'on a demandé à toutes les femmes prostituées, véritablement, elles représentent qui ces femmes, c'est toujours les mêmes qu'on voit. Ou ces personnes qui sont transsexuelles, parce que je fais quand même une différence entre les femmes et les transsexuels. On voit toujours les mêmes, on voit Claire Carthonnet^{324}, on voit qui, on voit très peu de femmes, ce sont toujours les mêmes qui disent qu'elles représentent les prostituées. Et de l'autre côté, quand on a une femme comme Yolande Grensen qui dit “voilà, moi ce que j'ai vécu, il faut pas légaliser”, on ne l'écoute pas. » (Idem.)

De manière analogue à la CATW, le second argument porte sur l'impuissance des dominés à prendre conscience de leur propre domination. Pour illustrer son propos, Marcovich établit une analogie avec le voile qui, comme la prostitution, serait toujours nécessairement imposé :

« Pour les femmes voilées, les femmes qui disent “j'ai choisi”, enfin, c'est pas mon problème si vous voulez qu'elles aient choisi ou qu'elles aient pas choisi. Comment on peut prouver qu'elles ont choisi ? C'est-à-dire, la question, c'est de nouveau la charge de la preuve. Est-ce que c'est parce que je dis “je ne suis pas opprimée”, que je ne suis pas opprimée ? Si je définis l'oppression, ça n'est pas par rapport à la parole de la victime qui a dit “je suis opprimée”, c'est par rapport au système que je vais condamner en tant que système d'oppression. » (Idem.)

Le système en question est celui de l'exploitation sexuelle et de la domination masculine qui l'organise. Une fois de plus, c'est la prostitution qui fait la victime :

« Quand on voit une femme qui est sur le trottoir il n'y a pas besoin d'une expertise pour savoir qu'elle est victime et qu'elle a subi des violences puisque la première violence, c'est la prostitution, il faut déjà avoir à subir un acte sexuel non désiré. » (Idem.)

C'est donc la dénonciation du « système de la prostitution » qui autorise le MAPP à se placer en position de porte-parole autoproclamé des personnes prostituées, et à disqualifier la parole de celles qui s'opposent à cette vision. Or,

c'est précisément cette position de surplomb qui participe à la construction des victimes sous une forme idéale. En résumé, la position du MAPP relève de ce que Lilian Mathieu qualifie de « misérabilisme essentialiste »^{325}, qui désigne la tendance à englober dans une même catégorie des réalités hétérogènes et à les appréhender sous le seul angle de la souffrance et de la domination. Et il ajoute que « sous couvert d'une dénonciation de la situation des malheureux et des opprimés, c'est bien souvent le paternalisme condescendant de dominants assurés de leur position d'autorité dans les rapports sociaux qui s'exprime dans cette attitude^{326}. » Ce misérabilisme essentialiste participe d'autant plus à la construction de la victime sous une forme idéale qu'il se passe de toute preuve ou enquête empirique. Le MAPP n'est auteur d'aucune expertise sur la traite et n'a aucune expérience de terrain. Les jugements moraux et les théories féministes sur la domination masculine font office d'autorité. Cette attitude, s'apparentant à la « sensiblerie »^{327}, fait économie de toute démonstration empirique des faits et se contente de tirer des conclusions sur la base des seuls jugements moraux. La sensiblerie, au même titre que le misérabilisme essentialiste participent ici à la construction de la victime sous une forme idéale.

Malka Marcovich : figure éminente de l'abolitionnisme français

Si nous n'avons pas évoqué ici la structure du MAPP, c'est parce que son organisation est toute entière incarnée dans la personne de Malka Marcovich. Cette féministe et historienne de formation est avant tout une militante qui en cette qualité occupe la position de porte-parole de la CATW à l'échelle européenne. Son militantisme la propulse en qualité d'experte reconnue par les pouvoirs publics. C'est ainsi qu'en dépit du faible nombre de militants au sein du MAPP, le lobbying mené par Marcovich reste considérable, d'autant plus qu'il est appuyé, sur le plan international, par la CATW, qui dispose de ressources et de capitaux nécessaires pour rallier l'opinion à sa cause.

Marcovich est reconnue, depuis la fin des années 1990, en sa qualité d'experte, et devient à ce titre rapporteur, en 2002, de la Sous-commission prostitution et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de la Commission nationale sur les violences à l'encontre des femmes. Au moment du vote de la proposition de loi sur la traite en France, Malka Marcovich est sollicitée à plusieurs reprises par la Délégation aux droits des femmes, pour devenir, en 2003, « l'experte scientifique » sur des questions de traite pour les Maires de Grandes Villes de France.

Sa qualité d'experte la place donc en position d'alliée, plutôt que d'opposant des pouvoirs publics. Elle est reconnue aussi bien par les représentant-e-s de gauche, comme Anne Hidalgo, mairie adjointe de Paris de l'époque, que de droite, comme Jean-François Lamour qui, en 2006, appelle l'opinion publique à signer la pétition lancée par le MAPP et la CATW, contre l'organisation de la prostitution pendant la Coupe du monde de football en Allemagne. Cette pétition recueille 77 583 signatures, parmi lesquelles on

retrouve celles d'Anne Hidalgo, du Mouvement et de l'Amicale du Nid ou encore de l'association Ni putes, ni soumises.

Cabiria : un travail de déconstruction du phénomène de traite

Un autre acteur vient brouiller ce paysage marqué par une construction idéale de la victime, objet et appui de la topique : Cabiria, association de santé communautaire et pro-droits créée en 1993 à Lyon, et dont la structure et le mode de fonctionnement sont analogues à ceux du Bus des femmes. L'association dispose en effet d'un bus de prévention^{328}, d'un local ouvert du lundi au vendredi de 9 à 18 heures. Elle est composée de travailleurs sociaux, d'infirmières et de personnes prostituées. Elle se distingue néanmoins du Bus par une présence importante de sociologues^{329}, qui mobilisent les théories d'intersectionnalité pour expliquer et interpréter le phénomène prostitutionnel^{330}. Enfin, contrairement au Bus, son action s'inscrit davantage dans le registre politique, Cabiria étant à l'origine de plusieurs manifestations dénonçant la répression des prostituées de rue suite au vote de la LSI.

Cabiria et la Plateforme : un conflit sur la légitimité de la place des porte-parole

Cabiria est un grand absent de la Plateforme contre la traite. Son absence est principalement liée à sa posture ouvertement dénonciatrice des politiques anti-traite, mais également aux conflits et animosités qui l'opposent à l'association Les Amis du Bus des femmes. Cette dernière considère Cabiria illégitime à représenter la « communauté », c'est-à-dire les prostituées de rue, ceci principalement en raison d'une trop forte présence des sociologues. Le Bus estime en effet que la parole des personnes prostituées est « récupérée » à des fins politiques, idéologiques et académiques par des sociologues qui, une fois de plus, « parlent à la place des dominés ». Cet avis est formulé par la coordinatrice du Bus :

« On est dans la même chose, mais eux, ils font peut-être plus de politique. Bon, enfin, eux, il y a des choses que... Parce qu'eux, la traite, ils y croient pas trop à la traite. Pour eux, bon... Moi je leur dis toujours, mais peut-être qu'à Lyon c'est pas pareil qu'à Paris. [...] À Lyon, je suis pas allée sur le terrain pour voir ce qui se passe, mais à Paris, je peux dire que c'est de la traite. Maintenant, à Lyon, je ne sais pas. Moi ça m'arrive de les rencontrer dans des réunions avec eux, on a des bons contacts avec eux, c'est pas pour ça. Bon, quand on se voit, on se voit quoi. Mais voilà. Mais eux la traite... Parce qu'eux aussi, ce qui se passe, c'est qu'au sein de leur association, exceptée la directrice, Maryem^{331}, elle bon, c'était, c'est une femme qui s'est prostituée, mais c'est pareil, c'est même pas une prostitution traditionnelle. Elle vient d'une prostitution... Parce

que c'est une ex-toxicomane, tu vois. Tu vois, moi je connais bien l'histoire. Donc, s'il y a des trucs, bon, c'est pas pareil. Et même maintenant Cabiria, ça doit être la seule qui fait partie de la communauté. Il n'y a personne de la communauté. Donc, je trouve que c'est pas la parole des prostituées. C'est eux qui parlent mais c'est pas des prostituées qui parlent. Et moi, ça, ça me dérange. Eux ils font comme eux ils voudraient que ce soit. Voilà. Mais ils interrogent pas les personnes, parce que s'ils interrogeaient les personnes ils sauraient... Parce que tu sais, dans la prostitution que tu sois à Paris, à Lyon, à Marseille ou ailleurs, il y a des codes. Donc, tu reconnais des trucs, tu reconnais, il y a des codes. Il y a des mots, il y a des codes. Bon, je ne pourrais pas te citer, mais tu vois, il y a des mots. Tu vois, enfin, retransmis comme c'est mis, c'est pas des femmes qui ont parlé. C'est impossible. Parce que les femmes, elles ne parlent pas comme ça. Tu comprends ? Donc, c'est ça qui va pas.

Puis qu'est-ce qu'il y a, c'est qu'il y a beaucoup de sociologues dans leur association. Il y a plein de choses comme ça. C'est plus communautaire. C'est plus communautaire ! Ils disent santé communautaire, ce n'est plus communautaire. » (Coordinatrice Bus des femmes, février 2007).

De son côté, Cabiria reproche au Bus de réduire l'ensemble des prostituées étrangères aux victimes de la traite, et de ne pas reconnaître « le droit à l'autodétermination » des femmes migrantes. Pour Cabiria, les femmes viennent volontairement en France pour se prostituer, sans être nécessairement sous l'emprise d'un proxénète. En clair, Cabiria estime que la mobilisation du Bus dans la lutte contre la traite dessert la cause des femmes migrantes réduites au statut des victimes passives et sans ressources. L'expertise de Cabiria vise précisément à combattre cette vision jugée misérabiliste et victimisante.

Élaborer une nouvelle grammaire pour mieux représenter la réalité des femmes migrantes

Le mode de dénonciation de Cabiria est identique à celui du NSWP, avec qui l'association maintient des liens étroits. Pour Cabiria, en effet, la lutte contre la traite est essentiellement « une hypocrisie au service des pays riches »^{332} qui au nom de la protection des droits de l'homme vise à se débarrasser des « indésirables », c'est-à-dire des prostituées et sans-papiers. Engagée sur les questions de traite depuis la fin des années 1990, Cabiria dénonce les *hidden agendas* des politiques anti-traite articulées autour de deux postures : *keep your women home*, pour les prostituées migrantes, et *not in my backyard*^{333} pour le crime considéré comme un « mal importé ». Cette association qui revendique le statut du « travailleur du sexe », refuse de participer à ce qu'elle dénonce comme une logique de « victimisation » des femmes migrantes et des prostituées, auxquelles contribuent les politiques anti-traite.

Ni réglementariste, ni abolitionniste, Cabiria cherche avant tout

« à promouvoir une politique publique d'émancipation sociale et citoyenne des personnes prostituées face aux multiples violences institutionnelles, étatiques, mafieuses ou commerciales. » Cabiria dit craindre « que la question du trafic ne soit instrumentalisée pour renforcer une politique xénophobe et raciste. Dans les politiques répressives appliquées pour lutter contre le trafic en France RIEN n'est fait pour protéger les victimes de ce trafic. Les femmes migrantes sont ainsi assimilées aux milieux criminels, persécutées, menacées par la police etc. Nous promovons l'idée que la meilleure des protections pour ces femmes lorsqu'elles sont en France serait de leur donner la possibilité de résider légalement sur notre territoire national. Notre expérience depuis bientôt deux ans avec les femmes des pays de l'Europe de l'Est nous démontre chaque jour que ces femmes veulent gagner leur autonomie, y compris dans la pratique de la prostitution^{334}. »

Ainsi, plutôt que de parler des victimes en souffrance ou des « jeunes filles aux yeux clairs », Cabiria entend avant tout aider les femmes à reprendre le contrôle de leur propre vie. Certes, la Plateforme nourrit la même ambition, mais c'est la volonté de déconstruire des notions préétablies de « victimes de la traite », de « réseaux de proxénétisme » ou de « prostituée » qui caractérise les actions de Cabiria. Cette démarche volontairement déconstructiviste se traduit par la constitution d'une nouvelle grammaire dans laquelle la victime et la traite sont parlées.

Plusieurs termes de la topique sont remplacés afin de mieux représenter le cadre dans lequel l'association agit. En premier lieu, le terme de « victimes de la traite » est tout simplement exclu de la grammaire de Cabiria en raison de ses connotations jugées négatives. Pour Cabiria, le terme « victime », en plus d'être « trop restrictif et enfermant pour les femmes », renvoie avant tout à « l'impuissance », « la naïveté », « l'incapacité à agir sans protection ». Ce terme est donc systématiquement remplacé par celui des « femmes », car il s'agit avant tout « des personnes, des sujets de droits ». Ces femmes sont désignées, en deuxième lieu, comme « migrantes », plutôt qu'immigrées, traduisant ainsi le désir de mettre l'accent sur « la mobilité du processus : il ne s'agit pas de sortir d'un pays pour s'installer dans un autre, mais de circulation avant tout. La volonté des femmes ou les projets personnels sont multiples »^{335}. En dernier lieu, le terme de prostituée est remplacé par celui de « travailleuse du sexe », signifiant que la prostitution est avant tout une affaire de travail et d'activité, plutôt que d'identité ou de statut. Cabiria tient en effet à souligner que pour ces femmes migrantes, la prostitution est dans un certain nombre de cas une activité temporaire leur permettant de gagner leur vie et de rompre la relation de dépendance qui les lie à leur « famille, mari ou État »^{336}.

En un mot, la démarche déconstructiviste de Cabiria vise à embrasser le point

de vue des femmes, à comprendre leurs trajectoires et leurs « stratégies de (sur)vie » de manière à ne plus réduire la diversité des situations individuelles à des catégories englobantes de « victimes » ou de « traite ». À la « victime aux yeux clairs » propulsée par la Plateforme, Cabiria oppose ici la figure d'une femme migrante autonome, dotée de la même puissance d'autodétermination que des prostituées dites traditionnelles. La notion d'*empowerment* se situe au centre de la topique de la dénonciation de Cabiria.

La contre-expertise au service de la dénonciation de la victime idéale

Quel est le type de réalité produit par cette nouvelle grammaire ? Prenons comme objet d'analyse une étude sur les « stratégies » et l'*empowerment* des femmes migrantes en Europe, conduite par Cabiria en collaboration avec des associations pro-droits dans cinq pays de l'Union européenne (Espagne, Italie, Belgique, Autriche et France). Financée par l'initiative européenne DAPHNÉ, cette étude se propose de déconstruire la vision idéale des victimes de la traite qui domine la topique de la dénonciation au niveau national et international. Plus que d'une expertise, il s'agit d'une « contre-expertise », qui vise à produire des connaissances « sur un enjeu ou une cause portée par un groupe mobilisé, se posant comme critique de la “pensée dominante” (notamment celle qui est formulée par le pouvoir politique), et l'alternative par rapport à celle-ci »^{337}. L'image d'une victime passive, vulnérable et innocente incarne « la pensée dominante » critiquée par la contre-expertise de Cabiria. L'alternative se situe ici dans la constitution d'une nouvelle grammaire, plus conforme à « l'expérience des personnes ».

L'étude montre en premier lieu que, contrairement à l'opinion courante, les femmes migrantes sont avant tout issues du milieu urbain. Les rédactrices soulignent en effet que « ces chiffres permettent de déconstruire un certain nombre de préjugés. Pour les Africaines par exemple, 61 % viennent des villes, alors qu'au Nigéria, seulement 44 % de la population est urbaine [...] Pour l'Europe de l'Est, elles sont 64 % issues de milieu urbain, alors que l'ensemble des citoyens représentent 44 % de la population en Albanie [...] et 45 % en Moldavie ». Ensuite, loin de représenter une population faiblement éduquée, l'étude montre que les enquêtées ont un taux de scolarisation plutôt élevé : « Dans notre échantillon, les jeunes Africaines ont été scolarisées à 81 %. Parmi elles, 8 % ont le bac (équivalent) et plus, et 17 % ont fréquenté le lycée. Selon nos jeunes informatrices nigérianes, l'accès à la scolarité est payant dès le collège (avec un grand niveau de corruption) dans leur pays. Les jeunes femmes de l'Europe de l'Est ont un bon niveau scolaire, 25 % d'entre elles sont titulaires du bac, et parmi ces dernières, la moitié a fréquenté l'université »^{338}. Enfin, le

« jeune âge » des enquêtées est nuancé et contrebalancé par le fait que la majorité des femmes migrantes « sont jeunes quand elles quittent leur pays »^{339}. L'idéalité des victimes est donc dénoncée comme fausse et plusieurs données de l'étude sont là pour affirmer que le niveau d'éducation, de formation et d'expérience des femmes migrantes est bien souvent supérieur à celui des « autochtones » :

« Ces informations montrent que les femmes de l'étude ont des profils socio-démographiques assez proches des femmes européennes de l'Ouest. Elles ne sont pas particulièrement plus démunies, en termes de capital socio-culturel, que les femmes des pays riches du même âge. Ceci entre en contradiction avec le fait qu'elles sont communément considérées comme impuissantes et naïves face à leurs conditions de vie. [...] Ajoutons également que l'équipe espagnole souligne que, en moyenne, les étrangers résidents à Barcelone sont 27 % à avoir effectué des études supérieures, contre 17 % des autochtones et le niveau d'études des femmes étrangères est supérieur à celui des hommes étrangers^{340}. »

Plus loin dans l'étude, les auteurs reviennent sur la même idée :

« Contrairement aux idées reçues, ce ne sont pas toujours les plus pauvres ni les plus démunies qui partent, mais plutôt les femmes qui ont un bon niveau de scolarisation, celles dont la famille a quelques ressources financières ou celles qui travaillaient déjà avant leur départ. Les femmes très pauvres issues des zones rurales sont minoritaires parmi les personnes que nous rencontrons^{341}. »

Si cette étude s'inscrit clairement dans une logique déconstructiviste visant à dénoncer l'image idéale des victimes de la traite, elle a tendance, à son tour, à faire un usage fréquent de la sous-spécification et de la surgénéralisation afin de démontrer la validité de ses analyses au point de minimiser voire d'occulter certains rapports de dépendance, de domination et de violence qui existent pourtant en milieu prostitutionnel. À l'inverse du MAPP qui se distingue par son « misérabilisme essentialiste », l'approche de Cabiria peut être qualifiée, quant à elle, de « populiste », définie par Lilian Mathieu comme « une intention de réhabilitation symbolique des dominés qui occulte ce que leur existence doit à leur position défavorable dans les rapports de force sociaux. Prompt à considérer comme “choix” ce qui relève en fait de la nécessité, le populisme commet une même injustice à l'égard des groupes dominés en occultant le fait, précisément, qu'ils sont dominés, tout en les renvoyant dans un “ailleurs” du monde social [...] qui confirme implicitement leur statut déprécié »^{342}. En effet, la posture déconstructiviste de Cabiria tend à minimiser, voire à occulter le fait que certaines prostituées migrantes sont véritablement victimes de l'exploitation et

que leur choix relève plutôt de la nécessité, souvent économique. Cette réticence à considérer l'existence de la contrainte produit une autre forme d'idéalité qui fait apparaître les femmes migrantes sous les seuls traits d'individus libres et autonomes. La violence n'est jamais inhérente à l'exercice même de l'activité prostitutionnelle, elle est liée au dispositif censé la contrôler et la surveiller. C'est ainsi que dans le chapitre consacré à la question de la violence, un graphique rapporte que 66 % de la violence est d'origine policière, contre 14 % de la part des clients, 14 % de la part des prostituées et 6 % de la part des passants. On notera ici que l'étude ne mentionne ni les passeurs ni les souteneurs. C'est notamment parce que dans la grammaire constituée par Cabiria, le terme « d'intermédiaire », remplace celui de « proxénète » en raison des connotations négatives qui lui sont associées. Non pas que Cabiria nie complètement la violence des souteneurs, mais elle estime que cette violence n'est pas supérieure à la moyenne des violences que les femmes subissent au sein de leur mariage ou leur couple :

« Nous pensons que certains “proxénètes” ou intermédiaires sont violents, comme le sont aussi d'autres hommes (pères, maris...) Mais l'on peut remarquer d'une part que les violences masculines dans le mariage ou le couple en général sont fréquentes, et d'autre part, que toutes les violences que subissent les femmes prostituées, même migrantes, ne viennent pas seulement des proxénètes^[343]. »

Le désir de déconstruire les catégories dominantes du « méchant proxénète » et de la « pauvre victime » est si prégnant que dans les exemples donnés par Cabiria, l'exercice de la contrainte physique est quasiment absent, à l'exception des situations où les femmes entretiennent une relation amoureuse avec leur « intermédiaire ». D'autres exemples décrivent des femmes qui s'affranchissent de l'emprise de leur proxénète en toute liberté :

« Journal de bord, Cabiria, mai 2004 : conversation entre une intervenante de Cabiria, Gaëlle, et deux jeunes femmes : S. (Biélorusse) et N. (Moldave). La conversation se fait en russe, les jeunes femmes emploient le terme “soutik”, diminutif pour “souteneur”.

N : Oh ! Comme je suis contente de travailler pour moi maintenant et plus pour des soutik ! Elles me font de la peine ces filles albanaises que je vois au travail et qui pleurent, qui ont peur et surtout qui doivent envoyer de l'argent toutes les semaines à leur soutik !

S : Oh oui ! moi aussi ! on a bien fait de se débarrasser d'eux !

Gaëlle : Ah oui ? Vous aviez des soutiks ? Et comment vous vous en êtes débarrassées ?

S : Ben un jour on leur a plus envoyé de l'argent ni donné de nouvelles et voilà !

Gaëlle : Et ils ne vous ont pas harcelées ?

S : Non ! tu parles ! Ils font des menaces mais ils ne les mettent jamais à exécution ! De toute façon, ils ne viennent pas en France, ils ont pas de papiers !

N : Mon 1^{er} était moldave et ensuite il m'a vendue à un Albanais.

S : Moi il était Albanais.

Gaëlle : Comment ça il t'a vendue ?

N : Ben oui, au début j'ai travaillé en Turquie dans une maison où les clients prenaient rendez-vous par téléphone, j'ai été arrêtée pour défaut de papiers et j'ai passé un mois et demi en prison. Ensuite, je suis repartie le voir et je lui ai demandé de m'envoyer travailler dans un autre pays. Il m'a alors vendue à un Albanais qui m'a envoyée en France.

Gaëlle : Et toi ça t'a rien fait d'être vendue ?

N : Non, c'était un moyen pour voyager. Je suis allée en Turquie, en Grèce, en Italie, en Hollande.

Gaëlle : Mais comment tu en es arrivée la première fois à devoir travailler pour un soutik ?

N : Ben c'est une copine qui travaillait déjà en Turquie et qui m'a donné son contact.

Gaëlle : Ah oui, donc tu es allée le voir de toi-même ?

N : Ben oui, j'avais besoin d'argent et les soutiks, ils arrangent tout, les papiers, le voyage, la maison. C'est bien plus facile que de partir toute seule sans savoir comment je vais me débrouiller une fois sur place !

S : Oui, c'est bien comme ça, t'as besoin d'argent, tu travailles pour lui, tu lui donnes ce qu'il veut et tu gardes une partie de l'argent pour toi que tu envoies à ta famille. Quand t'en as marre tu laisses tomber et tu bosses en indépendante.

N : Oui, en plus nos soutiks ils étaient cool, ils nous battaient pas parce qu'on n'est pas albanaises. C'était du business. Mais les Albanaises, elles, elles ont peur de leurs soutiks. Quand ils les menacent, elles les croient et puis souvent elles en sont amoureuses, c'est leur petit ami, alors, elles pleurent, elles en ont marre de travailler et elles disent "je sais pas quoi faire" et tu leur dis "mais tire-toi" et elles répondent "non mais tu comprends c'est mon copain aussi". Pffff ! Elles se laissent trop faire ! Et les mecs ils savent bien qu'ils peuvent leur taper dessus et qu'elles se rebelleront pas^{344} ! »

Cabiria donne cet exemple pour démontrer que « l'intermédiaire » est avant tout un pourvoyeur de ressources, les femmes le sollicitent dans un but stratégique. Il est ainsi le seul à les aider à émigrer et à leur trouver un travail à l'étranger. Les violences, lorsqu'elles existent, sont toujours corrélées à une relation amoureuse créatrice de dépendance.

Le rôle positif des « intermédiaires » est également présent chez les femmes africaines anglophones qui les décrivent comme leurs « sauveurs » :

« Médiatrice culturelle, Cabiria : Le rêve des femmes de ces pays est de partir en Europe. Alors, notre notion de trafic et de proxénétisme n'est pas adaptée à leur idée sur les personnes qui les ont aidées à partir. Ce que nous nommons "proxénète" est pour elles un "sauveur", particulièrement pour les jeunes anglophones. C'est-à-dire que c'est la (ou les) personnes qui leur ont permis de réaliser ce rêve et elles (leur) sont moralement et humainement redevables, c'est une question presque d'honneur. Il vient juste après Dieu^{345}. »

Il est à noter que cette étude ne fait guère état du sort réservé aux femmes refusant de payer leur dette, surtout lorsqu'elles découvrent le montant à rembourser (entre 30 000 et 50 000 euros). On constate également que les faits de violence et de contrainte sont minimisés en référence à des raisons d'ordre culturel. Ainsi, alors que dans le premier chapitre de cet ouvrage les policiers mobilisaient des arguments d'ordre culturaliste pour désigner la violence des « réseaux de l'Est », ici ces mêmes arguments sont invoqués pour minimiser les effets de la violence.

Trois types de conclusions peuvent être tirées des cas étudiés ici. Premièrement, quel que soit le type de violence exercée sur ces femmes, pour Cabiria, les causes de ces violences sont toujours structurales (la place dominée des femmes dans leur pays d'origine, les inégalités économiques entre les pays du Nord et du Sud, les contrôles de plus en plus restrictifs des flux migratoires, la pénalisation du racolage en France etc.), et extérieures au monde prostitutionnel, à tel point que Cabiria tend à minimiser le poids de la contrainte exercée par les « intermédiaires ».

Deuxièmement, si Cabiria accuse les organisations abolitionnistes de parler à la place des personnes prostituées, ou de généraliser à partir des cas isolés, l'association lyonnaise adopte une posture similaire de porte-parole autoproclamé en faisant un usage fréquent de la sur-généralisation et de la sous-spécification dans l'analyse de ses données. Toutefois, une nuance s'impose ici dans la mesure où Cabiria essaie de fournir aux prostituées les moyens d'une expression plus autonome – prenant ainsi le risque d'être contredite, ce que n'osent pas les abolitionnistes. À titre d'exemple, Cabiria invite les prostituées lorsqu'il y a des débats publics sur la prostitution à Lyon, et organise des manifestations auxquelles se rend effectivement un nombre assez conséquent de prostituées. Pierre Bourdieu souligne d'ailleurs que la légitimité du porte-parole se mesure précisément à sa capacité à rassembler le groupe au nom duquel il parle. En somme, Cabiria exerce certes un « effet d'oracle »^{346}, mais son action relève moins d'une dépossession que d'autres organisations.

Enfin, troisièmement, la posture de Cabiria illustre assez clairement ce « constructivisme de dévoilement », défini par Ian Hacking comme une manière de chercher « non pas à réfuter des idées mais plutôt à les miner en exhibant la fonction qu'elles remplissent »^{347}. C'est précisément la posture adoptée par Cabiria : il s'agit pour elle de nous éclairer d'abord sur la manière dont le phénomène de traite est construit, pour démontrer ensuite la véritable finalité – souvent cachée – de cette construction (contrôle de l'immigration, lutte contre la prostitution etc.) Et c'est par le déploiement d'une contre-expertise que toute la fausseté du construit est dévoilée.

La posture adoptée par Cabiria reflète ainsi toute la tension entre réalité et construction sociale. Pour cette association lyonnaise, le construit est assimilé au faux. La traite, les victimes de la traite, l'exploitation sexuelle, les réseaux de proxénétisme, l'ensemble de ces phénomènes sont minimisés car considérés comme construits pour servir des fins qui visent la criminalisation des membres de « l'hors-groupe ». Le « construit » devient ainsi synonyme d'artificiel ou du faussé.

Pour conclure, dans la topique de la dénonciation de la traite en France, Cabiria apparaît comme l'un des acteurs dans la problématisation de la question de la traite, mais selon des modalités très différentes de celles prônées par le Bus des Femmes, le MAPP ou le CCEM. Cabiria ne cessera d'ailleurs de dénoncer leurs positions, les jugeant tantôt misérabilistes, tantôt essentialistes.

En définitive, si la position d'expert de Cabiria est reconnue (elle obtient des financements DAPHNÉ), elle se place aussi dans une expertise critique vis-à-vis des autres associations. Dans un premier temps et jusqu'au vote de la loi sur la sécurité intérieure, Cabiria échappe à la topique de la dénonciation en portant sur elle un regard critique. Elle met en garde, comme souligné plus haut, contre les dangers d'instrumentalisation de la question de la traite. Ce qui est intéressant dans cette position, c'est que pour échapper à ce danger, Cabiria refuse d'utiliser la notion de traite, quand bien même elle existerait. On se situe là dans une circonvolution de la topique où Cabiria est tout autant, sinon plus, un expert du mouvement qu'un expert de la réalité de la traite. Sa position est active mais aussi réflexive (n'oublions pas qu'elle comprend en son sein des chercheurs en sociologie). Cabiria légitime sa critique par son expérience de terrain.

Conclusion

Dans la topique de la dénonciation de la traite en France, les principales intéressées en sont sans doute les plus grandes absentes. Ici, contrairement à d'autres sans voix, comme les sans-papiers, les chômeurs ou les sans-logis, les sans voix restent littéralement sans voix. Elles sont absentes des réunions, des colloques et des grandes manifestations qui réunissent experts en tout genre. Elles ne se constituent point en association, ne lancent pas de pétitions, ne descendent pas dans la rue pour défendre leur cause. C'est ici que les associations interviennent pour faire, à leur place, le travail de mise en forme de l'indignation de manière à susciter l'intérêt des pouvoirs publics. Et c'est précisément cette posture de porte-parole autoproclamé qui constitue le point de

convergence entre l'ensemble des associations qui composent cette topique de la dénonciation. Il se produit ici ce que Pierre Bourdieu qualifie « d'effet d'oracle », ce procédé qui consiste à parler pour d'autres et par lequel « le porte-parole fait parler le groupe au nom duquel il parle, parlant ainsi avec toute l'autorité de cet absent insaisissable »^{348}. Dans la mobilisation des associations, au-delà des seules conséquences de l'effet d'oracle, la stylisation de la victime la rend par son idéalisation insaisissable. Du CCEM à Cabiria, selon des conceptions certes très différentes, la mobilisation associative a fait apparaître la victime de la traite au grand jour. Cette opération rend plus proche une « souffrance à distance » en l'idéalisant mais distancie la victime ainsi stylisée des schèmes par lesquels elle sera appréhendée lors, par exemple, de gardes à vue motivées par le délit de racolage. La procédure législative engagée en 2001 en réponse à la mobilisation associative vient prolonger cette idéalisation jusqu'à marquer son absence.

C'est donc le mutisme de la victime qui rend possible la stylisation de sa condition. Cette stylisation la fait passer de victime esclave à victime prostituée contrainte et, dans le même mouvement, d'une conception de la traite reliée à l'esclavage à une conception qui recoupe surtout le champ de la prostitution.

Cette topique ne sera cependant pas de longue durée. Le 18 mars 2003 – date à laquelle la France introduit le délit de racolage passif dans son Code pénal – marque le début de la fin de cette topique. En pénalisant la victime des délits qu'elle commet sous la contrainte, la Plateforme ne trouve plus aucun sens à son action. Philippe Boudin quitte assez rapidement la Plateforme pour se lancer, désillusionné, dans le commerce d'œuvres d'art. Seule reste Claude Boucher, qui en 2005, fait encore quelques vagues tentatives pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation délicate des femmes étrangères en situation irrégulière. À partir de 2006, plus aucune action n'est menée au nom de la Plateforme. D'autres acteurs reprennent sa place, réunis autour du collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » qui rassemble désormais une grande partie des absents de la topique lancée par la Plateforme (Mouvement du Nid, Amicale du Nid). Elles vont notamment œuvrer pour la pénalisation des clients des personnes prostituées, vœu exaucé par la ministre socialiste des Droits des femmes, Najat Vallaud-Belkacem, qui en novembre 2013 soutient la proposition de loi « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel^{349} » et qui prévoit la pénalisation des clients (loi adoptée en avril 2016).

Chapitre 6

La victime idéale dissoute par les priorités nationales

« Je n'admets pas que la France soit une terre de prospérité pour des filières de traite des êtres humains. C'est inadmissible dans une République tant attachée aux droits de l'homme. Nous n'avons pas le droit de rester les bras croisés. Ces filles sont des victimes qu'il faut protéger. Notre inaction, notre passivité seraient profondément coupables. »^{350}

« On ne peut pas à la fois se féliciter du nouveau statut accordé à ces victimes et, dans le même temps, dire qu'il est dangereux. » Mme Christine Lazerges, rapporteure.

– « Si ! » Mme Bernadette Isaac-Sibille^{351}

Le 24 janvier 2002, l'engagement associatif contre la traite vient se concrétiser dans une proposition de loi, déposée par des députés socialistes et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, alors majoritairement à gauche. Or le

dispositif prôné par les députés socialistes ne sera jamais adopté sous la forme proposée, en raison de la suspension, le 22 février 2002, des travaux parlementaires pour cause d'élection présidentielle. Le 5 mai de la même année, Jacques Chirac est réélu président de la République sur le thème de la lutte contre l'insécurité. Son ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, le « ministre de l'actualité »^{352}, affiche alors comme priorité la politique de « tolérance zéro » à l'égard du crime et de la délinquance. La prostitution de rue devient l'une des principales cibles de cette nouvelle politique. Le délit de racolage passif, supprimé en 1994, est réintroduit le 3 octobre 2002, au moment où le projet de loi sur la sécurité intérieure est transmis au conseil d'État. On assiste ainsi à une situation pour le moins paradoxale : les personnes qui étaient jusqu'alors considérées comme des victimes idéales à sauver deviennent des coupables à réprimer.

À partir de l'analyse de deux débats parlementaires qui ont précédé l'introduction de l'incrimination pour traite dans le Code pénal français (celui du 24 janvier 2002 et du 21 janvier 2003), on se demandera comment s'opère ce passage de la victime idéale à la victime coupable. Selon quelle montée en généralité et quel régime de justification ? À quelles nécessités et quelles contraintes ce passage correspond-il ?

Chronologie des initiatives parlementaires en matière de lutte contre la traite des êtres humains et des principales conventions internationales

| Dates | Dispositions législatives et internationales |
|--------------------------|--|
| 12/12/2000 | Signature de la Convention de Palerme relative à la criminalité transnationale organisée et de l'un de ses protocoles additionnels sur la lutte contre la traite des êtres humains |
| 29/10/2002 | Ratification par la France du Protocole de Palerme |
| 08/01/2002 | Dépôt de la proposition de loi sur « L'esclavage Moderne » par le député Jean-Marc Ayrault |
| 22/01/2002 | La proposition de loi est examinée en Commission des Lois |
| 24/01/2002 | Séance publique de l'Assemblée Nationale pour l'examen de cette loi |
| 21/04/2002 05/05/2002 | Élections présidentielles |
| 09 et 16/06/2002 | Élections législatives |
| 23/10/2002 | Dépôt du projet de loi pour la Sécurité Intérieure (LOPSI) au Sénat selon la procédure d'urgence |
| | Examen du Projet de loi au Sénat, discussion publique et adoption |

| | |
|--------------------------|--|
| 13, 14, 15 et 19/11/2002 | par le Sénat |
| 19/11/2002 | Dépôt du Projet de loi à l'Assemblée Nationale |
| 14 au 23/01/2003 | Discussion publique à l'Assemblée Nationale et adoption |
| 12/02/2003 | Commission Mixte Paritaire et, dans la foulée, adoption du texte par l'Assemblée Nationale |
| 13/02/2003 | Séance publique au Sénat |
| 13/03/2003 | Décision du Conseil constitutionnel |
| 18/03/2003 | La loi est promulguée |
| 03/06/2003 | Circulaire d'application de la LSI abordant notamment les questions de traite, de racolage et proxénétisme |
| 25/12/2003 | Entrée en vigueur du Protocole de Palerme |
| 16/05/2005 | Adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains |
| Septembre 2006 | Ratification par la France de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains |
| 13/09/2007 | Décret relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile |
| 05/02/2009 | Circulaire relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités compétentes |

La victime idéale à la source de la reconnaissance législative de la traite

L'importance de la mobilisation associative

En mars 2001 est constituée une Mission d'information^{353} à l'Assemblée nationale qui s'attache à étudier la nature et l'ampleur du phénomène de traite qualifié de « nouveau ». Le tableau qui se présente à elle, dans le domaine de la traite à finalité sexuelle, est marqué par l'opposition tranchée entre les associations qui prônent l'abolition et les partisans de la prostitution choisie. On l'a vu, cette opposition n'est pas propre à la France, elle recoupe et prolonge des divisions associatives qui existent au niveau international et ont pesé lors des débats qui précèdent l'adoption, en décembre 2000, de la Convention de

Palerme.

Pour dépasser ces clivages entre positions divergentes et rester conforme à la définition de la traite adoptée à Palerme, la Mission d'information, présidée par la députée PS Christine Lazerges, opère une montée en généralité consistant à donner une définition large de la traite, englobant des situations aussi diverses que le travail domestique, l'exploitation du travail des enfants et l'exploitation sexuelle. Le ton est celui de l'indignation justifiant l'urgence dans l'action. Les membres de la Mission ne mettent d'ailleurs que huit mois pour remettre un rapport sur la « lutte contre les différentes formes d'esclavage aujourd'hui »^{354}. Et c'est en invoquant la « patrie des droits de l'homme » que la Mission appelle à légiférer sur la question :

« Qu'il y ait aujourd'hui en France, patrie des droits de l'homme, des milliers de femmes et d'hommes traités en esclaves, contraints à se prostituer, à travailler dans des conditions inhumaines au sein des locaux insalubres, qu'il y ait des enfants errant sans repères et pouvant, d'un moment à l'autre, tomber sous la coupe d'exploiteurs, les forçant à piller les horodateurs, à mendier, à vendre leur corps, ne pouvait qu'appeler une réponse déterminée et rapide de la représentation nationale^{355}. »

On retrouve dans ces quelques lignes toute la grammaire de la campagne menée à la fois par le CCEM (c'est l'exploitation du travail qui est ici visée) et par la Plateforme de lutte contre la traite (c'est l'exploitation sexuelle et non la prostitution *per se* qui fait l'objet de ce travail de réflexion). Une continuité s'établit ainsi entre la topique de la dénonciation associative et celle qui est menée par les députés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Les informations recueillies par la Mission débouchent sur l'élaboration d'une proposition de loi « renforçant la lutte contre les différentes formes d'esclavage aujourd'hui ». Les députés socialistes, initiateurs de la proposition de loi, mobilisent quatre séries d'arguments pour expliquer l'introduction de ce nouveau délit dans le Code pénal.

En premier lieu, le rôle majeur joué par des associations, lanceurs d'alerte, est d'emblée rappelé par la présidente de la Mission d'information, Christine Lazerges, lors de son audition à l'Assemblée où elle vient défendre ladite proposition : « Le rapport de la Mission d'information a clairement mis en exergue le rôle déterminant des associations dans l'aide aux victimes de la traite. D'ailleurs, ce sont elles qui ont appelé notre attention et cette mission n'aurait pas eu lieu si certaines d'entre elles ne nous avaient pas saisis^{356}. » Les associations sont élevées ici au rang des co-initiatrices de la proposition de loi. La ministre de la Justice souligne d'ailleurs qu'elles « ont appelé l'attention de l'ensemble des médias et des personnalités politiques sur ce grave sujet ». La topique de la

dénonciation trouve donc un prolongement direct dans cette proposition de loi. Les associations se voient aussi reconnues comme l'acteur ayant à jouer « *un rôle majeur pour forger un nouveau statut pour les victimes* : elles les accueilleront dans des lieux spécifiques [...] et les accompagneront tout au long de leur difficile parcours administratif, judiciaire, d'insertion, voire professionnel^{357}. »

Forgée au contact des victimes, leur expertise est non seulement reconnue mais le législateur souhaite voir leur rôle encore accru sur ce plan, car c'est au nom de la protection des victimes qu'il s'agit d'introduire cette nouvelle incrimination dans le Code pénal français, comme le souligne le député socialiste et le rapporteur de la mission Alain Vidalies lors du débat à l'Assemblée : « La Mission d'information a adopté à l'unanimité une orientation générale pour définir une autre politique qui mette la victime au cœur de notre démarche ; changer notre regard sur ces enfants, ces hommes, ces femmes, ne pas les considérer d'abord comme des étrangers en situation irrégulière, mais comme des victimes à qui nous devons tendre la main^{358}. »

L'argument des « insuffisances juridiques » est également évoqué, la France n'étant dotée que d'un article sur le « proxénétisme aggravé » qui n'englobe pas d'autre forme d'exploitation : « La Mission a clairement souligné les lacunes de notre droit dans ce domaine : en effet, la traite n'est réprimée en France que de façon indirecte, par le biais d'infractions qui n'ont pas été conçues à cette fin et que certains appellent des infractions “relais” comme le proxénétisme, les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine ou l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire. Or, ces infractions “relais” peuvent se révéler inadaptées ou incomplètes, diminuant ainsi l'efficacité de l'action répressive^{359}. » La nécessité de légiférer est justifiée, en troisième lieu, par l'impératif de respect des engagements internationaux pris par la France. La référence est clairement faite au Protocole de Palerme, comme l'a d'ailleurs exigé la Plateforme de lutte contre la traite qui, dès 2000, fait pression sur le législateur pour ratifier ce Protocole.

Enfin, le chiffre de quatre millions de victimes par an est à plusieurs reprises invoqué en vue de justifier la nécessité de prendre des mesures urgentes. Comme une évidence, ce chiffre avancé par l'OIM^{360} circule parmi l'ensemble d'acteurs engagés dans la cause.

En résumé, les préoccupations associatives et législatives se rejoignent. Dans le prolongement et en réponse aux revendications associatives, les députés socialistes, initiateurs de la proposition de loi, s'affirment déterminés à respecter la dignité humaine contre une criminalité « barbare et inadmissible ». Leur ambition est de « faire cesser des atteintes insoutenables à la dignité humaine, au

pays, dit-on, des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle »^{361}. Ils répondent ainsi à la nécessité de prendre acte de la Déclaration des droits de l'homme qui figure en préambule de la Constitution. Et le débat qui s'ouvre à l'Assemblée pour discuter de la proposition de loi s'inaugure précisément sous les auspices des principes universels à défendre, incarnés dans la victime. C'est d'ailleurs la ministre de la Justice qui vient s'exprimer à l'Assemblée.

La victime idéale fait son entrée à l'Assemblée nationale

Dans le prolongement de ces principes, la victime idéale, initialement construite par la mobilisation associative, fait son entrée à l'Assemblée au moment où il s'agit de discuter de la proposition de loi déposée par les députés socialistes. La victime est présentée comme une jeune, voire très jeune femme « poussée par la misère et la pauvreté vers un Eldorado qui n'ouvrirait que les portes de l'enfer » (Alain Vidalies, PS)^{362}. La victime apparaît, dans une grande ressemblance avec l'image prônée par les associations, comme un sujet passif, vulnérable, innocent et naïf, figure presque angélique auquel l'État se doit d'octroyer son assistance et sa protection inconditionnelles : « L'âge moyen des femmes victimes d'exploitation sexuelle est de vingt-et-un ans ; elles ont été vendues entre trois et six fois au cours de leur trajet ; 55 % d'entre elles ont été battues ou violées. » (Nicole Péry, Secrétaire d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle^{363}).

Le ton qui domine le débat est celui de l'indignation :

« D'emblée, le fait de parler d'esclavage moderne suscite stupeur et indignation. L'idée que l'esclavage puisse encore exister dans un pays tel que le nôtre en ce début du XXI^e siècle paraît en effet à la fois intolérable et inimaginable » (Bernadette Isaac-Sibille, UDF^{364}) ; « La violence la plus barbare, la torture psychologique et la torture physique dont peuvent user les négriers des temps modernes pour préserver l'emprise qu'ils exercent sur leurs victimes dépassent l'imagination » (Bernard Outin, PCF^{365}) ; « Cette question est toujours synonyme de drames humains, de vies brisées, de droits bafoués » (Gilbert Gantier, UDF^{366}).

Ainsi, certains députés n'hésitent pas à susciter la stupeur, à laisser libre cours à leur émotion lorsqu'ils évoquent les « situations inimaginables, comme le cas de cette jeune algérienne restée enfermée sept ans dans un appartement à Marseille avant de sauter dans le vide du quatrième étage » (Alain Vidalies^{367}). Un député dit ne pas pouvoir oublier les rencontres « avec cette prostituée croisée sur les trottoirs de Nice évoquant les yeux plein de larmes son petit garçon laissé au pays avec ses grands-parents, avec ces jeunes mineurs laissés à

Marseille, complètement déstructurés et désocialisés » (Odette Casanova, PS^{368}). Fondée sur des cas bien réels la victime subit une stylisation dramatique déjà rencontrée lors de l'analyse de la mobilisation associative.

À plusieurs reprises les députés de gauche se font les porte-parole des malheureux. Leurs propos ne sont plus nourris d'une éthique du droit, mais d'une éthique de la conviction : ils savent ce qui est bon pour la victime. C'est ainsi, par exemple, qu'un député s'exclame : « qui peut prétendre préférer vivre à l'étranger plutôt que dans le pays où sont ses racines ? Personne ». Le retour au pays d'origine, au nom du bien-être des victimes, fait partie des solutions proposées.

À ce stade et avant d'analyser le basculement survenu dans le débat parlementaire, il importe de restituer le portrait de la victime idéale, commun aux mobilisations associatives et aux arènes législatives. En arrière-fond des droits et des principes universels, il s'agit du cadre dans lequel cette victime est située. Femme, vulnérable, innocente, naïve, dépersonnalisée et abstraite, réduite en esclavage, sont les principales formes qu'elle revêt. Mais sous ces formes se profile le visage de l'absente lorsque les nécessités nationales prennent le pas sur l'universel. La victime idéale reste contingente de ce cadre qu'elle représente à la manière d'un négatif photographique.

La victime suspecte au regard des priorités nationales

Cette séquence s'ouvre sur la dissipation de la victime idéale qui avait été au cœur de la mobilisation des associations et à l'origine du travail législatif. Cette disparition prend effet au sein du même débat parlementaire. Rappelons ici que la loi est justifiée par la défense des droits de l'homme, au nom de principes universels et pour une victime idéale. Mais la discussion du détail des dispositions légales place au premier plan les nécessités nationales de protection de l'ordre public et de la lutte contre l'immigration irrégulière, nécessités qui emportent avec elles cette victime idéale au profit d'une *victime suspecte*. Les députés décrivent ainsi les victimes comme étant « dans leur grande majorité des étrangers ou des étrangères en situation irrégulière qui n'ont aucune possibilité d'échapper à l'emprise de leurs souteneurs » (Alain Vidalies^{369}). Présentée sous des traits similaires mais en insistant sur sa vulnérabilité et la contrainte, la victime idéale nécessitait une protection. Tel était le sens de la mobilisation associative. Saisie maintenant au prisme des intérêts nationaux et des nécessités d'une administration, cette personne, dont les traits s'affinent, est frappée de suspicion en raison des infractions qu'elle pourrait commettre. Il s'agit notamment des délits de racolage, d'entrée irrégulière ou de travail illégal.

L'enjeu pour le législateur consiste, dès lors, à tenter de concilier les priorités nationales de défense de l'ordre public avec celles de protection des droits de l'homme de manière à ce que les victimes d'actes illégaux (traite) ne soient pas poursuivies pour d'autres actes illégaux (racolage, entrée irrégulière). Cette tâche s'annonce particulièrement ardue, dans un climat où la répression de l'immigration clandestine constitue l'un des principaux axes des politiques nationales en matière de gestion des « flux migratoires ». Elle est d'autant plus difficile depuis que la présence accrue et plus visible des prostituées étrangères arpentant les trottoirs nationaux a donné lieu à des plaintes répétées des riverains, qui dénoncent le « tapage nocturne » et « l'exhibitionnisme sexuel » dont ils se disent, eux aussi, « victimes » au quotidien.

Le souci invoqué de protéger les intérêts des riverains vient justifier la volonté de réintroduire le délit de racolage passif, une proposition des députés de droite. Cette tension entre la protection de l'ordre public et la nécessité de défendre les droits des victimes se lit dans les propos de la députée UDF, Mme Bernadette Isaac-Sibille :

« [...] il faut souligner l'incompréhension légitime des riverains excédés par les désordres occasionnés par la prostitution. Comment accepter que ces femmes victimes soient, de plus, causes de troubles trop souvent pour les enfants des riverains ? De nombreux citoyens promeneurs du dimanche peuvent constater ce qui se passe dans les forêts proches des villes. Pour mettre fin à cette situation inacceptable, il convient d'appeler l'institution policière et judiciaire à appliquer fermement les textes existants et compléter leurs moyens d'action, en rétablissant la notion et la sanction du racolage passif, supprimé dans le nouveau Code pénal de 1994. Cette évolution qui cherchait à conforter la liberté d'aller et venir a des conséquences malheureuses qui portent atteinte à la dignité humaine^{370}. »

La pénalisation du racolage passif est défendue par l'ensemble de la droite parlementaire. Elle est justifiée par la volonté de protéger les droits des riverains d'un côté, et ceux des victimes de l'autre. La droite argue en effet que la pénalisation du racolage passif serait un moyen de dissuader les réseaux de proxénétisme qui ne pourraient plus faire travailler les femmes en toute impunité. C'est par ailleurs l'un des rares points sur lequel les positions des députés de gauche et de droite divergent. Christine Lazerges s'oppose catégoriquement à cette proposition :

« Ce désir de voir réprimé le racolage passif, pour moi, renvoie à des choses sinistres, qui relèvent de la discrimination. [...] Vouloir pénaliser le racolage passif, c'est demander que les esclaves soient doublement victimes : victimes des filières qui les emploient, et victimes, banalement, d'une contravention qui leur serait infligée simplement parce

qu'elles sont là. Cela revient à leur demander de travailler deux fois plus pour assurer ce que les trafiquants exigent d'eux ou d'elles^{371}. »

Le député socialiste, Alain Vidalies, s'exclame :

« [...] nous ne pouvons pas à la fois mettre la victime au cœur de notre démarche, comme en témoigne le titre même de la proposition, et rétablir le délit de racolage passif. Cela revient à faire payer les amendes aux victimes avec, pour seul résultat, on le sait bien, que les réseaux qui les exploitent les feront travailler encore davantage^{372}. »

Toutefois, si les députés de gauche et de droite expriment leurs divergences quant à l'idée de réintroduire le délit de racolage passif, ils s'accordent pour admettre « qu'il ne s'agit pas de faire n'importe quoi »^{373} et finissent par soumettre la protection des victimes à un certain nombre de conditions.

Un temps d'arrêt s'impose ici. Le basculement du débat parlementaire s'est fait aussi sur l'un des traits du visage de la victime idéale telle que les mobilisations associatives l'ont dessinée. Ce trait est le stigmate de prostituée. Lorsqu'il est isolé de l'ensemble du visage, lorsque la prostituée n'est plus que cela, sans les attributs de la vulnérabilité, de l'innocence, de l'esclave, etc., vient avec lui l'ensemble des « nuisances » subies par les riverains, devenus à leur tour victimes. Le débat sur la traite devient ainsi l'occasion d'exprimer des points de vue plus larges sur des sujets connexes, tels que la prostitution ou la pornographie. Certains arguments associatifs, notamment ceux du MAPP qui assimile l'ensemble de la prostitution à la traite, semblent réapparaître ici sans qu'il nous ait été possible d'en démontrer rigoureusement la filiation. Une communauté d'analyse est toutefois patente.

Ainsi, au moment où le législateur entre dans le détail des dispositions qu'il doit prévoir pour protéger cette victime, il la voit sous les traits concrets qui se présentent à lui dans son activité quotidienne d'élu et souvent d'élu local. Pour le dire simplement, le député rencontre rarement la victime idéale. Il reçoit plus souvent les plaintes des riverains contre les « nuisances » produites par l'activité prostitutionnelle installée sur son territoire. Dans l'esprit d'une partie des députés, reconnaître le délit de traite, c'est donc offrir la possibilité à une répression plus forte de l'activité prostitutionnelle par un essai de réintroduction du délit de racolage passif dont on verra toute la puissance avec la Loi pour la sécurité intérieure.

D'ailleurs, le visage de la victime de notre topique est, dans la réalisation législative de sa condition, suspecte à plusieurs titres. Une victime idéale est une victime qui reste abstraite, malgré les incarnations concrètes. Les narrations mobilisées ajoutent une part d'idéalité à la victime parce qu'elles fixent des cas

stylisés, pointent des moments d'une situation. L'expression associative du visage de la victime idéale pose les jalons de son impossibilité (par construction) en dépit de la réalité du phénomène.

La victime idéale devient ainsi une victime suspecte à partir du moment où elle endosse une double étiquette, celle de victime et de délinquante. Pour que sa qualité de victime l'emporte sur celle de délinquante, il lui faudrait apporter la preuve du préjudice subi^{374}, comme le prévoit l'article 212-1 du Code pénal. Une administration de la preuve se met donc en place de manière à éviter tout « détournement de procédure », « d'effet pervers » ou « d'appel d'air » que pourrait provoquer l'octroi de titre de séjour. Sur ce point, les députés de gauche et de droite sont de même avis. À la question de savoir ce que recouvre la notion « d'appel d'air », Christine Lazerges, nous répond :

« Oui, ça... Cette question-là est surtout revenue pendant le débat sur la proposition de loi où l'article le plus important, pour moi en tout cas, est celui qui conduisait, presque automatiquement, mais à la demande d'un magistrat de conférer une carte de travail à la... à l'esclave qui acceptait à dénoncer le réseau. Mais c'est vrai que le ministère de l'Intérieur, même de gauche à l'époque, nous a dit un peu ce que dit Mme Isaac, ça va faire un appel d'air.

Q : Mais qu'est-ce que vous entendez exactement par “l'appel d'air” ?

Ben, ça veut dire si se répand le fait qu'en France, quand on se prostitue et qu'on dénonce le souteneur de terrain, c'est une façon d'être régularisé, et bien, de ce fait, on va augmenter la prostitution en France, des jeunes étrangères. D'ailleurs, au lieu d'aller en Belgique, en Italie ou en Espagne elles vont aller en France. » (Christine Lazerges, février 2005).

La crainte « d'appel d'air » ou « d'effet pervers » est également présente chez les députés de droite :

Bernadette Isaac-Sibille, UDF : « Donner un statut aux victimes peut générer un effet pervers créant un “appel d'air” de nature à alimenter les réseaux et les formes d'esclavage moderne contre lesquels on cherche à mieux lutter. [...] La plus grande vigilance s'impose^{375} » Lionnel Luca, RPR : « Nos réserves portent en premier lieu sur l'article 2, article déterminant puisqu'il traite de l'attribution de la carte de séjour, notamment dans le cas où la victime dépose plainte. Cette disposition ne nous pose pas en soi de problème particulier. Mais qu'arrivera-t-il si la procédure n'aboutit pas ou si la qualification de victime est rejetée ? Cela risque incontestablement [...] *de créer un appel d'air non négligeable et de favoriser une immigration non désirée*. Cette crainte est confirmée par le fait que toute allusion à un possible choix de retour au pays, évoqué dans le rapport d'information, a totalement disparu du texte. Dès lors que la victime le souhaite, nous devons tout mettre en œuvre pour faciliter son retour. Or nulle part on ne retrouve la trace de cette idée^{376}. » (Souligné par nous).

En clair, la peur de détournements de procédure relève de ce qu'Albert O. Hirschman qualifie de « rhétorique réactionnaire » – fondée sur la dynamique de l'effet pervers –, thèse qui pose « que toute action qui vise directement à améliorer un aspect quelconque de l'ordre politique, social ou économique ne sert qu'à aggraver la situation que l'on cherche à corriger »^{377}. Ici, la protection des victimes se traduirait par « l'effet pervers » de l'accroissement du nombre des prostituées et des personnes en situation irrégulière, considéré comme une nuisance. Mais la conséquence directe des mesures mises en place pour pallier l'effet pervers supposé dresse un obstacle sérieux à toute reconnaissance juridique de la victime. Sa protection est sacrifiée au profit du contrôle de l'immigration et de la prostitution, la logique de gouvernement l'emporte sur les principes universels et les occulte.

La crainte de « l'effet pervers » et la « peur de la pollution »^{378} justifient ainsi l'accusation et la suspicion qui pèsent sur les membres de l'hors-groupe, étrangers, prostituées ou délinquants, et conduit comme le souligne Robert Merton à « la condamnation systématique du membre de l'hors-groupe [qui] joue presque indépendamment de ce qu'il fait. Bien plus : par un effet capricieux de la logique judiciaire, la victime est punie du crime qu'elle a subi »^{379}. Dans un contexte où le crime est qualifié de « mal importé », où les politiques de « tolérance zéro » et de « guerre à la pauvreté »^{380} deviennent une priorité en matière de protection de l'ordre public et de sécurisation du territoire national, où l'immigration est considérée comme une « invasion »^{381}, la pénalisation de l'infraction commise l'emporte sur les violences endurées et le stigmatisme de « putain » ou de « sans-papiers » sur celui de victime.

Nous avons montré l'enchaînement qui conduit de la victime idéale à la victime suspecte. En voulant réprimer la victime d'actes illégaux (la traite) pour avoir commis un acte illégal, les députés de droite, attachés pourtant à la lutte contre la traite, encourent le risque de fabriquer une victime impossible d'un crime qu'ils se disent pourtant déterminés à poursuivre au nom des droits de l'homme.

La fabrique de la victime coupable

Le dispositif de la LSI

Interrompue par la procédure électorale de mai 2002 qui place le thème de l'insécurité au centre des débats, la proposition de loi, votée en première lecture à

l'unanimité par l'Assemblée nationale, ne sera jamais adoptée sous cette forme par le Parlement. Avec le changement de législature, elle subit quelques modifications, notamment en matière de protection des victimes, et s'inscrit dans le cadre d'une loi plus large, la Loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003. Celle-ci constitue une loi phare du nouveau gouvernement de droite et sera introduite selon la procédure d'urgence au Sénat, en début de législature à l'Assemblée. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (le libellé du ministère marque l'importance de la loi votée), viendra la défendre à l'Assemblée nationale dans un débat animé. En d'autres termes, alors que la proposition de loi relevait de la compétence du ministère de la Justice – qui est venu avec la secrétaire d'État aux Droits des femmes la défendre à l'Assemblée –, la LSI relève directement des prérogatives du ministère de l'Intérieur. Cette distinction est de taille puisqu'elle situe la question dans le domaine de l'ordre public et non plus dans celui des droits.

L'article 17 du projet de loi concerne la traite, tandis que l'article 18 se rapporte à la réintroduction du délit de racolage passif qui verra des échanges virulents se succéder. Cette réintroduction verra surtout les thématiques de la traite, de l'esclavage et de l'exploitation sexuelle revenir en force pour la justifier. Nous verrons dans la dernière partie de ce travail comment les juges appliquent et interprètent cette disposition (chapitre 7). Mais, au moment de la discussion, on assiste au retour, cette fois avec succès (la majorité à l'Assemblée a certes changé), d'une « solution » évoquée dès janvier 2002, la réintroduction du délit de racolage passif. Cette proposition est justifiée par le ministre de l'Intérieur en ces termes : « Si le proxénète s'enrichit [c'est] parce que nous laissons les prostituées sur le trottoir exercer leur activité sans obstacle et sans contrôle^{382}. »

Selon cette nouvelle perspective, il s'agit donc de réprimer d'un côté les délits portant atteinte à l'ordre public – c'est la logique de défense des intérêts nationaux – et les délits portant atteinte aux droits des personnes – c'est la logique de protection des droits universels de l'homme. Dans sa Circulaire d'application du 3 juin 2003, le ministre de la Justice explique que le rétablissement de la pénalisation du racolage passif est justifié

« d'une part, parce que le racolage public est susceptible d'entraîner des troubles pour l'ordre public, notamment pour la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, et, d'autre part, parce que la répression de ces faits prive le proxénétisme de sa source de profit et fait ainsi échec au trafic des êtres humains^{383}. »

Au sortir du circuit parlementaire d'urgence et après avis du Conseil

Constitutionnel, les deux articles entreront dans le Code pénal avec un énoncé des motifs et une réserve qui relie explicitement le racolage à la traite :

61. Considérant, en premier lieu, que le racolage public est susceptible d'entraîner des troubles pour l'ordre public, notamment pour la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ; *qu'en privant le proxénétisme de sources de profit, la répression du racolage sur la voie publique fait échec au trafic des êtres humains* ; que la création par le législateur d'un délit de racolage public ne se heurte dès lors à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. (Souligné par nous).

La réserve indique que le délit de racolage doit exclure un auteur ayant agi sous la contrainte :

63. Considérant, enfin, que les peines prévues par le nouvel article 225-10-1 du Code pénal ne sont pas manifestement disproportionnées ; qu'il appartiendra cependant à la juridiction compétente de prendre en compte, dans le prononcé de la peine, la circonstance que *l'auteur a agi sous la menace ou par contrainte* ; que, sous cette réserve, la disposition critiquée n'est pas contraire au principe de la nécessité des peines. (Souligné par nous).

L'architecture institutionnelle, Assemblée nationale et Sénat, consacre donc un lien fort entre la traite des êtres humains, le racolage et la prostitution. L'ensemble des acteurs donne ainsi un visage de la victime dans la prostitution, et pas n'importe lequel : celui de la prostituée de rue. Il faut ajouter que ce visage n'est pas exclusif des autres formes de prostitution et d'exploitation sexuelle, mais l'accent est bien mis sur la partie la plus visible de cette dernière.

Les attentes sociales à l'origine de la loi

En mars 2003, le Parlement, ce « lieu de traduction des problèmes sociaux », place les députés de droite face à deux types d'attentes contradictoires. D'une part, celles du droit international et des associations qui réclament un statut spécifique pour les victimes de la traite et dont la mobilisation est en partie à l'origine de l'article 17. D'autre part, celles des électeurs qui ont élu le nouveau gouvernement sur le thème de la lutte contre « l'insécurité ».

Les attentes sont là et elles deviennent de plus en plus pressantes à l'approche de l'examen de la loi. La presse fait ainsi état de plusieurs mobilisations de riverains qui manifestent leur mécontentement dans plusieurs villes de France. Juristes, féministes et universitaires se livrent eux aussi à d'âpres débats sur les politiques à adopter en matière de traite et de prostitution^{384}. À la télévision, le 8 mai 2002, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, accompagné d'une équipe

de télévision, se rend sur les trottoirs du 17^e arrondissement de Paris pour participer à une opération de police musclée contre les prostituées de rue. Pour Lilian Mathieu, cette opération annonce clairement la couleur : « La prostitution et les problèmes qui l'accompagnent (et dont souffrent les riverains des zones de prostitution, de plus en plus nombreux à s'organiser pour faire entendre leur mécontentement) ont bien à voir avec la délinquance et doivent en conséquence être abordés comme tels »^{385}.

Contre ces nouvelles tentations réglementaristes, les organisations pro-droits organisent, le 5 novembre 2002, à l'occasion de l'examen du projet de loi par les sénateurs, une manifestation nationale devant le Sénat pour dénoncer la réintroduction du délit de racolage passif, retiré du Code pénal en 1994. Une mobilisation de cette envergure ne s'est pas produite depuis 1975.

Les attentes sont donc fortes et expriment des positions et des préoccupations divergentes. Les réponses des députés suivent, quant à elles, la ligne de partage classique entre une majorité parlementaire de droite, qui met en avant des mesures répressives, et l'opposition parlementaire de gauche, qui met la protection des victimes au centre de son dispositif. Les deux camps en présence se livrent à une bataille où « le texte devient prétexte à la manifestation des rapports de force »^{386}. Cette bataille synthétise autant de manières de problématiser la traite que de visages de victime qui changent selon que l'on se situe du côté gauche ou droite de l'hémicycle parlementaire.

Le débat d'opinion à l'occasion de l'adoption de la LSI

Le 9 janvier 2003, quelques jours avant l'adoption de la loi par l'Assemblée nationale, un débat est déclenché dans les tribunes du quotidien *Le Monde* par Marcela Iacob, Catherine Robbe-Grillet et Catherine Millet. Le titre de leur article annonce clairement la couleur : « Ni coupables, ni victimes : libres de se prostituer »^{387}. Le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, est ici pris pour cible, mais également des élus PS, qualifiés de « féministes précaires » en raison de leurs positions abolitionnistes. Christophe Caresche, député PS et adjoint à la sécurité du maire de Paris, est plus particulièrement visé après avoir mené une campagne en faveur de la pénalisation des clients.

En réponse aux attaques lancées par les militantes pro-droits, les députés PS, à savoir Danielle Bousquet, Christophe Caresche et Martine Lignières-Cassou, réaffirment la légitimité de leur position dans un article intitulé « Oui, abolitionnistes ! », paru dans les tribunes du journal *Le Monde* le 16 janvier 2003^{388}. Les auteurs, qui une semaine plus tard prennent la parole dans le débat très animé à l'Assemblée, justifient leur position au nom de la lutte contre le proxénétisme et la « marchandisation des êtres humains ». Ils disent intervenir dans ce débat public au nom de « valeurs » telles que « le respect du droit à ne pas se prostituer, quelles que soient les pressions physiques ou économiques ». La proposition visant à pénaliser les clients n'est pas de caractère répressif, elle consiste

simplement à « éduquer la société dans son ensemble ».

C'est ainsi qu'au moment de la réintroduction du délit de racolage, qui fait de l'ensemble des prostituées de rue des coupables passibles d'amendes et d'emprisonnement, les militants et féministes de gauche se lancent dans un débat qui laisse le gouvernement totalement indifférent. Comme le remarque Éric Fassin « le fait est que le débat intellectuel va porter, entre féministes, sur une alternative – abolitionnisme ou réglementarisme – qui n'a aucun rapport avec la politique qui se met en place, au même moment en France : pour le pouvoir, il n'est pas plus question d'abolir que de réglementer, mais simplement de restaurer l'ordre public. Dans le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, nul n'envisage d'imiter la Suède, non plus que les Pays-Bas. Sans doute l'État intervient-il, mais c'est pour refouler, non pour supprimer, et c'est pour réprimer, non pour organiser. Et si le ministre de l'Intérieur joue de la compassion pour ces femmes, à l'évidence il ne se réclame pas du féminisme »^{389}.

L'ordre moral de l'opposition de gauche...

Lors des discussions de l'article 17 de la loi, la victime idéale refait surface dans les allocutions des députés de gauche dans un but clairement stratégique : il s'agit de rejeter, en rappelant les traits de la « malheureuse », toute mesure visant sa pénalisation, prévue par l'article 18 de ladite loi. Les députés de gauche sont unanimes dans leur rejet du racolage passif. Cependant, en dehors de Noël Mamère des Verts, seuls les députés PS prennent la parole, à savoir Ségolène Royal, Christophe Caresche, Martine Lignières-Cassou et le rapporteur de la mission d'information sur l'esclavage moderne, Alain Vidalies. Les députés PS ne cesseront d'ailleurs de rappeler leur attachement aux valeurs abolitionnistes de la France. Christophe Caresche tient par exemple à ce que la France « confirme l'orientation abolitionniste qui est la sienne depuis l'après-guerre ». Parler de traite, c'est d'abord et avant tout parler de prostitution, et pas de n'importe laquelle, de la prostitution de rue.

La prise de parole de Ségolène Royal est, elle aussi, particulièrement remarquée lors du débat. Ministre déléguée à la Famille sous le gouvernement de Lionel Jospin, on lui doit l'adoption du projet de loi visant la pénalisation des clients des prostituées mineures (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ; peines aggravées dans certains cas). En janvier 2003, elle a proposé, avec Martine Lignières-Cassou et Christophe Caresche, un amendement qui prévoit de sanctionner les clients, finalement rejeté par la droite majoritaire. La pénalisation des clients est soutenue par la majorité des associations abolitionnistes, telles que le Mouvement du Nid, le MAPP ou l'Amicale du Nid. Cette proximité entre le PS et les mouvements abolitionnistes tient sans doute à la position historique de la gauche sur des questions relatives à la sexualité et à

la vie privée (contraception, avortement, éducation sexuelle, lutte contre le viol, droit à l'homosexualité, etc.). Janine Mossuz-Lavau note ainsi qu'entre 1950 et 1990, la gauche non communiste n'a cessé de prôner une transformation des normes juridiques au nom de la libération de la femme et de la juste revendication de sa liberté^{390}. Elle emprunte ainsi, plus ou moins fidèlement, aux valeurs des mouvements féministes. Or, le féminisme en France est avant tout d'inspiration abolitionniste et se veut progressiste. La logique progressiste se traduit par une réforme de la société et des mœurs au nom de la liberté de la femme et de la protection de ses droits. Même lorsque les députés reconnaissent que pour certaines femmes la prostitution peut constituer un choix, ils restent de l'avis que dans sa version « moderne », elle représente essentiellement l'esclavage de la femme :

« Bien évidemment, la question posée est aussi celle du respect du droit de chacun à disposer de son corps. C'est une liberté que je reconnais, mais dans la prostitution, surtout de la manière dont elle se pratique aujourd'hui, la question qui me semble essentielle est de savoir si l'on peut disposer du corps des autres. Il y a la liberté et il y a l'exploitation^{391} » (Christophe Caresche).

Pour Éric Fassin, ce parti pris des députés PS est avant tout le reflet d'un ordre moral qui cherche à « civiliser la pulsion sexuelle » et à « changer les mentalités par l'instrument de la loi »^{392}. Mais cette position peut également être interprétée comme une manière de surpolitiser le débat dans un contexte où la gauche occupe une position minoritaire à l'Assemblée. La surpolitisation doit être entendue ici comme « une amplification des oppositions partisans sur des scènes symboliques majeures qui dépassent le sujet en cause »^{393}. C'est une forme de « politisation par différenciation »^{394}. Dans le cas qui nous occupe ici, plus la droite tire vers le volet sécuritaire et plus la gauche exprime son attachement aux valeurs universelles des droits de l'homme, alors même que dans le premier examen de la proposition de loi, elle défendait des arguments sécuritaires de protection de l'ordre public et de la lutte contre l'immigration irrégulière.

En réponse à cette surpolitisation des députés de gauche, la majorité joue la « sous-politisation » qui désigne, selon Pierre Lascoumes, « une réduction des affrontements partisans par le recours à des arguments soit techniques, soit de consensus et l'importance donnée aux tactiques procédurales. La dimension substantielle des enjeux est minimisée au profit d'une recherche argumentative et stratégique »^{395}. La réponse pragmatique et sous-politisée de la droite (la sous-politisation ne doit pas être confondue avec la dépolitisation) déplace le débat de la question des droits de l'homme à celui de l'ordre public et de l'immigration, et

fait apparaître la victime sous un jour nouveau.

... et l'ordre pragmatique de la droite majoritaire

Cette approche pragmatique et sous-politisée apparaît notamment dans les interventions du ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, et du rapporteur de la commission des lois, Christian Estrosi. Aux montées en généralité et à l'ordre moral des députés socialistes, le ministre de l'Intérieur oppose une approche pragmatique de la question de la traite. Il rappelle ainsi que « le raisonnement du gouvernement était simple : on reprenait la convention de Palerme, on ne compliquait pas notre droit pénal et on s'alignait en plus sur une proposition de loi socialiste^{396}. » On retrouve l'esprit de la sous-politisation dans la volonté du ministre de « faire abstraction de toute considération idéologique ». Il reconnaît que l'un des problèmes majeur du débat sur la traite tient à l'existence de « véritables écoles de pensée »^{397} (réglementariste, abolitionniste, libertaires), mais qu'il essaie, pour sa part, de « proposer *une démarche plus pragmatique* dans la ligne de ce qui existe » (souligné par nous). Le rapporteur de la commission des lois, Christian Estrosi, rejette, lui aussi, l'ordre moral des députés socialistes, au nom d'une approche pragmatique à l'égard de la prostitution :

« ... la sanction contre le client est un choix qui permet de *se donner bonne conscience*, mais *qui me paraît inadapté et inefficace*. [...] Elle interdirait *de facto* la prostitution, [...]. C'est un choix, c'est *un jugement moral*, mais la majorité, plus modeste sans doute, se contente d'agir contre les réseaux pour que cette activité ne puisse se développer dans des conditions qui s'apparentent à de l'esclavagisme. Nous avons fait le choix de la lutte contre les réseaux, alors que vous avez fait celui de la lutte contre les clients et contre la prostitution elle-même, mais cela ne permettra pas d'agir pour aider les victimes. La prostitution ne disparaîtra pas pour autant, vous le savez bien. En revanche, les forces de l'ordre n'auront plus aucun moyen d'action pour soustraire certaines personnes de la voie publique et obtenir des informations, dans le cadre d'une garde à vue notamment^{398}. »

Cette approche pragmatique et volontairement sous-politisée, au sens où l'entend Pierre Lascoumes, déplace la traite du registre de l'ordre moral à celui de l'ordre public et de la sécurité intérieure. Mais contrairement à 2002, où le basculement dans le débat survient au moment d'évoquer les risques « d'effet pervers » ou « d'appel d'air », en 2003, c'est la protection des intérêts des riverains qui vient justifier des mesures sécuritaires. C'est encore le ministre de l'Intérieur qui fait intervenir les « grands absents » de ce débat que sont les riverains :

« Je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'excuser, mais notre débat est extrêmement important : mais qu'il me soit permis de rajouter une composante pour le complexifier encore. Les grands absents de notre débat, ce sont les habitants de ces quartiers. Nous n'avons pas parlé d'eux. Ils nous appellent au secours, vous, monsieur Vidalies, vous, monsieur Caresche, comme vous tous, sur tous les bancs de l'Assemblée nationale. Rien ne ressemble plus à un habitant de quartier qu'un autre habitant de quartier. Ils se moquent bien que leur maire soit de gauche ou de droite. Depuis neuf mois que je suis ministre de l'Intérieur, j'ai vu des maires, y compris des maires socialistes, à Lyon par exemple, mais ailleurs aussi, disant : "Couvrez ce sein que je ne saurais voir, la prostitution est interdite." Certains élus parisiens m'ont même dit qu'il fallait interdire les prostituées aux abords des écoles pour protéger les enfants, comme s'il n'y avait des enfants que sur les trottoirs devant les écoles ! [...] C'est bien dans ce contexte que j'ai été obligé de proposer à l'Assemblée d'agir. En effet, que nous disent les habitants de ces quartiers qui, pour rentrer chez eux, doivent passer entre deux colonnes de prostituées, de proxénètes et tout ce qui va avec ? À quoi rime l'État de droit si vous nous laissez tomber ? Si encore on était dans la situation où la prostitution est réservée à quelques "quartiers traditionnels". Mais elle a gagné toutes les portes de la capitale et de nombreux quartiers parisiens où les gens nous disent : "Assez avec vos beaux discours et vos belles idées ! Sommes-nous condamnés à rentrer chez nous en franchissant un porche où une prostituée est en train de faire une passe ? C'est très triste pour la prostituée et très triste pour le client. Mais nous qui habitons là, nous qui ne sommes pas les plus favorisés, que faites-vous pour nous, vous, législateurs ?" Il ne faut pas les abandonner, car, eux, aussi, ils sont victimes de la situation^{399}. »

C'est donc à la fois pour protéger les riverains et les victimes de la traite que le délit de racolage passif est réintroduit. Non seulement il permet de nettoyer les quartiers d'une prostitution de rue considérée comme une nuisance, mais il est présenté comme un instrument d'identification des victimes de la traite au moment notamment des gardes à vue. La droite majoritaire estime en effet qu'il se passera peut-être quelque chose de positif lors des gardes à vue : dénonciation de proxénète, orientation vers le milieu associatif, etc. À cet égard, le ministre de l'Intérieur tient, lui aussi, à rappeler son attachement aux valeurs abolitionnistes, mais cette fois-ci au nom d'une logique qui se veut pragmatiste :

« Le fait d'être sur le trottoir n'est pas un acte de liberté, vous l'avez dit vous-même. En pénalisant le racolage, on pénalise le proxénète et pas la prostituée. Comme l'a dit Mme Royal, la prostitution n'est pas le plus vieux métier du monde. Ce n'est pas une activité normée. Ce n'est pas une liberté que de pouvoir se mettre sur un trottoir pour faire des rencontres sordides. On peut avoir d'autres idées mais, pour moi, si le racolage n'est pas pénalisé, on favorise le proxénète qui peut en toute liberté mettre des produits sur le trottoir. Il y a au moins, reconnaissez-le, une logique et une cohérence dans la politique que je vous propose : puisque ces filles ou ces hommes sont des esclaves, on va frapper au portefeuille les proxénètes qui les mettent sur le trottoir. En rendant impossible la mise sur

le trottoir, on rend la vie impossible aux proxénètes et pas à ces malheureuses. Second argument, ces prostituées étrangères qui sont dans notre capitale ou nos villes ne connaissent personne, ne parlent pas un mot de français, et vivent dans des chambres sordides, menacées physiquement par des proxénètes sans scrupules. Si on les sort du trottoir, on les sort de ces réseaux et on pourra les sortir de l'esclavagisme. Il est totalement contradictoire de dire qu'elles sont esclaves mais qu'on peut les laisser sur les trottoirs^{400}. »

Ces propos nous éclairent sur la manière dont l'ensemble des attributs rattachés à la figure de la victime idéale – vulnérabilité, passivité, jeune âge, – peuvent servir à justifier une politique résolument sécuritaire.

Conclusion

L'analyse des débats parlementaires apporte donc un éclairage nouveau sur les conditions de production sociale de l'absence des victimes de la traite. Cette analyse s'est tout particulièrement attachée à repérer des moments de basculement d'un régime de justification à un autre (droits de l'homme versus sécurité intérieure), concomitant au basculement d'un visage de la victime à un autre (victime idéale versus victime coupable)^{401}. La *victime idéale* des droits de l'homme et des mobilisations associatives se transforme, dans la tension entre le national et l'universel, en *victime suspecte*, pour devenir *coupable* une fois cette tension éclipsée au profit des priorités nationales de protection de l'ordre public et de la lutte contre l'immigration irrégulière. À ces trois visages de la victime, incorporés pourtant dans la même personne, correspondent trois modes de gouvernement de la traite : appréhendée d'abord en termes de droits de l'homme, elle devient rapidement une problématique de gestion des « flux migratoires » et de protection de l'ordre public. Lorsque les intérêts nationaux sont considérés comme menacés, les politiques de suspicion viennent se substituer à celles de la compassion pour finir par fabriquer une victime impossible, socialement produite dans son absence.

Conclusion de la deuxième partie

Une victime que l'on reconnaît et une autre que l'on dévoile, reliées l'une à l'autre par une chaîne d'intermédiaires lancés dans des querelles de sens et de qualifications pour dire qui est qui, pour tracer des limites entre le légitime et l'illégitime, le recevable et l'irrecevable, le juste et l'injuste. Une victime que l'on reconnaît et une autre que l'on dévoile, et qui ont en commun d'être parlées par d'autres, par ces entrepreneurs de réalité qui mobilisent la pitié pour constituer la traite en « cause qui parle ».

Or la victime que l'on dévoile n'est pas celle que l'on reconnaît. Pour répondre à cette énigme, cette deuxième partie s'est attachée à explorer comment une question, celle de la traite, initialement posée en termes des droits de l'homme, est traduite, c'est-à-dire transportée, déplacée, rapportée, en problème de migration, d'ordre public ou de « criminalité transnationale organisée ». Nous avons ainsi montré que c'est précisément dans ces déplacements, dans ces traductions d'une sphère à l'autre, dans ces « glissements de catégories »^{402} que la victime subit une métamorphose qui la fait passer d'une victime idéale au regard des droits de l'homme à une victime suspecte au regard des priorités nationales, et enfin une victime coupable devant le policier qui est en charge de son administration.

Ce résultat, nous l'avons obtenu en entrant dans les « situations

problématiques »^{403}, avec l'idée d'explorer comment elles sont construites et comment elles ont un sens pour les acteurs qui les construisent. Les propriétaires de la cause, sensibles et affectés, se lancent en effet dans un processus de réflexion et d'interprétation pour apporter une solution au problème. Nous avons montré que ces situations problématiques sont reliées les unes aux autres, qu'elles ont plusieurs éléments en commun. Ces situations, qui prennent la victime pour le sujet et l'objet principal de la cause, ressemblent ainsi à des dispositifs de fermeture et d'ouverture, de liens, de connexions et de déconnexions. Ces liens se nouent et se dénouent en l'absence des principales concernées, les victimes. La question qu'on peut alors se poser est la suivante : quand la victime n'est pas là, est-ce qu'elle est sujet, objet, chose ? C'est à la dernière partie de cet ouvrage d'y répondre.

Chapitre 7

La fin du soupçon ? La victime devant le tribunal

« Il n'y a pas de bons témoins ; il n'y a guère de déposition exacte dans toutes ces parties ».

Marc Bloch, 1997, 170.

Retour au tribunal, l'instance ultime de reconnaissance des préjudices subis par les victimes. En l'absence d'affaires pour traite, les procès suivis au Tribunal de grande instance de Paris avaient pour principal objet le proxénétisme aggravé. Cependant, la victime du proxénétisme (d'après la qualification juridique) est fréquemment considérée par les acteurs comme une victime de la traite. Quelle que soit la qualification retenue, la place accordée aux victimes venues se présenter à la barre reste pourtant secondaire. L'exposition de leur souffrance à l'audience ne permet pas la montée en généralité qui pourrait transformer leur situation individuelle en une cause collective, mobilisant l'opinion publique et les médias. Ces derniers sont d'ailleurs peu présents dans des salles d'audience au public peu fourni. On pourrait dire, avec Élisabeth Claverie et Luc Boltanski,

qu'il s'agit ici d'affaires qui ont échoué au sens où elles ne parviennent pas à « déclencher une mobilisation autour de la victime »^{404}. Sa souffrance est au contraire repoussée « vers l'individuel et le psychologique, voire le psychiatrique »^{405}.

C'est pourtant dans l'enceinte même du tribunal que se joue une forme de reconnaissance, même si celle-ci reste comme avortée, refrénée, incomplète. En privilégiant une approche interactionnelle des audiences, je voudrais ici proposer une dernière explication de cette reconnaissance avortée des victimes de la traite. Je m'attacherai, dans un premier temps, à décrire les principaux faits examinés et la « mise en mouvement du dossier »^{406} de proxénétisme aggravé, allant de l'enquête policière jusqu'à l'instruction judiciaire, en passant par la prise en charge des victimes par les associations, qui font un usage modéré du droit dans leur action. Cette traduction de la souffrance en droit pose, dans un second temps, la question de la possibilité d'une fin du soupçon qui pèse sur les récits des victimes-plaignantes.

Enquêter au tribunal

Sur dix procès pour proxénétisme aggravé suivis au TGI de Paris, je me suis ici concentrée sur les plus exemplaires et représentatifs d'entre eux. Mon matériau est constitué d'entretiens avec des juges et avocats, d'observations d'audiences, d'analyse des procès-verbaux de juges d'instructions et de certaines des décisions prises par la Cour de Cassation.

Les procès pour proxénétisme aggravé sont le plus souvent jugés par la chambre correctionnelle du TGI de Paris, la durée des audiences pouvant aller de trois semaines à une demi-journée. Mon enquête comprenait plusieurs étapes consécutives. La première consistait à suivre les audiences au jour le jour, et à constituer un cahier d'observations où il s'agissait de noter le plus fidèlement possible les prises de parole des différents acteurs et les principaux termes ou arguments déployés, ainsi que divers incidents – notamment des injures, des crises de larmes, des silences ou un brouhaha. Parallèlement à ce cahier d'observations, j'ai rédigé un journal de terrain dans lequel j'ai noté mes impressions d'audiences, faites d'analyses succinctes ou de commentaires « à chaud ».

Le proxénétisme aggravé en audience pénale

Les recherches sur le *sentencing* ont montré que la décision pénale ne résulte pas d'une application rigoureuse de la loi mais de ses interprétations et de sa mobilisation pour qualifier des faits à différentes étapes du processus

décisionnel. Ainsi, la peine résulte-t-elle moins d'une décision prédéterminée que d'une construction progressive par les différentes parties en interaction^{407}. Dans les audiences pour proxénétisme aggravé, cette construction progressive de la décision pénale est ancrée dans un rituel judiciaire scindé en trois séquences. Le juge rapporteur restitue d'abord les éléments relatifs à l'enquête policière et à l'instruction judiciaire, offrant ainsi un premier aperçu de la nature des faits examinés. Il décrit, dans la séquence suivante, la trajectoire personnelle et le passé judiciaire de chacun des prévenus, avant de les soumettre aux interrogatoires plus approfondis. La partie civile est également entendue et son récit confronté à celui des prévenus. La dernière séquence est réservée aux plaidoiries des avocats et au réquisitoire du Procureur de la République. Plongée dans ce maillage judiciaire, qui sont autant d'arcanes où se joue le *sentencing*, la partie civile ne bénéficie d'aucun traitement de faveur ou d'une protection particulière. Cette absence de protection l'amène à côtoyer ses anciens souteneurs dans les couloirs du tribunal, pendant les pauses cigarettes autour des machines à café ou encore dans les toilettes. Cette proximité imposée est génératrice d'un certain malaise et explique pourquoi, en l'absence de protection et du respect d'anonymat, les parties civiles préfèrent ne pas se présenter aux audiences.

Si les audiences suivent toujours la même trame, chaque procès reste unique, du fait notamment de la personnalité du juge rapporteur, du comportement des prévenus qui peuvent, selon les cas, se montrer plus ou moins hostiles ou injurieux, de la qualité des traductions, de la présence ou non de la partie civile. On peut également noter le traitement différentiel des prévenus selon leur origine ou leur sexe. Ainsi, alors que les prévenus sont le plus souvent d'origine étrangère, les juges ont tendance à insister davantage sur les éléments de violence dans les dossiers des prévenus d'Europe de l'Est, et *a contrario*, à mettre en avant « la misère du monde » qui caractérise, à leurs yeux, le proxénétisme africain. Cette conception différentielle du proxénétisme est analogue aux catégorisations produites par les policiers et les associations, étudiées dans la première partie de cet ouvrage. De la même manière, le sexe des prévenus est un autre élément constitutif du traitement différentiel des dossiers. Les juges haussent le ton, s'expriment avec sévérité à l'égard des hommes, notamment ceux d'Europe de l'Est, et font preuve de paternalisme quand ce sont des femmes qui se trouvent impliquées dans des faits similaires. Dans ce contexte, les audiences ressemblent à une arène morale dans laquelle s'affrontent démonstration rigoureuse des faits et vision normative de la criminalité.

Le procès « Roumanie »

Du 13 au 21 février 2007, treize personnes d'origine albanaise et roumaine sont mises en examen pour proxénétisme aggravé, complicité et séjour irrégulier devant la 16^e chambre correctionnelle du TGI de Paris (cf. chapitre 1). Les audiences ont lieu tous les jours, entre 13 h 30 et 20 h, avec une suspension de séance en milieu d'après-midi. Dans une atmosphère tendue et pesante, injures, accusations, menaces, intimidations et crises de larmes viennent interrompre régulièrement le bon déroulement du procès. Si les traducteurs assermentés ne traduisent pas toujours fidèlement les propos injurieux des prévenus, mes modestes notions en roumain et en albanais m'ont aidée à comprendre leur portée.

Sur un total de treize prévenus, quatre sont placés en détention depuis trois ans, quatre comparaissent libres, tandis qu'un mandat d'arrêt international est prononcé contre cinq autres personnes recherchées par les agents de l'OCRTEH. En termes de répartition selon le sexe, neuf hommes âgés de vingt-deux à quarante-sept ans viennent se présenter à la barre, contre quatre femmes de vingt-six à quarante-cinq ans, mises en examen pour complicité.

Les faits examinés remontent à l'été 2003, quelques mois après l'adoption de la LSI. L'enquête est déclenchée par un appel anonyme en direction de l'USIT qui fait état des allées et venues des personnes prostituées sur les boulevards périphériques du Nord parisien. Il s'ensuit une opération musclée de l'USIT qui place en garde à vue une trentaine de prostituées pour délit de racolage. Celles-ci refusent de porter plainte. En situation irrégulière sur le sol français, elles sont immédiatement reconduites vers la Roumanie, sans bénéficiaire, à leur arrivée, d'une prise en charge associative. Parallèlement à cette opération de l'USIT, les policiers de l'OCRTEH ouvrent une enquête pour proxénétisme aggravé, qui les conduit en Roumanie – où plusieurs femmes arrêtées par l'USIT sont interrogées – pour aboutir, au terme de plusieurs mois d'enquête, à l'arrestation et à la mise en examen de treize personnes.

Qualifiée de « bande organisée particulièrement bien structurée », cette organisation repose sur une structure familiale composée d'un couple de quarante-sept ans, leurs deux fils et leurs épouses respectives. La division du travail au sein de cette structure familiale comprend le recrutement en Roumanie par les belles-filles du couple, le transfert vers la France par les parents, tandis que la mise sur trottoir et le contrôle sont assurés par les fils du couple. La totalité ou la quasi-totalité des gains sont confisqués, les femmes ne gardant que l'argent nécessaire pour payer leur chambre d'hôtel et le taxi.

Cette famille partage le territoire de la prostitution avec des personnes d'origine albanaise. Dans la branche albanaise du réseau, un homme de quarante-trois ans, Ismail, est identifié comme le pilier de l'organisation du fait de son

implantation, déjà ancienne, sur les boulevards périphériques de Paris. Dénoncé pour sa violence par les femmes interrogées en Roumanie, il ne cesse, au cours des audiences, de menacer les avocats, les juges, la partie civile et son ex-petite amie, Samira F., présente elle aussi à la barre. Celle-ci est une femme albanaise de vingt-six ans, qui comparait pour avoir récolté de l'argent du proxénétisme au profit de son compagnon. Les écoutes téléphoniques révèlent néanmoins qu'elle était contrainte par ce dernier, qui la menaçait régulièrement, ce qui fait dire au président du tribunal qu'il s'agit avant tout « d'une jeune femme manipulée et instrumentalisée par son compagnon ». Son comportement est cependant jugé « contradictoire » du fait de son refus de témoigner contre Ismaïl. Elle justifie cette attitude par l'amour qu'elle porte à celui qui a partagé sa vie pendant plusieurs années (« Je ne dirai rien parce que je l'aime »). Un léger fléchissement intervient toutefois deux jours avant la fin des audiences, lorsque Samira F. apprend, suite au compte rendu des écoutes téléphoniques, que son compagnon avait multiplié les conquêtes amoureuses. Elle éclate alors en larmes, l'insulte, sans céder pour autant aux encouragements du président du tribunal. Elle ne dira rien. L'avocat de Samira F. plaide la relaxe du fait qu'« il est difficile de connaître la vérité des sentiments amoureux ».

À l'opposé des prévenus se tient la partie civile, Marina L., une femme roumaine de 25 ans, seule à avoir échappé à l'opération de l'USIT et déjà rencontrée dans le premier chapitre de cet ouvrage. Elle réclame 35 000 euros de dommages et intérêts, l'équivalent de la somme versée à ses souteneurs.

Le procès « Ghana »

Le second procès se déroule à la 14^e chambre du TGI de Paris, dans une atmosphère relativement calme, sans injures, menaces ou intimidations. Tout se passe comme si cette dizaine de prévenus, d'origine ghanéenne mais aussi ivoirienne et togolaise, mis en examen pour des faits de proxénétisme aggravé, complicité et séjour irrégulier, étaient déjà résignés au sort qu'ils croient leur être réservé. Ils répondent à toutes les questions posées sans chercher pour autant à convaincre. Certains, installés en France depuis plusieurs années, s'expriment en français. D'autres, à l'inverse, répondent dans un anglais approximatif, ou dans un dialecte ghanéen pour lequel la présidente du tribunal n'a pas jugé nécessaire de trouver un traducteur assermenté. L'absence d'une traduction appropriée met les prévenus dans une position délicate. Dans le même temps, les difficultés de compréhension sont source d'énerverment pour la présidente du tribunal, qui voit là une stratégie de manipulation de la part des prévenus. Pour la présidente, il n'y a guère de doute, les prévenus « ne comprennent pas parce qu'ils ne veulent pas comprendre ». Ainsi, dès le début du procès, la présidente donne le ton et

affirme avec fermeté qu'aucune mesquinerie ne sera tolérée. Quand l'un des traducteurs lui fait remarquer qu'il ignore la langue dans laquelle certains prévenus s'expriment, elle réplique, sans cacher son agacement :

« Moi, le ghanéen, ça ne veut rien dire pour moi. Les langues africaines c'est confus. [...] Moi, je ne sais pas ce que c'est que la langue ghanéenne. C'est encore l'un des mystères de l'Afrique. »

Les avocats voient dans l'attitude de la présidente l'expression du racisme ordinaire :

« On a un dossier de Ghanéens et on leur donne un interprète en anglais. C'est logique ! (*ton ironique*) C'est parce que c'est des Noirs, ils s'en foutent, c'est des Africains donc des coupables. » (Propos prononcés à l'audience).

L'absence d'une traduction adéquate crée donc une tension entre la présidente du tribunal et les avocats des prévenus, sans pour autant entraver le déroulement du procès.

Revenons à présent aux faits examinés. Dans ce deuxième procès, c'est la BRP et non l'OCRTEH qui prend en charge l'enquête après la réception, en octobre 2004, d'un courrier dénonçant l'existence d'un lieu de proxénétisme. La lettre précise que dans une rue située dans le 18^e arrondissement de Paris, vingt-cinq prostituées reçoivent à tour de rôle, à toute heure de la journée, des hommes « pour des prestations sexuelles tarifées ». Une autre source anonyme vient confirmer ces informations. Les agents de la BRP se rendent alors sur les lieux et constatent que l'immeuble ayant appartenu à l'association Droit au logement est dans un état de délabrement avancé. Ils observent la présence de quatre femmes africaines en attente dans le couloir de l'immeuble. Ils voient également de nombreux hommes entrer dans cet immeuble pour y rester une dizaine de minutes, « un quart d'heure tout au plus ». Les surveillances suivantes démontrent que les femmes arrivent le matin vers 9 heures et sont probablement au nombre de vingt, accueillant « de très nombreux clients à une cadence soutenue ». Ainsi, « le 8 novembre 2004, les policiers constataient entre 16 heures et 22 heures la venue de quatre-vingt-trois hommes seuls restant en moyenne de dix à quinze minutes, ce qui laissait à penser que les prostituées officiaient en ce lieu ».

Quatre mois de surveillance permettent d'établir que de 10 heures à 22 h 30 en moyenne, quinze à trente clients par heure, soit deux cents à trois cent clients par jour, se rendent dans ce lieu de prostitution. La porte d'entrée s'ouvre au moyen d'une clé dont disposent certaines prostituées et d'autres personnes qualifiées de

« responsables ». De temps en temps, la porte est maintenue en position demi-ouverte grâce à un pavé posé au sol.

Le 8 mars 2005, après quatre mois d'enquête, la BRP procède à une vaste opération d'interpellation. Ce jour-là, dix-huit prostituées se trouvent sur place, mais le nombre total de prostituées à travailler dans cet immeuble est évalué à une quarantaine. Leurs clients déclarent que la prestation sexuelle est de 20 euros. Les perquisitions dans les chambres font état de sommes d'argent importantes et d'accessoires évocateurs de la prostitution (préservatifs, lubrifiants, rouleaux de papier absorbant). Les policiers constatent « des conditions d'hygiène déplorables et de confort nul ». La présidente du tribunal se dit indignée :

« Nous avons des photos qui montrent dans quelles conditions ces femmes travaillent. Je ne sais pas si on peut parler de chambres. C'est sordide, je n'en dirai pas plus. Je n'ose pas dire quelles conséquences cela aura sur leur état de santé. »

Comme le procès « roumain », les informations recueillies par la BRP révèlent l'existence d'une structure qui opère en réseau. Ce dernier est constitué de « complices », de « passeurs », de « fournisseurs » et de « propriétaires ». Ces qualifications font l'objet d'un conflit d'interprétation entre les prévenus, leurs avocats et la présidente du tribunal. Les premiers affirment qu'il s'agit d'un réseau d'entraide tandis que la présidente s'efforce de démontrer le caractère criminel de cette entreprise qui vise à « exploiter ses compatriotes ».

Considérons d'abord la notion de « complicité » qui correspond à une définition assez large. Parmi les personnes mises en examen pour « complicité », on retrouve une femme âgée d'une quarantaine d'années, d'origine togolaise, chargée d'approvisionnement en nourriture. Selon l'appréciation des agents de la BRP, elle avait l'attitude d'une « intendante » ou d'une « gérante » du site. Interpellée et interrogée par la BRP, elle reconnaît que cette activité lui rapportait entre 2 000 et 2 700 euros par mois. Les agents de la BRP ont trouvé la somme de 64 euros dans sa glacière au moment de son interpellation. Alors qu'elle reconnaît vendre de la nourriture, elle conteste toute implication dans les faits de proxénétisme. Elle reconnaît également s'être elle-même prostituée par le passé, mais affirme ne connaître aucun des intervenants dans ce dossier. Le conflit d'interprétation intervient dans la dernière séquence du procès : alors que l'avocat de la prévenue plaide une « simple stratégie de survie », le Procureur de la République maintient le qualificatif de « complicité » du fait que la prévenue était parfaitement au fait des activités se déroulant sur ce site de prostitution.

D'autres complices incluent un chauffeur, qui vient chercher tous les soirs des

femmes pour les reconduire à leur domicile pour 7 euros. Alors qu'il dit ne pas être impliqué dans le réseau de proxénétisme, les écoutes téléphoniques ont révélé qu'il devait récupérer l'argent de la location des chambres qui appartenaient à une dénommée Esther. Interrogé lors de l'instruction, il explique qu'il s'était épris de l'une des prostituées qui exerçait dans l'immeuble, raison pour laquelle il avait servi de chauffeur. S'il récupérait de l'argent de temps à autre, c'était pour rendre service à Esther, une connaissance du quartier. Cependant, lors de l'interpellation, les policiers découvrent neuf feuillets *Western Union* où son nom figure huit fois comme expéditeur d'argent et portant sur des sommes allant de 1 500 à 4 000 euros. Il s'agissait selon lui de l'argent qu'il envoyait à sa famille en Côte d'Ivoire.

Outre les « complices », l'enquête a révélé l'existence d'un « réseau » de passeurs chargé d'acheminer les femmes vers la France avec l'intention de les contraindre à la prostitution. Ces faits ont été rapportés par un nouvel indicateur. Celui-ci a expliqué aux agents de la BRP que le réseau en question était un réseau exclusivement ghanéen qui faisait venir irrégulièrement les femmes depuis le Ghana. Celles-ci auraient été « recrutées » par les propriétaires des chambres de l'immeuble du 18^e arrondissement. Un mandat d'arrêt international a rapidement été lancé à l'encontre d'un passeur demeurant à Abidjan. Celui-ci prenait 6 000 euros par passage pour prendre en charge les femmes destinées à la prostitution, leur procurer un passeport et un billet d'avion.

À leur arrivée sur le sol français, les femmes étaient prises en charge par un « propriétaire » qui confisquait leur passeport. Elles commençaient immédiatement le travail pour rembourser les frais déboursés pour elles soit 6 000 euros et le prix de la place de travail évalué entre 30 000 et 35 000 euros.

À l'autre bout du réseau, on trouve des « fournisseurs » et des « propriétaires » dont Esther, une femme âgée d'une quarantaine d'années, propriétaire de trois chambres dans l'immeuble du 18^e arrondissement. En complicité avec une autre femme, Patricia, elle faisait travailler de six à huit femmes qui devaient rembourser des sommes allant de 30 000 à 35 000 euros. Les personnes prostituées remboursaient, en sus de cette somme, 80 euros chacune par jour, correspondant au loyer de la chambre. Par ailleurs, l'indicateur a également précisé qu'Esther avait un salon de coiffure dans le 18^e arrondissement dans lequel elle blanchissait l'argent de la prostitution.

En plus des « propriétaires », l'enquête a révélé l'existence d'un « fournisseur », un homme âgé d'une quarantaine d'années, chargé de « fournir » des femmes à Patricia et Esther. C'est ainsi que sur l'enregistrement d'une écoute téléphonique, on l'entend discuter le prix de passage d'une femme, et indiquer que les nombreux frais engagés pour sa venue nécessitent de fixer le prix à

7 000 euros.

Il reste encore à aborder la question des parties civiles. Sur une quarantaine de femmes travaillant sur ce site, une seule a décidé de déposer plainte et de se constituer partie civile. Les autres, toutes en situation irrégulière sur le sol français, ont fait l'objet, après leur garde à vue, de mesures de reconduite à la frontière. Seule Linda S., une femme d'origine ghanéenne âgée de vingt-cinq ans, a souhaité « dire toute la vérité ». Recrutée au début de 2004 au Ghana, elle pensait à cet instant venir en France pour faire de la coiffure sans s'être jamais doutée qu'elle venait pour se prostituer. Prise en charge par un certain Kingsley, ce dernier l'avait amenée chez Patricia avec une autre femme, également originaire du Ghana. C'est à ce moment qu'elle a appris qu'elle avait une dette de 35 000 euros à rembourser. Cette dette l'a contrainte à la prostitution. Quelques jours après, Kingsley est revenu chez Patricia pour se faire payer le passage de Linda S.

Placée sur le site du 18^e arrondissement, Patricia exigeait le versement de 200 euros tous les dix jours par personne prostituée pour la chambre et de 300 euros par jour pour rembourser la dette contractée au titre du passage de frontière. Lors de l'instruction, Linda S. a expliqué qu'après avoir discuté avec plusieurs des prostituées présentes sur le site, nombreuses étaient celles qui avaient connu la même trajectoire. Elle a également expliqué que ses activités sur le site l'ont rendue séropositive. Apprenant sa contamination, elle avait souhaité arrêter la prostitution mais Patricia l'avait menacée de mort si elle s'exécutait. Elle a donc continué à se prostituer pour rembourser.

Lorsque la BRP procède à son opération d'interpellation en mars 2005, Linda S., en situation irrégulière sur le sol français, concède quelques informations et finit par être prise en charge par l'association Les Amis du Bus des femmes, qui lui obtient des papiers au titre de sa séropositivité. Elle refuse néanmoins de se présenter à la barre, craignant les menaces de ses anciens souteneurs. Sa cause sera plaidée par un avocat engagé par le Bus des femmes.

À l'inverse, d'autres femmes interpellées par la BRP affirment s'être prostituées volontairement, souvent pour des « besoins purement alimentaires ». Alors même qu'elles nient l'usage de la contrainte, elles sont considérées par le juge d'instruction comme des « esclaves sexuelles » et renvoyées dans leur pays du fait de leur situation irrégulière.

Le procès « Nigéria »

Le troisième procès se déroule à la 16^e chambre du TGI de Paris et ne dure qu'une demi-journée, commençant l'après-midi à 13 h 30 et se terminant à 21 h 30. Six personnes d'origine nigériane et sénégalaise sont mises en examen

pour des faits de proxénétisme aggravé, complicité et séjour irrégulier. Face à eux, Joyce, une femme d'origine nigériane, âgée de vingt-trois ans, vient se présenter seule à la barre, sans avocat. Ignorant tout de ses droits, Joyce N. ne se constitue pas partie civile, ne réclame aucune indemnisation et apparaît comme simple témoin. Son attitude est qualifiée de « courageuse » par la présidente du tribunal et la Procureur de la République.

À ses côtés se tient Maria K., qui apparaît en qualité de prévenue et de témoin. Prise en charge par une association de lutte contre le proxénétisme, Maria K. a passé six mois en détention, du fait de son implication dans le réseau. Pourtant, les éléments de contrainte sont clairement établis dans son dossier : amenée de force depuis le Nigeria, elle a été contrainte à la prostitution à son arrivée en France. Mais contrairement à Joyce N., elle a refusé de déposer plainte et gardé le silence, « par crainte et peur ». Dès le remboursement de sa dette, elle a commencé à récolter l'argent de location des chambres pour le compte de la principale prévenue. À l'instar de Samira F. dans le procès Roumanie, c'est ce rôle de « récolteuse » qui lui vaut la mise en examen pour complicité de proxénétisme aggravé. Elle est toutefois qualifiée de « victime » par la présidente du tribunal, qui reconnaît dans son dossier la présence et l'usage de la contrainte.

Les faits examinés remontent à janvier 2005, lorsqu'un sous-brigadier du 18^e arrondissement de Paris soumet un rapport faisant état des visites quotidiennes d'une dizaine de prostituées d'origine africaine dans un immeuble situé rue Myrha. Les observations de ce brigadier sont confirmées par les propos d'un riverain qui déclare avoir constaté la présence d'un nombre important de prostituées qui se rendent au quatrième étage d'un immeuble insalubre destiné à la rénovation. Interrogé par la BRP, le propriétaire de l'immeuble affirme ne pas se sentir concerné par ce qu'il appelle « la misère du monde », et précise être indifférent à ce que cette misère du monde perpète dans ses appartements. Après plusieurs jours de surveillance et quelques interpellations de l'USIT, l'affaire est reprise par la BRP.

Un jour, alors que l'enquête policière est toujours en cours, Joyce N. décide de déposer plainte à la BRP contre une dénommée Betty, une prostituée de l'immeuble qu'elle accuse de coups et blessures volontaires. Dans la plainte déposée à la BRP, Joyce N. dit avoir été contrainte à la prostitution pour rembourser une somme de 25 000 euros à des gens qui l'ont soumise à des rites vaudous avant son arrivée en France^{408}. Betty est devenue sa proxénète, lui a confisqué son passeport et l'a contrainte à la prostitution rue Myrha. La présidente du tribunal revient longuement sur les blessures infligées à Joyce N., qu'elle décrit en termes « d'une assez grande sauvagerie » puisque « des traces de

strangulation, érosion d'épaule droite, morsures, hématome de la face droite de la main » ont justifié dix jours d'incapacité.

Le dépôt de plainte intervient en janvier 2005, mais Joyce N. est convoquée à nouveau par la BRP en mars de la même année. Elle fait alors des déclarations circonstanciées sur les conditions de logement dans l'immeuble situé rue Myrha. Outre ses conditions de travail, Joyce N. fournit plusieurs éléments relatifs à son parcours personnel et qui correspondent, là encore, au profil de la victime idéale.

Arrivée en France par avion en juillet 2004, Joyce N. est alors pourvue d'un visa touristique d'une durée de trois mois. Coiffeuse au Nigéria, elle ignore tout de l'activité à laquelle elle est destinée. Présentée par sa tante à un homme qui lui a promis un travail de coiffeuse en France, elle a été soumise, à la veille de son départ, à un rite vaudou, utilisé ensuite comme un instrument de contrainte par les souteneurs. En effet, Betty brandit à plusieurs reprises la menace de vaudou en cas de dénonciation. À partir de ce jour commence pour Joyce N. ce qu'elle décrit comme son « cauchemar », dans lequel elle reçoit une vingtaine de clients par jour moyennant 15 à 30 euros la passe. La totalité des sommes est directement versée à Betty. Le jour de son dépôt de plainte, Joyce N. affirme avoir versé en quelques mois 16 000 euros à Betty. Elle cesse de verser de l'argent les deux derniers mois précédant son dépôt de plainte, tout en continuant à se prostituer à son compte rue Myrha, puis rue Saint-Denis. Son refus de rembourser est sévèrement puni par Betty.

Au mois d'avril de la même année, la BRP reçoit un renseignement anonyme selon lequel Betty serait la proxénète de cinq autres femmes dans cette même rue Myrha. Joyce N. est alors entendue une troisième fois par la BRP qui la sollicite afin d'identifier les personnes exerçant dans l'immeuble. Joyce N. reconnaît plusieurs personnes chargées de récolter l'argent de location des chambres.

Après trois mois de vidéo surveillance, la BRP constate la présence d'une centaine de prostituées sur le site de la rue Myrha. À l'été 2005, la brigade procède à une vaste opération de perquisition dans cet immeuble décrit comme étant dans un état de « délabrement avancé », de « saleté repoussante » où règne une « odeur nauséabonde ».

Trois figures de victimes-coupables

L'observation des procès permet de dégager trois figures de victimes-coupables. Ce serait une erreur de les amalgamer car elles ont des implications en définitive bien différentes pour les personnes concernées. Le fait tout d'abord qu'une victime soit « coupable » car ayant commis, pour des affaires qui n'ont rien à voir *a priori* avec les affaires de traite ou de prostitution, des actes répréhensibles (séjour irrégulier). Le fait également qu'une personne soit à la fois

victime et coupable pour les mêmes faits (ici : victime de la traite/coupable de racolage ou de proxénétisme). Le fait enfin qu'une personne, reconnue comme victime, ne se conduise pas conformément aux attentes que l'on peut avoir vis-à-vis d'une bonne victime. Elle se trouve alors coupable dans un troisième sens. Nous avons vu tout le long de cet ouvrage que chacune de ces configurations crée pour les acteurs des contraintes et des opportunités bien spécifiques.

Le procès apparaît dans ces conditions comme un moment de vérité où la tension dans laquelle s'inscrivent les différentes figures de « victimes-coupables » est censée être résorbée. Examinons le cas de Maria K. dans le procès Nigéria. Maria K. vient de passer six mois en détention pour des faits de complicité de proxénétisme aggravé, alors même que le juge d'instruction reconnaît qu'elle a agi sous la contrainte. Interrogée par la présidente du tribunal sur les raisons de son refus de dénonciation, Maria K. invoque la peur du vaudou et la violence qui aurait pu s'abattre sur sa famille, restée au pays, en cas de dénonciation. C'est alors que la présidente du tribunal se lance dans un long plaidoyer quant au « caractère instructif » de ce dossier qui vise à « abolir des préjugés » et à « ouvrir les yeux à ces femmes qui succombent trop facilement à l'illusion du vaudou ». La présidente endosse pour un instant le rôle de ces entrepreneurs de morale qui enseignent aux pauvres nécessiteux ce qui est bien pour eux :

Présidente du tribunal : « Vos déclarations ne sont pas si éloignées de celles de Mlle Joyce N. Qu'est-ce que vous faites maintenant ? »

Maria K. : « Depuis que je suis sortie de prison, je vais à l'école, puis je suis prise en charge par une association. »

Présidente du tribunal : « Vous envisagez de rester en France ? »

Maria K. : « Oui. »

Présidente du tribunal : « Vous avez compris que ce vaudou n'est qu'une escroquerie ? Ce n'est que pour vous contraindre à vous prostituer. Si vous n'avez pas compris ça, alors je ne vois pas à quoi sert ce dossier. »

Maria K. : « Oui, mais Betty est allée frapper ma mère, ils l'ont menacée. »

Pour la Procureur de la République, la présence de la victime coupable recèle toute la complexité de cette « prostitution épouvantable ». Ainsi, tout en reconnaissant « la terrible réalité d'une prostitution forcée, d'une prostitution de contrainte », la Procureur ajoute que ce dossier représente dans le même temps un « cas exemplaire » du passage « terrifiant » de la condition de victime à celle de bourreau :

« Maria K. a été victime, et elle a changé de rôle. [...] Ses actes de proxénétisme sont établis. [...] À sa décharge, un proxénétisme de surveillance sous la coupe d'un

proxénétisme plus puissant. [...] C'est un proxénétisme forcé, par contrainte [...] On voit bien comment les victimes peuvent devenir des bourreaux. »

Le procès est donc censé « ouvrir les yeux » et conduire les victimes-coupables vers le droit chemin, celui de leur redressement moral et social.

La permanence du soupçon

Après avoir retracé les éléments constitutifs d'une affaire de proxénétisme aggravé, se pose la question de la possibilité d'une fin du soupçon. Rappelons ici que c'est la LSI qui, en associant la plainte à la protection, fait peser sur la victime un regard suspicieux. Or, plutôt qu'une fin du soupçon, le tribunal en est le moment d'exacerbation. Les accusations de fraude ou de détournement de procédure sont plus que jamais présentes et sont mobilisées pour invalider les propos tenus par les victimes, témoins ou partie civiles au procès. Ainsi, certains avocats de la défense, bien au fait des contraintes imposées par la LSI, mettent-ils en doute le récit des plaignantes en établissant un lien de cause à effet entre le dépôt de plainte et les papiers, comme si le fait de déposer une demande de régularisation invalidait la réalité des violences endurées : « Les policiers sont tenus dans une obligation de résultat. Mais les policiers disent aussi : “Si tu portes plainte, tu auras ta carte de résident” », explique un avocat. Ou encore : « Il faut se méfier des déclarations des prostituées depuis que la loi prévoit la délivrance d'une APS en cas de dénonciation ». Cette mise en doute du récit des plaignantes est doublée du « stigmate de putain »^{409}, entendu à plusieurs reprises dans la salle d'audience et partagé par les avocats et les magistrats :

Avocat : « On ne peut pas dire que ce sont des personnes de moralité parfaite. On ne peut pas toujours dire qu'elles ont raison [...] Vous avez ici une partie civile qui est intéressée, qui n'est pas témoin ».

Magistrat : « Elle prétend avoir agi sous la contrainte à cause des rites de sorcellerie, mais elle percevait de l'argent. Si vous êtes payée, vous n'êtes pas menacée, c'est antinomique. Le témoignage de la victime prouve-t-il la contrainte ? Je ne le crois pas. [...] Qu'on ne vienne pas nous dire qu'elle a cru qu'on allait la faire venir pour faire de la coiffure. [...] Ces filles d'Afrique, elles avaient beau être exploitées, elles envoyaient quand même de l'argent à leurs familles. » (Journal de terrain, mars 2007).

Enfin, les prévenus font le même usage des techniques d'invalidation^{410} de la parole des plaignantes, en mobilisant l'argument d'une prostitution volontaire :

« Tu t'es déjà prostituée au pays, t'es venue toute seule ici. Pourquoi quand t'as traversé la frontière, qu'ils te contrôlaient, pourquoi t'as pas dit qu'on t'a forcée ? Qu'est-ce que je t'ai fait pour que tu parles si mal de moi ? », s'exclame un prévenu. Un autre accusé reconnaît le proxénétisme mais nie avoir fait usage de la contrainte et mobilise, lui aussi, l'argument des papiers : « Je ne sais pas pourquoi elle dit ça, pour des papiers ou je ne sais quoi, mais je n'ai pas fait ça. Je prends juste l'argent, je fais mon business, ce n'est pas mon problème si l'argent vient de la prostitution ». (Journal de terrain, février 2007).

Ainsi, le soupçon de détournement de procédure est-il omniprésent, même lorsque l'usage de la contrainte et de la violence est dûment démontré par les écoutes téléphoniques ou d'autres éléments de l'enquête policière. L'idée que les personnes aient pu dénoncer dans le seul but d'obtenir des papiers, en plus du stigmate d'ancienne prostituée, constitue autant de techniques de déstabilisation et de disqualification des plaignantes, surtout lorsqu'elles demandent réparation.

Quelquefois le soupçon s'apaise. Ainsi, le procès Nigeria se distingue-t-il de tous les autres en raison de la posture adoptée par la victime témoin, Joyce N. Rappelons ici qu'elle est venue se présenter seule à la barre, sans avocat et sans réclamer réparation. L'accusée est quant à elle une femme nigériane de vingt ans son aînée, défendue par un avocat. L'attitude de la plaignante est d'emblée qualifiée de « courageuse » par la présidente du Tribunal qui dès le début du procès lui rappelle ses droits à l'indemnisation :

Le juge : « Vous êtes victime, vous avez été courageuse, vous pouvez demander une indemnisation. » [Revient sur l'importance des indemnisations].

Le traducteur : « C'est la première fois qu'elle vient ici, elle ne sait pas comment faire. Elle veut seulement un jugement [silence]. »

Le juge : « C'est à elle de décider si elle veut rester victime ou si elle veut demander réparation du préjudice. »

Le traducteur : « Je me décide pour le jugement, je ne sais pas pour le reste, je n'ai pas d'avocat. Je veux simplement qu'ils me laissent tranquille. »

Le juge : « Bon, elle reste alors simple victime [avec regret]. »

À plusieurs reprises, Joyce répète qu'elle voudrait « simplement que la justice soit faite ». L'absence d'une demande de réparation et son attitude qualifiée de « courageuse » suffisent donc à valider son récit, alors même que les éléments rassemblés par l'enquête policière ne permettent pas de statuer sur l'usage de la contrainte. Ce passage « de la douleur au droit »^{411} est présent dans les propos de la procureure de la République. Pour celle-ci, Joyce est une « porte-parole de toutes les femmes silencieuses » qui continuent à subir l'exploitation dans « l'indifférence générale » :

« Dans un dossier où transparaissent des centaines de victimes, vous comprenez tout de suite que c'est avec surprise qu'on voit la présence de Mlle Joyce N. [...] Toutes les autres ont manifesté une peur telle qu'il était impossible de retirer quoi que ce soit. [...] Si on avait dix Joyce N. à Paris, il n'y aurait plus de prostitution en France. [...] Elle va jusqu'au bout. [...] Elle a quasiment un rôle humanitaire si ce n'est pas un rôle de représentation. [...] Elle est la seule sur cent à avoir eu le courage de venir devant nous aujourd'hui [...] Les personnes comme Joyce N. font avancer le droit ! [...] Le fait qu'elle ne puisse pas chiffrer le nombre de clients par jour est incontestablement un élément d'authenticité. [...] Mademoiselle Joyce N. ne vient pas demander de l'argent, elle veut que la justice soit rendue, elle veut qu'on sache ces choses-là. »

Faire de Joyce un « individu en puissance d'être cause »^{412} illustre ici la volonté de transformer l'arène du procès en espace de dénonciation publique d'une injustice. Mais au-delà de ce qui pourrait être interprété comme une manière de désingulariser une souffrance individuelle, le procès de Joyce apporte un éclairage précieux quant au statut du témoignage dans la carrière d'une victime de la traite. La victime n'existe en effet que par le témoignage qu'elle est susceptible de produire. Or, nous l'avons vu, il ne suffit pas d'affirmer qu'on est victime pour être reconnue comme telle. L'énonciation doit à la fois s'appuyer sur des preuves – apportées par les plaignantes ou par les professionnels – et façonnée suivant une forme narrative qui paraisse convaincante^{413}. Le cas des victimes de la traite est en ce sens un cas limite en ce que toute demande de réparation s'accompagne d'un soupçon d'inauthenticité, amplifié par le double stigmate de prostituée et de sans-papiers. Cette configuration pose donc la question des conditions de possibilité d'une fin du soupçon. Le procès de Joyce peut apporter un élément de réponse : le soupçon s'apaise à la seule condition que les victimes restent cantonnées aux sphères compassionnelle et humanitaire sans aucune demande de réparation. Plus qu'un sujet de droit, la figure de la victime apparaît avant tout comme une catégorie morale qui de fait soulève la question de l'articulation entre une « politique de la pitié », définie comme une « politique qui s'empare de la souffrance pour en faire l'argument politique par excellence »^{414}, et une politique de la justice dont la vocation serait de traduire cette souffrance en droit. La restitution des procès pour proxénétisme aggravé montre en effet que cette traduction n'est possible qu'à condition que la victime reste dans un registre moral ou dans le registre du témoignage désintéressé. À l'inverse, toute volonté de conquérir les droits à la réparation est soumise à une nouvelle épreuve de vérité qui s'avère particulièrement coûteuse et périlleuse. En témoigne d'ailleurs le faible nombre de victimes présentes aux procès. Sur les dix procès que j'ai suivis, seulement deux personnes ont accepté de se constituer partie civile : Marina L. présente

physiquement à la barre et Linda S., suivie par le Bus des femmes mais refusant de se présenter à l'audience par crainte des représailles de ses anciens souteneurs. Dans les autres procès, les victimes étaient physiquement absentes et ne demandaient aucune réparation. Leurs noms étaient néanmoins évoqués à plusieurs reprises afin de dénoncer le caractère « sordide » des violences endurées.

Conclusion

En décembre 2008, la France s'est dotée d'un groupe interministériel sur la « protection et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains », inauguré conjointement par le ministre de l'Intérieur et la ministre de la Justice^{415}. Se réunissant régulièrement depuis 2009, ce groupe se donne pour objectif l'échange des informations et le partage des « meilleurs pratiques » en matière de lutte contre la traite. Vanessa Simoni, de l'association Les Amis du Bus des femmes, attire alors l'attention sur l'absence des affaires de traite portées en justice. Un an plus tôt, j'ai publié un article qui faisait état de l'absence des affaires de traite devant les tribunaux^{416}. Cette « révélation » s'est rapidement diffusée au sein du milieu associatif. En guise de réponse, un responsable de la Direction des affaires criminelles et des grâces nous informe alors que les affaires existent, qu'elles sont au nombre de cinq ou six – sans toutefois pouvoir préciser s'il s'agit d'affaires de traite à finalité d'exploitation sexuelle –, qu'elles sont principalement jugées en province, mais que son organisme peine à comptabiliser les condamnations tant que l'appel n'est pas passé et que d'autres dossiers n'ont pas été jugés en appel. Cette absence de données fiables et le faible nombre d'affaires devant les tribunaux ont suscité de nombreuses discussions au sein du groupe interministériel.

En 2010, la France est informée qu'elle va être contrôlée par le GRETA, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe qui veille sur l'application des dispositifs anti-traite prévus par la loi. Ce contrôle a eu lieu en 2012. Sous la pression de l'Union européenne, Michèle Alliot-Marie, alors ministre de la Justice, fait passer une recommandation aux magistrats dans laquelle elle insiste sur la nécessité de voir accroître les qualifications pour traite et de protéger les droits des victimes associés. Sorti en 2013, le rapport de GRETA souligne qu'« il n'existe pas encore d'outil statistique permettant de connaître le nombre global de procédures pénales initiées au motif de la traite des êtres humains. Les autorités font néanmoins état d'une augmentation de procédures ouvertes du chef de

l'infraction spécifique de traite depuis trois ans. Actuellement, sept affaires suivies par les JIRS^{417} ont la traite comme infraction à titre principal. Depuis la création de l'infraction de traite, il y a eu 37 affaires suivies par les JIRS dans lesquelles celle-ci a été invoquée comme infraction secondaire. Dix d'entre elles ont mené à un jugement, parmi lesquelles quatre ont retenu la traite, les autres n'ayant pas retenu en définitive l'infraction de traite mais celle de proxénétisme ou vols aggravés »^{418}.

L'ouverture de ces affaires ne remet pas en cause la thèse de la production sociale de l'absence des victimes. Quand bien même il y aurait des affaires de traite portées devant les tribunaux, le mode d'administration des personnes reste le même. Certes, le délit de racolage a été supprimé, mais le dispositif d'identification des victimes de la traite est toujours adossé à leur dépôt de plainte. Dans ces conditions, le défi relevé par cet ouvrage a été de proposer une analyse sociologique de cette absence sans chercher l'explication dans la seule mise à l'écart des indésirables, des prostituées, sans-papiers et autres membres de « l'hors-groupe ». En prenant appui sur la sociologie de l'État et de ses institutions, il s'agissait de penser l'articulation entre des politiques de la pitié – qui instituent le soulagement de la souffrance en tant que nouveau mode de gouvernement des personnes – et des politiques de la justice – qui ont pour vocation de traduire cette souffrance en droit. La question que le présent ouvrage soulève est celle des régimes de justice déployés en l'absence des principales concernées qui se mobilisent pour défendre leur cause. Autrement dit, quelles sont les potentialités d'un régime de justice en l'absence des principales concernées qui, lorsqu'elles apparaissent en chair et en os, sont d'emblée frappées du soupçon d'inauthenticité ? On a montré que sans mobilisation de leur part, les principales concernées n'existent que dans le registre moral, celui du témoignage qu'elles sont susceptibles de produire au moment d'initier leur carrière de « victime ». Or, le témoignage comporte toujours une part d'incertitude quant à la nature de ce qui est énoncé. Cette part d'incertitude est exacerbée dans le cas des victimes de la traite tant le témoignage est inséparable de la personne morale qui l'énonce et qui est jugée « sur ses dires et sa sincérité »^{419}. Pour bénéficier d'une forme de reconnaissance sociale, la victime doit donc produire un témoignage qui convoque le pathos, l'émotion, mais qui se passe de toute revendication des droits. Dès qu'elle se déplace vers la sphère de la justice, son récit est immanquablement frappé du soupçon qui participe à la production sociale de l'absence, au cœur de cet ouvrage.

Conclusion générale

Du fil au trait

C'est lors de l'un de mes nombreux séjours à Belgrade, ma ville natale, que j'ai découvert pour la première fois l'existence du phénomène de traite des êtres humains. À l'été 2003, la ville entière était couverte d'affiches qui mettaient en scène des corps de femmes floutés et anonymes, accompagnés du même slogan : « Non à la traite des femmes » ! Les fiches d'information ont été distribuées dans les écoles, les cafés, les gares et les aéroports. On les voyait également aux postes frontières avec les pays limitrophes, comme la Hongrie, la Roumanie, la Croatie ou la Bosnie. Certaines de ces affiches indiquaient le numéro vert de l'association locale, Astra, spécialisée dans la violence faite aux femmes, à contacter en cas d'urgence. À la télévision, les spots publicitaires accompagnaient le journal de 20 h. Leur trame narrative était toujours la même : une jeune femme répondait à une offre d'emploi à l'étranger (de serveuse, nounou, aide à domicile). Dans la scène suivante, on la découvrait défigurée, les mains attachées ou arpentant seule les trottoirs d'une des capitales européennes. Le message était toujours le même : « Le corps humain n'est pas à vendre ». Le sigle d'une organisation internationale, telle que l'OIM ou l'OSCE figurait toujours à la fin du spot publicitaire ou en bas des affiches des campagnes de sensibilisation. Je découvrais, dans le même temps, que de nombreuses ONG féministes ou anti-guerre des années 1990 s'étaient reconverties à cette nouvelle

cause en répondant aux appels d'offres d'organisations européennes et internationales. S'engager dans la lutte contre la traite devenait ainsi un moyen de survie pour un bon nombre d'associations. Les pouvoirs publics n'échappaient pas à cette règle. Leur respectabilité et leur conformité au projet d'intégration européenne se mesuraient précisément à leur volonté de mettre un terme à la traite. En Serbie, cette volonté se traduisait par de nombreux « coups de filet » contre la « criminalité transnationale organisée », le plus connu étant l'opération « Sabre » intervenant peu de temps après l'assassinat du premier ministre serbe, Zoran Djindji, en mars 2003. La traite était donc uniquement abordée sous l'angle de la criminalité et de la violence faite aux femmes. Quelques mois plus tard, lors de la discussion avec la responsable de l'association Astra, je découvrais que les refuges réservés aux victimes de la traite étaient vides, malgré la forte mobilisation des pouvoirs publics et du milieu associatif. Comment expliquer cette absence des victimes dans les refuges qui leur sont pourtant dédiés ? Une question sous-jacente, mais jamais directement traitée par les principaux promoteurs de la cause.

De retour en France, j'ai entamé mes premières recherches, pensant y trouver un objet intéressant pour mon mémoire de DEA. Or je fus étonnée de constater que contrairement à la Serbie, la question ne faisait pas l'objet d'une mobilisation de masse – ni même d'une tentative de mobilisation au sens classique du terme – aucun mouvement contestataire, pas ou peu de pétitions, aucune campagne d'affichage et encore, celle que j'ai vu naître portait sur des sujets connexes – esclavage, prostitution – mais jamais directement sur la traite. Je me suis demandé comment, alors que la question est bien documentée, qu'elle circule (dans les médias, sur les bureaux des cabinets ministériels, dans les locaux des associations...), elle n'est jamais attaquée publiquement « de front », ou si peu et de manière déviée ?

Je continuais à lire et à me documenter. Je constatais, en deuxième lieu, qu'en France, parler de traite c'était avant tout parler d'autres choses : de la prostitution et de l'immigration. À cet égard, j'ai découvert que l'argument de lutte contre la traite des êtres humains avait été mobilisé surtout au moment de la réintroduction, dans le code pénal français, du délit de « racolage dit passif ». C'est donc au nom des droits de l'homme et de la protection des victimes de la traite qu'on venait légitimer des politiques qui réprimaient *de facto* des personnes considérées comme victimes de l'esclavage sexuel. Ce constat a donné lieu au concept de « victime coupable » au cœur de cet ouvrage. Confrontée à ce paradoxe, ma question a été la suivante : quelles sont les logiques sous-jacentes à la fabrication d'une figure aussi paradoxale ? Et, parallèlement, comment les instances chargées de l'administration de cette nouvelle catégorie de personnes

parviennent-elles à résoudre la tension inhérente à sa condition ? C'est donc à une sociologie de la production des catégories et de leur institutionnalisation que s'affrontait, dans un premier temps, ce travail de recherche.

Pour répondre à ces questions initiales, je me suis dirigée tout naturellement vers l'enceinte du Tribunal de grande instance de Paris, avec l'intention d'enquêter sur les affaires de traite. Mon idée était d'enquêter sur la résolution de cette tension par le droit. Or, je venais de tomber sur un second paradoxe, une seconde frontière : à l'automne 2005, aucune affaire de traite n'était portée devant les tribunaux, alors même que la France avait introduit ce nouveau délit dans son code pénal le 18 mars 2003. Cette absence des victimes devant les tribunaux m'a conduit à formuler la thèse centrale de ce travail de recherche, celle de la « production sociale de l'absence » des victimes au nom desquelles la traite a pourtant été instituée en cause.

Je me propose maintenant de revenir sur mon positionnement théorique et les méthodologies mises en œuvre pour répondre à cet étonnement initial, pour résoudre cette énigme qui découle de mes premières confrontations avec le terrain.

Le terrain d'abord. Ce qui devait constituer un point de départ empirique de ce travail – observations au TGI de Paris – n'en était pas un. J'ai éprouvé une légère panique à l'idée que mon enquête n'était en réalité guère faisable. Par où commencer maintenant que mon premier terrain vient de disparaître ? Cette question en amenait une autre : comment faire une ethnographie de l'absence ? Mes collègues, à qui je faisais part de mes inquiétudes initiales, me conseillaient de commencer par les entretiens avec les victimes de la traite. C'était, de leur point de vue, l'entrée la plus évidente sur le terrain : la traite est un phénomène associé à la violence à l'encontre des femmes, il est donc logique de partir des principales concernées. L'un des éminents spécialistes de la sociologie du genre en France m'a expliqué que pour saisir les mécanismes de domination à l'œuvre, il fallait rendre compte du point de vue des dominés, décrire les trajectoires migratoires de ces femmes et comprendre les conditions de leur exploitation.

Forte de ces conseils, j'ai contacté l'association communautaire de soutien aux personnes prostituées, Les Amis du Bus des femmes. J'ai composé le numéro et d'une voix hésitante, je demandais à parler à sa directrice, Claude Boucher. Je me suis présentée comme étudiante en sociologie menant une enquête sur la traite des femmes. Je lui ai demandé, sans doute maladroitement et quelque peu gênée, de m'aider à me mettre en contact avec les victimes de la traite, avec qui je souhaitais réaliser les entretiens. Elle m'a répondu avec désinvolture, voire avec une dose d'agressivité : « Si vous voulez rencontrer les victimes de la traite, vous n'avez qu'à aller dans la rue ». Puis, elle m'a aussitôt raccroché au nez.

Si cette expérience a été plutôt bouleversante, je remercie aujourd'hui Claude Boucher, qui m'a incitée, par son rejet et son aversion envers les sociologues, à remettre en cause les fondements mêmes de mon terrain. J'ai réalisé, grâce à cette expérience, tout sauf anecdotique, qu'il n'y avait pas d'observation à faire de la traite des êtres humains. Que cela n'avait pas vraiment de sens. J'aurai pu faire des entretiens avec des victimes, mais en quoi cela m'aurait-il été utile à résoudre l'énigme à l'origine de ce travail ? En quoi les entretiens avec les victimes auraient-ils pu rendre heuristique la constitution de la traite en cause ? En revanche, l'attitude de Claude Boucher m'est tout d'un coup apparue comme une piste intéressante pour explorer *la relation sociale au phénomène de traite*.

Afin de dissiper tout malentendu, l'absence des entretiens avec les victimes de traite ne signifie pas que je n'accorde aucune importance à la parole des victimes. J'essaie simplement de signifier qu'après cette expérience, j'ai décidé de centrer ma recherche sur le traitement institutionnel de la fabrication des catégories administratives plutôt que sur l'expérience de ce traitement institutionnel. À cet égard, j'aimerais souligner ici combien le petit texte de Gérard Noiriel, « Les jeunes “d'origine immigrée” n'existent pas », a été déterminant dans la constitution de mon objet^{420}. Dans ce texte, Gérard Noiriel invite les chercheurs en sciences sociales à ne plus s'intéresser aux seuls immigrés, une approche qui tend à substantialiser les questions de l'immigration, mais à étudier au contraire tous ceux qui gèrent directement ou indirectement les questions d'immigration, que ce soit des employés des services sociaux, des fonctionnaires de police, des acteurs publics ou encore les sociologues qui participent pleinement à la fabrication du « problème immigré ». Sur ce point, l'approche que Gérard Noiriel a toujours défendue dans ses travaux est devenue la mienne au cours de cette enquête.

Mais on retrouve déjà ce type de démarche dans *Le suicide* d'Émile Durkheim, un livre qui a fortement marqué ma formation sociologique^{421}. Le suicide, violence radicale faite à soi-même, tel que Durkheim a pu l'analyser sans en observer l'exercice effectif, m'a servi de modèle puisque tout comme le suicide, les actes de violence liés à la traite ne sont pas observables. L'objet de Durkheim n'était donc pas de témoigner du suicide (et comment aurait-il pu faire ?), mais de le comprendre.

En effet, cette violence inhérente à la traite se donne aussi peu à voir que le suicide étudié par Durkheim. Et pourtant, la traite et sa victime sont au cœur même de ce travail. Et cela, non pas en les décrivant ou en en établissant une typologie, mais en essayant de comprendre, à la manière de Durkheim dans *le Suicide*, notre rapport, notre relation sociale face à un phénomène violent, face à cette figure de l'intolérable que nous contribuons à fabriquer. Ainsi, c'est Claude

Boucher et non plus les victimes de la traite qui sont devenues l'objet principal de ce travail.

J'ai donc tenté de mettre en puissance cette incapacité initiale, à savoir une sociologie sans ethnographie parce que les choses ne se donnent pas à voir sous forme de l'ethnographie et parce que l'espace clos de l'ethnographie n'y correspond pas. Mais en miroir, c'est une vraie sociologie qui se fait, parce qu'elle permet de saisir comment s'opèrent les déplacements d'une question à une autre, d'une personne à une autre, de la victime à la coupable.

Pour saisir le traitement institutionnel de cette nouvelle catégorie de personnes, j'ai moi-même opéré de multiples déplacements, en ouvrant plusieurs terrains d'enquête. J'abordais chaque entretien, chaque observation, avec toujours le même questionnement : comment produit-on cette absence ? L'arrivée en 2006, au sein du Bus des femmes, de Vanessa Simoni, devenue la responsable-traite du Bus, a grandement facilité mon accès au terrain.

J'en viens enfin aux principaux apports et résultats de ce travail. Les deux parties de cet ouvrage sont intitulées « Reconnaître » et « Dévoiler ». La difficulté à reconnaître et à identifier les victimes de la traite est intimement liée à la manière dont la traite est constituée en problème public. Mais plutôt que de conclure trop rapidement que l'absence est le fait d'une loi qui ne s'appliquerait pas, j'ai décidé de suivre les victimes dans leurs multiples déplacements : garde à vue, identification policière, prise en charge associative, entretiens à la préfecture de police. L'angle d'approche a consisté à s'intéresser à l'administration des personnes, en l'occurrence les victimes, pour traquer le plus finement possible comment l'absence est produite et reproduite et comment l'administration y contribue et s'en autorise.

À partir d'une analyse en termes de carrière et d'épreuve, cette première partie débouche sur trois grands résultats. Premier résultat : j'ai montré qu'en l'absence d'une seule instance de certification de la qualité de victime, l'accès au statut d'ayant droit est distribué entre les services de police, les associations et les préfectures. J'ai forgé la notion d'une *administration distribuée*, pour rendre compte de cette configuration d'interdépendances. Plutôt que le produit du seul travail de catégorisation des personnes, j'ai montré que la condition de victime est d'abord et avant tout le résultat d'une *relation sociale*. C'est sans doute l'apport majeur de cet ouvrage à une sociologie de la victimisation.

Deuxième résultat : ce sont les victimes du proxénétisme et non de la traite, qui sont reconnues par ce dispositif. Toutefois, si les victimes de la traite sont absentes de cette administration distribuée, elles sont bel et bien présentes à travers des situations que les acteurs rapprochent, qu'ils perçoivent comme voisines de la traite.

Enfin troisième résultat, j'ai montré que cette production sociale de l'absence est le fait d'une *street level bureaucracy* prise dans des contradictions entre la défense des priorités nationales – de protection de l'ordre public, du contrôle de l'immigration et de l'exercice de la prostitution – et des principes universels des droits de l'homme. Ces deux principes contradictoires, de l'universel et du national, ne sont pas une construction de la sociologue. Ils sont bel et bien au principe des pratiques des acteurs.

Au terme de cette première partie, une question importante restait néanmoins en suspens : les contraintes imposées par la *street level bureaucracy* suffisent-elles pour comprendre cet échec de l'administration distribuée à reconnaître les victimes de la traite ? La réponse à cette question impliquait un important changement de focale qui m'a conduit à explorer, dans la deuxième partie de ce travail, le cadrage de la cause dans l'espace des mobilisations internationales. L'examen de la topique de la dénonciation des principaux promoteurs de la cause a apporté un autre élément de réponse à l'énigme de la production sociale de l'absence.

Premièrement, j'ai montré que la production sociale de l'absence est le résultat d'une construction de la victime sous une forme idéale, définie dans l'espace des droits universels. Jeune femme, vulnérable, innocente, naïve et abstraite, voilà les principales formes qu'elle revêt. C'est elle qui interpelle, c'est elle qui, pour tout acteur et spectateur, constitue le sujet de préoccupation, c'est elle qui explique pourquoi cette question intéresse et pourquoi il est urgent de s'en saisir. Cependant, comme le montre la première partie de l'ouvrage, cette victime idéale n'apparaît jamais comme telle devant le policier, l'agent des préfectures ou le travailleur social. Sous ces formes d'idéalité se profile donc déjà le visage de l'absente.

Deuxièmement, cette idéalité se dissipe dès lors que les priorités nationales sont évoquées, comme le montre le chapitre 6 où sont étudiés les débats parlementaires en France. Ainsi, dès que le prisme à travers lequel la traite est appréhendée se déplace – de l'universel des droits de l'homme à celui de l'ordre public, de la libre circulation des personnes ou de la criminalité transnationale organisée – se profile cet autre visage, celui de la victime suspecte qui vient justifier la mise en œuvre d'une administration de la preuve, étudiée dans la première partie de ce travail. L'absence est donc le produit de ces glissements de catégories, de ces basculements d'un mode de problématisation à un autre, de ces querelles interprétatives qui s'efforcent d'énoncer quoi est quoi et qui est qui. Ainsi, lorsqu'un ministre de l'Intérieur parle de la traite dans les mêmes termes qu'un militant associatif, ils utilisent les mêmes énoncés pour opérer des déplacements différents. De la même manière, un militant abolitionniste n'entend

pas du tout la même chose « par lutte contre la traite » qu'un militant de la prostitution comme métier légitime. À cet égard, on peut reprendre ici la jolie formule de Jean Genet : « Voler », écrivait-il, « c'est déplacer un objet » et pour le paraphraser on pourrait dire que parler c'est aussi déplacer un objet. L'absence des victimes de la traite, leur impossible reconnaissance par les instances chargées de leur administration, est aussi le produit de ces déplacements-dépassements opérés par les langages de la traite et de la violence.

Enfin, l'analyse des procès pour proxénétisme aggravé, qui vient clore cet ouvrage, a mis en lumière la difficulté de cette victime idéalisée à s'incarner dans les cas concrets soumis à la certification judiciaire. L'analyse de l'arène morale des procès a ainsi pointé l'institutionnalisation de l'absence par le droit.

La construction de l'objet d'étude et l'architecture narrative de cet ouvrage se veulent donc avant tout une contribution à la sociologie morale des politiques de la pitié au sens que lui donne Luc Boltanski. Comme je l'ai montré précédemment, puisque la violence ne se donne pas à voir directement, elle est toujours mise en scène, elle subit des effets de dramaturgie, de stylisation, de mise en forme, et nécessite le recours à plusieurs formes d'expression. Ces mises en forme sont destinées à l'action et à l'engagement dans l'action. L'activation de la pitié apparaît ainsi comme un puissant opérateur de l'agir politique.

Les politiques de la pitié rencontrent cependant leur limite au moment de se matérialiser dans les politiques de la justice. Cette rencontre fait naître la suspicion à l'égard des victimes. Or, nous l'avons vu, l'une des spécificités du cas étudié réside dans le silence total, absolu des principales concernées. C'est ce silence massif et sans équivoque qui autorise précisément la forte imbrication entre pitié et suspicion et met à mal l'accès des victimes au statut d'ayant droit.

Les apports d'une enquête de longue durée

Je n'ai jamais quitté le terrain de la traite. De nombreux liens tissés au cours de mon enquête ont été conservés. Certain-e-s enquêté-e-s sont devenu-e-s des ami-e-s proches ou tout au moins des interlocuteurs de confiance. L'un des aspects réjouissants d'une enquête de longue durée tient précisément dans cette opportunité qui nous est donnée de saisir les continuités et les ruptures, difficilement observables dans une enquête plus limitée dans le temps. J'ai pu ainsi être le témoin direct de certaines transformations, une observatrice assidue du long chemin parcouru par la cause et ses principaux promoteurs.

Qu'est-ce qui a changé depuis la fin officielle de mon enquête de terrain et qu'est-ce qui au contraire est resté immuable ? D'abord, certains acteurs rencontrés au fil de ces pages ont disparu. Je pense notamment à l'association

Cippora qui a mis un terme à son activité d'accompagnement des victimes de la traite. En février 2010, aucune demande d'autorisation de séjour n'a été déposée devant la préfecture. Les interdits et contraintes imposés aux bénéficiaires ont eu des effets dissuasifs sur de nombreux bénévoles : leur nombre est passé de 25 en 2005 à 10 en 2010, pour s'éteindre progressivement. À l'inverse, d'autres acteurs ont vu leur position d'autorité accroître, à l'instar de Vanessa Simoni, devenue l'interlocutrice privilégiée de nombreux acteurs engagés dans la lutte contre la traite, quelle que soit leur position sur la prostitution.

Du côté des politiques publiques, la France s'est dotée d'un groupe interministériel de prise en charge des victimes, inauguré conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministère de la Justice. Les missions de ce groupe restent néanmoins relativement opaques.

Quant aux poursuites pour traite des êtres humains, la situation est restée quasiment inchangée. La plupart des procès portés devant les tribunaux ne retiennent que la seule qualification de proxénétisme aggravé, limitant ainsi la reconnaissance des préjudices subis par les victimes de la traite. En matière de suivi et de la prise en charge des victimes, là encore, peu de choses ont véritablement changé. J'ai pu toutefois constater une omniprésence des femmes nigérianes dans les dispositifs d'accompagnement des victimes de la traite qui contraste avec le nombre décroissant des femmes originaires de l'Europe de l'Est. Comment expliquer cette prévalence des femmes nigérianes dans les dispositifs d'aide ? Est-ce le reflet de l'activité associative ou de la réalité du terrain ? Au sein du Bus des femmes, par exemple, l'avis général est que la situation des femmes originaires de Roumanie et de Bulgarie correspond davantage à une problématique de violence conjugale que de traite. Raison pour laquelle ces femmes vont être exclues des dispositifs d'aide dédiés aux victimes de la traite et orientées vers d'autres dispositifs. Les deux catégories de population se distinguent également par la problématique des papiers, les femmes roumaines et bulgares n'ayant plus besoin de visas pour rester en France, contrairement aux femmes nigérianes. La problématique de la traite et la reconnaissance de la qualité de victime est donc encore, en large partie, associée aux enjeux du statut administratif.

Des pistes de réflexion pour une sociologie du travail forcé

On assiste depuis longtemps à une confusion entre la traite comme catégorie de réflexion et d'action publique et la traite comme objet de recherches en sciences sociales. Cette confusion est en grande partie liée aux trajectoires des chercheurs qui, bien souvent, occupent la double position du militant et du

chercheur-expert de la cause. Cette cause est toujours pensée à partir de la question prostitutionnelle, comme le montrent d'ailleurs les récents débats sur la pénalisation des clients des personnes prostituées. Là encore, les chercheurs ont été sollicités pour donner leur avis et apporter une solution au problème.

Pourtant, lorsque les chercheurs interviennent dans le débat public, les termes du débat sont toujours déjà fixés par d'autres. Le cadre de prise de parole est toujours conditionné *ex ante*, laissant peu d'espace au chercheur pour proposer une autre grille de lecture qui soit indépendante des enjeux publics du moment. Ainsi, dans les rares occasions qui m'ont été données de parler de traite, mon propos a toujours été réduit à des considérations relatives à la liberté ou pas de disposer de son corps. L'objet de mon travail et de ce livre est pourtant très éloigné de ce genre de considérations. Je n'ai rien à dire sur le pouvoir de la contrainte, sur la manière dont elle est éprouvée, sur les conditions matérielles de l'exploitation. C'est aux principales concernées de poser la question. *A contrario*, après dix ans de recherches et de réflexion, je reste intimement convaincue que tant qu'on regardera la traite à travers le seul prisme de la prostitution, on se trompera d'objet, aussi bien d'objet d'action publique que d'objet de sciences sociales. Pour penser la traite, il est en effet impératif de rompre avec les cadres du débat fixé par l'action publique. Cela implique aussi de rompre avec une certaine paresse de la sociologie qui à force d'imposer la dictature du terrain, oublie trop souvent de penser son objet.

Des initiatives ont été prises pour rompre avec cette approche unilatérale des questions de traite. Des recherches à caractère ethnographique se sont multipliées, avec pour objectif de construire un objet d'étude à la fois distinct du prisme dominant (liberté *versus* exploitation) et susceptible en même temps de nourrir le débat public, en montrant notamment que derrière les notions préétablies de « traite », de « victime » ou de « prostitution » se déploient des vies qui résistent à nos efforts de catégorisation^{422}.

La question qui reste cependant en suspens est celle relative au travail et à ce que l'anthropologue Denise Brennan appelle la « subjectivité de la coercition »^{423}. Dans un récent ouvrage consacré à la traite définie comme un parcours migratoire qui a échoué, l'auteure se demande pourquoi certaines conditions de travail, inadmissibles pour les uns, sont tout à fait acceptables pour d'autres ? Elle observe ainsi que de nombreux migrants craignent davantage une vie dans la rue qu'un travail sans salaire mais avec un toit sûr. Faire une ethnographie des trajectoires des travailleurs migrants conduit l'auteure à explorer la question épineuse des liens tissés entre les travailleurs et leurs employeurs/exploiteurs. L'exemple donné par Denise Brennan est celle d'une femme russe, Tatiana, qui a été contrainte à la prostitution pendant plusieurs

mois, sans pour autant que sa liberté de mouvement n'ait été entravée. Qu'est-ce qui l'a retenue de partir ? Le consentement silencieux ? La résignation des sans espoirs ? Denise Brennan propose une lecture plus complexe. Tatiana est restée parce qu'elle n'a eu nulle part où aller, personne à qui s'adresser. Sans papiers, sans maîtriser la langue du pays, elle ignorait tout de ses droits. Elsa, une employée domestique, a été confrontée au même type de dilemme. Il a fallu qu'elle tisse des liens de confiance avec ses voisins, qu'elle réussisse à joindre les membres de sa famille, pour pouvoir s'extraire de l'emprise de son employeur.

La difficulté de s'affranchir de l'emprise de ses employés ne peut donc être interprétée sous le seul angle du consentement et de la résignation. L'analyse doit inclure des explications en termes de tactique, de stratégie et de calcul. Plus on multiplie les enquêtes auprès des migrants, et plus on s'aperçoit que leurs récits sont émaillés d'histoires de calculs rationnels qui viennent rompre avec une vision d'acceptation passive ou de soumission résignée à l'oppression. Les analyses proposées par Denise Brennan donnent ainsi à voir que c'est moins le contrôle absolu qui empêche les personnes de s'affranchir de l'emprise de leurs souteneurs, que leur *perception* du contrôle.

On saisit désormais mieux toutes les potentialités des études à venir à condition qu'elles rompent avec le prisme dominant à travers lequel la traite est si souvent appréhendée. En privilégiant la perspective du travail forcé, les nouvelles recherches sur la traite pourraient venir enrichir des réflexions sur le pouvoir de la coercition, tout en croisant une sociologie des institutions, de l'action publique et de l'expérience subjective des personnes. On sortirait ainsi enfin des clivages liberté *versus* exploitation pour penser la traite comme une relation du travail dans un espace d'économie mondialisée.

Remerciements

Ce livre est le résultat de plusieurs années de recherche qui n'aurait probablement jamais vu le jour sans le soutien et l'aide indéfectibles de Vanessa Simoni de l'association Les amis du Bus des femmes. La relation ethnographique s'est rapidement transformée en véritable amitié, ponctuée de discussions interminables sur l'impossible accès des victimes de la traite au statut d'ayant droit.

Pour leur soutien, leurs conseils, leurs encouragements et l'intérêt manifesté pour ce travail dans ses différentes étapes, je tiens à exprimer ma reconnaissance à Catherine Achin, Jacques Commaille, Mathilde Darley, Nicolas Dodier, Éric Fassin, Marie-Élisabeth Handman, Reguina Hatzipetrou-Andronikou, Alban Jacquemart, Sandrine Lefranc, Michel Naepels, Nadège Ragaru, Johanna Siméant et surtout Lilian Mathieu dont les travaux sur les mobilisations et l'espace de la prostitution n'ont jamais cessé de m'inspirer et de nourrir mes propres recherches. Ce travail doit également beaucoup à l'exigence scientifique et intellectuelle de Gérard Noiriel.

Mes remerciements les plus chaleureux vont à Nicolas Fischer, pour son amitié, sa générosité et l'énergie qu'il a su déployer pour rendre ce travail plus lisible. J'ai aussi une pensée particulière pour Élisabeth Claverie, qui m'a offert un appui amical et intellectuel précieux et qui m'a surtout appris l'importance de rester soi-même.

Comme souvent, et dans mon cas, par pudeur, la personne que l'on remercie en dernier est celle qui nous a apporté le plus. Je pense ici à celui qui ne voudra pas être remercié, mais qui saura se reconnaître, et à qui je dois tout. Ce travail est aussi le sien, il est avant tout le nôtre. Merci V.

Bibliographie

- ABÉLÈS, Marc, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, éd. Odile Jacob, 2000.
- ACHIN, Catherine, LÉVÊQUE, Sandrine, *Femmes en politique*, Paris, éd. La Découverte, coll. « Repères », 2006.
- AGRIKOLIANSKY, Éric, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945. Sociologie d'un engagement civique*, Paris, éd. L'Harmattan, 2002.
- AGUSTÌN, Laura, *Sex at the Margins. Migration, Labour, Markets and the Rescue Industry*, London, Zed Books, 2007.
- AKRICH, Madeleine, CALLON, Michel, LATOUR, Bruno, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Paris, éd. École des mines de Paris, coll. « Sciences sociales », 2006.
- ANDRIJAŠEVI, Rutvica, « The Difference Borders Make : (Il)legality, Migration and Trafficking in Italy among Eastern European Women in Prostitution », in AHMED, Sara, CASTANEDA, Claudia, FORTIER, Anne-Marie, SHELLER, Mimi, (dir.), *Uprootings /Regroundings : Questions of Home and Migration*, Oxford, Berg, 2003, pp. 251-272.
- ANDRIJAŠEVI, Rutvica, « La traite des femmes d'Europe de l'Est en Italie. Analyse critique des représentations », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 1, 2005, pp. 155-175.
- ANDRIJAŠEVI, Rutvica, *Migration, Agency and Citizenship in Sex Trafficking*, New York, Palgrave Macmillan, 2010.
- ARADAU, Claudia, « The Perverse Politics of Four-Letter Words : Risk and Pity in the Securitisation of Human Trafficking », *Millenium : Journal of International Studies*, vol. 33, n° 2, 2004, pp. 251-277.
- ARADAU, Claudia, *Rethinking Trafficking in Women. Politics out of Security*, New York, Palgrave Macmillan, 2008.

- AVANZA, Martina, LAFERTÉ, Gilles, « Dépasser la “construction des identités” ? Identification, image sociale, appartenance », *Genèses*, n° 61, 2005, pp. 134-152.
- BARBOT, Janine, *Les malades en mouvements. La médecine et la science à l'épreuve du sida*, Paris, éd. Balland, coll. « Voix et regards », 2002.
- BARBOT, Janine, DODIER, Nicolas, « De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée », in CEFAÏ, Daniel, BERGER, Mathieu, GAYET-VIAUD, Carole, (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre ensemble*, Bruxelles, éd. Peter Lang, 2011, pp. 289-322.
- BARRY, Kathleen, *L'esclavage sexuel de la femme*, Paris, éd. Stock, 1982.
- BARRY, Kathleen, et al. (dir.), « Féminisme international : Réseau contre l'esclavage sexuel, Rapport de l'atelier féministe international contre la traite des femmes, (6-15 avril 1983) Rotterdam », *Nouvelles Questions Féministes*, n° 8, 1984.
- BARRY, Kathleen, « La prostitution est un crime », *Déviance et société*, vol. 10, n° 3, 1986, pp. 299-303.
- BECKER, Howard S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, éd. Métailié, 1985.
- BERMAN, Jacqueline, « (Un)Popular Strangers and Crises (Un)Bounded : Discourses of Sex-Trafficking, the European Political Community and the Panicked State of the Modern State », *European Journal of International Relations*, vol. 9 (1), 2003, pp. 37-86.
- BERNSTEIN, Elizabeth, « Militarized Humanitarianism Meets Carceral Feminism : The Politics of Sex, Rights, and Freedom in Contemporary Antitrafficking Campaigns », *Signs*, vol. 36, n° 1, 2010, pp. 45-71.
- BIGO, Didier, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris, éd. Presses de Sciences Po, 1996.
- BIGO, Didier, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures et Conflits*, n° 31-32, 1998, pp. 13-38.
- BIGO, Didier, « L'immigration à la croisée des chemins sécuritaires », *Revue européenne des migrations internationales*, 1998 (14) 1, pp. 25-46.
- BJELICA, Jelena, *Prostitution : l'esclavage des filles de l'Est*, Paris, éd. Méditerranée, 2005.
- BLAND, Lucy, « “Purifynig” the Public World : feminist vigilantes in late Victorian England », *Women's History Review*, vol. 1, n° 3, 1992, pp. 397-412.
- BLOCH, Marc, *Écrits de guerre 1914-1918*, Paris, éd. Armand Colin, 1997.
- BOLTANSKI, Luc, *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, éd. de Minuit, 1982.
- BOLTANSKI, Luc, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, éd. Métailié, 1990.
- BOLTANSKI, Luc, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, éd. Métailié, 1993.
- BOLTANSKI, Luc, CLAVERIE, Élisabeth, « Du monde social en tant que scène d'un procès », in OFFENSTADT, Nicolas, BOLTANSKI, Luc, CLAVERIE, Élisabeth, VAN DAMME, Stéphane, (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, éd. Stock, coll. « Les essais », 2007, pp. 395-452.
- BOUAMAMA, Saïd, LEGARDINIER, Claudine, *Les clients de la prostitution, l'enquête*, Paris, éd. Presses de la Renaissance, 2006.
- BOURDIEU, Pierre, « La délégation et le fétichisme politique », in *Choses dites*, Paris, éd. de Minuit, 1987.

- BOURDIEU, Pierre, « Droit et passe-droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 81-82, mars 1990, pp. 86-96.
- BRENNAN, Denise, *Life Interrupted. Trafficking into Forced Labor in the United States*, Duke University Press, Durham and London, 2014.
- BRISTOW, Edward W., *Vice and Vigilance : Purity Movements in Britain since 1700*, Dublin, Gill and Macmillan, 1977.
- BRUBAKER, Rogers, « Au-delà de "l'identité" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 139, 2001, pp. 66-85.
- BRUNETEAUX, Patrick, LANZARINI, Corinne, « "Susciter le désir par la tendresse". Les cadres de l'accueil caritatif sur une péniche lyonnaise », *Politix*, vol. 9, n° 34, 1996, pp. 134-163.
- BUNCH, Charlotte, « Women's Rights as Human Rights : Towards a Re-Vision of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, n° 12, 1990, pp. 486-498.
- BUTLER, Joséphine, *Moralité publique. Une voix dans le désert*, éd. Bureau du Bulletin continental, Neuchâtel, 1876.
- CABIRIA, *Rapport de synthèse. Activités, université, recherche*, Lyon, éd. Le Dragon Lune, 2003.
- CABIRIA, *Femmes et migrations en Europe. Stratégies et empowerment*, Lyon, éd. Le Dragon Lune, 2004.
- CALLON, Michel, « Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc », *L'Année sociologique*, n° 36, 1986, pp. 169-208.
- CARTHONNET, Claire, *J'ai des choses à vous dire*, Paris, éd. Robert Laffont, 2003.
- CASTEL, Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, éd. Fayard, coll. « Folio essais », 1995.
- CATW, *A Comparative Study of Women Trafficked in the Migration Process. Patterns, Profiles and Health Consequences of Sexual Exploitation in five Countries (Indonesia, the Philippines, Thailand, Venezuela and the United States)*, 2002.
- CHAPKIS, Wendy, *Live Sex Acts : Women Performing Erotic Labor*, New York, Routledge, 1997.
- CHAPKIS, Wendy, « Trafficking, migration and the law. Protecting innocents, punishing immigrants », *Gender and Society*, 2003, vol. 17, n° 6, pp. 923-937.
- CHAUMONT, Jean-Michel, « La construction sociologique de la réalité. L'évolution du statut de vérité de la proposition "La réglementation de la prostitution est la cause de la traite des femmes et des enfants" (1880-1948) », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008/1, pp. 103-116.
- CHAUMONT, Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, éd. La Découverte, 2009.
- CEFAÏ, Daniel, TROM, Danny, (dir.), *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris, éd. EHESS, 2001.
- CESONI, Marie-Luisa, RECHTMAN, Richard, « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 85, n° 2, 2005, pp. 158-178.
- CLAVERIE, Élisabeth, « Questions de qualifications. Un mufti bosnien devant le TPIY », *Terrain*, n° 51, 2008/2, pp. 78-93.

- COLLOVALD, Annie, GAÏTI, Brigitte, « Des causes qui “parlent”... », *Politix*, 1991, vol. 4, n° 16, pp. 7-22.
- COOMARASWAMY, Radhika, *Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy, on trafficking in women, women's migration and violence against women, submitted in accordance with Commission on Human Rights resolution 1997/44*, United Nations, 2000.
- CORBIN, Alain, *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution, XIX^e et XX^e siècles*, Paris, éd. Flammarion, 1982.
- CRETTEZ, Xavier, SOMMIER, Isabelle, *La France rebelle. Tous les foyers, mouvements et acteurs de la contestation*, Paris, éd. Michalon, 2002.
- DARLEY, Mathilde, « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique internationale*, n° 30, 2006, pp. 103-122.
- DELPHY, Christine, FAUGERON, Claude, « Introduction », *Nouvelles Questions Féministes*, n° 8, 1984.
- DEN BOER, Monica, « Crime et immigration dans l'Union européenne », *Cultures et Conflits*, n° 31-32, 1998, pp. 101-123.
- D'HALLUIN, Estelle, *Les épreuves de l'asile. De la politique du soupçon à la reconnaissance des réfugiés*, Thèse de sociologie, EHESS, Paris, 2008.
- DITMORE, Melissa, WIJERS, Marjan, « The Negotiations on the UN Protocol on Trafficking in Persons. Moving the focus from morality to actual conditions », *Nemesis*, n° 4, 2003, pp. 79-88.
- DODIER, Nicolas, *L'expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris, éd. Métailié, 1993.
- DODIER, Nicolas, CAMUS, Agnès, « L'admission des malades. Histoire et pragmatique de l'accueil à l'hôpital », *Annales HSS*, 1997, n° 4, pp. 733-763.
- DODIER, Nicolas, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, éd. EHESS, 2003.
- DOEZEMA, Jo, « Forced to Choose : Beyond the Voluntary v. Forced Prostitution Dichtomy », in KEMPADOO, Kamala, DOEZEMA, Jo, (dir.), *Global Sex Workers. Rights, Resistance, and Redefinition*, New York and London, Routledge, 1998, pp. 46-47.
- DOEZEMA, Jo, « Loose Women or Lost Women ? The re-emergence of the myth of “white slavery” in contemporary discourses of “trafficking in women” », *Gender Issues*, vol. 18, n° 1, 2000, pp. 23-50.
- DOEZEMA, Jo, « Now You See Her, Now You Don't : Sex Workers at the UN Trafficking Protocol Negotiations », *Social & Legal Studies*, 2005, vol. 14, n° 1, pp. 61-89.
- DOUGLAS, Mary, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, éd. La Découverte/Poche, coll. « Sciences humaines et sociales », 2001.
- DRAHY, Jérôme, *Le droit contre l'État ? Droit et défense associative des étrangers : l'exemple de la CIMADE*, Paris, éd. L'Harmattan, 2004.
- DUBOIS, Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, éd. Economica, coll. « Études politiques », 2003.
- DUBOIS, Vincent, « Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 178, 2009/3, pp. 28-49.
- DULONG, Renaud, *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, éd. EHESS, 1999.

- DUPRET, Baudouin, « L'intention en acte. Approche pragmatique de la qualification pénale dans un contexte égyptien », *Droit et Société*, n° 48, pp. 439-467.
- DURKHEIM, Émile, [1897], *Le Suicide. Étude de sociologie*, Paris, éd. PUF, coll. « Quadrige » (n° 19), 1993.
- DWORKIN, Andrea, *Intercourse*, New York, Free Press, 1987.
- EICHLER, Margaret, « Les six pêchés capitaux sexistes », in DAGENAIS, Huguette, (dir.), *Approches et méthodes de la recherche féministe*, Québec, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, Université Laval, 1986, pp. 17-29.
- ELIAS, Norbert, SCOTSON, John L., [1965], *Logiques de l'exclusion*, Paris, éd. Fayard, coll. « Agora », 1997.
- ELSTER, Jon, « Éthique des choix médicaux », in ELSTER, Jon, HERPIN, Nicolas, (dir.), *Éthique des choix médicaux*, Paris, éd. Actes Sud, 1992.
- ELSTER, Jon, *Local Justice. How Institutions Allocate Scarce Goods and Necessary Burdens*, New York, Russel Sage Foundation, 1993.
- FABRE, Clarisse, FASSIN, Éric, *Liberté, égalité, sexualités. Actualité politique des questions sexuelles*, Paris, éd. Belfond, 2003.
- FASSIN, Didier, RECHTMAN, Richard, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, éd. Flammarion, 2007.
- FASSIN, Éric, « Le genre aux États-Unis », in BARD, Christine, BAUDELLOT, Christian, MOSSUZ-LAVAU, Janine, *Quand les femmes s'en mêlent. Genre et pouvoir*, Paris, éd. de La Martinière, 2004, pp. 23-44.
- GAATW, *Human Rights and Trafficking in Persons : A Handbook*, 2000.
- GAATW, *The Health Risks and Consequences of Trafficking in Women and Adolescents. Findings from a European Study*, London, London School of Hygiene & Tropical Medicine, 2003.
- GAÏTI, Brigitte, ISRAËL, Liora, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, n° 62, 2003, pp. 17-30.
- GAUTHIER, Jérémie, « Esquisse du pouvoir policier discriminant. Une analyse interactionniste des cadres de l'expérience policière », *Déviance et société*, vol. 34, n° 2, 2010, pp. 267-278.
- GIL-ROBLES, Alvaro, *Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France, suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005*, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 15 février 2006.
- GOFFMAN, Erving, *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, éd. de Minuit, 1963.
- GOFFMAN, Erving, *Asiles*, Paris, éd. de Minuit, 1968.
- GOFFMAN, Erving, *Les cadres de l'expérience*, Paris, éd. de Minuit, 1991.
- GUILLEMAUT, Françoise, « Victimes de trafic ou actrices d'un processus migratoire ? Saisir la voix des femmes migrantes prostituées par la recherche-action », *Terrains & travaux*, n° 10, vol. 1, 2006, pp. 157-176.
- GUILLEMAUT, Françoise, *Stratégies des femmes en migration : pratiques et pensées minoritaires. Repenser les marges au centre*, Thèse pour le doctorat nouveau régime : sociologie et sciences sociales, Université Toulouse II, 2007.
- GUILLEMAUT, Françoise, « Sexe, juju et migrations. Regard anthropologique sur les processus migratoires de femmes africaines en France », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2008/1, pp. 10-25.

- GUSFIELD, Joseph, *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, éd. Economica, coll. « Études sociologiques », 2009.
- HACKING, Ian, *L'Âme réécrite. Études sur la personnalité multiple et les sciences de la mémoire*, Paris, éd. Les empêcheurs de penser en rond, 1998.
- HACKING, Ian, *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?*, Paris, éd. La Découverte, Coll. « Textes à l'appui/anthropologie des sciences et techniques », 2001.
- HACKING, Ian, *Les fous voyageurs*, Paris, éd. Les empêcheurs de penser en rond, 2002.
- HAZAN, Adeline, MARCOVICH, Malka, *Le système de la prostitution. Une violence à l'encontre des femmes*, Commission nationale contre les violences envers les femmes, Sous-commission prostitution et traite des êtres humains à des fins sexuelles, 5 mars 2002.
- HIRSCHMAN, Albert O., *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, éd. Fayard, 1991.
- HIRSCHMAN, Albert O., *Défection et prise de parole*, Paris, éd. Fayard, 1995.
- HOLMES, Leslie, *Trafficking and Human Rights. European and Asia-Pacific Perspectives*, Massachusetts, Edward Elgar Publishing, 2010.
- HUBBARD, Philip, *Sex and the City. Geographies of Prostitution in the Urban West*, Aldershot, Ashgate, 1999.
- HUGHES, Everett C., *Le regard sociologique*, Paris, éd. EHESS, 1997.
- IRWIN, Mary Ann, « "White Slavery" As Metaphor Anatomy of a Moral Panic », *The History Journal*, vol. V, 1996, <http://www.walnet.org/csis/papers/irwin-wslavery.html>.
- JACQUOT, Sophie, *L'action publique communautaire et ses instruments. La politique d'égalité entre les femmes et les hommes à l'épreuve du gender mainstreaming*, Thèse de doctorat de sciences politiques, Institut d'études politiques de Paris, 2006.
- JAKŠI, Milena, « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2008/1, n° 124, pp. 127-146.
- JAKŠI, Milena, « Déconstruire pour dénoncer. La traite des êtres humains en débat », *Critique internationale*, 2011/4, n° 53, pp. 169-182.
- JAKŠI, Milena, [a] « Devenir victime de la traite. L'épreuve des regards institutionnels », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013/3, n° 198, pp. 37-48.
- JAKŠI, Milena, [b], « Le mérite et le besoin. Critères de justice et contraintes institutionnelles des associations d'aide aux victimes de la traite », *Terrains & travaux*, 2013/1, n° 22, pp. 201-216.
- JEFFREY, Leslie A., *Sex and Borders. Gender, National Identity and Prostitution Policy in Thailand*, UBC Press, Toronto, 2002.
- JOHNSTONE, Rachael Lorna, « Feminist Influences on the United Nations Human Rights Treaty Bodies », *Human Rights Quarterly*, n° 28, 2006, pp. 148-185.
- KANTOLA, Johanna, SQUIRES, Judith, « Discourses surrounding prostitution policies in the UK », *European Journal of Women's Studies*, 2004, vol. 11, n° 1, pp. 77-101.
- KECK, Margaret E., SIKKINK, Kathryn, *Activists beyond Borders*, Ithaca, Cornell University Press, 1998.
- KELLY, Liz, « "You can find anything you want" : A Critical Reflection on Research on Trafficking in Persons within and into Europe », *International Migration*, vol. 43, n° 1/2, 2005, pp. 235-265.
- KEMPADOO, Kamala, « Globalizing Sex Workers' Rights », in KAMPADOO, Kamala, DOEZEMA, Jo, (dir.), *Global Sex Workers. Rights, Resistance, and Redefinition*, New York and London, Routledge, 1998.

- KOBELINSKY, Carolina, *L'Accueil des demandeurs d'asile. Une ethnographie de l'attente*, Paris, éd. du Cygne, 2010.
- KULICK, Don, « Sex in the new Europe. The criminalization of clients and Swedish fear of penetration », *Anthropological Theory*, 2003, vol. 3 (2), pp. 199-218.
- LASCOUMES, Pierre, LE BOURHIS, Jean-Pierre, « Des “passes-droits” aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et société*, n° 32, 1996, pp. 51-73.
- LASCOUMES, Pierre, « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de souspolitisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 3, 2009, pp. 455-478.
- LATOURET, Bruno, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, éd. La Découverte, coll. « Armillaire », 2002.
- LATOURET, Bruno, *Changer de société. Refaire de la sociologie*, Paris, éd. La Découverte, coll. « Armillaire », 2006.
- LAP-CHEW, Lin, « Reflections by an Anti-Trafficking Activist », in KEMPADOO, Kamala, SAGHERA, Jyoti, PATTANAIK, Bandana, (dir.) *Trafficking and Prostitution Reconsidered. New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human Rights*, London, Paradigm Publishers, 2005, pp. 65-83.
- LAZERGES, Christine, *Lutte contre les différentes formes d'esclavage aujourd'hui, Rapport de la Commission des lois*, Les documents législatifs de l'Assemblée nationale, 23 janvier 2002.
- LAW, Lisa, *Sex Work in South Asia. The place of desire in a time of AIDS*, London, Routledge, 2000.
- LEFRANC, Sandrine, MATHIEU, Lilian, « De si probables mobilisations de victimes », in LEFRANC, Sandrine, MATHIEU, Lilian, (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes, éd. Presses Universitaires de Rennes, coll. « Res publica », 2009.
- LEGARDINIER, Claudine, *Le trafic du sexe. Femmes et enfants marchandises*, Paris, éd. Les essentiels Milan, 2002.
- LÉVY, Florence, LIEBER, Marylène, « La sexualité comme ressource migratoire. Les Chinoises du Nord de Paris », *Revue française de sociologie*, n° 50-4, 2009, pp. 719-746.
- LIPSKY, Michael, *Street-Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russel Sage Foundation, 1980.
- MADEC, Annick, MURARD, Mouna, « Insécurité : les raisons d'une passion », *Mouvements*, septembre-octobre 2002, n° 23, 35-40.
- MAINSANT, Gwénaëlle, « L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, n° 72, 2008/04, pp. 37-57.
- MAINSANT, Gwénaëlle, « L'État et les illégalismes sexuels. Ethnographie et sociohistoire du contrôle policier de la prostitution à Paris », Thèse de sociologie, EHESS, 2012.
- MATHIEU, Lilian, *Prostitution et sida. Sociologie d'une épidémie et de sa prévention*, Paris, éd. L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2000.
- MATHIEU, Lilian, *Mobilisations de prostituées*, Paris, éd. Belin, coll. « Socio-histoires », 2001.
- MATHIEU, Lilian, « Prostituées et féministes en 1975 et 2002 : l'impossible reconduction d'une alliance », *Travail, Genre et Sociétés*, n° 10, novembre 2003, pp. 31-48.

- MATHIEU, Lilian, « Entre l'aliénation du corps et sa libre disposition. Les politiques de la prostitution », in FASSIN, Didier, MEMMI, Dominique, (dir.), *Le gouvernement des corps*, Paris, éd. EHESS, 2004, pp. 157-184.
- MATHIEU, Lilian, *Comment lutter ? Sociologie et mouvements sociaux*, Paris, éd. Textuel, 2004.
- MATHIEU, Lilian, *La double peine – Histoire d'une lutte inachevée*, Paris, éd. La dispute, coll. « Pratiques politiques », 2006.
- MATHIEU, Lilian, *La condition prostituée*, Paris, éd. Textuel, 2007.
- MATHIEU, Lilian, « Lettre aux membres du conseil scientifique d'ATTAC », *Contretemps*, 2009.
- MATHIEU, Lilian, « Genèse et logiques des politiques de prostitution en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013/3, n° 198, pp. 4-21.
- MATHIEU, Lilian, (coord.), « Prostitution. L'appropriation sécuritaire d'une cause victimaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013/3, n° 198.
- MATHIEU, Lilian, *La Fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, Paris, François Bourin, 2014.
- MAZZELA, Sylvie, « Vie et mort du droit d'asile territorial », *Sociétés contemporaines*, n° 57, 2005, pp. 105-119.
- MERTON, Robert, *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, éd. Armand Colin, 1997.
- MONJARDET, Dominique, « La culture professionnelle des policiers », *Revue française de sociologie*, vol.35, n° 3, 1994, pp. 393-411.
- MONJARDET, Dominique, « Les policiers », in MUCHIELLI, Laurent, ROBERT, Philippe, (dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, éd. La Découverte, 2002, pp. 265-274.
- MOSSUZ-LAVAU, Janine, *Les lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-1990)*, Paris, éd. Payot, 1991.
- MURRAY, Alison, « Debt-Bondage and Trafficking. Don't Believe the Hype », in KEMPADOO, Kamala, DOEZEMA, Jo, (dir.), *Global Sex Workers. Rights, Resistance, and Redefinition*, New York and London, Routledge, 1998.
- NOIRIEL, Gérard, *Réfugiés et sans-papiers. La république face au droit d'asile, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, éd. Calmann-Lévy, 1991.
- NOIRIEL, Gérard, « Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques », *Genèses*, vol. 26, n° 1, 1997, pp. 25-54.
- NOIRIEL, Gérard, « Les jeunes d'origine immigrée n'existent pas », in *État, nation, immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, éd. Belin, coll. « Socio-histoires », 2001, pp. 221-229.
- NOIRIEL, Gérard, (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, éd. Belin, coll. « Socio-histoires », 2007.
- O'CONNOR, Monica, HEALY, Grainne, *Les liens entre la prostitution et la traite sexuelle : manuel pour comprendre*, CATW, 2006.
- OLLITRAULT, Sylvie, « Les écologistes français, des experts en action », *Revue française de science politique*, vol. 51, n° 1-2, 2001, pp. 105-130.
- OUTSHOORN, Joyce, (dir.), *The Politics of Prostitution. Women's Movements. Democratic States and the Globalization of Sex Commerce*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

- OUTSHOORN, Joyce, « The Political Debates on Prostitution and Trafficking in Women », *Social Politics : International Studies in Gender, State and Society*, vol. 12, n° 1, 2005, pp. 141-155.
- PHETERSON, Gail, *A Vindication of the Rights of Whores*, Seattle, The Seal Press, 1989.
- PHETERSON, Gail, *Le prisme de la prostitution*, Paris, éd. L'Harmattan, coll. « Bibliothèque du féminisme », 2001.
- PROTEAU, Laurence, PRUVOST, Geneviève, « Se distinguer dans les métiers d'ordre (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, n° 72, 2008/04, pp. 7-13.
- PRUVOST, Geneviève, « Enquêter sur les policiers. Entre devoir de réserve, héroïsation et accès au monde privé », *Terrain*, n° 48, 2007, pp. 131-148.
- PRYEN, Stéphanie, *Stigmate et métier, une approche sociologique de la prostitution de rue*, Rennes, éd. Presses universitaires de Rennes, 1999.
- RAGARU, Nadège, « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique », *Genèses*, n° 66, 2007, pp. 69-89.
- RANCIÈRE, Jacques, *Aux bords du politique*, Paris, éd. La fabrique, 1998.
- RAYMOND, Janice, « 10 raisons pour ne Pas légaliser la prostitution », *CATW*, 25 mars 2003.
- RECHTMAN, Richard, « Être victime : généalogie d'une condition clinique », *Évolution psychiatrique*, 2002, n° 67, pp. 775-795.
- ROBERT, Philippe, ZAUBERMAN, Renée, POTTIER, Marie-Lys, « La victime et le policier : point de vue profane et point de vue professionnel sur la délinquance », *Sociologie du travail*, n° 45, 2003, pp. 343-359.
- ROCHÉ, Sébastien, *Le sentiment d'insécurité*, Paris, éd. P.U.F., 1993.
- ROCHÉ, Sébastien, *Tolérance zéro. Incivilités et insécurité*, Paris, éd. Odile Jacob, 2002.
- ROUX, Sébastien, *Les économies de la prostitution. Sociologie critique du tourisme sexuel en Thaïlande*, Thèse de doctorat en sociologie, EHESS, Paris, 2009.
- SANSELME, Franck, « Des riverains à l'épreuve de la prostitution. Fondements pratiques et symboliques de la morale publique », *Annales de la recherche urbaine*, n° 95, juin 2004, pp. 111-117.
- SERRE, Delphine, *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, éd. Raisons d'agir, coll. « Cours et travaux », 2009.
- SHARMA, Nandita, « Anti-Trafficking Rhetoric and the Making of a Global Apartheid », *NWSA Journal*, vol. 17, n° 3, 2005, pp. 88-111.
- SHEPTYCKI, James, « Against Transnational Organized Crime », in BEARE, Margaret E., (dir.), *Critical Reflections on Transnational Organized Crime, Money Laundering and Corruption*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, pp. 120-144.
- SIBLOT, Yasmine, « “Adapter” les services publics aux habitants des “quartiers difficiles”. Diagnostics misérabilistes et réformes libérales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 159, 2005/4, pp. 70-87.
- SIBLOT, Yasmine, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Presses de Sciences Po, 2006.
- SIMONI, Vanessa, « Territoires et enjeux de pouvoirs de la traite aux fins d'exploitation sexuelle : le cas de Paris », *Hérodote*, n° 136, 2010, pp. 134-149.
- SODERLUND, Gretchen, « Running from the Rescuers : New U.S. Crusades Against Sex Trafficking and the Rhetoric of Abolition », *NWSA Journal*, vol. 17, n° 3, 2005, pp. 64-87.

- SNOW, David A., « Analyse de cadres et mouvements sociaux », in CEFAÏ, Daniel, TROM, Danny, (dir.), *Les formes de l'action collective. Mobilisations dans les arènes publiques*, Paris, éd. EHESS, 2001, pp. 27-49.
- SPIRE, Alexis, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France*, Paris, éd. Grasset, 2005.
- SPIRE, Alexis, « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 169, 2007/4, pp. 4-21.
- SPIRE, Alexis, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, éd. Raisons d'agir, 2008.
- STRAUSS, Anselm, *La trame de la négociation*, Paris, éd. L'Harmattan, 1992.
- TALIANI, Simona, « Coercition, Fetishes and Suffering in the Daily Lives of Young Nigerian Women in Italy », *Africa*, 82, 2012, pp. 579-608.
- THÉVENOT, Laurent, « Essai sur les objets usuels », in CONEIN, Bernard, DODIER, Nicolas, THÉVENOT, Laurent, *Les objets dans l'action. De la maison au laboratoire*, Paris, éd. EHESS, coll. « Raisons pratiques », 1993, pp. 85-111.
- TILLY, Charles, *Durable Inequality*, Berkley, University of California Press, 1998.
- TOUPIN, Louise, *La question du "trafic des femmes". Points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic*, Montréal, Stella, 2002.
- TYLDUM, Guri, BRUNOVSKIS, Anette, « Describing the Unobserved : Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking », *International Migration*, vol. 43, n° 1/2, 2005, pp. 17-34.
- VAZ CABRAL, Giorgina, *Les formes contemporaines de l'esclavage dans six pays de l'Union européenne*, Paris, éd. IHESI, 2002.
- VERNIER, Johanne, « La Loi pour la sécurité intérieure : punir les victimes du proxénétisme pour mieux les protéger ? » in HANDMAN, Marie-Élisabeth, MOSSUZ-LAVAU, Janine (dir.), *La prostitution à Paris*, Paris, éd. de La Martinière, 2005, pp. 121-155.
- VERNIER, Johanne, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Paris, éd. La documentation Française, coll. « Les études de la CNCDH », 2010.
- WACQUANT, Loïc, *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, éd. Agone, 2004.
- WAHL, Élodie, « "J'ai eu faim, et vous m'avez nourri..." Pratiquer la charité », *Terrain*, n° 51, 2008, pp. 112-129.
- WALKOWITZ, Judith R., *Prostitution and Victorian Society : Women, Class and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980.
- WARIN, Philippe, « Les relations de service comme régulations », *Revue française de sociologie*, n° 34-1, 1993, pp. 69-95.
- WEITZER, Ronald, « The Growing Moral Panic over Prostitution and Sex Trafficking », *The Criminologist*, vol. 30, n° 5, September/October 2005, pp. 2-5.
- WELLER, Jean-Marc, *L'État au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, éd. Desclée de Brouwer, coll. « Sociologie économique », 1999.
- WELLER, Jean-Marc, « Le travail administratif, le droit et le principe de proximité », *L'année sociologique*, 2003/2, vol. 53, pp. 431-458.
- WIJERS, Marjan, LAP-CHEW, Lin, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Utrecht/Bangkok, Foundation

Against Trafficking in Women/Global Alliance Against Trafficking in Women, 1997/1999.

WIJERS, Marjan, « Women, Labor, and Migration. The Position of Trafficked Women and Strategies for Support », in KEMPADOO, Kamala, DOEZEMA, Jo (dir.), *Global Sex Workers. Rights, Resistance, and Redefinition*, New York and London, Routledge, 1998, pp. 69-78.

WOODWARD, Alison, « Building Velvet Triangles : Gender and Informal Governance », in PIATTONI, Simona, CHRISTIANSEN, Thomas, (dir.), *Informal Governance and the European Union*, London, Edward Elgar, 2004, pp. 76-93.

ZAUBERMAN, Renée, « Punir le délinquant ? La réponse des victimes. À partir des résultats d'enquêtes de victimisation », *Caisse nationale des Allocations familiales/Informations sociales*, n° 127, 2005/7, pp. 54-57.

ZIMMERMANN, Yvonne C., « From Bush to Obama. Rethinking Sex and Religion in the United States' Initiative to Combat Human Trafficking », *Journal of Feminist Studies in Religion*, vol. 26, n° 1, 2010, pp. 79-99.

Sources

Assemblée nationale, « Débats parlementaires. Compte rendu intégral. Séance du jeudi 24 janvier 2002 » in *Journal officiel de la République française*, 25 janvier 2002.

Assemblée nationale, « Débats parlementaires. Compte rendu intégral. Séance du mardi 21 janvier 2003 », in *Journal officiel de la République française*, 22 janvier 2003.

Circulaire du 3 juin 2003, n° CRIM-03-7/E8-03.06/03.

Circulaire du 31 octobre 2005, n° INTD0500097C.

Circulaire du 5 février 2009, n° IMIM0900054C.

Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires), *Journal officiel de la République française*, 15 septembre 2007.

LSI, loi n° 2003-239, *Journal officiel*, n° 66, 19. 03. 03.

Internationale

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, Paris, 1904.

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, Paris, le 4 mai 1910.

SDN, Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, Genève, le 30 septembre 1921.

SDN, Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, Genève, le

11 octobre 1933.

OIT, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Genève, OIT, 1949.

Nations Unies, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 2 décembre 1949.

Nations Unies, Résolution 43 du « Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la Femme : égalité, développement et paix », Copenhague, 14-30 juillet 1980, Doc. ONU, cote E.80.IV.3.

Nations Unies, Le protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Palerme, 2000.

UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons : Human Trafficking, the Crime that Shames Us All*, 2009.

Articles de journaux cités

« Les réseaux albanais de prostitution prolifèrent en Europe », *Le Monde*, le 15 mars 2000.

« Criminalité. La mafia albanaise gangrène l'Europe », *Le Parisien*, le 28 mai 2000.

« Prostitution : la mairie de Strasbourg intervient sous la pression des riverains », *Le Figaro*, le 18 mai 2002.

BORRILLO, Daniel, « La liberté de se prostituer », *Libération*, le 5 juillet 2002.

« Nicolas Sarkozy en Roumanie le 30 août », *AFP*, le 29 juillet 2002.

BADINTER, Élisabeth, « Rendons la parole aux prostituées », *Le Monde*, le 31 juillet 2002.

HALIMI, Gisèle, « L'esclavage sexuel, pépère et labellisé », *Le Monde*, le 31 juillet 2002.

FASSIN, Éric, « Panique sécuritaire, panique sexuelle », *Le Monde*, 1^{er} août 2002.

IACUB, Marcela, MILLET, Catherine, ROBE-GRILLET, Catherine, « Ni coupables, ni victimes : libres de se prostituer », *Le Monde*, le 9 janvier 2003.

BOUSQUET, Danielle, CARESCHE, Christophe, LIGNIÈRES-CASSOU, Martine, « Oui, abolitionnistes », *Le Monde*, le 16 janvier 2003.

« Pour le chef de l'Uclat, la traque aux poseurs de bombes passe par la lutte contre le crime organisé. Gilles Leclair : "Il est temps de s'intéresser à la mafia albanaise" », *Le Figaro*, le 3 février 2003.

« Coopération franco-bulgare pour combattre l'immigration clandestine et la prostitution. Sarkozy à Sofia s'attaque aux proxénètes », *Le Figaro*, le 29 juillet 2003.

« Prostitution. Lutte contre le racolage public », *Liaisons*, n° 81, janvier-février-mars, 2004.

« Cinq mises en examen pour trafic de titres de séjour à la préfecture de police », *AFP*, 17 janvier 2008.

« Jacques Quastana nouveau directeur de la police générale à la PP », *AFP*, 18 janvier 2008.

- {1} Pierre Bourdieu, Jean-Claude Chamboredon, Jean-Claude Passeron, *Le Métier de sociologue*, Paris, éd. EHESS, 1973.
- {2} Claude Grignon, Jean-Claude Passeron, *Le Savant et le populaire*, Paris, éd. Gallimard-Seuil-EHESS, 1989.
- {3} Ces chiffres et leurs conditions de production font l'objet de nombreux débats. Pour certains chercheurs, ces chiffres, loin de refléter la réalité du phénomène, servent avant tout à constituer la traite en problème public (Kelly, 2005 ; Tyldum & Brunkovskis, 2005).
- {4} Le récent rapport de l'ONUDC sur la lutte contre la traite dans le monde déplore ainsi l'absence d'instructions pour traite : « The number of convictions is increasing, but not proportionately to the growing awareness (and probably, size) of the problem. Most convictions still take place in only a few countries. While these countries may have human trafficking problems more serious than others, they are doing something about them. On the other hand, as of 2007/08, two out of every five countries covered by this report had not recorded a single conviction. Either they are blind to the problem, or they are ill-equipped to deal with it ». Cf. UNODC, 2009, 6.
- {5} Collovald & Gäiti, 1991.
- {6} Fassin & Rechtman, 2007.
- {7} Jakšić, 2008.
- {8} Noiriel, 1997.
- {9} Boltanski, 1993.
- {10} Mathieu, 2007.
- {11} Bristow, 1977.
- {12} Corbin, 1982, 405. Corbin ajoute, non sans ironie, que le thème de la traite des blanches est « plus signifiant par la littérature angoissée qui le véhicule que par la réalité qu'il recouvre, carrefour de toutes les obsessions de l'époque ; à son propos, les esprits les plus pondérés s'égarant », *Ibid.* D'autres auteurs voient dans la traite un « mythe » qu'il appartient au chercheur de déconstruire (Chaumont, 2009 ; Doezema, 2000).
- {13} Corbin, *Ibid.*
- {14} Irwin, 1996.
- {15} Walkowitz, 1980 ; Bland, 1992 ; Mathieu, 2014.
- {16} Butler, 1876, 10.
- {17} *Ibid.*, 51.
- {18} FAI.
- {19} Corbin, *Ibid.*, 332.
- {20} Mathieu, 2004.
- {21} Cette affaire concerne « plusieurs dizaines de mineures anglaises qui auraient été séquestrées dans des maisons de tolérance avec la complicité de la police bruxelloise ». L'affaire a fait l'objet d'une vaste campagne de presse en Grande-Bretagne. Cf. Chaumont, 2008.
- {22} Corbin, *Ibid.*, 427.
- {23} En 1902 est ainsi promulgué un « Arrangement international » contre la traite des filles mineures et des femmes majeures non consentantes.
- {24} Une série de conventions se succède : Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, (Paris, 1910), Convention internationale pour la répression de la traite des blanches et des enfants (Genève, 1921), promulguée sous les auspices de la Société des

Nations (SDN) et complétée en 1933.

{25} La promulgation de ces textes est analysée par Jean-Michel Chaumont qui a procédé à une analyse rigoureuse des travaux du Comité spécial d'experts (CSE) chargé par la SDN de superviser une enquête internationale sur la traite des femmes et des enfants, de 1924 à 1927. Chaumont a également dépouillé les archives de tous les débats des propositions de loi visant à supprimer la réglementation de la prostitution en Belgique (Chaumont, 2009).

{26} Nations Unies, 1949.

{27} Ainsi, le consentement de la personne n'est pas pris en compte. La Convention prévoit de punir toute personne qui « 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, *même consentante* ; 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, *même consentante*. » (Article 1 de la Convention. Souligné par nous).

{28} Coalition Against Trafficking in Women.

{29} Global Alliance Against Trafficking in Women.

{30} Toupin, 2002.

{31} À l'instar du Network for Sew Work Projects (NSWP), un réseau international créé en 1991 et constitué des organisations gay, lesbiennes et pro-prostitution, engagées dans la lutte contre le VIH/Sida et pour la reconnaissance des droits des personnes prostitué-e-s (cf. chapitre 4).

{32} Mathieu, 2001.

{33} Mathieu, 2000 ; Outshoorn, 2004.

{34} LEF.

{35} Woodward, 2004.

{36} Jacquot, 2006.

{37} En 1996, Anita Gradin décide notamment de promouvoir l'initiative DAPHNÉ, organisme destiné à financer des actions des ONG engagées dans la lutte contre la traite.

{38} Coomaraswamy, 2000.

{39} Ditmore & Wijers, 2003.

{40} Berman, 2003 ; Sharma, 2005.

{41} Londres, 1927.

{42} On retrouve ce même type de récits dans la presse actuelle. Un article du journal *Le Monde*, paru en 2000, présente les femmes exploitées en des termes suivants : « Elles sont jeunes, jolies, respirent la gaité. Rien sur leur visage d'enfant ne révèle le calvaire qu'elles ont enduré jusqu'en Italie. [...] Appelons-la Ludmila. Elle a vingt ans, un visage d'enfant, ravissante dans son peignoir turquoise, avec des yeux verts et des cheveux blonds mouillés. [...] Elles ont des visages d'enfant, gaies et joueuses. Sauf quand elles se décident à raconter. Là, elles prennent soudain dix ans ». Van Renterghem, Marion, « Filles esclaves venues de l'Est », *Le Monde*, 1^{er} décembre 2000, 14.

{43} Commission des communautés européennes, « Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes », Bruxelles, le 11 février 2002.

{44} Andrijašević, 2010 ; Darley, 2006.

{45} Sheptycki, 2004.

{46} Bigo, 1998.

{47} Den Boer, 1998.

- {48} Nations Unies, 2000.
- {49} Partie d'une initiative des États-Unis, relayée par l'Argentine, une première version du Protocole a été proposée en novembre 1998.
- {50} Article 3, alinéa a) du Protocole.
- {51} Doezema, 2005 ; Johnstone, 2006 ; Holmes, 2010.
- {52} Vernier, 2005.
- {53} Soderlund, 2005 ; Zimmermann, 2010. Pour des points de comparaison avec les débats en Grande-Bretagne (Kantola & Squires, 2004) ou aux Pays-Bas (Outshoorn, 2005).
- {54} Chapkis, 2003.
- {55} Pheterson, 2001, 30.
- {56} Bernstein, 2010.
- {57} Agustín, 2007.
- {58} Barry, 1986.
- {59} Sur ces débats voir Jakšić, 2011.
- {60} Guillemaut, 2006, 2008.
- {61} Andrijašević, 2005.
- {62} Aradau, 2008 ; Berman, 2003 ; Darley, 2006 ; Ragaru, 2007.
- {63} Ragaru, *Ibid.*
- {64} Mathilde Darley souligne ainsi que « dans un contexte politique voué tout entier à la lutte contre la “menace” et à “l'éradication du risque”, la traite n'est plus seulement perçue par les États comme une atteinte à l'individu, appelant une réponse humanitaire, mais aussi comme une des formes d'expression du crime organisé et de l'immigration clandestine, et donc comme une atteinte à l'intégrité du territoire » (Darley, 2006, 108). Voir également Aradau, 2004.
- {65} Brennan, 2013.
- {66} Lévy & Lieber, 2009.
- {67} Hacking, 2001, 37.
- {68} Latour, 2006, 130.
- {69} Hacking, 2002.
- {70} Hacking, 1998, 110.
- {71} Hacking, 2001, 55.
- {72} Ragaru, *Ibid.*, 85.
- {73} Dictionnaire international des termes littéraires.
- {74} Roché, 2002 ; Wacquant, 2004.
- {75} Den Boer, *Ibid.*
- {76} Loi pour la sécurité intérieure.
- {77} Hughes, 1997.
- {78} Jakšić, 2013a.
- {79} Pour chacun de ces terrains une méthode distincte a été mobilisée. Au total, 56 entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès d'officiers de police, avocats, magistrats, militants et membres associatifs. La grille d'entretien portait sur l'activité interne aux organisations étudiées ainsi que sur le système de classement et de critères sur lequel elles s'appuient pour procéder à leur travail d'identification. De la même manière, plusieurs mois d'observation ont été effectués dans les locaux de la préfecture de police et d'associations d'aide aux personnes prostituées. Dans l'ensemble, une attention particulière a été accordée aux usages du droit, et à la manière dont le droit coordonne les actions et établit les relations d'interdépendance entre les services

chargés de l'identification.

{80} Hughes, 1997, 175.

{81} *Ibid.*

{82} Au sens de Luc Boltanski qui définit l'épreuve comme une prétention, une revendication ou une contestation soumise à un jugement par d'autres personnes ou une institution. « L'idéal de justice » est ainsi toujours soumis à une épreuve qui engage « non seulement des personnes mais aussi des objets qui ont cours dans la réalité » (Boltanski, 1990, 100).

{83} Goffman, 1991.

{84} Gusfield, 2009, 30.

{85} *Ibid.*

{86} Noiriel, 2007, 8.

{87} Avanza & Laferté, 2005, 140.

{88} Office central pour la répression de la traite des êtres humains.

{89} Brigade de répression du proxénétisme.

{90} Zauberman, 2005.

{91} Proteau & Pruvost, 2008.

{92} Monjardet, 1994, 408.

{93} Mainsant, 2012.

{94} Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains.

{95} Bigo, 1996.

{96} Unité de soutien aux investigations territoriales.

{97} Monjardet, 2002, 267.

{98} Roché, 1993.

{99} Mainsant, *Ibid.*

{100} Direction de la police urbaine de proximité.

{101} Lilian Mathieu, qui a mené son enquête à Lyon, pense cependant qu'il faut rester prudent quant à l'interprétation du nombre de plaintes déposées par les riverains. Dans un article récent, il note que « la pression des riverains occupe [...] un statut particulier, en premier lieu parce qu'elle apparaît davantage anticipée ou invoquée que réellement exprimée. La consultation des archives municipales n'a permis de retrouver qu'une dizaine de courriers, loin des 600 que l'adjoint chargé de la sécurité affirmait avoir reçus en 2002, et adressés davantage par des entreprises que par des particuliers. Leur contenu n'en est pas moins éloquent en ce que s'y exprime la crainte que les « établis » des quartiers ressentent à l'égard d'« outsiders » dont l'intrusion est vécue comme une offense territoriale. » (Mathieu, 2013, 13) Ce sont donc davantage les entreprises que des particuliers qui auraient réclamé leur « droit au silence ».

{102} Pour une analyse plus approfondie des plaintes déposées par les riverains, voir notamment Sanselme, 2004.

{103} Nous tenons ces informations des articles de presse publiés à cette période.

{104} BAC.

{105} *Liaisons*, 2004, 6.

{106} Hughes, *Ibid.*

{107} Mainsant, 2008, 56.

{108} Dans son rapport sur « le respect effectif des droits de l'homme en France », le commissaire européen, Alvaro Gil-Robles dénonce l'inertie des services de police français dans l'application des normes internationales en matière de poursuite pour traite : « Partout où je me

suis rendu, j'ai noté que la mise en œuvre de la législation s'efface parfois devant l'appel à la tradition. Combien de fois n'ai-je entendu : “nous avons toujours fait comme cela”, ou encore “c'est comme cela depuis toujours” ou encore “la situation n'évolue que très lentement” » (Gil-Robles, 2006).

{109} Zauberman, 2005, 54.

{110} Simoni, 2010.

{111} Robert & Zauberman & Pottier, 2003, 358.

{112} *Ibid.*, 357.

{113} Réquisitoire du TGI de Rouen, mis à ma disposition par une enquêtrice avocate.

{114} Gauthier, 2010.

{115} Entretien, février 2007.

{116} Propos tenus à une réunion organisée par la Mairie de Paris sur l'identification des victimes de la traite, 18 septembre 2007.

{117} *Ibid.*

{118} Sur la signification de *juju* et le parcours migratoire des femmes de provenance d'Afrique subsaharienne cf. Guillemaut, 2008.

{119} Pruvost, 2007, 134.

{120} Fassin & Rechtman, 2007, 275.

{121} Brubaker, 2001 ; Avanza & Laferté, 2005.

{122} Tilly, 1998.

{123} Jakšić, 2008.

{124} Jakšić, 2013b.

{125} Serre, 2009.

{126} Douglas, 2001.

{127} Dodier, 1993.

{128} Elster, 1992, 1993.

{129} D'Halluin, 2008, 309.

{130} Cette fermeture résulte de la loi du 13 avril 1946, dite « loi Marthe Richard ».

{131} Mathieu, 2001.

{132} Bruneteaux & Lanzarini, 1996.

{133} Boltanski, 1993, 19.

{134} Direction générale des affaires sociales.

{135} Bouamama & Legardinier, 2006.

{136} *Prostitution et société*, n° 147, octobre-novembre 2004.

{137} Legardinier, 2002, 76.

{138} Dubois, 2003, 47.

{139} Rapport d'activité 2005.

{140} Thévenot, 1993.

{141} Bruneteaux & Lanzarini, 1996, 146.

{142} Cette personne est soupçonnée de proxénétisme. Elle viendrait dans le local pour recruter d'autres filles.

{143} Cf. <http://www.caritas-europa.org/module/FileLib/DPfinalcolloque16octobre2008.pdf> (consulté le 7 septembre 2012).

{144} Goffman, 1968.

{145} Goffman, *Ibid.*

- {146} Elster, 1992, 17-18.
- {147} Castel, 1995, 432.
- {148} Wahl, 2008, 119.
- {149} Wahl, *Ibid.*
- {150} Agrikoliansky, 2002 ; Drahy, 2004.
- {151} Barbot, 2002, 18 ; Dodier, 2003.
- {152} AFLS.
- {153} Mathieu, 2001, 257-258.
- {154} Dodier & Camus, 1997.
- {155} Dubois, 2009.
- {156} Goffman, 1991.
- {157} Elster, 1992, 17.
- {158} Pryen, 1999.
- {159} Hubbard, 1999.
- {160} Office français de protection des réfugiés et des apatrides.
- {161} Pheterson, 2001, 95.
- {162} Strauss, 1992.
- {163} Vincent Dubois rappelle ainsi que « les allocataires et leurs pratiques ne sauraient être compris en les rapportant simplement à la catégorie homogénéisante de “dominés” » et se propose de faire alterner l'analyse entre « la restitution des rapports de domination et celles des pratiques qui y échappent ou à tout le moins en marquent les limites » (Dubois, 2003, 19).
- {164} Hughes, *Ibid.*
- {165} Goffman, 1968, 243.
- {166} Goffman, *Ibid.*
- {167} Noiriel, 1991, 313.
- {168} Serre, *Ibid.*
- {169} Noiriel, 1991.
- {170} Goffman, 1968, 245.
- {171} *Ibid.*, 242.
- {172} Becker, 1985, 172.
- {173} Kampadoo & Doezema, 1998.
- {174} Afin de garder l'anonymat des différents intervenants, le « Bureau » dans lequel j'ai fait mes observations n'est pas expressément nommé.
- {175} Weller, 1999.
- {176} Autorisation provisoire de séjour.
- {177} Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Paris. Ce diplômé de philosophie et de l'ENA participe à de nombreuses manifestations à caractère académique. Ainsi, en mai 2010, il intervient dans le cadre du séminaire consacré aux migrations organisé par l'association « Pollens » de l'École Normale Supérieure.
- {178} Pour une analyse de l'attente que suppose l'administration de la preuve appliquée par exemple aux demandeurs d'asile, voir Kobelinsky, 2010.
- {179} Spire, 2007/4, 5.
- {180} Pour une analyse du traitement différentiel réservé aux publics considérés comme « difficiles », ou à l'inverse « en difficulté », voir Siblot, 2005 ; 2006.
- {181} En réponse à une question sur les attributions du bureau, un permanent d'une association

de soutien juridique aux étrangers nous a immédiatement déclaré : « c'est pour les pistonnés » en ajoutant qu'il y a accompagné des sans-papiers dont la régularisation avait été déclenchée par une intervention énergique d'un sénateur ou d'un député. Ces éléments méritent toutefois d'être confirmés mais donnent une tonalité.

{182} Weller, 2003/2, 436.

{183} *Ibid.*, 437.

{184} Entre janvier et août 2007, la responsable-traité du Bus des femmes effectue 26 déplacements physiques à la préfecture, pour un total de 12 personnes, toutes d'origine nigériane. Or, il est à noter que dans le travail de Vanessa Simoni, les sollicitations d'admission pour traité sont minoritaires par rapport à d'autres modes de régularisation. À la même période, V. Simoni régularise 16 personnes pour d'autres motifs que la traite : 3 personnes au motif du mariage avec un conjoint de nationalité française, 4 personnes au motif de leur séropositivité, 4 personnes au motif d'avoir donné naissance à des enfants français, 2 personnes mineures, 2 personnes au motif de l'asile, et 1 personne obtient la double nationalité. Ce choix s'explique par le coût de la dénonciation imposée par l'article 316-1 du Code pénal, l'article qui conditionne la protection des victimes au dépôt de plainte.

{185} Spire, 2008.

{186} Contrairement à un étranger ordinaire qui « n'a aucun moyen de savoir s'il va en ressortir avec un titre de séjour, une convocation, ou une invitation à quitter le territoire » (Spire, 2008, 9).

{187} Circulaire relative aux conditions d'examen des demandes des étrangers en situation irrégulière.

{188} Circulaire du 31 octobre 2005, n° INTD0500097C, p. 9.

{189} Voir à ce propos Sylvie Mazzella, 2005.

{190} Circulaire du 31 octobre 2005, 9.

{191} Lipsky, 1980, 15, traduit par nous.

{192} Circulaire du 31 octobre 2005, 11.

{193} Weller, 2003/3, 239.

{194} Latour, 2002, 121.

{195} Hirschman, 1995.

{196} *Ibid.*, 55.

{197} *Ibid.*, 126.

{198} « Jacques Quastana nouveau directeur de la police générale à la PP », AFP, 18 janvier 2008.

{199} « Cinq mises en examen pour trafic de titres de séjour à la préfecture de police », AFP, 17 janvier 2008.

{200} Spire, 2005, 171.

{201} *Ibid.*

{202} Lascoumes & Le Bourhis, 1996, 63.

{203} Bourdieu, 1990.

{204} Dans son analyse des relations de service, Philippe Warin accorde une grande importance à la place des « non-dits », des « non-décisions » et des « normes inavouées » qu'il désigne comme une forme de « régulation par les implicites », (Warin, 1993, 74).

{205} Goffman, 1963.

{206} Dodier, 1993, 30.

- {207} Boltanski, 1993.
- {208} En suivant Luc Boltanski, la topique peut être définie comme une forme cohérente dans laquelle une parole sur la souffrance peut être formulée (A) de façon à associer description de celui qui souffre (B) et concernement de celui qui est informé de cette souffrance (C).
- {209} David Snow définit les « cadres » comme des « ensembles de croyances et de significations orientées vers l'action » (Snow, 2001, 28).
- {210} Snow, *Ibid.*
- {211} Cefaï & Trom, 2001.
- {212} Callon, 1986.
- {213} La convention et ses protocoles additionnels sont disponibles sur le site internet des Nations Unies : www.unodc.org/unodc/crime_cicp_convention_.html Les Travaux préparatoires sont également accessibles : www.unodc.org/unodc/crime_cicp_convention_documents.html Voir également l'analyse proposée par la GAATW des réunions préparatoires du Protocole (Ditmore & Wijers, 2003).
- {214} Nations Unies, 1949.
- {215} M. Keck et K. Sikkink qualifient ces lobbys de *transnational advocacy networks*, à savoir des réseaux capables d'influer (« to frame ») les nouvelles normes au niveau international en faisant pression sur les États et les organisations internationales (Keck & Sikkink, 1998).
- {216} Joseph Gusfield définit comme « propriété des problèmes publics » cette « capacité à créer ou à orienter la définition publique d'un problème » (Gusfield, *Ibid.*, 11).
- {217} Jacquot, *Ibid.* ; Woodward, *Ibid.*
- {218} Pour plus de précisions, voir Toupin, 2002.
- {219} International Committee for Prostitutes Rights.
- {220} STV en néerlandais.
- {221} La position abolitionniste de la CATW est résumée très clairement sur son site internet : « Toute prostitution exploite les femmes, indépendamment de leur consentement. La prostitution affecte toutes les femmes, justifie la vente des femmes et réduit les femmes au sexe », <http://www.catwinternational.org/>
- {222} En Suède, depuis le 1^{er} janvier 1999, l'achat des « services sexuels » est interdit. La répression vise les clients, passibles de six mois d'emprisonnement, et non les personnes prostituées. Les services d'écoute téléphonique ou des entretiens avec des psychologues sont mis à disposition des clients. Pour une lecture critique de la loi suédoise voir Kulick, 2003 ; Florin, 2012.
- {223} Boltanski, *Ibid.*
- {224} Boltanski, 1982.
- {225} Fassin, 2004, 38-39.
- {226} Les principales contributions sont réunies dans : Barry *et al.*, 1984.
- {227} Barry, *et al.*, *Ibid.*, 13.
- {228} Cet atelier s'est tenu du 6 au 15 avril 1983, et a réuni 24 participantes venues d'Amérique du Nord, d'Europe occidentale, d'Asie du Sud-est, d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Ouest et d'Amérique latine. On notera ici l'absence des femmes de l'Europe de l'Est, situation qui changera radicalement après la chute du mur de Berlin, en 1989.
- {229} Bunch, 1990.
- {230} Parmi les activistes libertaires, on peut citer la présence de Margo St. James, de l'organisation COYOTE (*Call Off Your Old Tired Ethics*), la première organisation des

personnes prostituées aux États-Unis, fondée en 1973 à San Francisco.

{231} Barry, 1984, 35.

{232} Delphy & Faugeron, 1984, 6.

{233} International Committee for Prostitute Rights (ICPR).

{234} Pheterson, 1989, 18.

{235} Lilian Mathieu note à ce propos que les congrès des abolitionnistes « ont représenté des espaces de rencontre pour les futures militantes de l'ICPR. ». Et il ajoute : « Issu en partie des activités et des ressources de ces organisations – et tout particulièrement de l'espace de rencontre que constituent leurs congrès et colloques – et affichant pour objectif de contrer leurs positions, le Comité en a pris la forme, la stature et certaines des modalités de fonctionnement. Comme elles, il sera lui aussi une organisation internationale, dont l'essentiel des activités consistera en de grands congrès largement médiatisés réunissant militantes et “experts” de plusieurs pays. Bien qu'inattendue au sein d'une population aussi dénuée d'expérience militante, la dimension internationale prise par l'organisation des prostituées était d'une certaine manière indispensable à la recevabilité de ses positions : mener une lutte impose pour la rendre crédible de se grandir au niveau de ses adversaires afin de s'ajuster au degré de généralité qu'ils incarnent » (Mathieu, 2001, 131).

{236} Pheterson, *Ibid.*, 18.

{237} La politiste Joyce Outshoorn qualifie la posture de la CATW de *sexual domination discourse* (Outshoorn, 2005).

{238} Pour un résumé des principaux arguments qui fondent la théorie abolitionniste cf. Weitzer, 2005.

{239} Andrijašević, 2003.

{240} Cette idée est notamment présente chez Andrea Dworkin qui est, avec Catharine MacKinnon et Kathleen Barry, l'une des figures éminentes du féminisme radical : « And men had an affirmative obligation to use the fuck to create and maintain a social system of power over women, a social and political system in which the fuck, regulated and restrained, kept women compliant, a sexually subjected class » (Dworkin, 1987, 158).

{241} Barry, 1986, 301-302.

{242} Pour une analyse des liens entre traite et prostitution, nous renvoyons au manuel de la CATW écrit à destination des journalistes (O'Connor & Healy, 2006).

{243} Barry, 1982, 30.

{244} *Ibid.*, 19.

{245} *Manifeste*, conférence de presse conjointe CATW-LEF, 2005.

{246} Barry, 1984, 35.

{247} Raymond, 2003, 7.

{248} O'Connor & Healy, 2006, 12.

{249} « Il ne fait aucun doute qu'un petit nombre de femmes disent avoir choisi d'être dans la prostitution, surtout dans un contexte public orchestré par l'industrie du sexe. De la même manière, certaines personnes choisissent de prendre des drogues dangereuses comme l'héroïne. Dans ce cas, nous admettons toujours que ces drogues leur sont néfastes et la plupart des gens ne recherchent pas la légalisation de l'héroïne. Dans ce cas, ce sont les conséquences de l'usage de ces drogues dangereuses, et non le consentement de la personne qui gouvernent les principes » (Raymond, *Ibid.*, 8).

{250} Delphy & Faugeron, 1984, 8.

- {251} Lefranc & Mathieu, 2009, 22.
- {252} Cette réunion s'est tenue du 17 au 21 octobre 1994. Elle a réuni 75 femmes, activistes, travailleurs sociaux, chercheuses, juristes, responsables politiques, venues de 22 pays et représentant une quarantaine d'organisations. (Lap-Chew, 2005).
- {253} Global Alliance Against Trafficking in Women.
- {254} Parmi les principales organisations alliées de la GAATW, on peut citer : International Human Rights Law Group (IHRIG, US), Foundation Against Trafficking in Women (STV, Pays-Bas), Asian Women's Human Rights Council (AWHRC, Philippines, Indes), La Strada (Pologne, Ukraine, République Tchèque), Fundacion Esperanza (Colombie, Pays-Bas, Espagne), Ban-Ying (Allemagne), Women's Consortium of Nigeria, Women, Law and Development in Africa (Nigéria).
- {255} Fondation contre le trafic des femmes.
- {256} Foundation for Women.
- {257} Network for Sex Work Projects.
- {258} D'après Wendy Chapkis, pour la première fois on voit apparaître, dans un pays européen, « une population de travailleuses du sexe hautement visibles, partiellement organisées et relativement accessibles » (Chapkis, 1997, 54). La loi légalisant la prostitution n'est en revanche adoptée qu'en 1999, après un processus laborieux engagé au début des années 1980 et porté par les sociaux-démocrates et les verts. La loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2000.
- {259} Le rapport est intitulé : *The Investigation into the nature, global scale and channels through which women are trafficked into the Netherlands* (Lap-Chew, 2005).
- {260} Kempadoo & Doezema, 1998, 8.
- {261} Lap-Chew, 2005, 214.
- {262} Gaïti & Israël, 2003.
- {263} Coomaraswamy, 2000.
- {264} Dans sa thèse sur le tourisme sexuel en Thaïlande, Sébastien Roux souligne le rôle déterminant de Siriporn Skrobanek dans l'internationalisation du thème de la traite sexuelle : « À l'intersection du monde occidental et de l'espace thaïlandais, elle facilite la circulation internationale des thèses anti-prostitution tout en devenant incontournable dans l'espace féministe national. » Ses études de philosophie à Heidelberg, le mariage avec Walter Skrobanek, un allemand avec qui elle fonde un orphelinat au Vietnam, et son engagement pour la cause des femmes dès le début des années 1980, constituent autant d'éléments de cette intersection entre l'univers occidental et thaïlandais, mais aussi entre les thèmes allant de la défense des droits de l'enfant au tourisme sexuel et la prostitution » (Roux, 2009, 266-267).
- {265} D'après la politiste Leslie Jeffrey, ces organisations émergentes sont constituées d'une élite issue de la classe moyenne thaïlandaise, qui crée des liens entre les questions de tourisme sexuel, de la maltraitance infantile et de la prostitution (Jeffrey, 2002).
- {266} C'est à cette période que nous voyons apparaître les premières campagnes anti-traite. L'ouvrage de Lisa Law offre une analyse extrêmement fine et détaillée des campagnes anti-traite aux Philippines. Elle montre notamment comment les campagnes de prévention et de sensibilisation visent à lutter pour que les femmes philippines ne deviennent pas les futures « international whores » (Law, 2000).
- {267} Jeffrey, 2002, 121. Traduit par nous.
- {268} Roux, *ibid.*, 266.
- {269} L'ensemble de leurs publications et de leurs interventions sont accessibles en ligne :

<http://www.nswp.org/>

{270} Leur alliance remporte son premier succès à la Conférence internationale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing, en septembre 1995. Leur lobbying à la conférence de Beijing est considéré comme un succès, car la version finale du Plan d'action s'attaque à la seule traite en vue « d'exploitation de la prostitution d'autrui », suggérant ainsi qu'il existerait une prostitution choisie.

{271} Walkowitz cite ainsi une militante féministe du début de siècle, Sylvia Pankhurst, qui affirme, en 1912 : « It is a strange thing that the latest Criminal Amendment Act (criminalising prostitution in UK 1885), which passed ostensibly to protect women, is being used almost exclusively to punish women » (Walkowitz, 1980, 256).

{272} « The most frightening division created by the voluntary/forced dichotomy is that it reproduces the whore/madonna division within the category “prostitute”. Thus, the Madonna is the “forced prostitute” – the child, the victim of trafficking ; she who, by virtue of her victim status, is exonerated from sexual wrong-doing. The “whore” is the voluntary prostitute : because of her transgression, she deserves whatever she gets. The distinction between voluntary and forced prostitution, a radical and resistive attack on previous discourses that constructed all prostitutes as victims and/or deviants, has been co-opted and inverted, and incorporated to reinforce systems that abuse sex workers rights. » (Doezema, 2005, 46-47).

{273} *Ibid.*

{274} « We held strongly that “the right to say YES” implied “the right to say NO” and both rights must be equally defended and advanced. » (Lap-Chew, 2005, 79).

{275} OIT, 1998.

{276} Cité dans Chapkis, 1997, traduit par Toupin, 2002, souligné par nous.

{277} Cité dans Murray, 1998, 51. Souligné par nous.

{278} Wijers, 1998, 69, traduit par nous.

{279} Wijers & Lap-Chew, 1997/1999, 7.

{280} Gusfield, 2009.

{281} Dans son enquête sur le mouvement écologiste français, Sylvie Ollitrault forge le concept du « militantisme d'expertise » porté par « l'activiste-expert » qui s'efforce à démontrer le caractère sérieux de son entreprise. Les activistes de la CATW et de la GAATW ressemblent en grande partie à cette figure de l'activiste expert qui en fabriquant des preuves tangibles, cherche avant tout à « démontrer la non-validité des expertises concurrentes » (Ollitrault, 2001, 105).

{282} Roux, *ibid.*, 266.

{283} Gusfield, *Ibid.*, 65.

{284} Eichler, 1986.

{285} Mathieu, 2009.

{286} Barry, *Ibid.*, 81.

{287} *Ibid.*, 29.

{288} CATW, 2002.

{289} Gusfield, *Ibid.*, 81.

{290} CATW, *Ibid.*, 65. Traduit par nous.

{291} CATW, *Ibid.*, 162-163. Traduit par nous.

{292} CATW, *Ibid.*, 65.

{293} *Ibid.*, 63.

- {294} *Ibid.*, 60.
- {295} GAATW, 2003, 1. Traduit par nous.
- {296} GAATW, 2000, 22. Traduit par nous.
- {297} GAATW, 2000, 39. Traduit par nous.
- {298} *Ibid.* Traduit par nous.
- {299} Mathieu, 2004.
- {300} CCEM.
- {301} Plateforme contre la traite des êtres humains, « Premier rapport d'activité au 21 février 2002 », Document dactylographié.
- {302} *Ibid.*
- {303} Articles 225-5 et suivants du Code pénal.
- {304} On tient ces informations des entretiens réalisés avec Philippe Boudin et Sylvie O'Dy.
- {305} Vaz Cabral, 2002.
- {306} L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
- {307} *Esclaves encore*, 2003.
- {308} *Esclaves encore*, 2002.
- {309} Vernier, 2010.
- {310} DLPAJ.
- {311} Lettre adressée le 16 août 2000.
- {312} Lettre adressée le 11 octobre 2000.
- {313} Boucher *in* Bjelica, 2005, 7-9.
- {314} « Audition de Mme Claude Boucher, directrice de l'association “Les Amis du Bus des femmes” », Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Compte rendu n° 2, 15 octobre 2002, p. 58.
- {315} Manifeste de la Plateforme contre la traite des êtres humains, rendu public le 15 avril 2001, Paris.
- {316} Comité inter-mouvements d'aide aux déplacés et évacués.
- {317} Groupe d'information et de soutien aux (travailleurs) immigrés.
- {318} Mathieu, 2006.
- {319} C'est du moins ce qu'il en ressort des entretiens menés auprès des membres du CCEM, notamment.
- {320} Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes les formes de violences sexuelles et de discriminations sexistes.
- {321} Il a néanmoins pour particularité d'élargir son action à l'ensemble de « discriminations sexistes » à l'encontre des femmes, en évitant ainsi de réduire son action à la seule question de la traite à finalité d'exploitation sexuelle. C'est dans cette perspective que l'organisation s'engage dans le débat sur le voile, considéré comme un autre exemple de la « domination sexiste » des hommes, au même titre que la prostitution. Ce *continuum* entre le voile et la prostitution est profondément ancré dans la volonté de ne pas « morceler le sujet » de la violence à l'encontre des femmes mais de l'analyser, au contraire, « sous toutes ses composantes ».
- {322} Hazan & Marcovich, 2002.
- {323} *Ibid.*, 7.
- {324} Il s'agit d'une prostituée transsexuelle qui s'est vivement opposée au projet de loi de Nicolas Sarkozy, réprimant le racolage passif. Elle réclame un statut de « travailleuse » pour

celles qui souhaitent rester dans la prostitution, et la création de dispositif d'aide pour celles qui veulent en sortir. Elle s'est fait connaître du grand public après la publication de son livre autobiographique *J'ai des choses à vous dire*, 2003.

{325} Mathieu, 2007.

{326} *Ibid.*, 20.

{327} Becker, 1985.

{328} Il s'agit d'un camping-car qui effectue des tournées de nuit et de jour. L'association dispose également d'un local et d'une ligne téléphonique d'urgence 24 h/24.

{329} L'association souligne en effet que son activité comprend, depuis quelques années, « un pôle de recherches sociologiques sur les rapports sociaux entre hommes et femmes et le phénomène de la prostitution, relié au laboratoire Simone Sagesse à Toulouse. Les écrits produits chaque année sont le fruit de journées de recherches menées au sein de l'association et réunissant l'ensemble des acteurs de terrain et chercheuses, mais également de toutes les expériences vécues par les communautés de personnes prostituées » (Cabiria, 2003, 13).

{330} Cabiria dispose également d'une maison d'édition, Le Dragon Lune, et a mis en place une « Université solidaire citoyenne et multiculturelle » considérée comme « un instrument de lutte contre les exclusions et les discriminations » et « un outil supplémentaire d'accès à l'autonomie des personnes » (Cabiria, 2004, 13). Voir également : www.cabiria.asso.fr

{331} Le nom est anonymisé.

{332} La sociologue Françoise Guillemaut est membre-fondatrice de Cabiria. Travailleuse sociale (Planning familial), elle réalise sur le tard une thèse en sociologie sous la direction de Daniel Welzer-Lang, intitulée : *Stratégies des femmes en migration : pratiques et pensées minoritaires. Repenser les marges au centre* (Guillemaut, 2007).

{333} « Pas de ça chez moi ». Sur le quadrillage urbain de l'espace de la prostitution et l'expurgation de ses éléments indésirables, voir Hubbard, 1999.

{334} Texte de présentation sur le site de l'association : www.cabiria.asso.fr

{335} Cabiria, 2005, 27.

{336} *Ibid.*, 27.

{337} Crettiez & Sommier, 2002, 351.

{338} Cabiria, *Ibid.*, 56.

{339} *Ibid.*, 56-57.

{340} *Ibid.*

{341} Cabiria, 2003, 63.

{342} Mathieu, 2007, 20.

{343} Cabiria, *Ibid.*, 78.

{344} *Ibid.*, 79-80.

{345} *Ibid.*, 81.

{346} Bourdieu, 1987.

{347} Hacking, 2001, 37.

{348} Bourdieu, 1987, 193.

{349} Cette proposition est déposée par les groupes communiste et socialiste, mais elle sera largement soutenue à droite.

{350} Intervention de Monsieur Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, 26.09.2003 – Réunion des préfets.

{351} « Débats parlementaires. Compte rendu intégral. Séance du jeudi 24 janvier 2002 » *in*

- Journal officiel de la République française*, Assemblée nationale, le 25 janvier 2002, p. 941.
- {352} Madec & Murard, 2002.
- {353} La Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes du Conseil économique et social se saisit du problème en décembre 2000. Ce travail se concrétise par l'ouverture, en mars 2001, d'une Mission d'information à l'Assemblée nationale.
- {354} Lazerges, 2002.
- {355} Lazerges, *Ibid.*, 5.
- {356} Débats parlementaires, 2002, 927.
- {357} *Ibid.*, 931, souligné par nous.
- {358} *Ibid.*, souligné par nous.
- {359} *Ibid.*
- {360} Organisation internationale pour les migrations.
- {361} *Ibid.*, 927.
- {362} *Ibid.*, 932.
- {363} *Ibid.*, 931.
- {364} *Ibid.*, 932.
- {365} *Ibid.*, 937.
- {366} *Ibid.*, 939.
- {367} *Ibid.*, 932.
- {368} *Ibid.*, 939.
- {369} *Ibid.*, 931.
- {370} *Ibid.*, 933.
- {371} *Ibid.*, 942.
- {372} *Ibid.*, 946.
- {373} Christine Lazerges, *Ibid.*, 928.
- {374} « Nous souhaitons que ces victimes, dès lors qu'elles coopéreront avec la police et la justice, dès lors qu'elles nous aideront à démanteler les réseaux mafieux, puissent obtenir une régularisation de leurs conditions de séjour avec la possibilité de travailler immédiatement. » (*Ibid.*, 931, souligné par nous).
- {375} *Ibid.*, 933.
- {376} *Ibid.*, 936.
- {377} Hirschman, 1991, 21.
- {378} Elias & Scotson, 1997.
- {379} Merton, 1997.
- {380} Wacquant, 2004.
- {381} Bigo, 1998.
- {382} « Débats parlementaires. Compte rendu intégral. 2^e séance du mardi 14 janvier 2003 » in *Journal officiel de la République française*, Assemblée nationale, 15 janvier 2003, p. 48.
- {383} Circulaire du 3 juin 2003, n° CRIM-03-7/E8-03.06/03, p. 3.
- {384} Les premiers articles paraissent en été 2002 : Borrillo, Daniel, « La liberté de se prostituer », *Libération*, 5 juillet 2002 ; Badinter, Élisabeth, « Rendons la parole aux prostituées », *Le Monde*, 31 juillet 2002, Fassin, Éric, « Panique sécuritaire, panique sexuelle », *Le Monde*, 1^{er} août 2002. Et en vis-à-vis Halimi, Gisèle, « L'esclavage sexuel, pépère et labellisé », *Le Monde*, 31 juillet 2002.
- {385} Mathieu, 2003, 34.

- {386} Abélès, 2000, 332.
- {387} Iacub, Marcela, Millet, Catherine, Robe-Grillet, Catherine, « Ni coupables, ni victimes : libres de se prostituer », *Le Monde*, le 9 janvier 2003.
- {388} Bousquet, Danielle, Caresche, Christophe, Lignières-Cassou, Martine, « Oui, abolitionnistes », *Le Monde*, le 16 janvier 2003.
- {389} Fabre & Fassin, 2003, 163-164.
- {390} Mossuz-Lavau, 1991.
- {391} « Débats parlementaires. Compte rendu intégral. 1^{re} séance du mardi 21 janvier 2003 » in *Journal officiel de la République française*, Assemblée nationale, 22 janvier 2003, p. 327.
- {392} Fabre & Fassin, *Ibid.*, 171.
- {393} Lascoumes, 2009, 460.
- {394} *Ibid.*, 466.
- {395} *Ibid.*, 460.
- {396} Débats parlementaires, 2003, *Ibid.*, 329.
- {397} « ... mais je veux souligner que l'une des difficultés en matière de prostitution tient à l'existence de véritables écoles de pensée. Certes, chacun a ses convictions, mais ces écoles de pensée ont un côté absolu qui oblige à choisir entre des inconvénients et à se positionner en fonction des solutions proposées pour combattre ce fléau », *Ibid.*, 331.
- {398} *Ibid.*, 331, souligné par nous.
- {399} *Ibid.*, 336.
- {400} *Ibid.*, 334.
- {401} Toutefois, ces basculements de sens ne sont pas spécifiques au débat sur la traite. Pour Catherine Achin et Sandrine Levêque ces reformulations constantes des questions de genre, de sexualité et des droits de l'homme en problèmes de race, d'immigration ou d'ordre public constituent la « spécificité des années 1990 en France ». Le débat sur la pornographie « a permis de penser les rapports entre générations depuis 1968 », tandis que le débat sur le voile en 2004-2005 « soulève un enjeu similaire. Les professionnels de la politique favorables au fait de légiférer ont d'abord eu recours à une rhétorique de genre (c'est pour protéger les jeunes filles victimes de la domination masculine, dont le voile serait un symbole, qu'il faut légiférer), pour parler en réalité de laïcité versus religion, politique d'intégration, etc. Dans cette logique, la loi pour le port du voile à l'école s'inscrit avant tout dans une politique répressive de maintien de l'ordre public » (Achin & Lévêque, 2006, 103).
- {402} Rechtman, 2002.
- {403} Akrich & Callon & Latour, 2006.
- {404} Boltanski & Claverie, 2007, 408.
- {405} *Ibid.* La dimension « thérapeutique » des procès est discutée dans Cesoni & Rechtman, 2005.
- {406} Latour, 2002.
- {407} Dupret, 2001.
- {408} Pour une histoire de l'emploi du mot « vaudou » dans le contexte de la traite voir les travaux de Simona.
- {409} Pheterson, 2001.
- {410} Claverie, 2008.
- {411} Barbot & Dodier, 2011.
- {412} Boltanski, 1990.

{413} Voir par exemple l'article de Richard Rechtman dans lequel il revient sur les différentes « mises en forme narratives » déployées par les victimes du stress post-traumatique et susceptibles d'emporter la conviction des professionnels (Rechtman, 2002).

{414} Boltanski, 1993, 57.

{415} Soulignons ici que la France n'a pas encore établi de structure de coordination nationale des politiques de lutte contre la traite (contrairement à la plupart d'États membres de l'UE). Aussi, alors que certains États membres disent avoir une agence unique responsable de l'identification formelle et officielle des victimes potentielles, la France n'en fait pas partie.

{416} Jakšić, 2008.

{417} Juridictions interrégionales spécialisées.

{418} GRETA, 2013, 59.

{419} Dulong, 1999, 13.

{420} Noiriel, 2001.

{421} Durkheim, [1897], 1993.

{422} Voir notamment le numéro spécial des *Actes de la recherche en sciences sociales* coordonné par Lilian Mathieu (Mathieu, 2013).

{423} Brennan, 2014.

CNRS Éditions

Retrouvez tous les ouvrages de CNRS Éditions
sur notre site www.cnrseditions.fr